

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1904

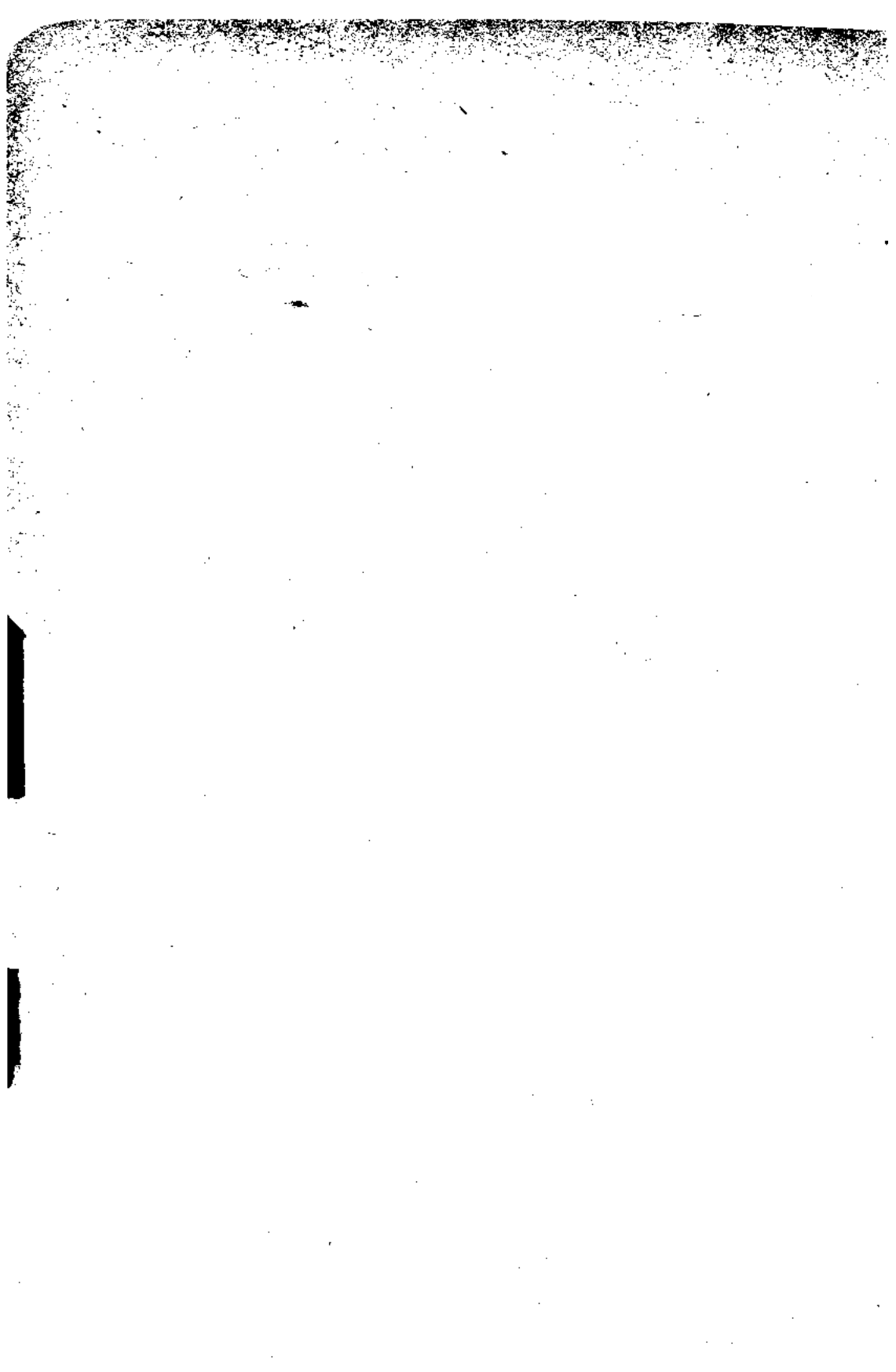


BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1904



ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1904

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1904



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1904

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU

CONGO

1904 n^{os} *7, 8, 9* et annexes



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, RUE DU PARCHEMIN
BRUXELLES

Guerre Russo-Japonaise

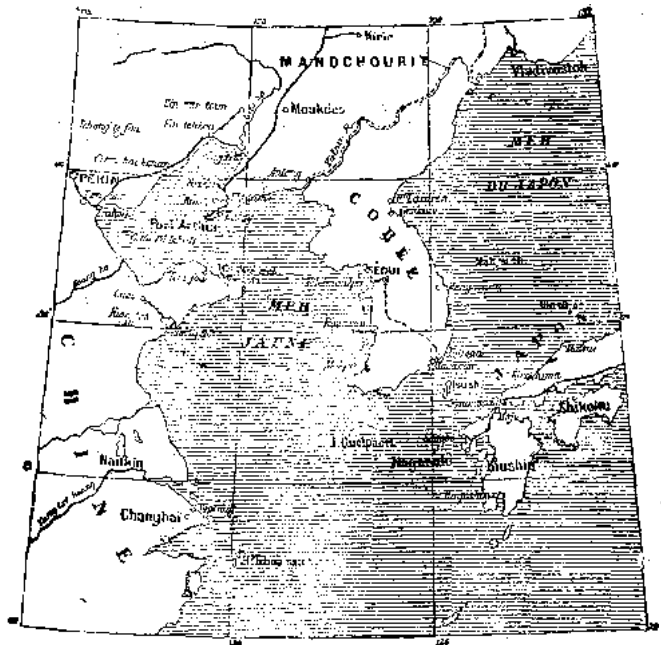
La meilleure carte pour suivre les opérations sur terre et sur mer, est la carte publiée par le Service Géographique de l'armée française, au 1.000.000^e. Elle est imprimée en couleurs et donne en gris le relief du sol. Ci-contre le tableau d'assemblage des feuilles parues.

Prix par feuille 1 franc 50. envoyée franco

12 épingles-drapeaux assorties, aux couleurs russes et japonaises. Prix 50 ct.

Assortiment des cartes publiées dans les divers pays sur la guerre russo-japonaise

Atelier spécial d'entoilage de cartes



100

20^e ANNÉE



JANV.-FÉVR. 1904

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 1 & 2

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 12 janvier 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bruneel (A.-C.-E.); Dehousse (G.-C.-C.); Hansen (P.); Meurling (F.-V.-H.); Tousseijn (F.-A.-G.-D.-H.) et Uyttenhove (J.-J.-F.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 12 janvier 1904, M. Dawance (J.-J.-L.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, M. Da Pra (G.-E.-M.-E) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 janvier 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Drapier (N.-M.-G.); Gaascht (A.-C.); Geboers (J.-H.-L.); Kruger (F.-W.); Langewort (E.); Prunier (J.-P.-M.-V.); Quitton (J.-J.); Rimbaut (L.-H.-J.); Vreeswyk (G.) et Wautens (J.-E.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 25 janvier 1904, MM. Daelman (J.-L.-M.-A.); Delhaise (C.-G.-F.-F.); Guichard (A.-D.) et Lemmens (J.-P.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Conseil supérieur. — Greffe.

Par décret du Roi-Souverain en date du 21 janvier 1904, M. Louwers (O.-J.-J.) a été nommé greffier du Conseil supérieur en remplacement de M. Lycops (A.), décédé.

Création d'obligations de la Dette publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant assurer la continuation de divers travaux d'utilité publique entrepris par l'État du Congo, déve-

lopper l'outillage économique de l'État du Congo et donner une impulsion plus grande à la mise en valeur de ses richesses naturelles,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé des obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de trente millions de francs.

ARTICLE 2.

Ces obligations portent intérêt à raison de 3 % l'an, à partir du 1^{er} mars 1904. Elles sont de 500 ou 1,000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscriptions nominatives.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel, payables à la Trésorerie Générale de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année, en monnaies d'or, à leur valeur nominale, le premier coupon échéant le 1^{er} septembre 1904.

ARTICLE 3.

Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'État, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

ARTICLE 4.

Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans à partir de ce jour.

ARTICLE 5.

Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque seraient donnés par l'État Indépendant du Congo pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie seraient acquis de plein droit au présent emprunt.

ARTICLE 6.

Les titres seront signés, au nom du Secrétaire d'État, par le Secrétaire Général du Département des Finances.

ARTICLE 7.

Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

District de l'Uele. — Subdivisions administratives.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 16 avril 1887,

Vu le décret du 1^{er} août 1888, modifié par celui du 17 juillet 1895,

Vu l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895, divisant les territoires du district de l'Uele en quatre zones,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le district de l'Uele est divisé en cinq zones administratives, dont la dénomination et les limites respectives sont déterminées ci-dessous :

1^o *La zone de l'Uere-Bili* (anciennement zone de l'Uere-Bomu), avec chef-lieu à Bomokandi ;

Elle est limitée, à l'Ouest, par le district de l'Ubangi ; au Nord, par la frontière de l'État ; à l'Est, par la limite orientale des territoires de Sasa et de Mange, et au Sud, par l'Uele.

2^o *La zone de la Gurba-Dungu* (anciennement zone des Makrakra), avec chef-lieu Dungu.

Elle est limitée, à l'Ouest, par la zone Uere-Bili ; au Nord, par la frontière de l'État et l'Enclave de Lado ; à l'Est, par l'enclave, et au Sud, par l'Uele.

3° *La zone du Rubi* (anciennement la zone du Rubi-Uele), avec chef-lieu Buta.

Elle est limitée, à l'Ouest, par les districts des Bangala et de l'Ubangi; au Nord, par l'Uele; à l'Est, par le Bomokandi jusqu'au confluent de la Makongo, la Makongo jusqu'à ses sources et le méridien de ce point jusqu'à la limite Sud du district; au Sud, par la limite du district.

4° *La zone du Bomokandi* (anciennement zone de la Makua), avec chef-lieu (une station à créer sur le Bomokandi vers l'ancien poste de Nala).

Elle est limitée, à l'Ouest, par la zone du Rubi; au Nord, par l'Uele; à l'Est, par l'Enclave de Lado; au Sud, par la frontière du district et la zone du Rubi.

5° *La zone de l'Enclave de Lado*, avec chef-lieu Lado.

ARTICLE 2.

Les différents chefs de service de l'Administration locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 29 septembre 1903.

F. FUCHS.

JUSTICE.

Conseil de guerre.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897 fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Vu l'arrêté du 4 août 1897;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1898;

Vu le décret du 17 juillet 1895, l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895 et l'arrêté du 29 septembre 1903 créant de nouvelles subdivisions administratives des territoires de l'Uele,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de guerre établis aux chefs-lieux des zones Rubi-Uele, Uere-Bomu, Makua, Makrakra et celui établi à Redjaf-Lado sont transférés respectivement aux chefs-lieux des zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi, de la Gurba-Dungu et de l'Enclave.

ARTICLE 2.

La compétence territoriale de chacun de ces conseils de guerre est déterminée respectivement par les limites territoriales assignées à la zone par l'arrêté du 29 septembre 1903.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 16 octobre 1903.

F. FUCHS.

État civil. — Bureaux.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu les arrêtés du 4 février 1899, 19 février 1900, 28 février 1901, 8 août 1901 et 1^{er} août 1902,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office auxiliaire d'état civil créé à Baudouinville par l'arrêté du 8 août 1901 est érigé en bureau principal.

ARTICLE 2.

Il est créé un bureau principal d'état civil au siège

de la Mission de la Société des missionnaires d'Afrique,
Pères blancs à Saint-Louis de Mrumbi.

ARTICLE 3.

Le ressort respectif de ces bureaux est déterminé
comme suit :

Bureau principal de Baudouinville :

Les districts apostoliques de Baudouinville, Kalandja, Kampinda, Kala, Msenkesi, Kasenga, Mulonde, Moba Mulonde et sur le plateau de Kivwale.

Bureau principal de Mrumbi Saint-Louis :

Les districts apostoliques de Kapakwe, Mrumbi Saint-Louis et Mlunguzi.

ARTICLE 4.

Les fonctions d'officier d'état civil près ces bureaux principaux seront remplies par les supérieurs respectifs des établissements de missions de la dite Société à Baudouinville et à Mrumbi Saint-Louis, et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, par leur remplaçant à Baudouinville et à Mrumbi Saint-Louis.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 25 juillet 1903.

FUCHS.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1898 ;

Vu l'arrêté du 7 février 1899 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1899, modifié par les arrêtés des 19 juin 1900 et 5 juin 1901 ;

Vu le décret du 17 juillet 1895, l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895 et l'arrêté du 29 septembre 1903, modifiant les subdivisions administratives des territoires de l'Uele,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux principaux d'état civil établis par les arrêtés des 4 janvier 1898 et 7 février 1899, à Redjaf-Lado, Djabir, Uere, Niangara et Vankerckhovenville, sont transférés respectivement aux chefs-lieux des zones de l'Enclave de Lado, du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi et de la Gurba-Dungu.

ARTICLE 2.

Le ressort de chacun de ces bureaux est déterminé respectivement par les limites de chacune de ces zones, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 1903.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier de l'état civil près chacun de ces bureaux sont remplies, respectivement, à moins de désignation spéciale, par le chef de la zone; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant au chef-lieu de la zone.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 26 octobre 1903.

F. FUCHS.

Bureau d'immatriculation à Irumu.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1893, 7 octobre 1897, 1^{er} septembre 1898, 14 mars 1901 et 17 octobre 1902,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau d'immatriculation à Irumu (Haut-Ituri).

ARTICLE 2.

Le chef de poste d'Irumu est chargé de la gestion de ce bureau.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 2 octobre 1903.

F. FUCHS.

NOTARIAT.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1897 instituant les offices notariaux, notamment dans l'Uele, et la décision du Directeur de la Justice, en date du 7 décembre de la même année, désignant les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions notariales;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1898;

Vu le décret du 17 juillet 1895, l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895 et l'arrêté du 29 sep-

tembre 1903, modifiant les subdivisions administratives des territoires de l'Uele,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les offices notariaux créés, par l'arrêté du 6 décembre 1897, aux chefs-lieux des zones Rubi-Uele, Uere-Bomu, Makua, Makrakra et celui établi, par l'arrêté du 4 janvier 1898, à Redjaf-Lado, sont transférés respectivement aux chefs-lieux des zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandj, de la Gurba-Dungu et de l'Enclave de Lado.

ARTICLE 2.

Le ressort respectif de ces offices notariaux est déterminé par les limites de chacune des zones telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 1903.

ARTICLE 3.

Le personnel de chacun de ces offices sera désigné, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, par le Directeur de la Justice.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 16 octobre 1903.

F. FUCHS.

Par décision du Directeur de la Justice, en date du 17 octobre 1903, les fonctions de notaire près les offices transférés par l'arrêté du 16 octobre courant aux chefs-lieux des zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi, de la Gurba-Dungu et de l'Enclave de Lado seront exercées respectivement par le chef de chacune de ces zones ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant au chef-lieu, abstraction faite du cas où un magistrat de carrière aurait sa résidence habituelle au chef-lieu de l'une de ces zones; dans ce dernier cas, les fonctions de notaire seront remplies par ce magistrat et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par son remplaçant au chef-lieu.

Protection des animaux vivant à l'état sauvage.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 29 avril 1901, spécialement l'article 6;

Vu le décret du 16 avril 1887, organique du Gouvernement local;

Attendu qu'il importe de prendre des mesures pour assurer, d'une façon plus complète, l'observation des

mesures édictées par le décret du 29 avril 1901,
notamment de son article 6,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu, dans tout l'État, pendant le temps
prohibé, en ce qui concerne la chasse, de vendre,
débiter, céder, même à titre gratuit, des viandes,
dépouilles ou parties d'animaux visés par le décret du
29 avril 1901.

ARTICLE 2.

Les infractions au présent arrêté seront punies d'un
à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui
ne sera pas supérieure à 200 francs, ou d'une de ces
peines seulement.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Boma, le 6 décembre 1903.

F. FUCHS.

Contrats de location et d'échange de terres.
Approbation.

Par décret du 12 janvier 1904, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1^o Le 24 novembre 1903, avec M. Karl Walter, négociant, pour la location durant un terme de sept ans et dix mois, d'une parcelle de terre d'une superficie de deux cent septante-huit mètres carrés quarante décimètres carrés, sise à Léopoldville ;

2^o Le 5 décembre 1903, avec la Société « Hatton and Cookson Limited », représentée par M. Alfred-John Underwood, pour l'échange d'une parcelle de terre d'une superficie de quatre ares vingt centiares, que la dite Société possède à Boma (certificat d'enregistrement, volume III, folio 99), contre une parcelle de terre d'une contenance de trois ares soixante-huit centiares nonante et un centièmes, sise dans la même localité.

Budget de 1904.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I.

§ 1. Dépenses ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1904 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de vingt-neuf millions six cent trente-cinq mille cinq cent cinquante-six francs.

§ 2. Recettes ordinaires.

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État pour l'année 1904 sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de vingt-neuf millions huit cent vingt-cinq mille francs.

TITRE II.

§ 1. Dépenses extraordinaires.

ARTICLE 3.

Les dépenses extraordinaires pour l'année 1904 sont arrêtées, conformément au tableau III ci-annexé, à la somme de deux millions huit cent soixante-quatre mille neuf cent nonante-quatre francs.

§ 2. Recettes extraordinaires.

ARTICLE 4

Les dépenses autorisées par l'article 3 ci-dessus seront couvertes par les ressources de l'emprunt.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles 1 et 3 jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles des tableaux II et III.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 7.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1905, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1905 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

TABLEAU I.

Recettes ordinaires.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
a.	Taxes d'enregistrement fr.	3,000 »
b.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	20,000 »
c.	Douane { Droits de sortie . . . fr. 4,550,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 1,800,000 »	6,350,000 »
d.	Impositions directes et personnelles	600,000 »
e.	Péage sur les routes	1,000 »
f.	Taxes sur les coupes de bois	140,000 »
g.	Recettes postales	155,000 »
h.	Taxes maritimes	60,000 »
i.	Recettes judiciaires	25,000 »
j.	Droits de chancellerie	6,000 »
k.	Transports et services divers de l'État	3,100,000 »
l.	Taxes sur le portage	60,000 »
m.	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes . . .	16,440,000 »
n.	Produit du portefeuille	2,635,000 »
o.	Droits de patente de Sociétés congolaises	105,000 »
p.	Recettes extraordinaires et accidentelles	125,000 »
	TOTAL DES RECETTES . . . fr.	29,825,000 »

TABLEAU II.

Dépenses ordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Traitement du Secrétaire d'État fr.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central. . .	45,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
3 ^{bis}	Bibliothèque, mobilier, loyers, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	20,000 »
3 ^{ter}	Immeubles : entretien	5,000 »
Département de l'intérieur.		
Service administratif d'Europe.		
<i>Montant total fr. 215,000.</i>		
4	Traitements du personnel des services de l'Intérieur et du Cours colonial	145,000 »
5	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département.	70,000 »
Service administratif d'Afrique.		
<i>Montant total fr. 5,290,310.</i>		
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'Etat : traitements.	330,000 »
7	Administration centrale à Boma : traitements. .	51,000 »
A REPORTER. fr.		593,360 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	593,360 »
8	Administration des districts : traitements	950,000 »
8bis	Id. allocations de retraite	600,000 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation ; salaires de noirs	790,355 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque	60,000 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	608,955 »
<p>—</p> <p>Force publique.</p> <p><i>Montant total fr. 8,023,765.</i></p>		
15	Force publique : Personnel blanc : traitements.	1,800,000 »
16	Id. Personnel noir : salaire :	
	a) Payable en numéraire. fr. 600,000 »	2,050,000 »
	b) Payable en marchandises . 1,450,000 »	
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	1,640,725 »
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	30,000 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	390,000 »
20	Force publique : Habillement et équipement . .	372,000 »
21 à 24	Id. Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée. .	1,741,040 »
	A REPORTER. fr.	11,626,435 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . .fr.	11,626,435 »
	Service de la marine.	
	<i>Montant total fr. 2,026,376.</i>	
25	Service de la marine : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . fr. 700,000 »	787,165 »
	b) Payables en marchandises . 87,165 »	
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	330,715 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux	116,506 »
28	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	268,000 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	510,990 »
	<hr/>	
	Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 526,120.</i>	
33	Service sanitaire : Traitements.	250,000 »
34	Id. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	47,175 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	120,000 »
36 à 39	Service sanitaire : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	108,945 »
	A REPORTER . . .fr.	14,175,931 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . . fr.	14,175,931 »
	Travaux publics.	
	<i>Montant total fr. 1,445,885.</i>	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . fr. 151,000 »	163,000 »
	b) Payables en marchandises . 12,000 »	
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans : vivres et autres objets de consommation	91,950 »
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	263,000 »
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier	127,000 »
44	Bâtiments et constructions de l'État : Télégraphe, téléphone et travaux publics divers.	191,000 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	309,935 »
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
	<i>Montant total fr. 123,425.</i>	
49	Missions diverses et établissements d'instruction.	110,000 »
50 à 53	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	13,425 »
53bis	Dépenses relatives à des transports en Afrique, non libellées au budget	1,600,000 »
	A REPORTER . . . fr.	17,045,241 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORTfr.	17,045,241 »
	Département des Finances.	
	—	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 102,000.</i>	
54	Traitements du personnel des services des Financesfr.	90,000 »
55	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	12,000 »
	—	
	Service administratif d'Afrique.	
	<i>Montant total fr. 523,063.</i>	
56	Personnel : traitements	300,625 »
57	Entretien du personnel	150,940 »
58	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier	22,000 »
59	Frais de voyage	39,500 »
	—	
	Agriculture.	
	<i>Montant total fr. 1,553,932.</i>	
60	Agriculture : Traitements :	
	a) Payables en numéraire .fr. 303,050 »	560,050 »
	b) Payables en marchandises . 167,000 »	
61	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	295,000 »
	A REPORTERfr.	18,525,356 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONMANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . .fr.	18,525,356 »
62	Agriculture : Semences, outils et divers	132,760 »
63	Id. Entretien et développement de troupeaux	40,000 »
64 à 67	Agriculture : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée. .	526,122 »
<hr/> <p>Exploitation du Domaine.</p> <p><i>Montant total fr. 6,521,790.</i></p>		
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	2,802,190 »
70 à 72	Service des transports, fret et assurances, droits d'entrée et droits de sortie	3,719,600 »
<hr/> <p>Services de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis.</p> <p><i>Montant total fr. 2,156,228.</i></p>		
73	Intérêts des capitaux.	2,156,228 »
	A REPORTER. . . .fr.	27,902,256 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT . . . fr.	27,902,256 »
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe. <i>Montant total fr. 178,600.</i>	
74	Traitements du personnel des services des Affaires étrangères et de la Justice . . . fr.	48,600 »
75	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	35,000 »
76	Bulletin officiel	10,000 »
77	Missions scientifiques et commerciales	85,000 »
	Postes. <i>Montant total fr. 66,000.</i>	
78	Personnel des bureaux de poste. (Le service est fait en partie par les agents du Département des Finances).	25,000 »
78bis	Entretien du personnel postal.	20,000 »
79	Transport des correspondances et matériel postal.	20,000 »
80	Service des mandats-poste	1,000 »
	Navigation. <i>Montant total fr. 188,700.</i>	
81	Commissariat maritime : Personnel : traitements.	28,000 »
81bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Personnel : traitements	35,500 »
82	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	21,200 »
82bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Entretien du personnel	15,000 »
83	Commissariat maritime : Matériel et divers . .	9,000 »
83bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel.	80,000 »
	A REPORTER. . . fr.	28,335,556 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	28,335,556 »
	Justice.	
	<i>Montant total fr. 910,000.</i>	
84	Justice : Personnel : traitements	500,000 »
85	Id. Interprètes et frais divers de justice . .	40,000 »
85bis	Id. Police et prisons	125,000 »
86	Id. Entretien du personnel judiciaire . . .	200,000 »
87	Id. Frais de voyage	45,000 »
	Cultes.	
	<i>Montant total fr. 250,000.</i>	
88	Subsides aux missionnaires et divers.	250,000 »
89	Dépenses imprévues des divers services	140,000 »
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES. . . fr.	29,635,556 »
<p>Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 43, 50, 64 et 70 seront considérées comme formant un article unique :</p> <p> ❶. <i>Service des transports</i>, de fr. 3,028,420 » Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 51, 59, 65 et 87 formeront l'article :</p> <p> ❷. <i>Frais de voyage</i> (entre l'Afrique et l'Europe), de 823,560 » Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 52, 66 et 71 formeront l'article :</p> <p> ❸. <i>Fret et Assurances</i>, de 670,300 » Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 53, 67 et 72 formeront l'article :</p> <p> ❹. <i>Douane</i> (droits d'entrée et de sortie), de 2,211,233 » et les sommes indiquées aux articles 9, 16b, 17, 25b, 26, 34, 40b, 41, 57, 60b, 61, 78b, 82, 82b et 86 formeront un article unique :</p> <p> ❺. <i>Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises</i>, pour un crédit global de 5,320,225 »</p>		

TABLEAU III.

Dépenses extraordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Achat d'immeubles, annuités dues pour expropriations et divers	743,000 »
2	Augmentation du portefeuille.	1,118,500 »
3	Service de la navigation	553,494 »
4	Télégraphes, téléphone et travaux publics divers .	450,000 »
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		2,864,994 »

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1903.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours		Bâtiments de cabotage		Navires au long cours		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	10	13,110	»	»	10	13,110	»	»
Anglais	13	13,503	»	»	13	13,905	»	»
Belges	8	22,418	»	»	8	22,418	»	»
Congolais	»	»	2	36	»	»	2	36
Français	8	10,344	»	»	8	10,344	»	»
Hollandais	»	»	32	2,330	»	»	35	2,729
Portugais	»	»	7	245	»	»	7	245
Totaux	38	59,275	41	2,620	39	59,677	44	3,010

Mouvement du port de BOMA pendant le troisième trimestre 1903.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	9	12,981	»	»	9	32,981	»	»
Anglais	9	7,151	»	»	9	7,151	»	»
Belges	9	25,332	»	»	9	25,332	»	»
Congolais	»	»	14	198	»	»	15	228
Français	8	10,244	»	»	8	10,244	»	»
Hollandais	»	»	16	1,324	»	»	17	1,405
Portugais	1	266	31	972	1	266	28	751
Totaux	36	55,874	61	2,494	36	55,874	60	2,364

20^e ANNÉE



MARS-AVRIL 1904

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 3 & 4

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 4 février 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Cambier (J.-A.); De Meulemeester (R.-L.-M.-G.) et Sweerts (A.-V.-F.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 février 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Dra-coulis (S.); Eekhaut (C.-J.-B.); Lovinfosse (J.-G.); Martinez (G.-B.) et Verbruggen (D.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 16 février 1904, M. Jacob (F.-J.-M.) a été autorisé à porter l'in-signe de l'Étoile de service avec trois raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 19 mars 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bertrand (V.-A.); Beullens (P.-J.); Brughmans (L.); Calingaert (C.); Dooms (A.-M.-P.); Duyvewaardt (F.-J.-E.); Gaspar (C.-J.); Henquin (V.-F.-D.); Humblet (E.-V.-F.); Laurent (A.-A.); Baron Limnander de Nieuwenhove (J.-A.-G.-M.-G.); Olivier (J.-A.); Paquet (P.-L.); Protin (J.-A.); Van Haesendonck (C.-J.-A.) et Vuylsteke de Laps (H.-J.-E.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 19 mars 1904, M. Fuchs (F.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec sept raies.

— Par arrêté de même date, MM. Bernard (T.-L.-E.-J.) et Terneus (F.-M.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 28 avril 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Cappellen (P.-S.-G.-M.-G.); Delmartino (P.-L.-R.); Dufour (J.-L.-A.); Goossens (P.-E.); Hetzel (F.-M.); Kesteman (L.-F.-L.-M.); Maes (P.-E.-M.); Mertens (H.-V.); Meulders (G.-A.); Noël (S.-N.); Pasque (J.-F.-N.); Schenck (F.-L.); Sciuss (E.-J.); Sneyers (F.-A.); Vanden Busche (A.-C.-M.-J.) et Van der Ryke (Th.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 28 avril 1904, MM. Braekman (C.-F.-B.); Göransson (Axel); Huysmans (J.-J.); Landeghem (A.-J.); Lemaire (M.-J.-F.); Meuleman (J.-A.); Myhre (O.-J.-P.); Nielsen-

Thor (J.-F.) et Verhavert (A.-J.-M.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 30 avril 1904, le sieur Burrows (G.-G.) est déchu du rang de Chevalier de l'Ordre royal du Lion.

— Par décret de même date, l'Étoile de service, antérieurement décernée au sieur Burrows, lui est retirée.

Consulats.

Le 12 février 1904, M. Lucas (J.-F.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul des Pays-Bas pour l'État Indépendant du Congo à Banana.

Par décret du 21 mars 1904, la démission honorable de ses fonctions de Consul général de l'État à Genève, offerte par M. Moynier (G.), est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

**Administration des districts. — Personnel supérieur
des districts et de la Force publique.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos décrets du 5 août 1888, du 24 avril 1889 et du 6 janvier 1900, relatifs à l'Administration des districts et aux cadres organiques de cette administration et nos décrets du 26 novembre 1900 et du 9 octobre 1903, relatifs à l'organisation de la Force publique ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel supérieur des districts et le personnel de la Force publique seront composés et répartis conformément à un tableau de répartition, approuvé par Nous chaque année.

Le tableau ci-annexé indique la composition et la répartition de ces personnels pour l'année 1904.

ARTICLE 2.

Le personnel supérieur adjoint aux commissaires de district sera assimilé aux catégories suivantes :

Adjoint supérieur	de 1 ^{re} classe,	catégorie E.		
Id.	de 2 ^e	id.	id.	F.
Chef de zone	de 1 ^{re}	id.	id.	E.
Id.	de 2 ^e	id.	id.	F.
Chef de secteur	de 1 ^{re}	id.	id.	G.
Id.	de 2 ^e	id.	id.	H.

Il portera la grande et la petite tenues prévues par le décret du 31 octobre 1888, avec la couronne royale brodée d'or au-dessus des galons de la manche gauche.

ARTICLE 3.

Sont désignés pour passer dans le personnel supérieur des districts en qualité de :

Commissaires de district de 1^{re} classe :

MM. les capitaines-commandants de 1^{re} classe :
Borns, Fernand-Louis-Amélie.
Tombeur, Charles-Henri-Marie-Ernest.
Stevens, Gustave-Eugène-Henri-Marie.

Adjoints supérieurs de 1^{re} classe :

MM. les capitaines-commandants de 1^{re} classe :
Wacquez, Florian-Alexandre-François.
Gustin, Gustave-François-Constant.

Adjoints supérieurs de 2^e classe :

MM. les capitaines-commandants de 2^e classe :
Lund, Einar.
Tombeur, François-Victor-Alfred.
Duvivier, Léon-Léandre-Charles.
Chenot, Pierre-Lucien.

Chefs de zone de 1^{re} classe :

MM. les capitaines-commandants de 1^{re} classe :
Sandelin, Karl-Vilhelm-Hjalmar.
Moltedo, Guido-Maria-Salvatore.
Myhre, Oluf-Johan-Peter.
Verdick, Edgard-Antoine-Auguste.

de Rennette de Villers-Perwin (baron), Ferdinand-Charles-Jean-Albert-Stanislas-Ghislain.

Holm, Christen-Simonsen.

Engh, Martin.

Federspiel, Johann-Karl-Erwin.

Halling, Konstant-Bombhoff.

Chefs de zone de 2^e classe :

MM. les capitaines-commandants de 2^e classe :

Pelissero, Ernesto-Giuseppe-Luigi.

Gamst-Pedersen, Henrik.

Verhaeghe, Auguste-Charles.

Van der Cruyssen, Maurice-Pierre-Ulric.

Nielsen-Thor, Jens-Frederik.

Bianchi, Alberto-Luigi.

Chefs de secteur de 1^{re} classe :

MM. les capitaines :

De Cock, Jacques-Paul-Félix.

De Sagers, Jean-Philippe-Édouard.

Siret, Jules-Marie-Joseph.

Jespersen, Knut.

Versluys, Albert-Victor-Corneil.

Delhaise, Charles-Godefroid-Félix-François.

Goebel, Jules-Charles.

Elter, Charles-Robert.

Millo-Ribotti, Antonio.

Landeghem, André-Jacques.

Daelman, Jean-Léon-Marie-Albert.

Dupont, Léon.

Celebrini di San Martino (baron), Camillo-Giulio-Francesco.

Sabatini, Alessandro.

Bruno, Carlo.
Rimini, Carlo-Jean-Joseph-Antoine.
Sorensen, Soren.
Renard, Léon-Joseph-Roland-Marie.
Panigada, Alexandre-Louis.
Lund, Otto-Johannes.
Fönss, Louis-Christian-Vilhelm.
Roberti, Roberto-Pietro-Gioan-Battista-Astorre-
Ugo-Adolfo-Gaetano.
Ara, Augusto-Francesco-Stephano.
Bibolini, Domenico-Antonio-Pietro-Tito-Ugo.
Bertinetti, Valentino.
Barnato, Vincenzo-Gio-Battista.
Dina, Riccardo.
Baudeflet, Olivier-Anselme.

Chefs de secteur de 2^e classe :

MM. les lieutenants :

Van Luppen, Joseph-Catherine-Hubert.
Lorenzoni, Francesco-Ottorino.
Speciale, Arturo.
Alessi, Teodoro.
Bisteau, Édouard-Antoine.
Van de Calseyde, Henri-François.
Bradfer, Jean-Baptiste-Hippolyte-Eugène-Louis.
De Campo, Secondo.
Sussarello, Giovanni-Giuseppe-Gioacchino.
Paternoster, Fernand-Philippe-Antoine-Marie-Jo-
seph.
Dewatines, Julien-Dominique-Gérard.
Thiebaut, Lucien-Désiré.
Mezzetti, Ottorino.
Zinno, Pasquale.

Van Pottelsberghe de la Potterie, Léon-Émile-Joseph-Marie.
Rinquet, Édouard-Joseph-Ernest-Frédéric.
Dohet, Alfred-François-Raoul.
Bartolini, Annibale.
Vanzeune, Jean-Victor-Joseph.
Froment, Achille-Joseph-Ghislain.
Dumoulin, Albert-Gédéon-Jules-Joseph.
Scheda, Vincenzo.
Piccio, Pier-Ruggero-Luigi-Salvatore.
De Roubaix, Édouard-Constant-François-Gustave.
Cupelli (comte), Alfredo.

Ils conserveront le rang d'ancienneté qu'ils avaient dans le grade qu'ils occupent actuellement dans d'autres services.

ARTICLE 4.

Toutes dispositions contraires sont abrogées

ARTICLE 5.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Annexe au décret du 15 février 1904.

DÉTAIL DE L'EMPLOI DES EUROPÉENS.	FORCE PUBLIQUE.				CADRES SUPÉRIEURS DES DISTRICTS.				
	Commandants.	Capitaines.	Lieutenants, Sous-lieutenants.	Sous-officiers.	Commissaires généraux, Commissaires de district.	Adjoint supérieurs.	Chefs de zone.	Chefs de secteur de 1 ^{re} classe.	Chefs de secteur de 2 ^e classe.
District de Banana.	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Zone administrative du Mayumbe.	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Compagnie du Bas-Congo	1	1	2	5	»	»	»	»	»
Batterie de côte.	1	1	5	9	»	»	»	»	»
Colonie d'enfants	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Camp du Bas-Congo	»	1	2	3	»	»	»	»	»
Corps de réserve	1	1	3	9	»	»	»	»	»
District de Matadi.	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Id. des Cataractes.	»	1	1	3	1	»	1	»	»
Id. du Stanley-Pool.	»	1	2	4	1	1	1	2	2
Id. du Lac Léopold II.	»	1	3	6	1	1	»	1	1
Id. de l'Équateur	»	1	6	10	1	1	»	1	1
Camp d'Irebu.	1	1	2	7	»	»	»	»	»
District des Bangala.	»	2	5	13	1	1	»	1	1
Camp d'Umangi.	1	1	3	9	»	»	»	»	»
District de l'Ubangi.	»	1	2	5	1	1	»	»	1
Id. de l'Uelé	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Zone du Rubi.	»	1	3	6	»	»	1	1	1
Id. de l'Uéré-Bili	»	1	3	5	»	»	1	1	2
Id. du Bomokandi.	»	1	4	5	»	»	1	1	»
Id. de la Gurba-Dungu.	»	1	3	4	»	»	1	1	»
A REPORTER. . .	5	17	49	106	8	6	7	9	9

DÉTAIL DE L'EMPLOI DES EUROPÉENS.	FORCE PUBLIQUE.				CADRES SUPÉRIEURS DES DISTRICTS.				
	Commandants.	Capitaines.	Lieutenants, Sous-lieutenants.	Sous-officiers.	Commissaires généraux, Commissaires de district.	Adjoints supérieurs.	Chefs de zone.	Chefs de secteur de 1 ^{re} classe.	Chefs de secteur de 2 ^e classe.
REPORT.	5	17	49	106	8	6	7	9	9
Enclave de Lado	1	3	17	18	»	»	1	»	»
»	1	»	2	5	»	»	»	»	»
»	1	»	3	6	»	»	»	»	»
Colonne de l'Uelé	1	»	2	3	»	»	»	»	»
Mission Géodésique	»	»	4	3	»	»	»	»	»
District des Stanley-Falls.	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Zone des Stanley-Falls.	»	1	6	3	»	»	1	2	1
Id. du Haut-Ituri	»	1	4	7	»	»	1	4	4
»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Id. de Ponthierville	»	1	3	4	»	»	1	2	3
»	»	1	7	7	»	»	1	4	1
Id. du Manyema.	1	»	3	3	»	»	»	»	»
»	»	»	2	3	»	»	»	»	»
Compagnie auxiliaire du Chemin de fer du Congo supérieur.	»	»	1	2	»	»	»	»	»
District du Lualaba-Kasaï	1	1	8	7	1	1	»	1	1
Id. du Kwango Oriental.	»	1	2	5	1	1	»	1	1
»	1	1	7	7	1	»	»	»	»
Ruzizi-Kivu.	»	»	4	5	»	»	»	»	»
»	»	»	8	4	»	»	»	»	»
District de l'Aruwimi	»	1	4	6	1	1	»	1	1
PRÉVUS AU BUDGET DE 1904.	12	28	137	205	13	10	12	24	21
HORS CADRES.	4	7	37	59	3	2	5	5	4
TOTAUX GÉNÉRAUX	16	35	174	264	16	12	17	29	25

Transport, trafic et détention des fusils à silex.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu notre décret du 10 mars 1892 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le transport, le trafic et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite sont autorisés dans le district du Lualaba-Kasai et les territoires gérés par le Comité spécial du Katanga.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

POSTES.

Transport des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le transport des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe ;

Vu les pouvoirs qui nous sont conférés par le décret du 16 avril 1887, organique du Gouvernement local ;
Revu l'arrêté du 15 février 1898 (*Bull. off.*, p. 151),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les colis postaux adressés à des personnes résidant dans des localités situées au delà de Matadi ou dans la zone du Mayumbe seront expédiés, sans que l'État assume de ce chef aucune obligation par le service des postes, aux conditions suivantes :

Il sera perçu une taxe de 10 francs pour chaque colis dont le destinataire réside dans le district du Stanley-Pool et au delà ; la taxe sera de 5 francs pour les colis en destination des communes formant l'agglomération du Stanley-Pool (Léopoldville, Kinshasa et Dolo),

ainsi que pour les territoires situés en deçà du district du Stanley-Pool et pour ceux de la zone du Mayumbe.

Cette taxe doit être acquittée, au préalable, par l'expéditeur ou le mandataire dans l'un des bureaux de postes du Bas-Congo; elle est indépendante de celle qui est prévue par l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 45; *Bull. off.*, 1885-1887, p. 163). Des timbres-poste jusqu'à concurrence du montant de la taxe à appliquer sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés.

Ces colis postaux sont expédiés aux risques et périls des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité du chef de retard, de perte ou d'avaries.

ARTICLE 2.

Les commissaires de districts ou chefs de postes situés au delà de Léopoldville et dans la zone du Mayumbe qui recevront les colis postaux ne les remettront aux destinataires que contre récépissé, sur lequel il ne pourra être stipulé aucune réserve.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février prochain; l'arrêté du 15 février 1898 (*Bull. off.*, p. 151) est abrogé.

Boma, le 13 janvier 1904.

F. FUCHS.

ÉTAT CIVIL.

Bureau principal à Mpala.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu les arrêtés des 4 février 1899, 19 février 1900, 28 février 1901, 8 août 1901, 1^{er} août 1902 et 25 juillet 1903,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office auxiliaire d'état civil établi au siège de la Mission de la Société des missionnaires d'Afrique, Pères blancs, à Mpala, par l'arrêté du 8 août 1901, est érigé en bureau principal.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce bureau reste délimité ainsi qu'il est dit à l'article 11 de l'arrêté du 8 août 1901, précité.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le supérieur de la Mission de Mpala ; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à Mpala.

ARTICLE 4.

Le supérieur de la Mission a le droit de déléguer ses fonctions d'officier d'état civil à l'un des missionnaires de la Mission de Mpala, qu'il désignera nominativement à cet effet, à charge d'en aviser, dans le plus bref délai, le Directeur de la Justice.

ARTICLE 5.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 24 février 1904.

COSTERMANS.

« Garenganze Evangelical Mission. »
Personnification civile.

Par décret du 31 mars 1904, la personnalité civile a été accordée à la « Garenganze Evangelical Mission », dont le siège est à Koni Hill (Katanga), et dont sont agréés, comme représentants légaux, M. F.-S. Arnot, et comme suppléant, M. le D^r Lindsay Maclean.

Contrats de location de terres. — Approbation.

Par décret en date du 10 février 1904, ont été approuvés les contrats suivants passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 16 décembre 1903, avec la maison de commerce « Woermann et C^o Landanageschäft », représentée par M. Otto Breckwoldt, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 40 ares, sise à Boma-Vonde, rive gauche de la Lubuzi (Mayumbe);

2° Le 16 décembre 1903, avec la maison de commerce « Woermann et C^o Landanageschäft », représentée par M. Otto Breckwoldt, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 65 ares, sise à Gunji, rive gauche du Loango (Mayumbe);

3° Le 16 décembre 1903, avec la maison de commerce « Woermann et C^o Landanageschäft », représentée par M. Otto Breckwoldt, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de un hectare et demi, sise à Kungo-Duanga, rive gauche de la Lubuzi (Mayumbe);

4° Le 26 décembre 1903, avec M. Soni, Eko, négociant, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 400 mètres carrés, sise à Matadi;

5° Le 12 janvier 1904, avec la Société anonyme « Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap », représentée par M. Lucas Johannus, pour la location,

durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 9 ares, sise à Kutu, rive gauche du Loango (Mayumbe).

Par décret en date du 14 mars 1904, a été approuvé le contrat passé, le 19 janvier 1904, entre le Gouverneur Général, à Boma, et la maison de commerce « Woermann et C^o Landanageschäft », représentée par M. Otto Breckwoldt, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 75 ares, sise à Tshimpondo, rive droite de la Lukula.

Par décret en date du 9 avril 1904, a été approuvé le contrat passé, le 23 février 1904, entre le Gouverneur Général, à Boma, et M. Adéola Balabawo, négociant, pour la location, durant un terme de quatre années, d'une parcelle de terre d'une superficie de huit cent cinquante et un mètres carrés quarante décimètres carrés (851 m² 40), sise à Kinshasa.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 6 février 1904 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Christiaens (P.-F.-E.), capitaine-commandant pensionné à Schaerbeek (Belgique), un brevet d'invention pour : « Procédé chimique à la portée de l'indigène

et appareil pouvant être construit sur place, pour la coagulation directe des latex sous forme de feuilles d'épaisseur déterminée ».

Ensuite d'une demande déposée le 9 mars 1904 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Nodon (A.), à Paris, Capazza (L.) et De Keyser (H.-J.), à Bruxelles, un brevet d'importation pour : « Procédé d'extraction des gommés insolubles ».

Ensuite d'une demande déposée le 29 mars 1904 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société dite « Planters Compress Company », à Boston (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour : « Presse d'emballage pour les fourrages et autres matières fibreuses ».

Ensuite d'une demande déposée le 8 avril 1904 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Gallotti (L.), à Venise (Italie), un brevet d'invention pour : « Dispositif destiné à signaler la présence de bancs de sable, à bord des vaisseaux ».

**Service maritime. — Phare et feux à l'embouchure
du Congo.**

AVIS

Le Département des Affaires Étrangères porte à la connaissance des intéressés qu'il a été placé :

1° A *Moanda* (côte occidentale d'Afrique), au Nord de l'embouchure du Congo, par $5^{\circ}56'26''$ latitude Sud et $12^{\circ}20'31''$ longitude Est de Greenwich, un phare à feu éclair de 5^e ordre avec éclats réguliers toutes les $2\frac{1}{2}$ secondes.

Hauteur au-dessus du niveau des hautes mers :
118 pieds.

Couleur : blanc.

Portée : 19 milles.

Déclinaison magnétique : $15^{\circ}30'$.

2° A l'extrémité Sud-Ouest de l'île de *Boulabemba*, dans l'embouchure du Congo, par $6^{\circ}3'5''$ latitude Sud et $12^{\circ}26'22''$ longitude Est de Greenwich, un feu de direction fixe, à secteurs rouge et blanc.

Hauteur au-dessus du niveau des hautes eaux :
57 pieds.

Le secteur blanc indique la partie navigable de l'entrée du fleuve.

Le secteur rouge indique l'emplacement du *Stella Bank*.

Portée : Secteur blanc, 14 milles.

Id. Id. rouge, 10,25 milles.

3° A l'extrémité Sud-Est de la presqu'île de *Banana*, à l'entrée du port de ce nom, par 6° 1' 11" de latitude Sud et 12° 24' 14" longitude Est de Greenwich, un feu de direction fixe, à secteurs rouge et blanc.

Hauteur au-dessus du niveau des hautes eaux :
34 pieds.

Le secteur blanc indique l'entrée du fleuve.

Le secteur rouge couvre le *Stella Bank*.

Portée : 8 milles.

Le feu dioptrique placé dans le port de *Banana* (voir *Bull. off.*, 1889, p. 177) est supprimé.

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1903.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	6	8,602		»	»		6	8,602		»	»	
Anglais	4	8,226		13	5,226		4	8,226		12	4,824	
Belges	9	25,232		»	»		9	25,232		»	»	
Français	6	8,164		»	»		6	8,164		»	»	
Hollandais	»	»		28	1,956		»	»		25	1,761	
Portugais	»	»		12	560		»	»		12	560	
TOTAUX	25	50,224		53	7,742		25	50,224		49	7,145	

Mouvement du port de Boma pendant le quatrième trimestre 1903.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	6	8,602	»	»	»	6	8,602	»	»	»	»	
Anglais.	1	2,014	15	6,030	1	2,014	15	6,030	»	»	»	
Belges	9	25,332	»	»	9	25,332	»	»	»	»	»	
Congolais	»	»	16	222	»	»	»	13	186	»	»	
Français	6	8,164	»	»	6	8,164	»	»	»	»	»	
Hollandais.	»	»	9	983	»	»	»	9	983	»	»	
Portugais	1	266	27	960	1	266	27	960	33	1,092	»	
TOTAUX.	23	44,278	67	8,195	23	44,278	67	8,195	69	8,291	»	

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1903.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours		Bâtimens de cabotage.			
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.		
Allemands	25	35,837	»	»	25	35,837	»	»		
Anglais	42	61,962	13	5,226	43	62,364	12	4,824		
Autrichiens	2	4,556	»	»	2	4,556	»	»		
Belges	32	89,584	»	»	32	89,584	»	»		
Congolais	»	»	5	90	»	»	5	90		
Français	26	37,544	»	»	26	37,544	»	»		
Hollandais	»	»	130	10,977	»	»	130	10,272		
Portugais	»	»	34	1,695	»	»	33	1,665		
Totaux . . .	127	229,483	182	17,088	128	229,885	180	16,851		

Mouvement du port de Boma pendant l'année 1903.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	24	35,708	»	»	24	30,768	»	»	»	»	»	»
Anglais	32	47,132	15	6,030	32	47,132	15	6,030	15	6,030	»	»
Belges	33	92,302	»	»	33	92,302	»	»	»	»	»	»
Congolais	»	»	59	1,142	»	»	57	1,136	»	»	»	»
Français	25	36,133	»	»	25	36,133	»	»	»	»	»	»
Hollandais	»	»	49	5,194	»	»	49	5,194	»	»	49	5,194
Portugais	2	532	91	4,451	2	532	93	4,595	»	»	93	4,595
Totaux	116	211,807	214	16,817	116	211,807	217	16,955			217	16,955

20^e ANNÉE



MAI 1904

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 5

Commerce de 1903. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté les statistiques se rapportant au mouvement commercial de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1903.

Ces documents montrent que le commerce général — exportations et importations réunies — a atteint, l'année dernière, le chiffre de fr. 87,888,775.55.

Dans cette somme globale, le commerce spécial, qui comprend uniquement, à la sortie, les produits originaires de l'État Indépendant, et, à l'entrée, les marchandises étrangères consommées dans son territoire, figure pour une valeur de fr. 75,494,166.23, se décomposant comme suit :

Exportations : fr. 54,597,835.21

Importations : fr. 20,896,331.02

Les chiffres précités marquent, comparativement à ceux relevés pour l'année 1902, une augmentation de plus de 9 % pour les exportations et de plus de 15.5 % pour les importations.

La production de cacao, de café et de riz, provenant des plantations créées dans l'État Indépendant, s'accroît d'une façon continue. L'exportation de ces produits, en 1903, a été respectivement plus élevée de 73,492, 20,741 et 14,796 kilogrammes, comparée à celle de l'exercice précédent.

Le commerce d'exportation présente également, en 1903, une progression, sur l'année 1902, de 567,531 kilogrammes pour le caoutchouc et de 2,243 kilogrammes pour le copal.

D'autre part, les exportations d'ivoire, d'arachides, d'huile de palme et de noix palmistes sont inférieures, en 1903, de 64,353, 6,968, 129,859 et 254,514 kilogrammes à celles de 1902.

L'augmentation qu'accuse le commerce spécial d'im-

portation se porte spécialement sur les bateaux, les cordages, les bois ouvrés, les effets d'habillement et de lingerie, les machines, les métaux, les produits chimiques et pharmaceutiques, la quincaillerie et les tissus.

Le commerce des marchandises destinées aux colonies voisines du Haut-Congo, et passant en transit sur le territoire de l'État Indépendant, a atteint, en 1903, le chiffre de fr. 2,856,438.83, dépassant ainsi de fr. 590,010.41 celui de l'année 1902.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

Au nom du Secrétaire d'État :

*Le Secrétaire Général
du Département des Finances,*

H. DROOGMANS.

Bruxelles, le 29 avril 1904.

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1903.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	328,463	65,692 60	461,652	92,330 40
Café	136,148	129,340 60	172,674	164,040 30
Caoutchouc . . .	5,917,983	47,343,864 »	6,594,804	52,758,432 »
Copal blanc . . .	341,883	649,577 70	342,317	650,402 30
Huile de palme .	1,647,434	971,986 06	1,848,092	1,090,374 28
Ivoire	184,954	3,791,557 »	353,679	7,250,419 50
Noix palmistes .	4,057,635	1,487,290 50	5,909,900	1,772,970 »
Cacao	89,365	125,111 »	89,365	125 111 »
Haricots	740	222 »	740	222 »
Maïs	4,750	546 25	4,750	546 25
Or brut	5	15,000 »	5	15,000 »
Riz	33,654	16,827 »	33,654	16,827 »
Sésame	»	»	35,810	17,905 »
Tabacs	235	70 50	235	70 50
Bois	5 ^m 3	750 »	5 ^m 3	750 »
TOTAUX		54,597,835 21		63,955,400 53

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1903.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique, on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.		QUANTITÉS nettes.		VALEURS.		PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.		COMMERCE			
									SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
			Kilogr.	Fr. c ^s .	Kilogr.	Fr. c ^s .	Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.	Kilogr.	Fr. c ^s .
Arachides .	État Indépendant (Bas-Congo) .		328,463	65,692 60	»	»	Angleterre.	»	»	»	2,627	525 40
	— (Haut-Congo)		»	»	»	»	Belgique	328,326	65,665 20	»	128,326	65,665 20
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .		328,463	65,692 60	»	»	Pays-Bas	»	»	»	130,562	20,112 40
	Possessions portugaises (côte maritime)		123,613	24,722 60	137	27 40	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	»	»	»	137	27 40
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.		461,652	92,330 40	461,652	92,330 40	TOTAUX	328,463	65,692 60	461,652	92,330 40		

CAFFÉ	24,025 29	69	65 55	65	65 55	69	65 55
— (Haut-Congo)	104,702 35	134,018	127,317 10	134,018	127,317 10	134,018	127,317 10
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	129,340 60	»	14 25	15	14 25	15	14 25
Possessions françaises (Haut-Congo)	15	16	34,700 65	36,527	34,700 65	36,527	34,700 65
Possessions portugaises (côte maritime)	30,511	2,045	1,942 75	2,045	1,942 75	2,045	1,942 75
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	174,974	136,148	129,340 60	172,674	129,340 60	172,674	129,340 60
ÉTAT INDÉPENDANT (Bas-Congo) .	14,517	»	»	»	»	»	»
— (Haut-Congo)	5,923,466	316	2,518 »	3,677	2,518 »	3,677	2,518 »
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	5,917,983	5,905,160	47,241,280 »	6,505,610	47,241,280 »	6,505,610	52,044,880 »
Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)	82,598	93	744 »	104	744 »	104	832 »
Possessions françaises (Haut-Congo)	439,619	11,225	89,800 »	67,184	89,800 »	67,184	537,472 »
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	722	78	624 »	2,872	624 »	2,872	22,976 »
Possessions portugaises (côte maritime)	5,871	1,111	8,888 »	3,679	8,888 »	3,679	29,432 »
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	148,011	»	»	2,328	»	2,328	18,624 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	6,594,804	5,917,983	47,343,864	6,594,804	47,343,864	6,594,804	52,758,432 »

Caoutchouc.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	COMMERCE					
				PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.		SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
				Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.	Quantités nettes.	Valeurs.
Copal blanc.	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	Kilogr. » 341,883	Fr. c. » 649,577 70	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.		
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	341,883	649,577 70	341,883	649,577 70	342,317	650,402 30		
	Possessions françaises (Haut- Congo)	434	824 60	341,883	649,577 70	342,317	650,402 30		
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	342,317	650,402 30	342,317	649,577 70	342,317	650,402 30		
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	Kilogr. » 1,647,434	Fr. c. » 971,986 06	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.		
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,647,434	971,986 06	1,647,434	971,986 06	1,647,434	971,986 06		
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	119,442	70,470 78	1,647,434	971,986 06	1,647,434	971,986 06		
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	1,766,876	1,042,456 84	1,766,876	1,042,456 84	1,766,876	1,042,456 84		
Huile de palme.	Possessions portugaises (côte maritime)	12,933	7,630 47	1,766,876	1,042,456 84	1,766,876	1,042,456 84		
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	68,283	40,286 97	1,766,876	1,042,456 84	1,766,876	1,042,456 84		
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	180,658	118,388 32	1,766,876	1,042,456 84	1,766,876	1,042,456 84		
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	1,947,534	1,160,845 16	1,947,534	1,160,845 16	1,947,534	1,160,845 16		

État Indépendant (Bas-Congo)	2,093	42,006 50	0	184 50	281	5,760 50
— (Haut-Congo)	182,861	3,748,650 50	4,273	87,596 50	6,961	142,700 50
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	184,954	3,791,557 »	173,534	3,557,447 »	337,954	6,928,262 »
Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)	11,455	234,827 50	268	5,494 »	806	16,523 »
Possessions françaises (Haut-Congo)	157,117	3,220,808 50	64	1,312 »	104	11,312 »
Possessions portugaises (côte maritime)	3	61 50	3,202	65,641 »	5,999	81,979 50
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	150	3,075 »	317	6,498 50	317	6,498 50
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	353,679	7,250,419 50	355	7,277 50	355	7,277 50
État Indépendant (Bas-Congo)	4,957,635	1,487,290 50	40	820 »	40	820 »
— (Haut-Congo)	»	»	2,455	50,327 50	2,455	50,327 50
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	4,957,635	1,487,290 50	415	8,507 50	415	8,507 50
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	651,978	105,593 40	14	287 »	14	287 »
Possessions portugaises (côte maritime)	88,026	46,407 80	184,954	3,791,557 »	353,679	7,250,419 50
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	212,261	63,678 30	49,815	14,944 50	54,306	16,291 80
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	5,909,900	1,772,970 »	206,979	62,093 70	208,287	62,486 10
Allemagne	49,815	14,944 50	489,007	146,702 10	489,384	146,815 20
Angleterre	206,979	»	567,633	170,289 90	1,295,310	388,595 70
Belgique	»	»	121,184	36,353 20	121,184	36,355 20
Pays-Bas	»	»	3,303,412	1,018,026 60	3,611,825	1,083,547 50
Portugal	»	»	129,595	38,878 50	129,595	38,878 50
Possessions portug. (côte maritime)	»	»	4,957,635	1,487,290 50	5,909,900	1,772,970 »
Possessions portug. (rive gauche du Congo)	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	184,954	3,791,557 »	353,679	7,277 50	353,679	7,250,419 50

Noix palmistes.

RIZ	(Haut-Congo)	16,827 »	14,327 »	28,654	14,327 »	28,654	14,327 »
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.		16,827 »	16,827 »	33,654	16,827 »	33,654	16,827 »
Sésame							
État Indépendant		»	»	»	»	35,810	17,905 »
Possessions portugaises (côte maritime)		17,905 »	17,905 »	35,810	17,905 »	35,810	17,905 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.		17,905 »	17,905 »	35,810	17,905 »	35,810	17,905 »
Tabacs							
État Indépendant (Bas-Congo).		»	»	»	»	»	»
— (Haut-Congo)		70 50	70 50	235	70 50	235	70 50
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.		70 50	70 50	235	70 50	235	70 50
Bois							
État Indépendant (Bas-Congo).		750 »	750 »	5m ³	750 »	5m ³	750 »
— (Haut-Congo)		»	»	»	»	»	»
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.		750 »	750 »	5m ³	750 »	5m ³	750 »
TOTAUX							
Congo		16,827 »	14,327 »	28,654	14,327 »	28,654	14,327 »
TOTAUX		16,827 »	16,827 »	33,654	16,827 »	33,654	16,827 »
Pays-Bas							
État Indépendant		»	»	»	»	35,810	17,905 »
TOTAUX		17,905 »	17,905 »	35,810	17,905 »	35,810	17,905 »
Belgique							
État Indépendant (Bas-Congo).		»	»	»	»	»	»
— (Haut-Congo)		70 50	70 50	235	70 50	235	70 50
TOTAUX		70 50	70 50	235	70 50	235	70 50
Belgique							
État Indépendant (Bas-Congo).		750 »	750 »	5m ³	750 »	5m ³	750 »
— (Haut-Congo)		»	»	»	»	»	»
TOTAUX		750 »	750 »	5m ³	750 »	5m ³	750 »

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1903.

PROVENANCES.		COMMERCE		DESTINATIONS.		COMMERCE	
		spécial.	général.	spécial.	général.	spécial.	général.
		Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
État Indépendant (Haut-Congo).		51,790,451	05	54,597,835	21	51,044,628	76
— (Bas-Congo)		2,807,384	16	»	»	1,785,859	45
Possessions françaises (Haut-Congo)		»	»	6,738,680	35	415,558	85
Possessions portug. (rive gauche du Congo).		»	»	1,193,043	47	213,602	45
Possessions allemandes (côte occ. d'Afrique).		»	»	855,611	50	65,433	75
Possessions portugaises (basin du Shiloango)		»	»	271,840	18	63,471	62
— (côte maritime)		»	»	158,380	82	50,327	50
TOTAUX		54,597,835	21	63,955,400	53	54,597,835	21
Belgique						60,110,981	46
Possessions portugaises (côte maritime)						1,872,934	45
Pays-Bas						1,293,801	56
Angleterre						297,676	01
Possessions portug. (rive gauche du Congo).						85,057	75
Portugal.						85,823	62
Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique)						50,327	50
Allemagne						103,797	78
Possessions françaises (Haut-Congo)						16,269	75
France						6,238	»
Possess. allemandes (côte orient. d'Afrique).						7,377	50
— (côte o.c. d'Afrique)						2,500	»
Italie						1,312	»
Possessions anglaises (côte occ. d'Afrique).						820	»
Suède et Norvège						287	»
États-Unis d'Amérique						164	»
TOTAUX						63,955,400	53

*Comparaison des exportations de l'année 1903
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	ct.	Fr.	ct.
Second semestre 1886 (*)	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887	1,980,441	45	7,667,969	41
— 1888	2,609,300	35	7,392,348	17
— 1889	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890	8,242,199	43	14,109,781	27
— 1891	5,353,519	37	10,535,619	25
— 1892	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893	6,106,134	68	7,514,791	39
— 1894	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895	10,943,019	07	12,135,656	16
— 1896	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897	15,146,976	32	17,457,090	85
— 1898	22,163,481	86	25,396,706	40
— 1899	36,067,959	25	39,138,283	67
— 1900	47,377,401	33	51,775,978	09
— 1901	50,488,394	31	54,007,581	07
— 1902	50,069,514	97	56,962,349	44
— 1903	54,597,835	21	63,955,400	53

(*) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1903.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Allumettes.	17,367	67	21,375	79
Bêtes à cornes.	15,360	»	15,360	»
Moutons.	2,197	20	2,197	20
Porcs.	48	»	48	»
Chevaux.	7,379	48	7,379	48
Anes et mules.	10,370	40	10,370	40
Autres.	227	40	227	40
Fourrages.	1,654	08	1,654	08
Canons.	66,306	18	66,306	18
à silex	26,848	44	26,848	44
à piston	34,788	66	34,788	66
autres (Systemes perfectionnés.)	68,215	97	68,215	97
Pistolets et revolvers.	10,295	82	10,295	82
Pièces de rechange.	23,516	53	23,516	53
Armes blanches.	1,356	26	1,356	26
A reporter.	285,932	09	375,628	45

N. B. — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report. . .	Fr. C. 285,932 09	Fr. C. 375,628 45	
Armes, munitions et buffleteries. (Suite.)	Cartouches	292,323 80	308,606 84	
	Capsules	8,889 14	16,558 34	
	Poudre {	de traite.	167,024 44	271,145 04
		ordinaire et de mine.	2,046 61	2,963 41
	Explosifs.	48,183 67	48,183 67	
	Divers	76,749 90	79,268 93	
	Buffleteries	33,720 30	34,141 26	
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers.	845,957 »	845,957 »	
	Machines et chaudières . . .	30,920 »	56,332 70	
	Pièces de rechange pour machines et chaudières . . .	223,517 94	302,308 83	
	Bateaux et embarcations à voiles	66,950 »	66,950 »	
	Pièces détachées pour bateaux.	715,858 90	715,858 90	
	Canots	22,981 20	22,981 20	
	Toiles à voiles	5,216 44	6,553 18	
	Ancres et chaînes pour la marine.	2,585 71	2,848 27	
	Bois pour mâts	120 60	120 60	
	Autres agrès et appareils . .	8,781 91	9,302 88	
Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie {	en or et en argent.	183 30	183 30
		autres	4,806 60	7,144 68
	Montres et fournitures . . .	11,315 99	11,635 07	
	Pendules et réveille-matin. .	5,819 75	5,963 75	
Bois ouvré et objets en bois		287,143 01	325,245 95	
	A reporter. . .	3,147,028 30	3,515,882 25	

MARCHANDISES.		VALEURS.					
		Commerce spécial.		Commerce général.			
		Fr.	C.	Fr.	C.		
	Report.	3,147,028	30	3,515,882	25		
Boissons.	Bières.	203,181	34	207,279	72		
	Eaux-de-vie	de traite	à 50 degrés ou moins	96,725	40	116,101	64
			à plus de 50 degrés.	113,987	22	147,452	99
		autres (y compris les liqueurs).	83,148	69	133,834	91	
	Vins	890,618	56	1,053,073	73		
	Bougies	39,473	91	49,133	16		
	Café	16,941	49	24,265	51		
	Campement (matériel de).	60,143	52	66,217	44		
Charbons.	Briquettes	220,681	79	220,681	79		
	Coke	103	20	103	20		
	Houille	1,470	36	1,470	36		
	de bois	1,574	83	1,574	83		
	Cordages, filets et instruments de pêche.	47,973	37	54,429	33		
	Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	90,181	70	96,694	46		
Denrées alimentaires.	Conserves (Viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	2,117,536	81	2,501,029	49		
	Farine (Amidon, biscuits, fécules, etc.)	378,337	04	478,102	87		
	Grains (Fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	8,696	69	9,331	56		
	Poisson sec	516,216	60	547,529	61		
	Pommes de terre et oignons .	67,376	77	73,211	63		
	Riz	412,772	93	472,494	35		
	Sel	101,206	70	132,471	30		
	Divers. (Épices, levure, thé, etc.)	175,696	59	220,038	06		
		A reporter.	8,801,173	81	10,122,404	19	

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Report.	8,801,173	81	10,122,404	19
Droguerie	42,450	49	46,085	27
Faïencerie et poterie.	51,218	48	58,014	07
Graines et semences	35,491	80	36,869	80
Habillemeut et lingerie.	1,112,571	28	1,284,929	»
Harnachement et sellerie	35,262	87	51,670	17
Huiles, graisses et bitumes. {				
Pétrole	41,805	91	44,597	69
Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	126,940	40	133,992	10
Instruments, appareils scientifiques et autres	126,258	93	134,216	20
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques. {				
Locomotives	29,400	»	29,400	»
Wagons	46,073	88	46,073	88
Machines et mécaniques diverses	244,595	21	291,491	21
Pièces de rechange et accessoires	147,997	82	150,092	99
Outils divers	300,770	38	322,553	56
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone	32,454	55	40,776	55
Constructions métalliques diverses	337,512	43	340,782	43
Matériaux de construction. {				
Briques	2,098	38	2,098	38
Chaux	13,166	52	14,541	84
Ciment	98,351	29	100,560	41
Autres	116,396	30	128,908	61
Mercerie et parfumerie	135,047	31	163,413	99
A reporter.	11,875,098	04	13,543,472	25

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.		11,875,098	04	13,543,472	25	
Métaux	Acier.	Barres	596	46	1,681	08
		Fils	209	52	2,292	19
	Tôles	Rails	378,287	50	378,287	50
		Tôles	4,041	61	7,587	61
		Autres	1,335	60	1,454	40
	Cuivre et laiton.	Fils	479,356	67	522,850	66
		Autres	21,452	05	27,190	16
	Étain	Barres	1,067	14	1,979	14
		Blanc	885	32	1,583	24
	Fer.	Clous	2,772	24	2,772	24
		Fils	55,378	83	58,704	09
		Poutrelles	6,544	36	9,386	68
		Tôles	602	48	602	48
		Autres	68,334	43	77,021	87
	Mercure	32,279	45	49,102	97	
	Plomb	348	90	348	90	
Zinc	1,489	99	2,794	75		
		6,792	88	8,515	78	
Meubles et ameublement		119,458	27	133,537	33	
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés.	Papiers et cartons	73,873	84	76,413	94
		Fournitures de bureau et impressions. Divers	28,598	79	31,743	82
			115,664	81	139,694	47
Produits chimiques		63,644	81	70,509	15	
Produits pharmaceutiques		224,577	48	248,789	45	
Quincaillerie (Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)		640,032	60	784,079	20	
A reporter.		14,204,524	07	16,182,365	35	

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
	Report.	14,204,524	07	16,182,305	35	
Savons		91,364	23	106,753	67	
Tabacs	{ Cigares et cigarettes	80,874	89	102,181	71	
	{ Autres	72,897	57	91,313	90	
Tissus	de coton	écrus	835,792	11	895,633	90
		blanchis	141,243	69	180,482	79
		imprimés	688,813	04	772,302	83
		teints	3,966,602	10	4,632,076	80
		autres	123,052	95	132,819	78
		écrus	"		152	06
	de laine	imprimés	446	94	446	94
		teints	52,766	94	54,174	68
		draps	1,060	20	1,060	20
		autres	48,863	76	60,844	02
		de chanvre et de jute	190,920	12	223,715	70
		de soie	8,914	84	14,228	44
		Velours	6,995	52	9,300	42
		Châles	2,036	26	7,083	20
	Tapis	17,685	73	22,616	82	
	Bâches, toiles cirées et gou- dronnées	58,068	92	60,320	68	
Verrerie et verroterie.	{ Verrerie	50,128	43	58,606	07	
	{ Verroterie	253,278	71	324,955	06	
	TOTAUX.	20,896,331	02	23,933,375	02	

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1903.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

PAYS DE PROVENANCE. — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.							
			Valeurs.				Valeurs.							
			Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.					
	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.		
Allemagne	3,713	68	116	40	3,830	08	3,713	68	404	82	116	40	4,324	00
Angleterre	1,378	93	»	»	1,378	93	1,378	93	57	00	»	»	1,436	53
Belgique	6,389	06	9	»	6,398	06	6,389	06	835	20	342	»	7,566	86
France	»	»	»	»	»	»	»	»	614	64	»	»	614	64
Pays-Bas	941	44	»	»	941	44	941	44	1,582	86	»	»	2,524	30
Portugal	422	06	»	»	422	06	422	06	»	»	»	»	422	06
Possessions françaises	»	90	»	»	»	90	»	90	»	»	»	»	»	90
(Haut-Congo.)														
Possessions portugaises	33	60	»	»	33	60	33	60	»	»	»	»	33	60
(Rive gauche du Congo.)														
Suède et Norvège	4,362	»	»	»	4,362	»	4,362	»	90	»	»	»	4,452	»

	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920
Bêtes à cornes	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000
Portugal	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440
Possessions portugaises (Côte maritime.)	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680	7,680
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440	1,440
TOTAUX.	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360	15,360
Moutons	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20	37 20
Belgique	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160	2,160
Possessions portugaises (Côte maritime.)	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20	2,197 20
TOTAUX.	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48
Porcs	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48	2,219 48
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360
Sénégal	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800	4,800
TOTAUX.	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48	7,379 48
Ânes et mules	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40	10,370 40
Espagne (Iles Canaries)	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
Belgique	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40	137 40
TOTAUX.	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40	227 40
Fourrages	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08
Belgique	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08	1,654 08

**Animaux
vivants
et fourrages.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Canons.	{ Angleterre Belgique Italie }	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		546 18	»	546 18	546 18	546 18	»	»	546 18
		42,000 »	»	42,000 »	42,000 »	42,000 »	»	»	42,000 »
		23,760 »	»	23,760 »	23,760 »	23,760 »	»	»	23,760 »
	TOTAUX.	66,306 18	»	66,306 18	66,306 18	»	»	66,306 18	
à silex	{ Allemagne. Angleterre. Belgique France Pays-Bas Portugal. }	23,246 53	»	23,246 53	23,246 53	23,246 53	2,288 24	»	25,534 77
		502 31	»	502 31	502 31	502 31	»	»	502 31
		2,400 »	»	2,400 »	2,400 »	2,400 »	17,821 92	»	20,221 92
		489 60	»	489 60	489 60	18,961 50	3,480 »	»	22,441 50
		210 »	»	210 »	210 »	189 60	5,485 08	»	5,974 68
		26,848 44	»	26,848 44	26,848 44	210 »	»	»	210 »
	TOTAUX.	26,848 44	»	26,848 44	26,848 44	44,356 74	3,480 »	74,585 18	
à piston	{ Allemagne. Belgique France Pays-Bas }	»	»	»	»	»	720 »	»	720 »
		34,788 66	»	34,788 66	34,788 66	34,788 66	849 60	»	35,638 26
		»	»	»	»	»	5,106 »	»	5,106 »
		»	»	»	»	»	6,987 19	»	6,987 19

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Armes blanches	Belgique	1,356 26	»	1,356 26	1,356 26	»	»	1,356 26
Cartouches	Allemagne.	506 34	»	506 34	506 34	771 30	141 »	1,508 64
	Angleterre.	4,439 66	»	4,439 66	4,439 66	»	225 »	4,664 66
	Belgique	268,081 68	17,989 68	286,071 36	268,081 68	7,000 86	18,792 24	294,883 78
	France	145 50	»	145 50	145 50	6,423 84	849 »	7,418 34
	Italie	344 34	»	344 34	344 34	»	»	344 34
	Pays-Bas	5 40	»	5 40	5 40	60 48	»	65 88
	Portugal	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	21 60	»	21 60	21 60	»	»	21 60	
Suisse.	69 60	»	69 60	69 60	»	»	69 60	
	TOTAUX.	274,334 12	17,989 68	292,323 80	274,334 12	14,355 48	19,917 24	308,606 84
Capsules	Allemagne.	»	»	»	»	1,200 »	»	1,200 »
	Angleterre.	4,235 52	»	4,235 52	4,235 52	»	»	4,235 52
	Belgique	3,514 54	1,139 08	4,653 62	3,514 54	2,782 80	1,139 08	7,436 42
	France	»	»	»	1,206 »	1,206 »	»	1,206 »
	Pays-Bas	»	»	»	»	2,480 40	»	2,480 40
	TOTAUX.	7,750 06	1,139 08	8,889 14	7,750 06	7,660 20	1,139 08	16,558 34

Armes, munitions et buifletories. (Suite.)										
de traite.	Allemagne	30,917 70	1,277 33	32,195 03	50,917 70	12,764 66	369 »	44,051 30		
	Angleterre.	2,632 21	»	2,632 21	2,632 21	614 40	»	3,246 61		
	Belgique	80,702 04	22,671 57	112,373 61	89,702 04	48,896 80	21,587 81	160,186 65		
	France	»	»	»	»	47,17 50	»	47,17 50		
	Pays-Bas	18,284 05	»	18,284 05	18,284 05	39,119 39	»	37,403 41		
	Portugal.	1,529 04	»	1,529 04	1,529 04	»	»	1,529 04		
	Possessions françaises.	9 60	»	9 60	9 60	»	»	9 60		
	(Haut-Congo.)									
	TOTAUX	143,075 54	23,948 90	167,024 44	143,075 54	166,112 69	21,956 81	»	271,145 04	
	Poudre	Allemagne	240 »	»	240 »	240 »	»	»	240 »	
Belgique		1,806 61	»	1,806 61	1,806 61	80 40	»	1,887 01		
France		»	»	»	»	295 40	540 »	836 40		
TOTAUX	2,046 61	»	2,046 61	2,046 61	376 80	540 »	2,963 41			
Explosifs.	Angleterre.	4,108 33	»	4,108 33	4,108 33	»	»	4,108 33		
	Belgique	44,075 34	»	44,075 34	44,075 34	»	»	44,075 34		
	TOTAUX	48,183 67	»	48,183 67	48,183 67	»	»	48,183 67		
Divers.	Allemagne.	2,351 76	»	2,351 76	2,351 76	485 66	»	2,817 42		
	Angleterre.	1,758 61	»	1,758 61	1,758 61	127 20	»	1,885 21		
	Belgique	30,781 37	14 40	30,795 77	30,781 37	938 20	191 93	37,931 50		
	France	»	»	»	»	790 44	»	790 44		
	Italie.	35,713 56	»	35,713 56	35,713 56	»	»	35,713 56		
	Pays-Bas	124 80	»	124 80	124 80	»	»	124 80		
	Portugal	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »		
TOTAUX	76,735 50	14 40	76,749 90	76,735 50	2,341 50	191 93	»	79,268 93		
Buifletories.	Allemagne.	1,692 30	»	1,692 30	1,692 30	»	»	1,692 30		
	Angleterre.	41 40	»	41 40	41 40	»	»	41 40		
	Belgique	31,972 80	»	31,972 80	31,972 80	330 96	»	32,303 76		
	France	13 80	»	13 80	13 80	90 »	»	103 80		
TOTAUX	33,720 30	»	33,720 30	33,720 30	420 96	»	»	34,141 26		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.					
		Valeurs.				Valeurs.					
		Imports directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	Fr. C.		
Steamers.	} Angleterre. } Belgique	124,294 »	»	124,294 »	124,294 »	»	»	»	124,294 »	Fr. C.	
		721,663 »	»	721,663 »	721,663 »	»	»	»	721,663 »	»	
	Totaux.	845,957 »	»	845,957 »	845,957 »	»	»	»	845,957 »	Fr. C.	
Machines et chaudières	} France } Pays-Bas	30,920 »	»	30,920 »	30,920 »	»	»	25,412 70	»	Fr. C.	
		30,920 »	»	30,920 »	30,920 »	»	»	»	»	»	
	Totaux.	30,920 »	»	30,920 »	30,920 »	»	»	25,412 70	»	Fr. C.	
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	} Allemagne. } Angleterre. } Belgique } France } Pays-Bas } Portugal	3,880 50	»	3,880 50	3,880 50	»	»	58,199 3	945 »	10,645 43	Fr. C.
		45,053 16	»	45,053 16	45,053 16	»	»	»	»	45,053 16	»
		167,971 73	»	167,971 73	167,971 73	»	»	15,281 32	»	183,253 05	»
		3,285 60	»	3,285 60	3,285 60	»	»	53,259 84	»	56,545 44	»
		2,593 16	»	2,593 16	2,593 16	»	»	3,484 80	»	6,077 96	»
		133 79	»	133 79	133 79	»	»	»	»	133 79	»
	Totaux.	223,517 94	»	223,517 94	223,517 94	»	77,815 89	945 »	302,368 83	Fr. C.	
Bateaux et embarca- tions à voiles.	Belgique	66,950 »	»	66,950 »	66,950 »	»	»	»	66,950 »	Fr. C.	
Pièces détachées pour bateaux.	} Belgique } Pays-Bas	715,672 »	»	715,672 »	715,672 »	»	»	»	715,672 »	Fr. C.	
		189 90	»	189 90	189 90	»	»	»	»	189 90	Fr. C.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
en or et en argent.	Belgique	174 30	»	174 30	»	174 30	»	»	174 30
		9 »	»	9 »	»	9 »	»	»	9 »
	Totaux.	183 30	»	183 30	»	183 30	»	»	183 30
Bijouterie.	Allemagne.	88 80	»	88 80	»	88 80	»	»	88 80
		803 76	»	803 76	»	803 76	»	»	803 76
	Autres	3,575 28	248 76	3,824 04	»	3,575 28	916 74	»	4,492 02
		14 40	»	14 40	»	14 40	799 08	»	813 48
	Pays-Bas	55 20	»	55 20	»	55 20	871 02	»	926 22
		20 40	»	20 40	»	20 40	»	»	20 40
Totaux		4,557 84	248 76	4,806 60	4,557 84	3,586 84	»	7,144 68	
Bijouterie et horlogerie. Montres et fournitures.	Allemagne.	410 76	»	410 76	»	410 76	103 50	»	514 26
		2,642 81	»	2,642 81	»	2,642 81	»	»	2,642 81
	Etats-Unis d'Amérique	8,193 72	»	8,193 72	»	8,193 72	31 20	151 98	8,375 90
		68 70	»	68 70	»	68 70	»	»	68 70
	Totaux.		11,315 99	»	11,315 99	11,315 99	167 10	151 98	11,635 07

Pendules et réveils- matin.	Allemagne	1,133 64	»	1,133 64	72 »	»	1,205 64
	Angleterre	244 14	»	244 14	»	»	244 14
	Belgique	4,395 12	»	4,395 12	»	»	4,395 12
	France	»	»	»	72 »	»	72 »
	Pays-Bas	38 45	»	38 45	»	»	38 45
	Portugal	8 40	»	8 40	»	»	8 40
	TOTAUX.	5,819 75	»	5,819 75	144 »	»	5,963 75
Bois ouvré et objets en bois . . .	Allemagne	53,784 »	1,080 »	54,864 »	53,784 »	2,112 »	56,976 »
	Angleterre	19,831 58	»	19,831 58	285 »	»	20,116 58
	Belgique	184,626 05	»	184,626 05	1,640 40	768 »	187,034 45
	Danemark	599 06	»	599 06	»	»	599 06
	France	972 »	»	972 »	2,293 80	»	3,265 80
	Pays-Bas	19,722 73	»	19,722 73	25,057 74	»	44,780 47
	Portugal	5,711 59	»	5,711 59	»	»	5,711 59
	Possessions anglaises . . . (Côte occid. d'Afrique.)	126 »	»	126 »	»	»	126 »
	Possessions portugaises . . (Côte maritime.)	570 »	»	570 »	»	»	570 »
	Possessions portugaises . . (Rive gauche du Congo.)	120 »	»	120 »	»	»	120 »
		TOTAUX.	286,663 01	1,080 »	287,143 01	36,302 94	2,880 »

DÉSIGNATION DPS	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
MARCHANDISES. Bières	Allemagne	137,338 98	692 40	138,031 38	137,338 98	2,663 64	450 »	140,392 62	
	Angleterre	1,871 18	»	1,871 18	1,871 18	»	»	1,871 18	
	Belgique	61,084 39	»	61,084 39	61,084 39	1,019 40	»	62,103 79	
	France	1,370 40	»	1,370 40	1,370 40	293 28	»	1,663 68	
	Pays-Bas	611 66	»	611 66	611 66	424 46	»	1,036 12	
	Portugal	201 53	»	201 53	201 53	»	»	201 53	
	Possessions françaises (Haut-Congo)	10 80	»	10 80	10 80	»	»	10 80	
	Totaux	203,488 94	692 40	203,181 34	203,488 94	4,340 78	450 »	207,279 72	
	Eaux-de-vie de traite. à 50 degrés ou moins.	Allemagne	15,692 10	2,308 12	18,000 22	15,692 10	1,883 17	3,825 97	21,401 24
		Angleterre	3,992 86	»	3,992 86	3,992 86	420 »	»	4,412 86
Belgique		37,742 45	385 50	38,127 95	37,742 45	2,026 74	700 68	41,369 87	
France		361 44	227 76	589 20	361 44	5,107 26	227 76	5,696 46	
Pays-Bas		34,267 64	»	34,267 64	34,267 64	6,999 80	296 24	41,563 68	
Portugal		1,415 08	»	1,415 08	1,415 08	»	»	1,415 08	
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)		242 45	»	242 45	242 45	»	»	242 45	
Totaux		93,714 02	3,011 38	96,725 40	93,714 02	17,336 97	5,050 65	116,101 64	

Boissons.		à plus de 50 degrés	
Allemagne	76,436 10	83,510 35	76,436 10
Angleterre	402 24	402 24	402 24
Belgique	6,286 99	6,286 99	6,286 99
France	»	»	»
Pays-Bas	20,854 42	20,974 42	20,854 42
Portugal	2,645 22	2,645 22	2,645 22
Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)	168 »	168 »	168 »
Totaux.	106,792 97	113,987 22	106,792 97
Allemagne	18,892 04	18,988 04	18,832 04
Angleterre	12,540 71	12,855 71	12,540 71
Belgique	33,602 20	34,635 28	33,602 20
France	8,825 40	9,811 68	8,825 40
Pays-Bas	8,428 12	8,428 12	8,428 12
Portugal	429 86	429 86	429 86
Subde et Norwège	»	»	»
Totaux.	82,667 33	85,148 69	82,667 33
Algérie	1,860 »	1,860 »	1,860 »
Allemagne	4,144 12	4,144 12	4,144 12
Angleterre	10,821 78	10,821 78	10,821 78
Belgique	443,486 62	444,350 80	443,486 62
Espagne	1,008 »	1,008 »	1,008 »
France	338,948 78	350,061 24	338,948 78
Italie	604 80	604 80	604 80
Pays-Bas	9,651 20	9,651 20	9,651 20
Portugal	75,767 52	75,767 52	75,767 52
Possessions françaises, (Haut-Congo.)	39 60	39 60	39 60
Possessions portugaises, (Côte maritime.)	974 40	974 40	974 40
Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)	333 60	333 60	333 60
Totaux.	887,640 42	899,618 56	887,640 42
Vins	»	»	»
Allemagne	2,184 »	2,184 »	2,184 »
Angleterre	5,054 40	5,054 40	5,054 40
Belgique	10,886 58	10,886 58	10,886 58
Espagne	475,865 86	475,865 86	475,865 86
France	1,008 »	1,008 »	1,008 »
Italie	459,690 34	459,690 34	459,690 34
Pays-Bas	604 80	604 80	604 80
Portugal	16,024 35	16,024 35	16,024 35
Possessions françaises, (Haut-Congo.)	79,564 10	79,564 10	79,564 10
Possessions portugaises, (Côte maritime.)	39 60	39 60	39 60
Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)	978 »	978 »	978 »
Totaux.	333 60	333 60	333 60
Totaux.	24,437 52	140,695 79	24,437 52
Totaux.	1,053,073 73	1,053,073 73	1,053,073 73

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Boiseries	Allemagne	757 60	757 60	757 60	757 60	757 60	757 60	757 60
	Angleterre	7,759 93	7,759 93	7,759 93	7,759 93	1,966 80	»	9,726 73
	Belgique	30,593 84	18 38	30,812 22	30,593 84	3,730 25	779 10	35,103 19
	France	»	»	»	»	2,839 86	»	2,839 86
	Pays-Bas	189 36	»	189 36	189 36	361 62	»	550 98
	Portugal	147 00	»	147 00	147 00	»	»	147 00
Possessions françaises (Haut-Congo.)	7 20	»	7 20	7 20	»	»	7 20	
TOTAUX.		39,455 53	18 38	39,473 91	39,455 53	8,898 53	779 10	49,133 16
Café	Allemagne	57 00	108 »	165 60	57 00	»	»	57 00
	Angleterre	3,252 61	»	3,252 61	3,252 61	»	»	3,252 61
	Belgique	11,430 36	54 »	11,484 36	11,430 36	2,078 52	2,605 20	16,114 08
	France	»	»	»	»	3,712 30	»	3,712 30
	Pays-Bas	617 02	»	617 02	617 02	»	»	617 02
	Portugal	37 20	»	37 20	37 20	»	»	37 20
Possessions portugaises (Côte maritime.)	2 40	»	2 40	2 40	»	»	2 40	
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	461 40	»	461 40	461 40	»	»	461 40	
TOTAUX.		15,800 40	162 »	16,000 40	15,800 40	5,780 82	2,605 20	24,165 51

Campement (matériel de).	Belgique	1,009 24	1,009 24	1,009 24	1,009 24	1,009 24	1,009 24	1,009 24	1,009 24	1,009 24
	France	58,614 68	58,614 68	58,614 68	58,614 68	58,614 68	58,614 68	58,614 68	58,614 68	58,614 68
	Pays-Bas	400 80	400 80	400 80	400 80	400 80	400 80	400 80	400 80	400 80
	Totaux	118 80	118 80	118 80	118 80	118 80	118 80	118 80	118 80	118 80
Briques	Belgique	108,647 11	108,647 11	108,647 11	108,647 11	108,647 11	108,647 11	108,647 11	108,647 11	108,647 11
	Pays-Bas	22,034 68	22,034 68	22,034 68	22,034 68	22,034 68	22,034 68	22,034 68	22,034 68	22,034 68
	Totaux	230,681 79	230,681 79	230,681 79	230,681 79	230,681 79	230,681 79	230,681 79	230,681 79	230,681 79
	Coke	103 20	103 20	103 20	103 20	103 20	103 20	103 20	103 20	103 20
Houille	Belgique	1,470 36	1,470 36	1,470 36	1,470 36	1,470 36	1,470 36	1,470 36	1,470 36	1,470 36
	Angleterre	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »
	Belgique	370 32	370 32	370 32	370 32	370 32	370 32	370 32	370 32	370 32
	Portugal	33 60	33 60	33 60	33 60	33 60	33 60	33 60	33 60	33 60
Charbon de bois	Possessions portugaises	664 93	664 93	664 93	664 93	664 93	664 93	664 93	664 93	664 93
	(Côte maritime.)	433 98	433 98	433 98	433 98	433 98	433 98	433 98	433 98	433 98
	Possessions portugaises	1,574 83	1,574 83	1,574 83	1,574 83	1,574 83	1,574 83	1,574 83	1,574 83	1,574 83
	(Rive gauche du Congo.)	1,625 03	1,625 03	1,625 03	1,625 03	1,625 03	1,625 03	1,625 03	1,625 03	1,625 03
Cordages, filets et instruments de pêche.	Allemagne	3,474 82	3,474 82	3,474 82	3,474 82	3,474 82	3,474 82	3,474 82	3,474 82	3,474 82
	Angleterre	46,761 76	46,761 76	46,761 76	46,761 76	46,761 76	46,761 76	46,761 76	46,761 76	46,761 76
	Belgique	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »
	France	2,025 36	2,025 36	2,025 36	2,025 36	2,025 36	2,025 36	2,025 36	2,025 36	2,025 36
	Pays-Bas	2 40	2 40	2 40	2 40	2 40	2 40	2 40	2 40	2 40
	Portugal	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Possessions anglaises	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »
(Côte occid. d'Afrique.)	47,946 37	47,946 37	47,946 37	47,946 37	47,946 37	47,946 37	47,946 37	47,946 37	47,946 37	
Possessions françaises	6,473 36	6,473 36	6,473 36	6,473 36	6,473 36	6,473 36	6,473 36	6,473 36	6,473 36	
(Haut-Congo.)	54,419 33	54,419 33	54,419 33	54,419 33	54,419 33	54,419 33	54,419 33	54,419 33	54,419 33	

**Nouritures
alimentaires.**

Portugal	04,713 78	04,713 78	19,318 58	»	»	83,032 36
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	9,678 40	9,678 49	116 78	»	»	9,795 27
Possessions anglaises . . .	51 60	51 60	»	»	»	51 60
(Côte orient. d'Afrique.)	6,005 »	6,005 »	»	»	»	6,005 »
Possessions françaises . . .	48 30	48 30	»	»	»	48 30
(Haut-Congo.)	228 60	228 60	378 »	»	»	606 60
Possessions portugaises . . .	465 90	465 90	»	»	»	465 90
(Côte maritime.)	235 74	235 74	»	»	»	235 74
Possessions portugaises . . .	19,226 58	19,226 58	93 72	»	»	19,320 30
Suède et Norwège	2,117,536 81	2,113,334 59	361,120 42	26,571 48	2,501,029 49	
Suisse	4,202 22					
TOTAUX.						
Allemagne	6,378 61	6,378 61	108 89	45 »	6,622 50	
Angleterre	46,069 50	46,069 50	2,742 64	100 73	49,821 87	
Autriche	»	»	206 40	1,105 20	1,401 60	
Belgique	294,734 05	294,734 05	20,530 18	1,860 54	317,133 77	
Danemark	12 »	12 »	»	»	12 »	
Etats-Unis d'Amérique . . .	»	»	324 30	»	324 30	
France	16,037 56	16,037 56	69,104 38	1,394 40	87,526 34	
Italie	186 »	186 »	»	»	186 »	
Pays-Bas	9,017 14	9,017 14	2,035 45	»	11,052 59	
Portugal	1,145 60	1,145 60	5 60	»	1,149 29	
Possessions anglaises . . .	1,802 »	1,802 »	»	»	1,802 »	
(Côte occid. d'Afrique.)	1 20	1 20	»	»	1 20	
Possessions françaises . . .	36 »	36 »	»	»	36 »	
(Haut-Congo.)	23 40	23 40	»	»	23 40	
Possessions portugaises . . .	409 01	409 01	»	»	409 01	
(Côte maritime)	378,337 04	377,653 16	93,934 81	4,514 87	478,102 87	
Possessions portugaises . . .	683 83					
(Rive gauche du Congo.)						
Suède et Norwège						
TOTAUX						

Farine
(Amidon, biscuits,
féculés, etc.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS ou PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Grains (Pèves, grain, lentilles, orge, etc.)	Allemagne	Fr. C. 290 75	Fr. C. »	Fr. C. 290 75	Fr. C. 290 75	Fr. C. 273 25	Fr. C. 2 40	Fr. C. 566 40
	Angleterre	2,618 04	»	2,618 04	2,618 04	»	»	2,618 04
	Belgique	4,404 23	»	4,404 23	4,404 23	4 80	»	4,409 03
	France	93 72	»	93 72	93 72	60 »	»	153 72
	Pays-Bas	862 74	»	862 74	862 74	250 85	»	1,113 59
	Portugal	354 01	»	354 01	354 01	43 57	»	397 58
	Possessions anglaises . . (Côte occid. d'Afrique.)	73 20	»	73 20	73 20	»	»	73 20
	TOTAUX.	8,696 69	»	8,696 69	8,696 69	632 47	2 40	9,331 56
	Allemagne	2,591 14	1,141 80	3,732 94	2,591 14	448 06	33 »	3,072 20
	Angleterre	33,118 86	»	33,118 86	33,118 86	956 40	»	34,075 26
Belgique	33,806 02	192 »	33,998 02	33,806 02	1,076 10	917 28	35,799 40	
États-Unis d'Amérique .	17 24	»	17 24	17 24	»	»	17 24	

Boisson sec.		646 80	»	646 80	646 80	2,856 30	»	3,503 10
France		646 80	»	646 80	646 80	2,856 30	»	3,503 10
Pays-Bas		2,813 83	»	2,813 83	2,813 83	1,032 18	»	3,846 01
Portugal		4,999 19	»	4,999 19	4,999 19	54	»	5,053 19
Possessions portugaises. (Côte maritime.)		432,427 22	»	432,427 22	432,427 22	25,189 49	»	457,616 71
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)		2,082 »	»	2,082 »	2,082 »	»	»	2,082 »
Suède et Norvège		2,380 50	»	2,380 50	2,380 50	84	»	2,464 50
TOTAUX.		514,882 80	1,333 80	516,216 60	514,882 80	31,696 53	950 28	547,529 61
Allemagne.		267 50	»	267 50	267 50	57 49	»	324 99
Angleterre.		1,303 74	»	1,303 74	1,303 74	16 80	»	1,320 54
Belgique.		42,152 64	»	42,152 64	42,152 64	1,700 40	»	43,853 04
Espagne.		133 55	»	133 55	133 55	24 48	»	158 03
Espagne (Iles Canaries) .		9,593 10	»	9,593 10	9,593 10	»	»	9,593 10
États-Unis d'Amérique		»	»	»	»	6 91	»	6 91
France		7,184 04	223 32	7,407 36	7,184 04	2,065 20	280 92	9,530 16
Pays-Bas		2,845 07	»	2,845 07	2,845 07	1,738 38	»	4,583 45
Portugal		3,579 01	»	3,579 01	3,579 01	161 60	»	3,740 61
Possessions portugaises . (Côte maritime.)		69 60	»	69 60	69 60	6	»	75 60
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)		25 20	»	25 20	25 20	»	»	25 20
TOTAUX.		67,153 45	223 32	67,376 77	67,153 45	5,777 26	280 92	73,211 63

**Pommes de terre
et oignons.**

**Denrées
alimentaires.**
(Suite.)

Sel

Allemagne.	1,345 92	»	1,345 92	1,345 92	264 07	»	1,600 90
Angleterre.	34,637 42	»	34,637 42	34,637 42	3,625 75	»	38,263 17
Belgique	44,163 73	16 08	44,179 81	44,163 73	8,271 90	1,481 82	53,917 45
États-Unis d'Amérique .	»	»	»	»	10 50	»	10 50
France	12,755 53	»	12,756 53	12,756 53	13,941 44	74 40	26,772 37
Pays-Bas	3,530 94	»	3,530 94	3,530 94	3,610 80	»	7,141 74
Portugal.	2,093 28	»	2,093 28	2,093 28	»	»	2,093 28
Possessions portugaises .	2,662 80	»	2,662 80	2,662 80	»	»	2,662 80
(Côte maritime.)							
Totaux.	101,190 62	16 08	101,206 70	101,190 62	20,734 46	1,556 22	132,471 30
Allemagne.	1,960 84	»	1,960 84	1,960 84	193 53	9 48	2,163 85
Angleterre.	16,766 82	»	16,766 82	16,766 82	700 26	»	17,467 08
Autriche	640 50	»	640 50	640 50	»	»	640 50
Belgique	117,240 23	360 48	117,600 71	117,240 23	11,201 39	2,424 34	130,866 16
Danemark.	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
États-Unis d'Amérique .	12 72	»	12 72	12 72	»	»	12 72
France	25,572 42	264 34	25,836 96	25,572 42	27,064 32	776 10	54,312 84
Libéria (République de).	4 20	»	4 20	4 20	»	»	4 20
Pays-Bas	4,826 40	»	4,826 40	4,826 40	1,557 55	»	6,383 95
Portugal	3,571 44	»	3,571 44	3,571 44	67 32	»	3,638 76
Possessions anglaises . .	1,248 60	»	1,248 60	1,248 60	»	»	1,248 60
(Côte occid. d'Afrique.)							
Possessions anglaises . .	2,335 20	»	2,335 20	2,335 20	»	»	2,335 20
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions françaises . .	222 »	»	222 »	222 »	»	»	222 »
(Haut-Congo.)							
Possessions portugaises .	379 20	»	379 20	379 20	72 »	»	451 20
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises .	287 40	»	287 40	287 40	»	»	287 40
(Rive gauche du Congo.)							
Totaux.	175,071 57	625 02	175,696 59	175,071 57	41,786 37	3,210 12	220,038 06

Divers
(Épices, levure, miel, etc.)

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Broguerie.	Allemagne.	2,169 00	10 50	2,180 40	2,169 00	535 87	34 74	2,740 51
	Angleterre.	1,400 51	»	1,400 51	1,400 51	106 20	»	1,515 71
	Autriche	566 40	»	566 40	566 40	»	»	566 40
	Belgique	32,360 70	388 80	32,740 50	32,360 70	1,004 16	51 77	33,416 03
	France	1,623 »	»	1,623 »	1,623 »	1,487 52	»	3,110 52
	Pays-Bas	3,702 32	»	3,702 32	3,702 32	813 82	»	4,516 14
	Portugal.	204 96	»	204 96	204 96	»	»	204 96
	Possessions françaises.	14 40	»	14 40	14 40	»	»	14 40
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.		42,051 19	399 30	42,450 49	42,051 19	3,947 57	86 51
Entenerrie et poterie	Allemagne	4,130 39	»	4,130 39	4,130 39	726 94	»	4,857 33
	Angleterre.	4,827 74	»	4,827 74	4,827 74	355 80	»	5,183 54
	Belgique	37,668 77	»	37,668 77	37,668 77	884 25	986 39	39,550 42
	Espagne (Iles Canaries)	137 04	»	137 04	137 04	»	»	137 04
	États-Unis d'Amérique	»	»	»	»	234 »	»	234 »
	France	302 40	»	302 40	302 40	883 38	»	1,185 78
	Italie	81 »	»	81 »	81 »	»	»	81 »
	Pays-Bas	1,955 65	»	1,955 65	1,955 65	2,724 82	»	4,710 47
	Portugal	2,034 70	»	2,034 70	2,034 70	»	»	2,034 70
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	47 70	»	47 70	47 70	»	»	47 70
TOTAUX.		51,218 48	»	51,218 48	51,218 48	5,809 20	986 39	58,014 07

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCÉ SPÉCIAL.		COMMERCÉ GÉNÉRAL.					
		Valeurs.		Valeurs.					
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Harnachement et sellerie.	Allemagne.	20 83	»	20 83	30 83	495 60	»	516 43	
	Angleterre.	4,475 41	»	4,475 41	4,475 41	434 40	283 92	5,193 73	
	Belgique	29,312 95	»	29,312 95	29,312 95	333 60	720 72	30,367 27	
	Espagne (Iles Canaries).	336 60	»	336 60	336 60	»	»	336 60	
	France	195 60	»	195 60	195 60	14,139 06	»	14,334 66	
	Pays-Bas	761 88	»	761 88	761 88	»	»	761 88	
	Portugal	81 60	»	81 60	81 60	»	»	81 60	
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	78 »	»	78 »	78 »	»	»	78 »	
	TOTAUX.		35,262 87	»	35,262 87	35,262 87	15,402 66	1,004 64	51,670 17
	Huiles, graisses	Allemagne.	8,652 52	»	8,652 52	8,652 52	63 50	234 »	8,950 02
Angleterre		2,870 78	129 60	3,000 38	2,870 78	873 14	352 80	4,076 72	
Belgique		28,318 15	61 86	28,382 95	28,318 15	431 22	51 60	28,800 97	
États-Unis d'Amérique		30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »	
France		12 »	»	12 »	12 »	541 92	»	553 92	
Pays-Bas		1,360 76	»	1,360 76	1,360 76	378 »	»	1,738 76	
Portugal	427 30	»	427 30	427 30	»	»	427 30		

	2,947 20	2,940 42	2,997 20	10 30	2 42	19,000 00
Allemagne	2,947 20	2,940 42	2,997 20	218 40	»	3,406 16
Angleterre	3,187 76	3,187 76	3,187 76	2,553 92	594 »	119,322 10
Belgique	116,174 18	116,270 06	116,174 18	1,981 92	»	1,081 92
France	»	»	»	1,781 16	»	5,846 14
Pays-Bas	4,064 98	4,064 98	4,064 98	»	»	419 18
Portugal	419 18	419 18	419 18	»	»	48 »
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	48 »	48 »	48 »	»	»	»
Totaux.	126,841 40	126,940 40	126,841 40	6,554 30	596 40	133,992 10
Allemagne	581 54	629 54	581 54	51 49	57 30	690 33
Angleterre	3,840 59	3,840 59	3,840 59	294 60	»	4,135 19
Belgique	119,841 20	119,841 20	119,841 20	3,031 38	291 60	123,164 18
France	»	»	»	3,789 30	»	3,789 30
Italie	420 »	420 »	420 »	»	»	420 »
Pays-Bas	741 36	741 36	741 36	489 00	»	1,230 96
Portugal	343 20	343 20	343 20	»	»	343 20
Suède et Norwège	381 96	381 96	381 96	»	»	381 96
Suisse	61 08	61 08	61 08	»	»	61 08
Totaux.	126,210 93	125,258 93	126,210 93	7,656 37	348 90	134,216 20

Huiles, goudron,
graisses, résines, etc.

Instruments, appareils scientifiques
et autres.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Locomotives	Belgique	29,400 »	»	29,400 »	29,400 »	»	»	29,400 »	
Wagons	Allemagne	724 80	»	724 80	724 80	»	»	724 80	
	Belgique	45,349 08	»	45,349 08	45,349 08	»	»	45,349 08	
	TOTAUX.	46,073 88	»	46,073 88	46,073 88	»	»	46,073 88	
Machines et mécaniques diverses.	Allemagne	3,910 30	»	3,910 30	3,910 30	2,400 »	»	6,319 30	
	Angleterre	146,752 54	»	146,752 54	146,752 54	658 80	»	147,411 34	
	Belgique	90,514 26	»	90,514 26	90,514 26	23,743 08	1,470 »	115,727 34	
	Etats-Unis d'Amérique	»	»	»	»	120 »	»	120 »	
	France	307 20	»	307 20	307 20	18,54 12	»	18,811 32	
	Pays-Bas	2,851 80	»	2,851 80	2,851 80	»	»	2,851 80	
	Portugal	125 10	»	125 10	125 10	»	»	125 10	
	Suède et Norvège	124 92	»	124 92	124 92	»	»	124 92	
	TOTAUX	244,595 21	»	244,595 21	244,595 21	45,426 »	1,470 »	291,491 21	
Pièces de rechange et accessoires.	Allemagne	»	»	»	»	1 20	»	1 20	
	Angleterre	1,263 »	»	1,263 »	1,263 »	6 »	»	1,269 »	
	Belgique	146,344 92	»	146,344 92	146,344 92	952 08	»	147,297 »	
	France	50 64	»	50 64	50 64	718 20	»	774 84	
	Pays-Bas	333 26	»	333 26	333 26	105 »	»	438 26	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Briques	Angleterre	Fr. C. 157 08	Fr. C. 157 08	Fr. C. 157 08	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 157 08
	Belgique	1,852 80	1,852 80	1,852 80	1,852 80	»	»	1,852 80
	Pays-Bas	42 60	42 60	42 60	42 60	»	»	42 60
	Possessions françaises	45 »	45 »	45 »	45 »	»	»	45 »
	TOTAUX	2,098 38	2,098 38	2,098 38	2,098 38	»	»	2,098 38
Chaux	Allemagne	158 20	»	158 20	158 20	9 42	»	167 62
	Angleterre	129 10	»	129 10	129 10	30 12	»	168 22
	Belgique	11,525 70	»	11,525 70	11,525 70	»	»	11,525 70
	France	»	»	»	»	510 34	»	510 34
	TOTAUX	12,822 00	1,066 72	13,888 72	1,066 72	816 44	»	1,883 16
Ciment	Portugal	248 40	»	248 40	248 40	»	»	248 40
	Pays-Bas	38 40	»	38 40	38 40	»	»	38 40
	Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»	»
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	13,166 52	13,166 52	13,166 52	13,166 52	1,375 52	»	14,541 84
Matériaux de construction.	Allemagne	497 16	»	497 16	497 16	»	»	497 16
	Angleterre	11,166 18	»	11,166 18	11,166 18	468 60	»	11,634 78
	Belgique	86,369 35	»	86,369 35	86,369 35	747 10	»	87,206 45
	France	64 26	»	64 26	64 26	859 98	»	924 24
	TOTAUX	95,037 34	95,037 34	95,037 34	95,037 34	1,275 28	»	96,312 62

Angleterre	44,215 40	»	44,215 40	44,215 40	4,080 32	»	48,275 72
Belgique	56,232 98	»	56,232 98	56,232 98	5,332 95	»	61,565 91
Etats-Unis d'Amerique	56 24	»	56 24	56 24	»	»	56 24
France	123 17	»	123 17	123 17	1,840 46	»	1,963 63
Pays-Bas	7,867 56	»	7,867 56	7,867 56	1,183 20	»	9,050 76
Portugal	385 20	»	385 20	385 20	»	»	385 20
Possessions portugaises	2,242 43	»	2,242 43	2,242 43	»	»	2,242 43
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises	469 36	»	469 36	469 36	»	»	469 36
(Rive gauche du Congo.)							
TOTAUX	116,396 30	»	116,396 30	116,396 30	12,416 94	95 40	128,008 64
Allemagne	9,352 42	82 38	9,434 80	9,352 42	1,133 98	602 70	11,089 10
Angleterre	12,220 00	»	12,220 00	12,220 00	2,610 »	241 86	15,371 86
Belgique	91,162 78	221 50	91,384 28	91,162 78	8,447 50	3,532 82	103,143 10
France	5,125 74	21 60	5,147 34	5,125 74	5,093 40	2,021 40	13,170 54
Italie	194 88	»	194 88	194 88	»	»	194 88
Pays-Bas	5,366 80	»	5,366 80	5,366 80	4,078 56	»	9,445 36
Portugal	506 28	»	506 28	506 28	»	»	506 28
Possessions anglaises	39 60	»	39 60	39 60	»	»	39 60
(Côte occid. d'Afrique.)							
Possessions anglaises	10,366 »	»	10,366 »	10,366 »	»	»	10,366 »
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions françaises	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
(Haut-Congo.)							
Possessions portugaises	21 60	»	21 60	21 60	»	»	21 60
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »
(Rive gauche du Congo.)							
Suède et Norwège	41 64	»	41 64	41 64	»	»	41 64
TOTAUX	134,721 83	325 48	135,047 31	134,721 83	22,263 44	6,428 72	163,413 99

Mercerie et papeterie

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Barres	Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»
		36 72	»	36 72	»	36 72	»	36 72	»
		559 74	»	559 74	»	559 74	»	559 74	»
		»	»	»	»	603 66	»	»	»
		»	»	»	»	98 40	»	»	»
	Totaux.	596 46	»	596 46	»	702 06	382 56	1,681 08	
Fils	Belgique Pays-Bas	163 20	»	163 20	»	163 20	»	163 20	»
		40 32	»	40 32	»	40 32	»	40 32	»
		»	»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	209 52	»	209 52	»	2,082 67	»	2,245 87	
Rails	Angleterre Belgique	840 »	»	840 »	»	840 »	»	840 »	»
		377,447 50	»	377,447 50	»	377,447 50	»	377,447 50	»
		»	»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	378,287 50	»	378,287 50	»	»	»	378,287 50	
Acier	Allemagne Angleterre Belgique Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»
		3,403 38	»	3,403 38	»	3,403 38	»	2,646 »	»
		1,111 63	»	1,111 63	»	1,111 63	»	»	»
		426 60	»	426 60	»	426 60	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	5,367 91	»	5,367 91	»	»	»	5,367 91	

Métaux.

Autres	} Angleterre } Belgique } France	027 50	027 50	027 50	027 50	027 50	027 50
		708 30	708 30	708 30	708 30	708 30	708 30
		»	»	»	118 80	»	118 80
		Totaux.	1,335 60	1,335 60	1,335 60	1,335 60	1,454 40
Fils	} Allemagne } Angleterre } Belgique } France } Pays-Bas	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»
		Totaux.	479,356 67	479,356 67	37,343 16	3,096	6,150 83
Autres	} Allemagne } Belgique } Pays-Bas	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»
		Totaux.	21,452 05	21,452 05	4,872 25	750 36	106 50
Étain	} Allemagne } Belgique } France	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»
		Totaux.	1,667 14	1,667 14	253 30	253 30	60 30
Fer en barres	} Allemagne } Angleterre } Belgique } France } Pays-Bas	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»
		Totaux.	885 32	885 32	437 64	437 64	260 28

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Blanc	Angleterre.	Fr. C. 2,575 44	Fr. C. »	Fr. C. 2,575 44	Fr. C. 2,575 44	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 2,575 44
	Belgique	196 80	»	196 80	196 80	»	»	196 80
	TOTAUX.	2,772 24	»	2,772 24	2,772 24	»	»	2,772 24
Clous	Allemagne.	780 95	»	780 95	780 95	43 »	»	1,430 21
	Angleterre.	3,052 24	»	3,052 24	3,052 24	35 04	607 26	3,687 28
	Belgique	41,312 58	»	41,312 58	41,312 58	1,258 70	61 92	42,633 20
	France	9,300 70	»	9,300 70	9,300 70	594 72	»	9,895 42
	Pays-Bas	1,007 42	»	1,007 42	1,007 42	425 61	»	1,433 04
	Portugal	221 34	»	221 34	221 34	»	»	221 34
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
	TOTAUX.	55,678 83	»	55,678 83	55,678 83	2,355 08	669 18	58,704 09
Fils	Allemagne.	»	»	»	»	»	1,342 80	1,342 80
	Angleterre	3,769 60	»	3,769 60	3,769 60	»	»	3,769 60
	Belgique	2,759 82	»	2,759 82	2,759 82	276 »	1,428 12	4,163 94
	France	»	»	»	»	95 40	»	95 40
	TOTAUX.	14 94	»	14 94	14 94	»	»	14 94
Poutrelles: } (Suite.)	TOTAUX.	6,544 36	»	6,544 36	6,544 36	371 40	2,470 92	9,386 08
	Angleterre.	422 48	»	422 48	422 48	»	»	422 48
	Belgique	180 »	»	180 »	180 »	»	»	180 »

		Angleterre.	Belgique	France	Pays-Bas	Totaux.
Tôtes	Angleterre.	6,335 02	402 »	8,041 30	22,936 06	32,279 45
	Belgique	60,069 65	8,041 30	8,041 30	22,936 06	32,279 45
	France	480 »	»	»	»	»
	Pays-Bas	379 74	»	»	»	»
	Totaux.	68,334 43	68,334 43	68,334 43	68,334 43	68,334 43
Autres.	Allemagne.	402 »	402 »	402 »	402 »	402 »
	Angleterre.	8,041 30	8,041 30	8,041 30	8,041 30	8,041 30
	Belgique	22,936 06	22,936 06	22,936 06	22,936 06	22,936 06
	France	»	»	»	»	»
	Totaux.	32,279 45	32,279 45	32,279 45	32,279 45	32,279 45
Mercure	Angleterre.	321 30	321 30	321 30	321 30	321 30
	Belgique	27 60	27 60	27 60	27 60	27 60
	Totaux.	348 90	348 90	348 90	348 90	348 90
Plomb.	Allemagne.	»	»	»	»	»
	Angleterre	2 40	2 40	2 40	2 40	2 40
	Belgique	1,405 99	1,405 99	1,405 99	1,405 99	1,405 99
	France	»	»	»	»	»
	Totaux.	1,408 39	1,408 39	1,408 39	1,408 39	1,408 39
Zinc.	Allemagne.	988 30	988 30	988 30	988 30	988 30
	Angleterre.	1,651 80	1,651 80	1,651 80	1,651 80	1,651 80
	Belgique	3,803 58	3,803 58	3,803 58	3,803 58	3,803 58
	France	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	57 60	57 60	57 60	57 60	57 60
	Totaux.	6,792 88	6,792 88	6,792 88	6,792 88	6,792 88
Totaux.	Angleterre.	1,080 »	1,080 »	1,080 »	1,080 »	1,080 »
	Belgique	1,885 02	1,885 02	1,885 02	1,885 02	1,885 02
	France	3,757 20	3,757 20	3,757 20	3,757 20	3,757 20
	Pays-Bas	1,609 86	1,609 86	1,609 86	1,609 86	1,609 86
	Totaux.	8,687 44	8,687 44	8,687 44	8,687 44	8,687 44
Totaux.	Allemagne.	3,698 16	3,698 16	3,698 16	3,698 16	3,698 16
	Angleterre.	3,716 40	3,716 40	3,716 40	3,716 40	3,716 40
	Belgique	5,365 20	5,365 20	5,365 20	5,365 20	5,365 20
	France	3,708 12	3,708 12	3,708 12	3,708 12	3,708 12
	Totaux.	16,833 52	16,833 52	16,833 52	16,833 52	16,833 52
Totaux.	Angleterre.	321 30	321 30	321 30	321 30	321 30
	Belgique	27 60	27 60	27 60	27 60	27 60
	France	348 90	348 90	348 90	348 90	348 90
	Pays-Bas	»	»	»	»	»
	Totaux.	348 90	348 90	348 90	348 90	348 90
Totaux.	Allemagne.	25 78	25 78	25 78	25 78	25 78
	Angleterre	138 60	138 60	138 60	138 60	138 60
	Belgique	404 82	404 82	404 82	404 82	404 82
	France	667 56	667 56	667 56	667 56	667 56
	Totaux.	1,236 36	1,236 36	1,236 36	1,236 36	1,236 36
Totaux.	Allemagne.	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »
	Angleterre.	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »
	Belgique	420 »	420 »	420 »	420 »	420 »
	France	470 40	470 40	470 40	470 40	470 40
	Totaux.	291 60	291 60	291 60	291 60	291 60
Totaux.	Angleterre.	1,302 90	1,302 90	1,302 90	1,302 90	1,302 90
	Belgique	6,792 88	6,792 88	6,792 88	6,792 88	6,792 88
	France	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	»	»	»	»	»
	Totaux.	8,515 78	8,515 78	8,515 78	8,515 78	8,515 78

Métaux
(Suite.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		10,352 40	»	10,352 40	10,352 40	1,577 16	»	11,929 56
		0,346 58	»	0,346 58	0,346 58	591 60	»	9,638 18
		06,297 66	173 26	07,470 92	06,297 66	3,502 20	210 46	100,010 32
		188 40	»	188 40	188 40	»	»	188 40
		268 50	»	268 50	268 50	»	»	268 50
		»	»	»	»	8,118 »	»	8,118 »
		23 40	»	23 40	23 40	»	»	23 40
		2,462 35	»	2,462 35	2,462 35	252 90	»	2,715 25
		269 16	»	269 16	269 16	»	»	269 16
		21 60	»	21 60	21 60	»	»	21 60
		54 96	»	54 96	54 96	»	»	54 96
		110,285 01	173 26	110,458 27	110,285 01	14,041 86	210 46	133,537 33
				TOTAUX.				
		178 80	»	178 80	178 80	»	130 50	309 30
		8,542 85	»	8,542 85	8,542 85	675 60	»	9,218 45
		62,762 51	»	62,762 51	62,762 51	193 92	315 42	63,271 85
		75 »	»	75 »	75 »	»	»	75 »
		1,908 72	»	1,908 72	1,908 72	»	»	1,908 72
		12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
		30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
		353 28	»	353 28	353 28	424 80	»	778 08
		10 68	»	10 68	10 68	»	»	10 68
				Livres,				
				registres et imprimés.				

cartons, fournitures de bureau et impressions.	Papiers et cartons	Angleterre.	3,317 06	3,317 06	52 20	3,370 26
		Belgique	21,088 01	21,088 01	557 16	21,752 33
		France	386 40	386 40	1,104 42	1,580 82
		Pays-Bas	3,485 96	3,485 96	793 93	4,379 89
		Portugal	36 »	36 »	»	36 »
		Suède et Norwège	44 70	44 70	»	44 70
TOTALS.		28,590 27	28,590 27	3,041 71	111 84	31,743 82
Fournitures de bureau et impressions. Divers.	Allemagne.	802 64	802 64	1,821 »	456 74	3,960 38
	Angleterre.	13,452 07	13,452 07	688 68	»	14,140 75
	Belgique	100,685 06	100,685 06	3,088 82	2,692 26	107,366 14
	France	»	»	2,812 40	»	2,812 40
	Pays-Bas	430 44	430 44	1,594 56	»	2,025 »
	Portugal	289 80	289 80	»	»	289 80
TOTALS.		115,660 01	115,660 01	20,905 46	3,129 »	139,694 47
Produits chimiques	Allemagne.	37 53	37 53	42 »	231 36	310 89
	Angleterre.	5,102 60	5,102 60	258 20	»	5,340 80
	Autriche	36 »	36 »	»	»	36 »
	Belgique	58,310 64	58,310 64	950 52	100 08	59,361 24
	France	18 »	18 »	4,609 78	»	4,627 78
	Pays-Bas	27 84	27 84	692 40	»	720 24
	Portugal	96 »	96 »	»	»	96 »
	Suisse.	16 20	16 20	»	»	16 20
TOTALS.		63,644 81	63,644 81	6,532 90	331 44	70,509 15

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Produits pharmaceutiques	Allemagne.	338 78	»	338 78	338 78	»	90 »	328 78
	Angleterre.	28,671 83	»	28,671 83	28,671 83	2,490 »	»	31,161 83
	Belgique	192,383 92	»	192,383 92	192,383 92	6,329 46	2,018 88	200,732 26
	Etats-Unis d'Amérique .	183 18	»	183 18	183 18	552 »	»	735 18
	France	656 16	»	656 16	656 16	1,102 27	»	11,758 43
	Italie	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
	Pays-Bas	1,965 19	»	1,965 19	1,965 19	1,620 36	»	3,584 55
	Portugal	19 20	»	19 20	19 20	»	»	19 20
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »
	Suède et Norwège	333 22	»	333 22	333 22	»	»	333 22
TOTALS.		224,577 48	»	224,577 48	224,77 48	22,103 09	2,108 88	248,780 45

Allemagne	50,340 85	»	50,340 85	50,340 02	10,220 75	27,222 49	69,290 07
Angleterre	97,949 45	»	97,949 45	97,949 45	16,670 82	3,707 18	118,417 45
Autriche	»	»	»	»	1,051 83	»	1,061 83
Belgique	452,177 30	2,608 86	454,786 16	452,177 30	38,048 96	24,679 38	514,905 04
États-Unis d'Amérique	525 36	»	525 36	525 36	384 »	»	909 36
France	3,653 12	14 40	3,677 52	3,653 12	24,053 76	»	27,710 88
Italie	340 80	»	340 80	340 80	»	»	340 80
Pays-Bas	14,094 04	»	14,094 04	14,094 04	18,921 71	»	33,015 75
Portugal	6,738 38	»	6,738 38	6,738 38	»	»	6,738 38
Possessions anglaises	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises	10,033 40	»	10,033 40	10,033 40	»	»	10,033 40
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	188 60	»	188 60	188 60	»	»	188 60
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Suède et Norwège	358 44	»	358 44	358 44	»	»	358 44
Suisse	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
TOTAUX.	637,409 34	2,623 26	640,032 60	637,429 34	115,329 81	31,300 05	784,079 20
Allemagne	1,226 35	»	1,226 33	1,226 33	45 12	769 38	2,040 83
Angleterre	26,808 83	»	26,808 83	26,808 83	2,297 34	»	29,106 17
Belgique	58,413 05	48 »	58,461 05	58,413 05	3,013 74	1,714 42	62,441 21
États-Unis d'Amérique	»	»	»	»	50 10	»	50 10
France	1,444 80	10 80	1,455 60	1,444 80	5,101 62	25 30	6,571 62
Italie	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
Pays-Bas	2,845 70	»	2,845 70	2,845 70	3,131 32	»	5,977 02
Portugal	519 32	»	519 32	519 32	»	»	519 32
Possessions françaises	5 40	»	5 40	5 40	»	»	5 40
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	91,365 43	58 86	91,364 23	91,365 43	13,639 24	1,809 »	106,753 67

Quincallerie

(Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracciets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.					
		Valeurs.		Valeurs.					
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
Cigares et cigarettes.	Allemagne Angleterre. Belgique France Pays-Bas Portugal Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.) Possessions portugaises (Côte maritime.) TOTAUX.	Fr. C. 620 54	Fr. C. »	Fr. C. 620 54	Fr. C. 620 54	Fr. C. 720 »	Fr. C. 109 12	Fr. C. 1 449 66	
		»	»	»	2 898 40	»	»	2 898 40	
		»	166 80	66,071 60	65,964 80	4,046 40	»	118 80	71,030 00
		»	»	2 158 80	2 158 80	2 884 86	»	»	5 043 66
		»	»	8,643 06	8,643 06	12,634 44	»	»	21,277 50
		»	»	348 »	348 »	»	»	»	348 »
		»	14 40	»	14 40	»	»	»	14 40
		»	120 »	»	120 »	»	»	»	120 »
		»	80,768 09	106 80	80,874 89	80,768 09	21,185 70	227 02	102,181 71
		»	5,431 30	750 »	6,181 30	5,431 30	554 65	1,089 78	7,075 82
Autres.	Allemagne Angleterre. Belgique États-Unis d'Amérique France Pays-Bas Portugal Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.) Possessions françaises (Haut-Congo.) Possessions portugaises (Côte maritime.) TOTAUX.	»	»	»	15,072 53	162 60	»	15,235 13	
		»	14 40	42,701 42	42,687 02	1,835 47	16 20	44,538 69	
		»	»	»	»	156 »	»	»	156 »
		»	100 80	8,91 60	790 80	5,007 04	»	»	5,797 84
		»	»	6,948 85	6,948 85	10,479 79	»	»	17,468 64
		»	1,020 90	»	1,020 90	1,020 90	»	»	1,020 90
		»	21 »	»	21 »	»	»	»	21 »
		»	»	»	»	»	»	»	»
		»	50 28	»	50 28	»	»	»	50 28
		»	9 60	»	9 60	»	»	»	9 60
»	72,032 37	865 20	72,897 57	72,032 37	18,175 55	1,105 08	91,313 00		

Tabacs

Angleterre	49,796 83	»	49,796 83	»	49,796 83	»	49,796 83	»	19,744 69	71,604 56
Belgique	773,460 80	»	773,460 80	»	773,460 80	»	773,460 80	»	1,732 60	797,473 40
France	11 28	»	11 28	»	11 28	»	11 28	»	»	13,457 22
Pays-Bas	248 40	»	248 40	»	248 40	»	248 40	»	»	825 92
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	4 00	»	4 00	»	4 20	»	4 20	»	»	420 00
Zanzibar	9,364 20	»	9,364 20	»	9,364 20	»	9,364 20	»	»	9,364 20
Totaux.	835,792 11	»	835,792 11	»	835,792 11	»	835,792 11	»	21,497 29	895,633 90
Allemagne	2,080 24	»	2,080 24	»	2,080 24	»	2,080 24	»	»	2,080 24
Angleterre	75,283 27	»	75,283 27	»	75,283 27	»	75,283 27	»	»	78,366 07
Belgique	57,449 84	»	57,449 84	»	57,449 84	»	57,449 84	»	»	73,390 52
Etats-Unis d'Amérique	15 60	»	15 60	»	15 60	»	15 60	»	»	15 60
France	216 »	»	216 »	»	216 »	»	216 »	»	»	5,662 50
Pays-Bas	4,381 46	»	4,381 46	»	4,381 46	»	4,381 46	»	»	19,156 58
Portugal	1,116 60	»	1,116 60	»	1,116 60	»	1,116 60	»	»	1,116 60
Possessions anglaises	12 60	»	12 60	»	12 60	»	12 60	»	»	12 60
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Zanzibar	688 08	»	688 08	»	688 08	»	688 08	»	»	688 08
Totaux.	141,243 69	»	141,243 69	»	141,243 69	»	141,243 69	»	»	180,482 79
Allemagne	072 »	»	072 »	»	012 »	»	012 »	»	»	1,248 »
Angleterre	288,577 74	»	288,577 74	»	288,577 74	»	288,577 74	»	18,618 68	320,434 46
Belgique	382,980 08	»	382,980 08	»	382,980 08	»	382,980 08	»	907 80	397,599 26
France	147 00	»	147 00	»	147 00	»	147 00	»	»	20,854 45
Pays-Bas	12,314 22	»	12,314 22	»	12,314 22	»	12,314 22	»	»	28,346 16
Portugal	1,573 20	»	1,573 20	»	1,573 20	»	1,573 20	»	»	1,573 20
Possessions anglaises	6 30	»	6 30	»	6 30	»	6 30	»	»	6 30
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Zanzibar	2,241 »	»	2,241 »	»	2,241 »	»	2,241 »	»	»	2,241 »
Totaux.	688,813 04	»	688,813 04	»	688,813 04	»	688,813 04	»	19,526 48	773,302 83

écus

Tissus de coton
blanchis

imprimés.

DESIGNATION	PAYS DE PROVENANCE	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne		16,107 92	»	16,107 92	16,107 92	23,349 65	»	38,457 57	
Angleterre		465,202 74	»	465,202 74	465,202 74	134,441 81	73,078 35	671,722 90	
Belgique		3,271,159 74	87,395 50	3,358,555 24	3,274,159 74	248,845 90	11,684 »	3,532,689 64	
France		98 76	»	98 76	98 76	124,326 52	»	124,425 28	
Italie		60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »	
Libéria (République de).		54 »	»	54 »	54 »	»	»	54 »	
Pays-Bas		670,7 44	»	670,7 44	67,017 44	140,131 74	212 23	208,161 41	
Portugal		5,410 60	»	5,410 60	5,410 60	»	»	5,410 60	
Possessions allemandes : (Côte orient. d'Afrique.)		14 82	»	14 82	14 82	»	»	14 82	
Possessions anglaises . . . (Côte occid. d'Afrique.)		1,436 40	»	1,436 40	1,436 40	»	»	1,436 40	
Possessions françaises . . . (Haut-Congo.)		60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »	
Possessions portugaises . . . (Rive gauche du Congo.)		85 40	»	85 40	85 40	»	»	86 40	
Suisse		49,497 78	»	49,497 78	49,197 78	»	»	49,497 78	

teints

de coton
(Suite.)

Tissus.
(Suite.)

de laine

autres	Allemagne.	127 00	127 00	127 00	200 42	122 00	30,936 55
	Angleterre.	15,076 33	15,076 33	25,076 33	5,260 26	»	90,748 48
	Belgique	89,808 22	89,808 22	89,808 22	934 26	»	34 60
	France	»	»	»	345 60	»	8,804 71
	Pays-Bas	5,787 36	5,787 36	5,787 36	3,917 35	»	1,153 38
	Suède et Norwège	1,153 38	1,153 38	1,153 38	»	»	132,819 78
	TOTAUX.	123,052 05	123,052 05	123,052 05	9,750 85	6	152 66
écrus	Belgique	»	»	»	152 06	»	446 94
	Belgique	446 94	446 94	446 94	»	»	110 50
teints.	Angleterre	110 50	110 50	110 50	»	»	52,329 41
	Belgique	52,329 44	52,329 44	52,329 44	»	»	1,734 74
	Pays-Bas	327 »	327 »	327 »	1,407 74	»	54,174 68
	TOTAUX.	52,766 94	52,766 94	52,766 94	1,407 74	»	1,066 20
draps	Belgique	1,066 20	1,066 20	1,066 20	»	»	454 68
	Allemagne	454 68	454 68	454 68	»	»	8,081 03
autres	Angleterre	3,923 03	3,923 03	3,923 03	4,158 60	»	47,507 80
	Belgique	42,974 29	42,974 29	42,974 29	558 »	1,008 »	800 76
	France	248 76	248 76	248 76	2,730 06	»	3,979 26
	Pays-Bas	1,249 20	1,249 20	1,249 20	»	»	13 80
	Possessions anglaises	13 80	13 80	13 80	»	»	60,814 02
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	10,972 26
	TOTAUX.	48,863 76	48,863 76	48,863 76	10,972 26	1,008 »	60,814 02

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
de chanvre et de jute.	Allemagne.	3,455 14	»	3,455 14	3,455 14	401 05	»	3,856 19
	Angleterre	33,591 58	»	33,591 58	33,591 58	2,300 23	»	35,891 81
	Belgique	140,110 52	2,344 68	142,455 20	140,110 52	10,999 64	1,513 80	152,623 96
	France	36 86	»	36 86	36 86	2,738 52	»	2,775 38
	Pays-Bas	6,931 74	»	6,931 74	6,931 74	17,637 02	»	23,968 76
	Portugal	4,173 00	»	4,173 00	4,173 00	»	»	4,173 00
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	276 »	»	276 »	276 »	150 »	»	426 »
TOTAUX.	188,575 44	2,344 68	190,920 12	188,575 44	33,626 45	1,513 80	223,715 70	
de soie.	Allemagne.	600 »	»	600 »	600 »	»	»	600 »
	Angleterre.	1,590 65	»	1,590 65	1,590 65	2,472 »	»	4,062 65
	Belgique	6,722 08	»	6,722 08	6,722 08	1,598 40	»	8,320 48
	France	»	»	»	»	1,243 20	»	1,243 20
	Pays-Bas	2 10	»	2 10	2 10	»	»	2 10
TOTAUX.	8,914 84	»	8,914 84	8,914 84	5,313 60	»	14,228 44	
Velours	Angleterre.	5,651 10	»	5,651 10	5,651 10	2,185 20	»	7,836 30
	Belgique	1,238 34	»	1,238 34	1,238 34	119 70	»	1,358 04
	Pays-Bas	106 08	»	106 08	106 08	»	»	106 08
	TOTAUX.	6,995 52	»	6,995 52	6,995 52	2,304 90	»	9,300 42

	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »
Tissus. (Suite.)							
Châles.							
Allemagne.	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »
Angleterre.	14 40	14 40	14 40	14 40	408 90	423 30	423 30
Belgique.	746 26	746 26	746 26	746 26	»	746 26	746 26
Italie.	108 »	108 »	108 »	108 »	»	108 »	108 »
Pays-Bas.	1,155 60	1,155 60	1,155 60	1,155 60	4,638 04	5,793 64	5,793 64
TOTAUX.	2 036 26	2 036 26	2 036 26	2 036 26	5 946 94	7,083 20	7,083 20
Tapis.							
Angleterre.	10,083 04	10,083 04	10,083 04	10,083 04	»	10,083 04	10,083 04
Belgique.	5,596 01	5,596 01	5,596 01	5,596 01	»	5,596 01	5,596 01
Pays-Bas.	1,184 40	1,184 40	1,184 40	1,184 40	193 09	6,115 49	6,115 49
Portugal.	679 20	679 20	679 20	679 20	»	679 20	679 20
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	143 08	143 08	143 08	143 08	»	143 08	143 08
TOTAUX.	17,685 73	17,685 73	17,685 73	17,685 73	4 931 09	22,616 82	22,616 82
Bâches, toile cirée et goudronnée.							
Allemagne.	997 20	997 20	997 20	997 20	»	997 20	997 20
Angleterre.	2,069 80	2,069 80	2,069 80	2,069 80	»	2,069 80	2,069 80
Belgique.	54,904 72	54,904 72	54,904 72	54,904 72	861 08	56,229 »	56,229 »
France.	»	»	»	»	285 60	285 60	285 60
Pays-Bas.	97 20	97 20	97 20	97 20	641 88	739 08	739 08
TOTAUX.	58,068 92	58,068 92	58,068 92	58,068 92	1,788 56	60,320 68	60,320 68

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Algérie		67 20	»	67 20	67 20	»	»	67 20
Allemagne		10,330 82	646 03	10,976 84	10,330 82	302 40	2,041 32	12,574 54
Angleterre		4,333 26	»	4,333 26	4,333 26	100 20	»	4,490 46
Autriche		»	»	»	»	72 »	»	72 »
Belgique		30,537 57	55 20	30,582 77	30,537 57	1,033 98	599 40	32,760 95
Vente		»	»	»	»	18 »	»	18 »
États-Unis d'Amérique .		»	»	»	»	»	»	»
France		750 »	131 76	881 76	750 »	3,445 50	342 »	4,537 50
Pays-Bas		2,712 37	»	2,712 37	2,712 37	681 42	»	5,393 70
Portugal		671 23	»	671 23	671 23	8 40	»	679 63
Possessions françaises. (Haut-Congo.)		3 »	»	3 »	3 »	»	»	3 »
Vente et								
Totaux.		40,205 45	832 98	50,128 43	49,205 45	6,327 90	2,982 72	58,606 07

Verroterie									
Allemagne	7,276 84	»	7,276 84	7,276 84	1,079 68	5,474 88	13,831 40		
Angleterre.	15,147 53	»	15,147 53	15,147 53	4,796 70	»	19,944 23		
Autriche	109,685 40	»	109,685 40	109,685 40	»	»	109,685 40		
Belgique	102,645 97	6,519 06	109,165 03	102,645 97	27,909 73	1,911 72	132,467 42		
France	60 »	26 70	86 70	60 »	25,412 64	»	22,502 64		
Italie	10,183 08	»	10,183 08	10,183 08	»	4,814 40	14,997 48		
Pays-Bas	180 »	»	180 »	180 »	9,792 36	»	9,972 36		
Portugal	546 13	»	546 13	546 13	»	»	546 13		
Zanzibar	1,008 »	»	1,008 »	1,008 »	»	»	1,008 »		
TOTAUX.	246,732 95	6,545 76	253,278 71	246,732 95	66,021 11	12,201 »	324,955 06		

IMPORTATIONS.

Année 1903.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique	15,699,535	09	16,524,451	18
Angleterre	2,390,779	70	2,790,509	07
Allemagne	639,095	72	781,6	8 72
France	584,372	36	1,724,921	27
Pays-Bas	491,758	23	975,031	13
Possessions portugaises (côte maritime)	451,903	78	478,443	69
Portugal	155,500	81	160,004	16
Autriche	110,976	30	115,275	7
Danemark	85,105	04	85,607	06
Italie	76,616	46	81,730	76
Suisse	69,763	40	69,857	21
Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique)	59,210	70	59,210	70
Espagne (Iles Canaries)	27,645	02	27,645	02
Zanzibar	13,301	28	13,301	28
Suède et Norwège	11,790	87	12,077	07
Possessions portug (rive gauche du Congo)	8,245	69	8,245	69
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique)	5,467	20	5,467	20
États-Unis d'Amérique	5,274	33	9,285	88
Sénégal	4,800	»	4,800	»
Algérie	2,647	20	2,971	20
Espagne	1,141	55	1,166	03
Possessions françaises (Haut-Congo)	731	28	1,121	28
Possessions allemand. (côte orient. d'Afrique)	434	82	434	82
Grand-Duché de Luxembourg	84	»	148	86
Libéria (République de)	60	»	60	»
TOTAUX	20,896,331	02	23,933,375	02

*Comparaison des importations de l'année 1903
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (*) . . .	4,984,455	15	5,679,195	16
Année 1893	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894	11,194,722	96	11,854,021	72
— 1895	10,685,847	99	11,836,033	76
— 1896	15,227,776	44	16,040,370	80
— 1897	22,181,462	49	23,427,197	83
— 1898	23,084,446	65	25,185,138	66
— 1899	22,325,846	71	27,102,581	18
— 1900	24,724,108	91	31,803,213	96
— 1901	23,102,064	07	26,793,079	37
— 1902	18,080,909	25	20,699,723	98
— 1903	20,896,331	02	23,933,375	02

(*) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

20^e ANNÉE



JUIN 1904

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 6

RAPPORT

du Gouverneur Général au Secrétaire d'État.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après un exposé de la situation des services ressortissant au Gouvernement local.

I. — *Administration des districts.*

Le développement des administrations de l'État est attesté d'une manière générale par le nombre toujours croissant des postes d'ordres divers qui fonctionnent dans ses territoires.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, 233 postes et stations, tous commandés par des blancs, sont répartis dans les 14 districts.

Le personnel européen attaché aux services des districts précités se décompose comme suit :

Cadres organiques	294
Service de la Justice	57
Service administratif	115
Service médical	27
Service des Travaux Publics	92
Service de l'Agriculture	89
Service des Finances	74
Force publique	490
Service de la Marine	166
Divers	20
Total.	<u>1,424</u>

Le nombre des travailleurs noirs attachés aux divers services des districts s'élève à 20,000 hommes environ.

Je rends ici justice au zèle et au dévouement des agents de l'État; outre les Belges qui en constituent la grande majorité, ils comprennent aussi des Italiens, des Suisses, des Scandinaves, des Allemands, des Anglais, etc., suivant la répartition du tableau ci-après :

Belges	898
Italiens.	197
Suisses	89
Suédois	86
Danois.	34
A reporter.	<u>1,304</u>

	Report	1,304
Allemands		31
Français		4
Norvégiens		22
Finlandais.		19
Hollandais		9
Russes		5
Autrichiens		3
Anglais		16
Américains		2
Turcs		2
Luxembourgeois.		2
Portugais		2
Grecs		1
Espagnols.		1
Cubains		1
	TOTAL.	1,424

A quelque nationalité qu'ils appartiennent, ils rivalisent d'ardeur dans l'accomplissement de leurs devoirs multiples. Tous sont pénétrés de la grandeur de leur rôle, au sein de la barbarie, et concourent, mus par la plus noble émulation, à la réalisation graduelle de notre œuvre civilisatrice. Nombreux sont les témoignages que j'ai recueillis, au cours de ma dernière campagne gouvernementale, de leur activité féconde s'exerçant dans tous les domaines, de leur bienveillance protectrice à l'égard des natifs; et ces témoignages émanent de missionnaires, de savants, de voyageurs et même de personnes plutôt enclines à la critique qu'à l'admiration de nos travaux.

Afin que ce personnel devienne plus expérimenté, en acquérant progressivement la connaissance du

pays, de ses ressources et de ses habitants, il a été spécialement recommandé aux agents qui le composent d'apprendre les dialectes indigènes. La connaissance des idiomes locaux est, en effet, indispensable pour permettre à l'Européen d'entrer en relations directes avec les noirs, d'étudier leurs mœurs et leurs coutumes, et par là même de se rendre compte des mesures à employer pour introduire et développer partout nos idées de civilisation.

Les statistiques judiciaires témoignent de la vigilance et de l'impartialité avec lesquelles le Parquet recherche les infractions quels qu'en soient les auteurs, et vise à ne laisser aucun délit impuni; si des fautes ont été commises par nos agents, les coupables ont été poursuivis conformément à la loi.

L'attention du personnel a d'ailleurs été appelée à maintes reprises sur les conséquences qui pouvaient résulter pour lui de la transgression des lois et des instructions du Gouvernement. Celui-ci, afin d'en faire assurer rigoureusement l'exécution fidèle et entière, vient encore de compléter le cadre des fonctionnaires supérieurs par l'adjonction de nouveaux Inspecteurs d'État, entre autres MM. Armani et Warnant.

II. — *Organisation judiciaire.*

Les magistrats de carrière sont actuellement au nombre de 32; ils sont assistés de 25 agents judiciaires proprement dits.

Les services judiciaires de Boma, auxquels sont attachés sept magistrats de carrière et une douzaine d'agents judiciaires, comportent :

1° *Un Tribunal d'appel* composé d'un président et

de deux juges, du Procureur d'État, qui occupe le siège du Ministère public près de cette juridiction, et d'un greffier ;

2° *Un Conseil de guerre d'appel* dont la présidence est dévolue au président du Tribunal d'appel, de deux juges, officiers de la Force publique, du Procureur d'État et d'un greffier ;

3° *Un Tribunal de première instance* composé d'un juge de carrière, d'un substitut, docteur en droit, et d'un greffier ;

4° *Un Conseil de guerre de première instance* composé d'un juge, officier de la force publique, du substitut près du Tribunal de première instance et d'un greffier.

Ces quatre juridictions sont compétentes en matière pénale. Celles reprises sous les 1° et 3° sont compétentes également en matière civile et commerciale. Elles siègent, en ces matières, sans ministère public. Un rapport ci-joint du greffier du Tribunal de première instance expose le mouvement des affaires civiles (annexe I).

Les autres magistrats de carrière sont répartis entre les tribunaux territoriaux et les conseils de guerre.

Il existe des tribunaux territoriaux à Matadi, Léopoldville, Popokabakā, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanleyville. Toa (Albertville), Lukafu, Kabinda (Katanga), Lusambo et au chef-lieu de la zone Ruzizi-Kivu (Uvira), indépendamment des conseils de guerre, qui seront incessamment remplacés par des juridictions ordinaires au fur et à mesure de l'augmentation du personnel. Le Parquet auprès de ces tribunaux est représenté par des substituts du Procureur d'État; tous sont docteurs en droit.

Parmi les agents de l'ordre judiciaire figurent des Belges en majorité, des Italiens, Danois, Suisses, Norvégiens, etc.

Le service de la justice se rend compte de la mission qui lui est dévolue; son impartialité et son indépendance n'ont jamais pu être contestées, et les jugements et arrêts rendus affirment son souci d'atteindre tous les coupables et de ne laisser impunie aucune infraction aux lois protectrices des indigènes. Je n'en veux citer d'autres exemples que les jugements prononcés récemment contre des agents d'une société commerciale, frappés de peines élevées de servitude pénale du chef de crimes commis sur des natifs. L'hommage que le Gouvernement a rendu, à cette occasion, au sentiment que les tribunaux ont de leur devoir, leur sera un précieux encouragement, et j'ai la confiance que l'appel du Gouvernement à la vigilance du Parquet, pour qu'aucun délit de l'espèce n'échappe à la répression, ne sera pas vain.

L'Administration supérieure de Boma a pour principe de déférer indifféremment aux autorités compétentes tous les cas d'abus qui lui sont signalés à l'égard d'indigènes, soit par les autorités, soit par des plaintes directes des résidents au Congo, soit par les dénonciations publiées par la voie de la presse. Ces dernières accusations, dont la fréquence se trouve coïncider avec la campagne menée contre l'État du Congo, sont régulièrement soumises sur place à des examens minutieux. L'impression qui se dégage des investigations faites et dont plusieurs se continuent à cette heure, c'est qu'en général les plaintes formulées manquent de la précision nécessaire pour déterminer les responsabilités, si elles existent, ou qu'elles reposent

exclusivement sur des propos et dires d'indigènes qui n'ont pas été suffisamment vérifiés. A ce dernier égard, une longue expérience des choses d'Afrique m'a démontré avec quelle circonspection, pour ne pas dire avec quelle défiance, doivent être acceptées les affirmations des noirs. Leur mentalité spéciale les rend enclins à une facilité de mensonge qui déconcerte, et les magistrats sont obligés de diriger leurs enquêtes et interrogatoires avec une réelle habileté et une patience inlassable pour parvenir à discerner la vérité au milieu des inexactitudes et des réticences des témoins de couleur. C'est dire combien les récits de faits à sensation colportés par les indigènes sont souvent dénaturés par eux, quand ils ne sont pas simplement inventés, et quels mécomptes se préparent ceux qui les accueillent trop aisément. Un exemple typique s'en trouve dans le cas d'un missionnaire protestant qui s'est vu accusé par des indigènes d'avoir porté au mécanicien noir du steamer de la mission, des coups et blessures ayant occasionné la mort. L'instruction judiciaire mit à néant cette accusation, qui avait été forgée de toutes pièces par les indigènes afin de se venger du missionnaire avec lequel ils étaient en différend à propos d'une question de salaire. Et cependant les indigènes accusateurs n'avaient pas un instant cessé, malgré les preuves du contraire, de maintenir leurs affirmations mensongères avec une persistance et une ténacité qui étaient de nature à faire impression. Il est à regretter que M. Caseement n'ait pas été mis en garde contre les affirmations des noirs, notamment par cet incident qu'il ne pouvait ignorer, puisque le missionnaire dont il s'agit l'accompagnait lors de l'enquête sur le cas d'Epondo, que des indigènes prétendaient aussi avoir été la victime d'un acte criminel.

Je voudrais, par un autre exemple révélé dans une enquête récente, marquer combien les accusations dirigées contre l'Administration de l'État manquent souvent de toute la prudence désirable. Des correspondances d'un missionnaire, publiées en Angleterre, ont donné lieu dans la presse à des commentaires violents contre l'État. Or, invité par le Parquet à préciser ses accusations, ce missionnaire n'a cité aucun fait à la charge personnelle de l'agent de l'État auquel, dans ses écrits rendus publics, il imputait la responsabilité d'odieux forfaits. Il avait invoqué, comme corroborant son propre dire, les affirmations que lui auraient faites d'autres agents européens; il déclare par la suite que ces affirmations étaient destinées à rester purement confidentielles. « Il est vrai, ajoute-t-il, que ces faits ont été publiés, mais comme la publication se faisait en Angleterre, je croyais ne pas trahir la confiance qu'on avait mise dans ma discrétion. » — Il déclare aussi qu'« avant de s'engager dans la responsabilité de dévoiler et préciser les faits, il désire se consulter et prendre conseil sinon d'un avocat, au moins de quelqu'un qui connaisse la loi congolaise », — et « que les extraits publiés de sa lettre » n'ont peut-être pas été « faits avec une stricte précision de langage ». Bref, le manque de netteté, les faux-fuyants de l'interrogatoire ont mis le Procureur d'État en éveil et lui ont laissé l'impression la plus fâcheuse sur la bonne foi de ce missionnaire et sur sa façon hautement blâmable de reconnaître l'hospitalité dont il a joui jusqu'ici au Congo.

Je suis entré dans ces quelques détails afin de montrer le caractère parfois inconsideré des attaques dirigées contre notre Administration. Et je dois à la

verité de formuler un autre reproche, non moins grave, à l'adresse de certains éléments étrangers, qui ne paraissent pas avoir une notion exacte de leur devoir d'inculquer à l'indigène, par leurs exemples et leurs enseignements, le respect de l'autorité de l'État et de ses représentants. Il n'est pas possible de ne pas être frappé de ces étranges rumeurs qui, depuis quelque temps, aux environs des missions protestantes, annoncent aux populations un changement de l'ordre de choses établi et prophétisent la fin de l'État. On y a vu des indigènes insulter des agents européens; des préposés de sociétés se sont plaints de l'attitude arrogante que prennent les populations soumises à certaines influences; des tendances de s'affranchir des devoirs envers l'État et du respect de nos lois se manifestent chez elles. Il n'est pas douteux que c'est là le résultat de menées sourdes sapant plus ou moins consciemment l'autorité légale. La remarque s'impose fatalement que cette situation se révèle dans le seul voisinage de certains postes évangéliques, et elle prend un caractère plus significatif lorsque l'on sait la tendance de ces établissements à exercer sur les populations d'alentour une sorte de pouvoir souverain, à s'imposer à elles en opposition avec, selon l'expression indigène, « Boula Matari », à créer ainsi un état d'antagonisme entre l'influence des oratoires et l'autorité des agents de l'État. J'ai signalé à toute l'attention du Gouvernement cette situation grave et les mesures qu'elle devrait entraîner si elle se maintenait. Déjà, des agents locaux ont dû user de leur initiative pour sauvegarder l'autorité de l'État, et s'il le faut, le Gouverneur Général envisagera l'opportunité de se servir des moyens que le décret du 15 septembre 1889 met à

sa disposition à l'égard des étrangers qui utiliseraient, contre l'État, leur influence sur les indigènes.

Il serait désirable que les ressources budgétaires permettent que le projet, actuellement à l'étude, de l'établissement dans le Haut-Congo de juridictions civiles et d'un second Tribunal d'appel pût, sans retard, recevoir sa réalisation.

A mon avis, le Gouvernement devrait aller plus loin dans l'ordre des développements à apporter à notre rouage judiciaire. Un point qui n'a cessé d'appeler l'attention est d'abord le recrutement du personnel. Quelle que soit la bonne volonté des agents judiciaires, il est hors de doute que certains nouveaux venus n'ont pas toujours acquis, avant leur entrée dans notre magistrature, une expérience suffisamment longue de la pratique judiciaire. Je renouvelle ici le vœu qui a déjà été manifesté, à savoir que des magistrats de tribunaux et de parquets belges soient autorisés à obtenir des congés pour occuper des fonctions judiciaires au Congo.

Il serait utile également que le caractère *ambulatoire* que la loi congolaise attribue aux juridictions répressives de première instance fût rendu plus effectif, en faisant pour ces juridictions une obligation de se déplacer périodiquement dans l'étendue de leur ressort, de siéger régulièrement dans les centres importants, et de se transporter en tous les points où l'exigeraient les nécessités de la répression. Ce but pourrait être aisément atteint, pour autant que soient mis à la disposition des magistrats les moyens matériels — au point de vue du transport, du ravitaillement et du logement — que comporterait la fréquence de ces déplacements.

Je préconiserais encore une mesure nouvelle, qui

consisterait à établir auprès des différentes juridictions un corps d'agents spéciaux, qui seraient rémunérés par le Gouvernement et qui auraient pour mission de remplir, dans l'intérêt des indigènes, le rôle qui est celui des avocats. Actuellement, c'est aux magistrats eux-mêmes que l'indigène s'adresse pour obtenir les conseils nécessaires à la protection de ses droits. Il serait préférable que ceux-là qui peuvent être appelés à statuer sur un conflit d'ordre civil ne remplissent pas le rôle de conseiller de l'une des parties. D'un autre côté, au point de vue pénal, la mesure que je propose permettrait d'assurer aux prévenus des défenseurs d'office. Cette institution, qu'il faudrait rendre d'application aussi générale que possible dans le Haut- comme dans le Bas-Congo, mettrait ainsi sur place, à la disposition des indigènes, qui croiraient avoir à se plaindre, des défenseurs gratuits de leurs intérêts.

Enfin, il serait utile de constituer, en Belgique, une Cour de cassation, à laquelle seraient déférés les arrêts et jugements définitifs en matière pénale qui seraient contraires à la loi. Une telle Cour pourrait être composée de membres de la Cour de cassation belge ou des Cours d'appel, admis à l'éméritat ou en fonctions.

Il semblera certes naturel que soient données à la magistrature belge ces diverses opportunités de concourir à l'œuvre congolaise. La Belgique y verrait, semble-t-il, l'occasion de resserrer les liens d'ordre moral qui l'unissent déjà à sa future colonie, et la mission, non sans grandeur, qu'ont remplie et que remplissent les officiers belges en Afrique, trouverait son complément dans la collaboration de juristes de

mérite, qu'il est donné à notre pays de compter en grand nombre.

III. — *Chefferies indigènes.*

L'institution des chefferies indigènes, due au décret du 6 octobre 1891, répond à une idée trop juste et trop politique pour qu'elle ne reçoive pas toute l'extension possible. Si, dans les premiers temps qui ont suivi la promulgation de ce décret, les Commissaires de district ont mis une louable émulation à reconnaître des chefferies indigènes, il n'en est pas moins certain que celles-ci n'ont pas rendu, jusqu'à présent, tous les services qu'on peut en attendre, en tant qu'elles sont appelées à créer, entre l'autorité européenne et les indigènes, un intermédiaire naturel qui ait ses devoirs et ses responsabilités, de façon à faciliter l'action gouvernementale.

Les cas d'application qui en ont été faits montrent cependant les avantages du système et témoignent de la facilité plus grande avec laquelle les indigènes se rallient à l'ordre de choses nouveau lorsqu'il est personnifié à leurs yeux par le chef qu'ils ont de tout temps reconnu. On constate que le respect des ordres de l'autorité, l'obéissance aux lois, l'exécution des obligations légales, telles que le recrutement militaire et le paiement des impôts, en un mot les principes d'un état social organisé, sont plus facilement acceptés par les indigènes relevant d'une chefferie que par ceux qui s'en trouvent indépendants. Les chefs, du reste, ont, en général, sur les populations une influence réelle, et, ainsi que cela a été dit à plusieurs reprises, s'ils se

sentent soutenus, ils parviendront à faire prévaloir nos idées et à les imposer, grâce à notre appui.

Un appel vient d'être fait tout récemment encore par le Gouvernement local à tous les chefs de district et de zone pour qu'ils s'inspirent de ces vues et qu'ils multiplient en grand nombre les chefferies officielles.

Les instructions données s'inspirent d'une double préoccupation : maintenir et même accentuer l'autorité des chefs sur leurs sujets ; éviter toute intervention dans les affaires intérieures des tribus, qui serait de nature à compromettre le prestige de cette autorité.

« Il appartient au chef, disent ces instructions, d'assurer l'exécution de ses ordres selon les règles indigènes et, notamment, d'apporter à ses décisions les sanctions que les coutumes indigènes lui octroient.

» La seule restriction à l'autorité des chefs indigènes reconnus réside dans la nécessité pour eux de ne pas aller, dans les décisions qu'ils prennent, à l'encontre de l'ordre public, c'est-à-dire des principes qui sont à la base de l'organisation de la société, telle qu'elle est comprise et voulue par le législateur.

» L'autorité du chef cesse dès que les mesures qu'il a prises sont contraires à cet ordre public.

» C'est ainsi qu'en matière de droit privé, le chef indigène ne pourrait légitimement prendre de décisions qui porteraient atteinte à l'organisation des familles constituées selon le régime du Code civil et d'après les formes voulues par celui-ci, autrement dit, entrées dans le statut européen.

» D'autre part, il ne pourrait établir l'esclavage, aller à l'encontre de la liberté religieuse ou de celle du commerce, ou commander des actes contraires à la loi pénale.

» Toutefois importe-t-il de remarquer qu'il peut user des mesures coercitives et répressives pour sanctionner, comme chef et dans les limites de ses pouvoirs, d'après les coutumes, l'exécution de ses ordres.

» Mais ces sanctions elles-mêmes seraient contraires à l'ordre public, si leur caractère s'éloignait de nos idées de répression; notamment, si elles constituaient des tortures corporelles, des mutilations ou d'autres actes de cruauté, ou s'entouraient de pratiques superstitieuses, telles que l'épreuve du poison; en un mot, si elles allaient réellement à l'encontre de nos idées d'humanité et du but civilisateur de l'État.

» Les châtiments corporels semblables à ceux utilisés par l'État et dans une mesure identique à celle employée par celui-ci, infligés par le chef indigène d'après la coutume, ne seraient évidemment pas contraires à l'ordre public.

» Telles sont, exposées en grandes lignes, les règles qui font participer les chefs indigènes reconnus à la vie politique de l'État. »

Ces instructions recommandent aux autorités territoriales « des rapports continuels avec les chefs indigènes, des instructions et recommandations incessantes, une direction et une surveillance de tous les instants et un appui moral et matériel, pour maintenir et augmenter l'autorité du chef dans un but civilisateur », et aux autorités judiciaires « une intervention pleine de prudence pour ne pas énerver inutilement l'autorité du chef et détruire ou simplement affaiblir l'influence qu'il doit avoir et dont le Gouvernement entend se servir dans un but de progrès ».

Le souci de maintenir intact et de développer le principe de l'autorité du chef pourra peut-être

un jour aller plus loin ; il serait souhaitable en effet que, dans l'avenir, toutes les décisions d'ordre administratif et judiciaire édictées par les autorités européennes elles-mêmes, pussent passer pour exécution par l'intermédiaire du chef reconnu ; en d'autres termes, l'indigène ne recevrait d'ordres que de son chef naturel.

Cette mesure lorsqu'elle sera réalisable produira les meilleurs résultats au point de vue de l'ordre et de la discipline, les indigènes étant moins enclins à s'insurger contre les ordres d'un chef qu'ils se sont librement choisi.

Afin d'éviter les abus qui pourraient résulter de l'ignorance de nos lois, et pour mettre le chef indigène au courant de ses droits, on pourrait annexer aux procès-verbaux d'investiture des chefs un protocole renseignant les peines qu'il sera loisible aux autorités locales de continuer à appliquer comme par le passé, avec mention des délits ressortissant à leur juridiction.

On leur donnerait connaissance de cet acte lors de leur investiture, en même temps qu'on leur ferait connaître les obligations générales que l'État leur impose et qui figureraient aussi sur le document dont il s'agit.

Tout ce qui précède ne se rapporte évidemment qu'aux chefs indigènes proprement dits, et non aux sultans actuels qui, ainsi que les instructions du Gouvernement le prescrivent, ne doivent pas voir augmenter l'autorité qu'on leur reconnaît aujourd'hui.

IV. — *Déplacements de populations.*

Une question qui a été souvent agitée, et que le Gouvernement local vient encore de soulever, est celle du déplacement des populations. Il est connu que les tribus natives ont une tendance marquée à changer aisément de résidence, et ce pour des raisons qui, le plus souvent, ne relèvent nullement de l'action administrative. On voit des villages se déplacer parce qu'il se produit un décès dont les causes sont inexplicables, — qu'un féticheur en a ainsi ordonné, — que les pluies ont été trop abondantes ou la récolte mauvaise, — ou enfin qu'il a été constaté des cas de maladie du sommeil ou de variole. Ces déplacements le long des rives du fleuve ont parfois créé l'impression, pour un observateur superficiel, que la population avait diminué ou disparu. Les inconvénients résultant de ces déplacements continuels sont patents. Il en résulte, sur un même point, une accumulation de populations trop nombreuses pour que leur subsistance soit assurée. Les indigènes dépossédés par les nouveaux venus des terres dont ils avaient la jouissance, se défendent par des moyens souvent violents; l'ordre et la tranquillité publics s'en trouvent compromis, et c'est là une des causes des luttes de villages à villages ou de tribus à tribus, — luttes intestines dont, ailleurs aussi, on constate l'effet désastreux sur le chiffre de la population, comme par exemple au Soudan, pour lesquels les données du Rapport de Lord Cromer en 1903 ne sont que trop concluantes.

J'estime qu'il serait opportun d'édicter les mesures

législatives nécessaires pour qu'un terme fût mis à cette sorte de vagabondage collectif. L'autorité administrative se trouve actuellement désarmée, les tribunaux ayant affirmé le droit absolu de l'indigène de se déplacer et de séjourner où il veut, mais il me paraît incontestable que l'ordre public est directement intéressé à ce que ces émigrations en masse, de régions à régions, dans l'intérieur du pays, soient réglementées par la loi. Cette réglementation aurait aussi pour résultat d'assurer la stabilité à une juste répartition des impôts indigènes et de faciliter l'établissement de voies de communication définitives.

Il est encore un cas spécial à envisager : des natifs, en se déplaçant de la sorte, sont amenés à se fixer sur les terres de l'un ou l'autre de ces sultans, dont l'autorité indigène s'étend en deçà et au delà des frontières politiques de l'État. La détermination du pouvoir souverain dont relèvent, par la suite, de tels individus, pourrait, dans le silence de nos lois, ne pas être sans difficulté lorsque, par exemple, il s'agit de sultans établis en territoires étrangers et relevant eux-mêmes d'une puissance étrangère. Il conviendrait que tout doute fût écarté par un décret, celui-ci, d'une manière générale, consacrerait le principe que tout indigène d'origine congolaise qui, par voie de naturalisation ou autrement, chercherait à modifier son statut national, sera cependant considéré comme sujet de l'État du Congo et soumis à la loi congolaise, tant qu'il résidera de fait dans les limites du territoire de l'État.

V. — *Force publique.*

Le Gouvernement n'ignore pas que les militaires de race noire doivent être l'objet d'une surveillance constante, afin qu'il leur soit impossible de se livrer à des cruautés auxquelles pourraient les pousser leurs instincts primitifs.

A maintes reprises, il a été rappelé aux officiers et commandants de troupes, qu'ils devaient se montrer gardiens inflexibles de l'observance de ces prescriptions en vue de protéger le natif contre les abus possibles de la part de soldats isolés ou insuffisamment surveillés.

Des instructions ont été données à cet effet. — et je suis heureux de pouvoir dire qu'elles sont presque partout ponctuellement exécutées — pour que les petits postes de noirs restent supprimés, pour que les opérations militaires, lorsqu'elles ont été jugées tout à fait nécessaires, soient conduites d'après les prescriptions sur la matière. Toute contravention à la défense d'envoyer des soldats armés, sous la conduite de gradés noirs, est aussi sévèrement réprimée et de nature même à provoquer la révocation de l'agent en faute.

Ces mesures ont été complétées par l'interdiction formelle d'employer des auxiliaires en n'importe quelle circonstance.

Il a été prescrit d'autre part d'établir directement les rapports entre indigènes et agents européens.

En vue de renforcer encore le maintien de la discipline parmi les militaires de race noire, le règlement sur la matière a été complété par la peine « du renvoi

de la Force publique ». C'est la punition la plus sévère aux yeux des soldats, car ils tiennent en haute estime le métier des armes.

Le renvoi de la Force publique est proposé à l'égard des militaires qui se montrent absolument incorrigibles ou qui sont indignes de figurer dans les rangs.

Afin d'entourer cette mesure rigoureuse de toutes les garanties nécessaires, les militaires qui font l'objet d'une demande de renvoi sont traduits devant un Conseil de discipline.

Le renvoi est prononcé, à Boma, par le Commandant de la Force publique; dans les districts, par le Commissaire de district ou par le chef d'expédition, sur le vu de l'enquête, des autres pièces du dossier et de la décision du Conseil. *Les chefs de zone ne peuvent prononcer le renvoi.*

Le Gouvernement vient enfin de décider que, dorénavant, les soldats de la Force publique ne devront plus coopérer aux travaux des stations et que tout leur temps devra être exclusivement consacré à leur instruction, à leur éducation et au service militaire. Les dispositions antérieures qui mettaient les soldats durant certaines heures par jour à la disposition des chefs territoriaux, chefs de zone et chefs de poste, en dehors des heures consacrées aux devoirs militaires, ont été modifiées de manière à maintenir d'une façon plus constante les miliciens sous le contrôle de leurs officiers.

Afin de faire porter à la décision du Gouvernement tous ses fruits, il a été prescrit aux chefs territoriaux de réduire aux effectifs strictement nécessaires, pour en assurer la sécurité, les garnisons stationnées dans

les postes des zones et des districts, et de concentrer, aux chefs-lieux des territoires, des garnisons aussi complètes que possible.

Ces mesures sont appelées à produire les meilleurs résultats tant au point de vue de l'éducation et de l'instruction de nos troupes, que de celui de l'affermissement de la discipline militaire, si les chefs territoriaux se conforment scrupuleusement aux instructions nouvelles rappelées ci-dessus.

Il leur a été, d'ailleurs, signalé qu'il sera expressément recommandé aux fonctionnaires chargés des missions d'inspection — et le Gouvernement a décidé de multiplier les inspections dans toute l'étendue des territoires de l'État — de s'assurer si toutes les prescriptions concernant la mise en vigueur du nouveau tableau de service journalier pour la Force publique ont reçu leur application.

Les autres mesures d'organisation qui ont été édictées : la défense formelle d'établir des postes commandés par des gradés noirs et de confier à ceux-ci des opérations militaires, et enfin, l'interdiction de distraire les sous-officiers de leurs devoirs militaires pour les désigner comme chefs de poste, sont de nature à nous faire espérer que bientôt notre Force publique constituera un corps dans lequel nous pourrions avoir toute confiance.

En février 1904, j'ai cru devoir signaler au Gouvernement la façon dont l'instruction était donnée dans les camps et attirer son attention sur la nécessité qu'il y aurait d'engager, à bref délai, un officier supérieur ayant plus spécialement pour mission d'assurer la haute direction et le contrôle général de toutes les prescriptions en vigueur concernant la Force publique.

Le Gouvernement, qui s'était aussi préoccupé de la question, a confié ce haut emploi à un officier supérieur qui sera chargé du commandement de la Force publique.

Le Gouvernement a résolu d'envoyer en même temps que ce haut fonctionnaire, trois ou quatre officiers du grade de commandant pour être attachés à l'État-Major de la Force publique et dont le Commandant de la Force publique disposera pour exercer un contrôle constant sur les compagnies et les camps.

Il est bon de rappeler que le service militaire est si loin de constituer une servitude pénible pour ceux qui y sont astreints en vertu de la loi organique de la conscription, que les engagements volontaires augmentent d'année en année.

D'ailleurs, les instructions du Gouvernement encouragent cet état d'esprit en développant le bien-être du soldat, au triple point de vue de l'habitation, de l'alimentation et du vêtement.

Et ce ne sont pas seulement les indigènes du territoire congolais proprement dit qui y recherchent le métier des armes; de nombreux Africains, issus des colonies anglaises de la côte occidentale, viennent solliciter des enrôlements à Boma.

Le relevé ci-après des engagements des hommes originaires de la côte et sujets anglais est caractéristique à cet égard.

ANNÉES.	ACCRA.			HAOUSSA (LAGOS).			SIERRA-LEONAIS.		
	Engagés.	Ren-gagés.	Gradés.	Engagés.	Ren-gagés.	Gradés.	Engagés	Ren-gagés.	Gradés.
1883	»	»	»	50	»	»	»	»	»
1884	»	»	»	30	»	»	»	»	»
1885	»	»	»	20	»	2	»	»	»
1886	»	»	»	5	»	2	»	»	»
1887	»	»	»	642	20	16	»	»	»
1888	»	»	»	300	5	17	»	»	»
1889	»	»	»	10	5	4	204	»	»
1890	»	»	»	1,200	53	12	»	»	»
1891	»	»	»	542	6	11	?	»	»
1892	»	»	»	300	16	9	125	13	3
1893	192	»	3	450	13	9	790	3	9
1894	295	»	1	760	14	14	710	5	2
1895	36	»	2	330	10	11	72	20	2
1896	3	2	»	300	28	11	136	40	10
1897	6	6	»	70	6	8	55	43	2
1898	8	13	3	200	11	14	200	37	12
1899	19	1	1	71	40	15	76	52	9
1900	1	5	»	20	17	5	50	38	8
1901	1	3	»	15	26	6	92	43	9
1902	2	6	1	10	50	4	42	70	10
1903	»	7	»	10	21	7	37	59	6
	563	43	11	5,335	341	177	2,598	423	82

La multiplicité des enrôlements volontaires enlèvera graduellement, à la loi si indispensable de la conscription, ce qu'elle peut avoir de rigoureux aux yeux, notamment, de populations n'ayant pas encore l'accoutumance de la civilisation ni la notion des nécessités de l'ordre public.

Il est toutefois important de noter que les efforts tentés en vue de nationaliser les forces de police sont

de plus en plus couronnés de succès. — L'État peut aujourd'hui renoncer, d'ailleurs avantageusement, au concours de mercenaires exotiques et il n'est plus tributaire de l'étranger, grâce à l'application méthodique, extensive et sage de la loi de milice et surtout à l'augmentation considérable du nombre des volontaires nationaux.

Mais il ne saurait être question d'abandonner le système de recrutement par voie de *conscription régionale*.

Il importe, en effet, que toutes les populations, dans toute l'étendue du territoire, participent à cette charge publique tant dans l'intérêt du fonctionnement régulier et permanent du recrutement de la milice nationale, que dans celui même des natifs qui bénéficient des leçons du métier militaire (ordre, discipline, propreté, vêtements, hygiène, habitation, etc.). Le séjour dans les rangs de la force armée a pour principal avantage de les initier à la vie civilisée et de les préparer à une existence régulière de labeur.

La proportion des décès constatée, tant parmi les noirs de la Force publique que parmi les travailleurs, est devenue très faible.

Cette situation est due en grande partie à l'amélioration des conditions dans lesquelles nos hommes vivent.

Les logements sont bien aérés et proprement tenus. La nourriture est variée autant que possible, et la bonne préparation en est assurée.

Les camps des soldats de la Force publique sont bien entretenus; — des blocs construits en pierre avec plancher cimenté servent dans le Bas-Congo de logement à nos troupes; — les gradés noirs ont leur habitation séparée de celles de leurs hommes.

Dans les stations du Haut-Fleuve, ces prescriptions sont aussi bien suivies.

A Boma, on s'occupe de la création d'une cité ouvrière en matériaux de choix.

Il est intéressant de citer, à propos de l'amélioration constante et progressive de l'existence des indigènes, les paragraphes suivants du rapport de M. le Consul de S. M. Britannique, Casement :

« J'avais alors, en 1887, parcouru la plupart des endroits que j'ai revus aujourd'hui ; et j'ai pu établir ainsi une comparaison entre la situation que j'avais vue de mes propres yeux quand les indigènes vivaient à l'état sauvage, dans l'anarchie et le désordre, sans contrôle européen, et celle créée par une intervention européenne très active de plus de dix années. Quiconque a connu autrefois le Congo supérieur ne peut révoquer en doute cette intervention, et il y a aujourd'hui des preuves universellement répandues de la grande activité déployée par les Belges pour introduire leur méthode d'administration dans l'une des régions les plus sauvages de l'Afrique.

» Des stations bien construites et bien entretenues attendent le voyageur en de nombreux endroits.

.....

» La station de Léopoldville comprend, m'a dit son chef, 130 Européens et 3,000 indigènes environ, travailleurs de l'État, qui tous habitent des maisons européennes bien bâties en briques ou des huttes en terre pour les chefs travailleurs.

.....

» Somme toute, les travailleurs de l'État à Léopoldville me parurent bien traités et ne me semblèrent pas demeurer dans l'inactivité. »

En soignant ainsi leur personnel, les agents ont accompli un devoir qui non seulement a eu pour résultat le bien-être des noirs, mais a encore permis de réduire le nombre des travailleurs et de faire fournir par ceux-ci une besogne mieux et plus rapidement exécutée.

VI. — *Régime foncier.*

Le régime foncier et le cadastre fonctionnent dans de bonnes conditions.

En 1888, le personnel du service des terres comprenait : un conservateur des titres fonciers, un géomètre principal et deux géomètres du cadastre. L'importance croissante du service fit augmenter ce personnel pour en arriver, dès l'année 1900, à un effectif moyen de dix géomètres.

Un plan cadastral au $\frac{1}{2500}$ a été créé pour la plupart des communes situées le long du Congo, entre son embouchure et le Stanley-Pool. La division des propriétés en parcelles d'étendue relativement minime a nécessité, dans les communes de Boma, Maladi et Léopoldville, la confection de nouveaux plans du cadastre à l'échelle de $\frac{1}{1000}$.

L'établissement des plans communaux dans la région du Mayumbe est en voie d'exécution. Il en est de même du mesurage officiel des terres aliénées dans cette partie du territoire de l'État.

Les travaux topographiques entrepris dans le Haut-Congo, dès 1898, par les géomètres du cadastre, se poursuivent activement et ont permis déjà, outre la confection de certains plans communaux, le remplacement, en certificats définitifs, de nombreux certificats d'enregistrement provisoires délivrés pour les propriétés privées dans le bassin du Kasai.

L'Administration veille scrupuleusement à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au droit d'occupation et de culture du sol par les indigènes, afin que ces derniers ne puissent, en nulle circonstance, être privés de leurs moyens d'existence.

VII. — *Régime fiscal.*

Les mesures prises par l'État pour enrayer l'importation des spiritueux ont conservé leur efficacité : toutes les régions de l'intérieur sont indemnes des ravages de l'alcoolisme. En ces dernières années une diminution sensible s'est produite dans l'importation des eaux-de-vie de traite ; de 1,218,414 litres en 1900, elle est tombée à 193,633 litres en 1901. Une augmentation se constate en 1902 et 1903, restant cependant très en-dessous du chiffre de 1900.

L'importation des armes n'est pas anormale. Les fusils de système perfectionné — ce sont en général des armes de chasse ou de précision à l'usage personnel des importateurs — ont été déclarés au chiffre de 881 en 1901 et de 1,164 en 1902. Ces chiffres ne sont pas hors de proportion avec le nombre d'Européens résidant au Congo qui était, en 1902 par exemple, de 2,365. Les fusils à piston importés étaient de 728 en 1901 et de 391 en 1902. Quant aux fusils à silex dont les accords internationaux ne permettraient pas d'interdire l'importation, les chiffres des années 1901 et 1902 sont en diminution sur celui des années précédentes. — Des infiltrations d'armes ont été constatées par les frontières intérieures ; d'un autre côté, il est affirmé que des fusils à silex, déclarés et importés comme tels, sont

transformés sur place en fusils à piston. L'autorité vise à détruire ceux de ces fusils qui sont trouvés en la possession des indigènes. C'est ainsi qu'il est recommandé aux chefs militaires d'exiger, lors de la fixation des conditions de paix, la remise par les indigènes de leurs fusils à piston qui sont ensuite détruits.

Ces dernières années, plusieurs nouveaux bureaux douaniers ont été établis sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, et notamment, à la frontière orientale (Toa, Pweto, Moliro, Kibanga, Uvira, Baraka et Irumu, Haut-Ituri), où sont déclarées les importations et les exportations.

Des postes douaniers ont aussi été créés à Kero, Lado, Redjal et Dufile, dans l'Enclave de Lado, et actuellement l'Administration s'occupe de l'installation de postes de l'espace à la frontière méridionale de l'État.

Ces bureaux douaniers sont avant tout fondés pour veiller à l'observance des prescriptions de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.

VIII. — *Agriculture.*

Élevage. — L'élevage gagne en importance d'année en année. Les postes d'élevage étaient, au début, en nombre assez restreint. Il y en a actuellement 70. Ils sont répartis dans les diverses régions du territoire. Les centres principaux sont situés dans l'Enclave de Lado, le territoire de la Ruzizi-Kivu, les districts de l'Équateur, des Bangala, du Lualaba-Kasai. L'importance numérique des troupeaux de la Ruzizi a amené, depuis quelque temps, des essais pour le transfert du

bétail de cette région vers l'intérieur du territoire, comme cela a été pratiqué d'ailleurs avec succès dans le district de l'Uele, d'où quelques têtes de bétail ont été amenées récemment dans les régions des Stanley-Falls et de l'Équateur, afin de procéder à l'amélioration des races indigènes au Congo, par le croisement. On s'applique dans les postes d'élevage à la sélection des sujets reproducteurs en vue de la propagation des troupeaux, au dressage des animaux à la traction de véhicules, et d'instruments aratoires de divers usages, tels les tombereaux, les charrettes, les extirpateurs, les charrues, les herses, etc . . .

Les animaux composant actuellement nos troupeaux peuvent être classés comme suit :

Race bovine	4,283
Race chevaline	57
Anes et ânesses	50
Etc, etc.	

Culture du caféier et du cacaoyer. — Ces diverses plantations ont reçu, depuis 1894, une grande extension dans le territoire de l'État Indépendant du Congo. Les grands centres de culture de ces plantes économiques sont situés principalement dans les districts de l'Équateur et de l'Aruwimi et dans la zone des Stanley-Falls.

Le tableau ci-après renseigne le nombre de caféiers et de cacaoyers en pleine terre recensés au 31 décembre des années 1894 à 1903 exclusivement.

Années.	Caféiers.	Cacaoyers.
1894	61,517	13,867
1895	241,446	36,675
1896	494,069	87,896
1897	1,167,259	104,813
1898	2,021,178	190,160
1899	2,364,634	386,269
1900	2,631,183	490,695
1901	2,533,559	308,451
1902	1,996,200	298,003

Les plantations de caféiers se composent surtout de caféiers de l'espèce dite Libérica, quoique des espèces d'Arabie et de la Guadeloupe, etc., y soient aussi représentées. L'État s'occupe également de la culture comparative d'espèces indigènes, dont la plupart produisent un café de bonne qualité.

Les plantations de cacaoyers sont établies principalement au moyen de graines provenant de San Thomé. Certaines plantations sont composées de plants issus de graines de Caracas et de Colombie (dans les stations du Bas- et du Haut-Congo). Le Jardin botanique cultive en outre des variétés originaires de San Salvador, de la Trinité, de Surinam, etc., en vue de les propager dans les divers centres de culture.

La décroissance constatée pendant ces deux dernières années, dans les plantations de caféiers et de cacaoyers n'a été signalée que dans un seul district de l'État : celui de l'Équateur.

Si quelques-unes de ces diminutions doivent être attribuées à la mauvaise qualité du sol, ainsi que l'ont prouvé les analyses faites en Europe, il est vrai aussi

que c'est en grande partie à l'abandon des champs choisis, dans de mauvaises conditions, que l'on doit attribuer les pertes.

Au cours de leur tournée d'inspection, les fonctionnaires compétents ont, en effet, interdit de renseigner encore dans les situations de culture, les champs dont les arbustes n'étaient pas de belle venue. Les diminutions n'ont donc pas l'importance qu'on pourrait, à première vue, leur attribuer. Les plantations qui existent actuellement sont toutes de bon rapport.

Usine centrale pour la préparation du café récolté.

— C'est en 1899, qu'il fut décidé de construire, à Kinshasa, une usine centrale pour la préparation du café récolté. Cette installation a remplacé avantageusement les *hullers* ou décortiqueurs qui existaient dans chaque centre de culture pour la préparation des récoltes.

Actuellement, le produit de nos plantations, après avoir été séché sur les lieux de production, est soigneusement mis en sacs et expédié vers le Stanley-Pool à bord des bateaux de l'État. Ces transports sont effectués dans les meilleures conditions. Le produit est alors traité à l'usine de Kinshasa après dessiccation complète. Celle-ci est obtenue à l'aide d'un séchoir spécial dénommé séchoir « *Guardiola* ». Son fonctionnement a donné les meilleurs résultats.

Le café est ensuite dépulpé dans les décortiqueurs et passe dans les trieurs, d'où il sort entièrement préparé pour la vente.

L'usine de Kinshasa comprend en outre un torrificateur employé exclusivement pour les cafés non destinés à l'exportation et qui sont envoyés en grande

partie dans les postes et stations de l'État, où ils servent à l'alimentation du personnel.

Les machines ainsi que le matériel nécessaires à la construction de l'usine ont été expédiés au Congo en janvier 1900.

L'usine fut terminée en décembre de la même année et mise en activité en janvier 1901.

Des instructions avaient été données antérieurement pour que le café en baies, provenant des plantations du Haut-Congo, fût dirigé sur Kinshasa.

Le travail de l'usine a donné d'excellents résultats.

Le premier envoi qui fut effectué en juin 1901 a été taxé à fr. 80,60 les 100 kilogrammes.

A la vente par inscriptions qui a eu lieu à Anvers le 10 mars 1904, les cafés du Congo ont été adjugés à des prix variant de 80 à 100 francs les 100 kilos, ce qui témoigne de la meilleure qualité du produit de nos plantations de caféiers.

Indépendamment des envois effectués en Europe, il est à noter que le café nécessaire au personnel blanc de l'État est fourni par l'usine et que, à leur demande expresse, les particuliers peuvent exceptionnellement s'approvisionner, sur place, de café cru ou torréfié.

Résultats obtenus en 1901 :

Expédié vers l'Europe	kil.	74,160
Remis au personnel de l'État		2,014
Fourni aux particuliers		2,933
<hr/>		
Total des cafés préparés et sortis de l'usine	kil.	79,107

En 1902 :

Expédié vers l'Europe.	kil.	136,360
Remis au personnel de l'État		6,200
Fourni aux particuliers		7,110
		<hr/>
Total des cafés préparés et sortis de l'usine.	kil.	149,690

En 1903 :

Expédié vers l'Europe	kil.	128,460
Remis au personnel de l'État		5,831
Fourni aux particuliers		3,710
		<hr/>
Total des cafés préparés et sortis de l'usine	kil.	138,051

En magasin au 31 décembre 1903 :

Préparé	kil.	12,773
En préparation, décortiqué.		8,000
Non décortiqué		67,410

N. B. — Il y a lieu de tenir compte que, au cours de l'année 1903, l'usine a cessé de fonctionner pendant un certain temps par suite d'avaries aux machines.

Plantations d'arbres et de lianes à caoutchouc. —

Le décret du 5 janvier 1899 stipule que dans toutes les forêts domaniales, il sera planté annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc qui ne sera pas inférieur à 150 pieds par tonne de caoutchouc y récoltée pendant la même période.

L'arrêté du 22 mars suivant, pris en exécution de ce décret, détermine les conditions dans lesquelles ces plantations doivent être établies et entretenues; il détermine ensuite les droits et les devoirs des agents

du Service du contrôle de la replantation, créé par le décret prérappelé. Par un nouveau décret du Roi-Souverain, en date du 7 juin 1902, le nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc à mettre en terre annuellement dans les conditions déterminées par le décret du 5 janvier 1899 a été porté de 150 à 500 pieds, et ce à dater du 1^{er} janvier 1903. D'autre part, le personnel forestier a été renforcé et comprend désormais, outre l'inspecteur chef de service, 8 contrôleurs et 12 sous-contrôleurs forestiers.

Depuis que le Gouvernement a décidé de propager dans les plus grandes proportions les essences à caoutchouc, les cultures de cette espèce sont poursuivies activement, tant par le personnel de l'État que par les Sociétés ou particuliers établis au Congo. Indépendamment des plantations à établir en vertu des dispositions légales, le personnel de l'État a pour devoir de planter le plus possible de ces essences, de manière à dépasser toujours considérablement les quantités fixées par la loi.

Le nombre total de plants mis en terre à ce jour par les Sociétés et par l'État peut être évalué, respectivement, à environ 1.500.000 et à plus de 3.000.000.

Un règlement d'exploitation forestière est imposé aux Sociétés ou particuliers qui sont autorisés à s'occuper de l'exploitation des bois dans les forêts domaniales. Ce règlement comprend diverses clauses relatives aux arbres qui peuvent être abattus, aux essences qu'il faut respecter, aux terrains qui ne peuvent être déboisés et aux conditions générales que doivent observer ceux qui procèdent à une exploitation forestière.

L'étude des arbres et des lianes donnant un bon ou

un mauvais latex fait l'objet de recherches constantes. Presque toutes les espèces rencontrées dans l'Afrique centrale qui étaient encore inconnues par les spécialistes, ont pu être déterminées scientifiquement par l'intermédiaire des jardins botaniques de Bruxelles, de Kew, de Berlin et du Museum de Paris, grâce aux matériaux remis par nos soins à ces établissements. C'est encore à la suite de recherches faites au Congo qu'il a pu être établi que certaines espèces sont de nulle valeur, alors qu'on les signalait comme fournissant un bon caoutchouc. Il en est ainsi, notamment, du *Landolphia florida* et du *Carpodinus lanceolatus*.

Nous sommes les premiers à entreprendre l'étude des essences produisant le caoutchouc des herbes. Le Jardin colonial de Laeken est l'unique établissement qui possède des spécimens de ces végétaux intéressants, de même qu'une vingtaine d'espèces diverses de lianes et d'arbres à caoutchouc, encore inconnues sur le continent.

Enfin, c'est grâce aux demandes d'éléments botaniques et à leur étude approfondie qu'il a été possible d'annexer à notre catéchisme du planteur (cultures des plantes à caoutchouc) des listes indiquant les végétaux caoutchoutifères qu'il y a lieu de propager dans le territoire de l'État et ceux dont la culture est rigoureusement interdite. Le nombre d'espèces nouvelles y renseignées pourra être augmenté au fur et à mesure que les éléments botaniques complets parviendront au Gouvernement.

Importance possible des cultures. Genre de celles-ci. — Sur l'étendue de l'État Indépendant du Congo, environ 25 millions d'hectares seulement ne peuvent

être livrés à la culture, par suite de la nature rocheuse ou minière du terrain. Le nombre des postes de culture s'élève à 125. Les principaux sont situés dans les districts de l'Équateur, de l'Aruwimi et dans la Province Orientale. On s'y applique principalement à la culture des essences à caoutchouc, ainsi qu'à celles du caféier et du cacaoyer.

Des essais de culture du cotonnier sont entrepris actuellement dans le Bas-Congo.

Les plantations des autres espèces alimentaires et condimentaires sont d'une introduction encore trop récente pour que les récoltes puissent déjà être exportées. Ces essais se font tout particulièrement au Jardin botanique et au jardin d'essai d'Eala et portent notamment sur les espèces suivantes :

Cannelier de Ceylan. — La première plantation qui y a été aménagée fait augurer de très bons résultats.

Théier. — La variété d'Assam a été choisie pour les terrains chauds et bas. Elle pousse également avec vigueur

Poivrier. — Plusieurs espèces sont originaires du Congo et une première plantation en a été effectuée.

Gingembre. — Cette plante existe également au Jardin botanique, et il pourra probablement être exporté cette année une première récolte de rhizomes.

Vanilliers. — La variété de Colombie est cultivée simultanément avec trois espèces nouvelles trouvées dans les forêts du Congo.

Muscadier. — Quelques exemplaires de cette plante sont cultivés à Eala.

Girofliers et Divers. — Les girofliers et autres espèces de moindre importance, telles les *Maranta arundinacea* (*Arrow-root*), le poivre de Meleguët, le

grand piment (*Pimenta officinalis*), etc., sont également soumis à des essais de culture. (Voir Annexe II.)

Personnel affecté aux cultures et à l'élevage. — Le personnel tant blanc que noir préposé à l'établissement et à l'entretien des cultures de rapport augmente graduellement tous les ans, en raison de l'extension donnée, dans tous les districts de l'État, aux plantations d'essences à caoutchouc et dans certains postes désignés par le Gouverneur Général, aux plantations de caféiers, de cacaoyers, etc. Il est prévu, à cet effet, 83 agents et 6,745 travailleurs agricoles au Budget de 1904. Cet effectif comprend : les chefs de service et inspecteurs de plantations, 20 contrôleurs et sous-contrôleurs forestiers, chargés d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi sur la plantation des essences à caoutchouc; 43 chefs, sous-chefs et surveillants de culture, chargés de la création des pépinières, des plantations, ainsi que de leur entretien et de leur développement et enfin, de vétérinaires et éleveurs de bétail, qui ont à s'occuper exclusivement du développement des troupeaux et du dressage des bœufs.

IX. — *Prestations indigènes.*

La mise en vigueur du décret du 18 novembre 1903, codifiant les mesures relatives aux impositions directes et personnelles, y compris les prestations indigènes, est en voie de réalisation, et l'on peut en espérer une réelle efficacité.

Ce décret, en ce qui concerne la question précitée,

tend à obliger l'indigène à payer l'impôt, tant parce qu'il est juste que l'indigène contribue aux charges publiques que parce qu'il doit se soumettre à la loi du travail.

Il est équitable, en effet, que l'indigène contribue aux charges de l'État qui lui apporte les bienfaits de la civilisation et dont toutes les dépenses ont, en définitive, pour objet l'amélioration constante de la situation tant matérielle que morale des populations indigènes.

De plus, l'État a le devoir de soumettre les indigènes à la loi universelle du travail, et nul ne peut légitimement s'y soustraire. Le travail ordonné par l'État deviendra rapidement un besoin pour l'indigène; dès lors, son relèvement matériel et moral sera assuré.

Pour déterminer d'une façon juste et équitable l'impôt entre les indigènes, les chefs territoriaux doivent s'inspirer de la nature du travail à effectuer, de l'âge et des aptitudes des indigènes soumis aux prestations, c'est-à-dire *que les prestations doivent être proportionnées aux moyens des indigènes imposés.*

On peut ajouter, à ce propos, que l'impôt exigé est fixé le plus souvent à un taux très bas et que l'indigène n'éprouvera aucune difficulté à le payer.

D'ailleurs, l'indigène paye par l'impôt des garanties de valeur inestimable : la protection de sa famille, de sa liberté, de ses biens que nous avons assumée. C'est pourquoi un certain effort de sa part n'est en rien une compensation excessive. Avant que l'État n'exerçât sa protection, l'indigène était constamment en armes et dépensait pour sa défense, sans obtenir cependant la

sécurité, un effort bien supérieur au travail qui lui est demandé actuellement.

Le décret précité a donc pour but :

a) *La nécessité pour les prestations de donner un rendement proportionnel aux charges de l'État ;*

b) *La nécessité de donner au contribuable indigène toute garantie quant au montant de l'impôt dont il est tenu, et, enfin,*

c) *L'obligation de rémunérer tout travail effectué par les indigènes.*

Le Gouvernement a pensé que le moyen le plus sûr d'amener les populations indigènes à la vie laborieuse était de leur laisser le fruit le plus immédiat du travail. Aussi importe-t-il de veiller à ce que le travailleur reçoive toujours la juste récompense de ses efforts. C'est un élément des plus importants dans le programme humanitaire que l'État a toujours tracé à ses agents.

Les instructions qui ont été données, en vertu du décret de 1903, aux agents fiscaux sont nettes et précises quant à leurs devoirs et à l'étendue de leurs droits ; elles ont visé à réaliser effectivement le vœu du législateur de voir l'impôt se répartir équitablement et atteindre tous les contribuables, à garantir l'établissement de rôles réguliers, à prévenir tout acte d'arbitraire et à assurer la rémunération sur les bases légales des prestations indigènes.

X. — *Évangélisation.*

En ce qui concerne les services religieux, l'État a continué à poursuivre sa politique de protection et de sympathie active à l'égard des missions.

Un nombre de plus en plus considérable de missionnaires se consacrent au développement des établissements d'évangélisation et ouvrent des écoles, qui poursuivent leur œuvre au grand intérêt de l'instruction des noirs.

Les missions catholiques, qui comptaient, en 1885, trois établissements avec six missionnaires, ont fait des progrès considérables depuis lors. Elles se répartissent parmi les congrégations suivantes :

- Les Missionnaires de la Congrégation de Scheut ;
- Les Rédemptoristes ;
- Les Jésuites ;
- Les Trappistes ;
- Les Prêtres du Sacré-Cœur ;
- Les Prémontrés.
- Les Pères Blancs ;
- Les Sœurs de la Charité de Gand ;
- Les Sœurs de Notre-Dame ;
- Les Trappistines ;
- Les Franciscaines ;
- Les Sœurs du Saint Cœur de Marie.

Ces diverses missions sont divisées en vicariats apostoliques, en préfectures apostoliques ou en missions. D'après les chiffres fournis par les Congrégations, leurs œuvres et les résultats de leur évangé-

lisation se traduisent par les dernières statistiques suivantes :

- 59 postes fixes et 29 postes de passage ;
- 384 missionnaires et religieuses ;
- 528 fermes-chapelles ;
- 113 églises et chapelles ;
- 523 oratoires ;
- 3 écoles du degré secondaire ;
- 75 écoles primaires ;
- 440 écoles élémentaires, où des instructeurs noirs enseignent les éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- 7 hospices ;
- 71 villages chrétiens ;
- 72,382 chrétiens et catéchumènes.

Ces résultats sont d'autant plus remarquables que les diverses missions belges du Congo sont arrivées dans l'État Indépendant aux époques suivantes :

- Les Pères Blancs en 1878 ;
- Les Pères de Scheut en 1888 ;
- Les Trappistes en 1892 ;
- Les Jésuites en 1893 ;
- Les Prêtres du Sacré-Cœur en 1897 ;
- Les Prémontrés en 1898 ;
- Les Rédemptoristes en 1899.

En ce qui concerne les missions protestantes, je noterai qu'elles disposent soit en toute propriété, soit en location pour étendre leur champ d'action, tant dans le Bas que dans le Moyen et le Haut-Congo,

du nombre de terrains indiqués en regard de chacune des associations philanthropiques ci-après :

- 15 Baptist Missionary Society Corporation ;
- 14 American Baptist Missionary Union ;
- 13 International Missionary Alliance ;
- 8 Swedish Missionary Society ;
- 7 Congo Balolo Mission ;
- 7 Bishop Taylor's Self Supporting Mission ;
- 3 American Presbyterian Congo Mission ;
- 1 Grenfell ;
- 1 Foreign Christian Missionary Society ;
- 1 White William Oscar ;
- 1 Crawford Daniel ;
- 1 Wescott frères ;
- 1 Campbell et George.

XI. — *Service sanitaire.*

Parmi les maladies qui règnent au Congo, deux d'entre elles exercent de grands ravages au sein des populations indigènes : la maladie du sommeil et la variole.

Pour lutter contre la variole, le Gouvernement de l'État a installé, jusqu'au centre de l'Afrique, des instituts vaccino-gènes d'où l'on envoie régulièrement du vaccin à tous les postes de l'intérieur.

Indépendamment des instituts vaccino-gènes de Boma et de Nouvelle-Anvers, on peut se procurer du vaccin aux postes producteurs de vaccin de Coquilhatville (Eala) et de Stanleyville.

Bientôt trois nouveaux postes fonctionneront à Ka-

songo, dans la Ruzizi-Kivu et à Yei, dans l'Enclave de Lado.

Il a aussi été recommandé aux chefs territoriaux de faire initier, par le médecin attaché à leur district, des agents à l'art de vacciner et de cultiver le vaccin.

Le Gouvernement est tenu soigneusement au courant de tous les résultats obtenus afin que par une étude continuelle, cette institution si utile puisse être progressivement améliorée.

Les noirs, qui commencent à reconnaître les bienfaits du vaccin, viennent eux-mêmes, en grand nombre, demander qu'on les vaccine.

La transmission du vaccin de bras à bras a été interdite, attendu qu'elle peut être le véhicule de maladies fort graves.

On peut dire que toutes les prescriptions relatives à la vaccination sont en général bien suivies, et les résultats obtenus dans cette importante question, qui intéresse vivement le Gouvernement, sont des plus satisfaisants.

Jusqu'ici, nous sommes impuissants à combattre la maladie du sommeil. Malgré tous les efforts de nos médecins, qui nous signalent les grands ravages qu'elle produit, nous ne sommes pas encore parvenus, ni à enrayer sa propagation, ni à découvrir le remède à lui appliquer.

Le Gouvernement continue à se préoccuper vivement de rechercher comment il serait possible de combattre ce fléau; à cet effet, il a donné des facilités spéciales à une mission composée de trois médecins anglais de la « Liverpool School of Tropical Medicine », afin d'étudier sur place les meilleurs moyens pour y arriver.

Actuellement, cette mission fonctionne dans le district du Stanley-Pool, après avoir séjourné pendant plusieurs mois à Boma. D'après les récentes découvertes scientifiques, la maladie du sommeil serait due à la pénétration d'un microbe trypanosome, dont l'agent propagateur essentiel serait la mouche *tsé-tsé*.

Le Gouvernement a prescrit certaines mesures prophylactiques :

1° Isolement des malades dans tous les territoires de l'État où sévit la maladie du sommeil ;

2° Soins donnés aux malades sur place, dans des habitations situées autant que possible dans des îles du fleuve ;

3° Recommandation faite aux non malades de ne pas visiter leurs parents ou amis contaminés pendant la période d'isolement, en faisant comprendre aux premiers que ces mesures ne sont prises que dans leur propre intérêt ;

4° Destruction par le feu de la case occupée par les malades et, à leur mort, destruction de tous leurs vêtements et objets d'usage journalier ;

5° Défense formelle de transporter les malades à bord des vapeurs de l'État.

Ces mesures de préservation sont scrupuleusement observées dans tous nos territoires.

De plus, le Gouvernement, afin d'obtenir le plus de renseignements possibles en vue de contribuer à la recherche des meilleurs moyens à employer pour combattre ce mal, a adressé à son personnel au Congo et aux membres des Associations religieuses et philanthropiques dont la longue expérience des choses d'Afrique est un sûr garant, un questionnaire concernant cette maladie.

Les réponses sont déjà parvenues au Gouvernement local; elles ont été communiquées au Gouvernement central et aux membres composant la Mission anglaise et qui ont, d'après les renseignements qu'ils m'ont fournis, trouvé, dans ces documents, des renseignements très utiles.

D'autre part, il a été envoyé au professeur Laveran, qui s'occupe spécialement de la maladie du sommeil, et aux fins des recherches de trypanosomes, des préparations de sang des malades atteints de ce mal.

Il a été demandé de faire parvenir au docteur Laveran des animaux infectés de trypanosomes de la maladie qui nous occupe.

A la demande des médecins anglais, trois noirs atteints de la maladie du sommeil ont été dirigés sur la « Liverpool School of Tropical Medicine » à Liverpool.

XII. — *Notariat.*

Le service du notariat est organisé au Congo depuis 1886. Une ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre, détermine, en effet, le mode suivant lequel l'authenticité pourra être donnée aux actes auxquels les intéressés désirent attribuer une force probante spéciale.

Un arrêté de même date plaçait à Boma et Banana les deux premiers offices notariaux créés au Congo. Depuis lors, d'autres offices ont été fondés au fur et à mesure de l'occupation territoriale, et il s'en trouve aujourd'hui dans toutes les parties de l'État jusqu'aux confins du territoire. Leur nombre est actuellement de vingt-neuf.

Les fonctions de notaire sont en principe remplies par des agents de l'État désignés à cette fin par le Directeur de la Justice; ils doivent prêter serment, soit par écrit, soit verbalement, entre les mains de ce fonctionnaire. L'acte auquel les parties désirent donner l'authenticité doit être présenté par elles au visa du notaire, qui le donne en présence de deux témoins; le notaire ne peut rédiger lui-même l'acte que quand les intéressés sont illettrés ou dans l'impossibilité d'écrire, ou avec l'autorisation du Directeur de la Justice. Les actes authentiques font foi en justice jusqu'à preuve littérale contraire. Les minutes en sont remises aux parties après avoir été enregistrées dans un registre *ad hoc*.

Un arrêté du 12 juillet 1886, complété par un autre du 25 septembre 1888, détermine le tarif des actes notariés.

Enfin, dans le but de faciliter aux intéressés la passation d'actes authentiques, une ordonnance du 24 mai 1898, approuvée par décret du 1^{er} juillet 1898, autorise le notaire désigné par le Directeur de la Justice, à déléguer ses fonctions, pour un cas spécial, à une autre personne, particulier ou agent de l'État, qui ne réside pas dans la localité où siège le bureau. Les personnes ainsi déléguées ont à se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions de notaire, aux règles édictées par l'ordonnance du 12 juillet 1886 sur les actes authentiques.

Ainsi se trouvent complétées les dispositions législatives sur le notariat, et l'on peut dire que partout au Congo où existe un poste occupé par des blancs, les intéressés ont toute facilité pour faire authentifier les actes.

XIII. — *État civil.*

Le service de l'état civil a acquis de plus en plus d'importance.

Il existait, en 1885-1886, 4 offices de l'état civil. Les attributions de ces bureaux étaient uniformes. Ce n'est qu'à la suite de la promulgation de la loi du 4 mai 1895 que des distinctions furent établies entre les bureaux de l'état civil ; d'après cette loi, qui réorganisait ce dernier service, les bureaux furent divisés en bureaux principaux et secondaires ; 28 offices principaux et 30 secondaires fonctionnent actuellement dans le territoire de l'État. Une des conséquences de l'extension de ce service a été l'augmentation du nombre de mariages célébrés entre les gens de couleur.

C'est ainsi qu'en 1901, 1,712 de ces unions avaient été célébrées ; en 1902, on en relevait 2,976 et, en 1903, on en constatait plus de 3,200, alors qu'en 1894, ces mariages s'élevaient à 84 seulement.

Outre les offices appelés à dresser les actes de l'état civil proprement dits, il existe des bureaux chargés d'immatriculer les étrangers venant se fixer au Congo et de faire les opérations de recensement à l'expiration de chaque année.

Les différents tableaux statistiques qui ont paru au *Bulletin officiel* donnent le relevé des personnes de race blanche vivant au Congo.

XIV. — Régime pénitentiaire.

La Maison centrale de Boma a été agrandie.

A cet égard, je dois signaler qu'il était laissé aux différents chefs territoriaux le soin de choisir un type de maison de détention appropriée à la localité où elle devait être placée et bâtie, en tenant compte des ressources de l'endroit où elle devait être élevée.

Des instructions récentes ont déterminé les règles qui doivent être suivies dorénavant dans tout l'État pour l'édification des maisons de détention.

Celles-ci comprendront désormais : *a*) Une ou des salles de détention pour les individus de race noire, condamnés pour des délits de droit commun ;

b) Une ou deux salles de détention pour les individus punis disciplinairement et les militaires condamnés pour les fautes graves prévues par les articles 20 et suivants du Code pénal militaire ;

c) Une salle pour les détenus préventifs noirs ;

d) Une salle séparée pour les femmes ;

e) Deux ou trois cachots plus obscurs pour les individus punis disciplinairement ;

f) Un certain nombre de cellules pour les cas spéciaux : mise au secret des détenus préventifs ou incarcération de blancs ;

g) Les aisances et autres nécessités accessoires, telles que cuisine, magasin pour le matériel intérieur de la prison, magasin pour le dépôt des biens mobiliers des intéressés, etc., et une infirmerie.

Les dimensions des salles seront calculées de façon que chaque individu ait à sa disposition un espace

libre d'au moins 1^m20 de largeur sur 2 mètres de longueur et un cube d'air qui ne pourra être inférieur à 20 mètres cubes par tête.

Les maisons de détention ne pourront, sous aucun prétexte, contenir plus de détenus que le nombre de personnes pour lequel elles ont été construites et qui peut y être incarcéré en observant les principes de l'hygiène, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les salles ont des fenêtres grillées vers l'extérieur et vers le couloir central, afin que l'aération soit toujours satisfaisante.

Des efforts très sérieux ont été faits pour améliorer de diverses façons le régime des prisonniers noirs.

C'est ainsi que les abords de la Maison centrale à Boma ont été mis en culture. Le chef de poste de Malela s'occupe d'envoyer à la Maison centrale des régimes de noix de palme pour la fabrication de l'huile. Le Directeur de la Justice a créé, à 8 kilomètres de Boma, un poste de culture pour les prisonniers noirs et en même temps de récolte de noix de palme.

L'ordinaire des détenus noirs, qui se composait de riz et de poisson, a été considérablement amélioré, par l'octroi de vivres frais, patates douces, feuilles de manioc, chikwangués, fèves indigènes et huile de palme. Leur couchage a été l'objet d'une grande amélioration par l'envoi de couchettes d'Europe.

Les individus qui travaillent bien d'une façon continue sont placés dans la classe d'amendement, ce qui les fait bénéficier de divers avantages.

XV. — *Service postal.*

On compte actuellement au Congo : 23 bureaux postaux, sous-perceptions postales, dépôts de timbres.

D'après les relevés que j'ai eu sous les yeux, on ne transportait en 1885 que 33,140 lettres et imprimés, alors que pour 1902, le mouvement postal a été de 372,007 lettres et imprimés.

Les correspondances sont convoyées par chemin de fer ou par vapeurs; sur les routes, elles sont envoyées à leur destination par des courriers spéciaux indigènes.

Le poids des dépêches renfermant les lettres et les imprimés ne peut dépasser, pour le transport par terre, 10 kilogrammes. Les porteurs nécessaires à ce service sont fournis par les chefs de poste.

La transmission des correspondances vers l'intérieur du pays est d'ailleurs réglée par des instructions sur lesquelles l'autorité locale attire, chaque fois qu'elle en a l'occasion, la sérieuse attention des chefs territoriaux. C'est ainsi que dans toutes les parties des territoires de l'État, les courriers doivent partir à jour fixe; ils ont un temps déterminé, qui a été calculé, en suite de nombreuses expériences faites, pour effectuer le trajet d'un point à un autre.

Il est expressément défendu aux autorités de retenir les indigènes-courriers après la date fixée pour leur départ et de leur remettre des correspondances à découvert. Tous les objets postaux doivent être affranchis (seuls, les fonctionnaires désignés à cet effet ont la franchise de port) et réunis en un pli cacheté portant l'adresse de façon bien apparente.

Chaque dépêche postale renferme une feuille d'avis qui doit être renvoyée au bureau d'origine, datée et signée par l'agent du bureau destinataire, après qu'il en aura reconnu le contenu exact. Le porteur du courrier est aussi en possession d'une feuille de route qui renseigne le nombre de sacs et de plis composant le courrier. Elle doit être visée et datée, et renseigner dans la colonne *ad hoc*, à l'aller et au retour, et pour chaque station, l'heure d'arrivée et de départ des porteurs.

Les sous-perceptions des postes doivent adresser, aux fins de vérification, mensuellement au Contrôleur des postes à Boma, les feuilles de route des courriers expédiés pendant le mois écoulé.

Le Directeur des Finances envoie, le plus souvent possible, le Contrôleur des postes vérifier les bureaux postaux qui sont desservis par des agents de choix, sortis ou détachés des administrations belges.

Dans les districts où sont établies des sous-perceptions postales, c'est le Commissaire de district qui veille à la stricte observation des instructions réglant le service important des postes.

Dans plusieurs districts, il avait été constaté qu'on utilisait au service des courriers des soldats de la garnison. Non seulement ceux-ci ne rendaient pas toujours les services que fournissaient les travailleurs ou les hommes spécialement engagés pour le service des transports de tous genres, mais encore il était à craindre que les soldats, forts de leur uniforme, de leur armement et sans surveillance, n'en abusassent pour rançonner les villages qu'ils traversaient. D'autre part, les instructions formelles du Gouvernement prescrivent que les soldats ne soient pas distraits de leur garnison et

de leur métier militaire et qu'ils restent, en tous temps, sous le contrôle de leurs chefs. Il a donc été défendu, d'une façon *absolue*, d'effectuer aucun envoi de courriers par des soldats de la Force publique.

XVI. — *Service télégraphique et téléphonique.*

Le 27 novembre 1893, l'État décrétait la première ligne télégraphique, et en juillet 1895, un premier fil était tendu au dessus du fleuve, et le 15 septembre 1898, on pouvait téléphoner et télégraphier de Boma à Léopoldville, soit sur une distance de 452 kilomètres. Plus tard, et alors que le transport du matériel était aisé par suite de l'achèvement de la voie ferrée Matadi-Léopoldville, on a prolongé la ligne télégraphique jusqu'à Coquilhatville.

Actuellement 13 bureaux téléphoniques et télégraphiques fonctionnent dans l'État.

Principaux bureaux et distance qui les sépare l'un de l'autre :

Boma-Matadi	52	kilomètres.
Matadi-Tumba	185	—
Tumba-Léopoldville	215	—
Léopoldville-Kwamouth	233	—
Kwamouth-Mopolenge-Yumbi	177	—
Yumbi-Lukolela	121	—
Lukolela-Irebu	102	—
Irebu-Coquilhatville	114	—
Soit en tout	1,199	kilomètres

de développement. Cette immense ligne télégraphique et téléphonique est placée sur des poteaux en fer de Boma à Léopoldville, et depuis Léopoldville jusqu'à Coquilhatville, on a employé comme support du fil,

tantôt des poteaux en acier, tantôt des arbres et ce dans la proportion de 4,494 poteaux en acier et 2,782 arbres.

La ligne opère deux traversées très importantes de cours d'eau, l'une au-dessus du Congo, un peu en amont de la pointe d'Underhill (Chaudron d'enfer), l'autre au-dessus du Kasai, près de son embouchure.

Au passage du fleuve, à Underhill, les fils sont supportés par des pylônes en fer treillisé, dont les pieds sont distants de 800 mètres et se trouvent placés respectivement à 73 et 63 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

La traversée du Kasai se fait par deux portées de ligne ayant l'une 450 et l'autre 670 mètres de longueur. Des pylônes en fer ayant respectivement 14, 36.50 et 38.50 mètres de hauteur permettent le passage de la rivière. L'un des pylônes se trouve dans une île et 4 conducteurs aériens assurent le fonctionnement de la ligne télégraphique.

Les camps de Lisala et d'Umangi sont également reliés par une ligne téléphonique de 22 kilomètres.

En plus d'une forte équipe permanente de travailleurs indigènes et de poseurs européens, la ligne est entretenue, par les indigènes des villages qu'elle traverse. Ces derniers sont rétribués largement et payés mensuellement.

Une autre ligne télégraphique et téléphonique, d'environ 320 kilomètres, qui part de Kasongo sur le Lualaba pour aboutir à Baraka sur le lac Tanganika, a été inaugurée le 5 décembre 1903. Elle dessert les bureaux télégraphiques et téléphoniques de Kasongo, Kabambare, Kalembe-Lembe, Baraka. Cette ligne sera prolongée jusqu'au lac Kivu.

D'autre part, on procède depuis deux ans environ, à

des essais de communication par télégraphie sans fil entre Banana et Ambrizette, de façon à relier le réseau congolais à celui du globe.

Les télégrammes à expédier en Europe sont actuellement portés, soit par des vapeurs de l'État, soit par les bateaux de haute mer, de Boma à Saint-Paul de Loanda, à San-Thome et à Sierra-Leone d'où ils sont transmis à destination. On peut envoyer aussi les télégrammes du Congo pour l'Europe par la voie française du Gabon en les portant au bureau français de Brèzzaville. Une convention conclue récemment entre la République Française et le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo va permettre de relier les réseaux télégraphiques des deux États en immergeant dans le Stanley-Pool un câble télégraphique qui reliera Brazzaville à Kinshasa. Ce travail terminé, l'État du Congo sera relié au réseau télégraphique du globe.

XVII. — *Navigation.*

La navigation dans le Bas-Congo s'améliore.

Depuis plusieurs années aussi, le Gouvernement a établi un service hydrographique spécial, chargé d'assurer en tout temps le maintien des passes navigables entre Banana et Boma.

D'après les rapports du chef de ce service, transmis au Gouvernement central, on a pu constater que les bateaux de haute mer ont pu, en général, franchir ces passes dès leur arrivée dans le Congo; toutefois, l'expérience a démontré que, pour maintenir cette situation et l'améliorer encore, l'outillage maritime devait être complété d'un engin de dragage approprié.

Le Gouvernement de l'État avait envoyé, en 1897,

une drague à godets; celle-ci ne donnait pas les résultats désirables et sera bientôt remplacée par une drague à succion qui permettra d'enlever 1,500 mètres cubes de sables journallement.

Il est aussi intéressant de signaler ici que, afin d'éviter toute méprise aux navigateurs, le Gouvernement a, par un système de phares nouveaux, éclairé l'accès de l'embouchure du Congo. Ces feux fonctionnent depuis quelque temps et à la satisfaction de tous les capitaines.

La flottille de l'État sur le Haut-Fleuve a été augmentée en ces dernières années; il y a actuellement en service, sur le Haut-Fleuve et ses affluents, 30 embarcations à vapeur.

Cette flottille se compose de 26 vapeurs d'une capacité de transport variant de 5 à 150 tonnes, 2 remorqueurs et allège de 350 tonnes, 1 remorqueur et allège de 50 tonnes et 1 dragueur.

De plus, 2 vapeurs de 500 tonnes ont été envoyés au Congo et l'un d'eux, à l'heure actuelle, doit être en service; le second sera en état de naviguer vers la fin de cette année.

Le tonnage de la flottille du Haut-Fleuve, sans compter le nombre très considérable d'embarcations (baleinières et pirogues) employées dans les petits affluents, sera ainsi de 1,675 tonnes.

Le service de la marine comporte 166 blancs et 1,300 noirs.

Il existe en outre, sur le Haut-Congo, une flottille analogue, mais de tonnage plus faible, appartenant aux sociétés et particuliers, qui compte au moins 40 vapeurs. Ceux-ci sont, en général, employés par les sociétés pour le transport de leurs marchandises dans

les affluents du Congo, tandis que sur le Congo même, les particuliers ont été dispensés de l'acquisition d'un outillage fluvial extrêmement onéreux, grâce à l'instauration par le Gouvernement d'un service public de transports.

Les trois vapeurs *Brabant*, *Hainaut* et *Flandre*, notamment, sont affectés à ce service entre Léopoldville et le Haut-Congo. Les dates de départ des steamers du Stanley-Pool ont été arrêtées de manière à correspondre avec les dates d'arrivée au Congo des steamers venant d'Europe, conformément au tableau transcrit ci-après :

Horaire du service public postal vers le Haut-Congo

pour l'année 1904.

ARRIVÉE des vapeurs d'Anvers à Boma.	DEPART d'un vapeur de Boma pour Matadi.	DÉPARTS des vapeurs de Léo pour Bumba et pour le Kasai.
19 avril.	26 avril.	30 avril.
10 mai.	17 mai.	21 mai.
31 mai.	7 juin.	11 juin.
21 juin.	28 juin.	2 juillet.
12 juillet.	19 juillet.	23 juillet.
2 août.	9 août.	13 août.
23 août.	30 août.	3 septembre.
13 septembre.	20 septembre.	24 septembre.
4 octobre.	11 octobre.	15 octobre.
25 octobre.	1 novembre.	5 novembre.
15 novembre.	22 novembre.	26 novembre.
6 décembre.	13 décembre.	17 décembre.
27 décembre.	3 janvier 1905.	7 janvier 1905.

XVIII. — *Voies ferrées et routes.*

On a étudié un tracé de voie ferrée allant de Stanleyville vers les Grands Lacs. Ce tracé comporte un tronçon principal Stanleyville-Batwaboli-Mavwambi-Irumu d'un développement de 762 kilomètres. Près d'Irumu, le tracé se décompose en deux directions, l'une d'Irumu-Mahagi, de 358 kilomètres, l'autre d'Irumu-Beni, de 135 kilomètres. Actuellement, les études se poursuivent pour un tracé allant de Beni vers le lac Tanganika.

D'autre part, on a complètement étudié le tracé d'un chemin de fer qui irait de Dufilé à Redjaf en suivant la rive gauche du Nil et qui aurait 157 kilomètres de développement.

Ce chemin de fer contournerait la partie du fleuve qui n'est pas navigable.

En ce moment, on construit une voie entre Stanleyville (rive gauche) et Ponthierville. Cette ligne aura 140 kilomètres de développement. Le rail est placé sur 10 kilomètres et la plateforme achevée sur 50 kilomètres. Cette voie permettra de faire les transports sur le fleuve en amont de Ponthierville. Une fois ce premier tronçon achevé, d'autres seront construits le long des parties du fleuve qui ne sont pas navigables.

Actuellement se poursuivent aussi les études d'un chemin de fer reliant un point de la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo (Katanga) à un point situé sur le Lualaba, au Sud du confluent de cette rivière avec la Lufira.

Le développement approximatif de cette ligne, dont

les études ont été commencées sur le terrain depuis le 25 avril 1903, sera d'environ 500 kilomètres.

Le Gouvernement s'est aussi préoccupé de la construction de routes pour automobiles; deux routes principales de l'espèce sont en construction.

La première, dans l'Uele, entre Redjaf et Ibembo. Elle aura environ 1,250 kilomètres de longueur, dont, d'après les renseignements fournis, 400 kilomètres sont livrés à l'exploitation à l'heure actuelle. Des essais de roulage y sont faits au moyen de trois chariots à vapeur.

La seconde part de Songololo, station du chemin de fer de Matadi au Pool, et se dirige sur Popokabaka, sur la rivière Kwango.

Des routes destinées au transport par chariots sont, en outre, en voie d'exécution, et, en quelques parties du territoire, sont suffisamment avancées pour permettre ces transports par bœufs, notamment dans l'Uele, le Katanga et le Manyema. La route Mahagi Trumu est organisée sur une longueur de 165 kilomètres : onze grands villages sont aujourd'hui installés sur cette route, à des distances de 12 à 16 kilomètres l'un de l'autre.

XIX. — *Station et port de Léopoldville.*

Le comblement du marais près de la rive, au moyen de terres prises au Mont-Léopold, constitue un des grands travaux exécutés à Léopoldville.

On a employé pour ce travail un porteur aérien combiné avec un plan incliné automoteur et une locomotive avec seize wagons de terrassement de 5 tonnes.

La mise en place de ce matériel et la mise en marche constituait déjà un travail considérable.

La construction de l'avenue du Roi-Souverain, allant de la place de la Marine aux installations de la Croix-Rouge, traversant tout Léopoldville, peut être citée comme un des travaux importants réalisés pendant cette dernière année. L'avenue est macadamisée, elle est large de 15 mètres et longue de 668^m20. Elle a nécessité la construction de ponts en pierres, de caniveaux, de cunettes en pierres, etc.

Des habitations nombreuses ont été construites, notamment :

Une maison pour le Docteur à l'avenue du Roi-Souverain;

Une maison pour le Commandant du port;

Des bureaux pour la Direction des transports;

Une maison avec douze logements;

Deux vastes magasins en fer de 30 × 15 mètres ont été montés;

Une usine électrique a été élevée;

Une brasserie a été installée.

Parmi les travaux importants en cours à Léopoldville, il faut citer encore la construction du slip pour grands vapeurs de 500 tonnes, celle du pier pour les chargements et déchargements du matériel du chemin de fer du Congo Supérieur et l'aménagement de la gare de Léo-Lacs.

a) Construction du slip.

Ce travail, qui, vers le mois de juillet dernier, était en bonne voie d'avancement, a été retardé par suite

d'un mouvement de terres qui s'est produit au cours des déblais et qui a amené une inondation partielle du batardeau. L'épuisement de cette eau a été d'autant plus long et laborieux, qu'on se trouvait à l'époque de la saison des pluies. Pendant cette opération d'assèchement, les travaux de maçonnerie ont dû être suspendus. Mais, actuellement, les travaux sont activement repris, et si aucun obstacle nouveau ne se présente, tout pourra être terminé vers le mois de juillet-août prochain.

b) Pier.

Les travaux de construction, entamés au commencement de 1903, ont suivi leur cours régulier et étaient achevés à la fin de l'année dernière.

c) Gare Léo-Lacs.

Un embranchement spécial de voie ferrée a été construit pour les transports des chemins de fer du Congo Supérieur. La gare de Léo-Lacs est distincte de celle de l'État.

Ce travail est complètement achevé à l'heure actuelle.

Comme travaux au port de Léopoldville, outre les travaux courants de réparation aux vapeurs de la flottille, il y a lieu de mentionner le remplacement de la coque de la « Ville d'Anvers », et la mention déjà faite du montage des grands sternwheels de 500 tonnes.

XX. — *Enclave de Lado.*

Dans sa lettre au Marquis de Lansdowne, datée du 21 janvier 1903, sur le Nil, près de Kero, Lord Cromer s'exprime ainsi :

« Je viens de visiter les stations belges de Kero et de Lado et également la station de Gondokoro dans le Protectorat de l'Uganda

Au point de vue de l'apparence, les deux stations belges contrastent favorablement avec toutes les stations soudanaises du Nil, et plus favorablement encore avec Gondokoro dans le Protectorat de l'Uganda. Les principales habitations sont en briques. Elles semblent bien construites. Les stations sont tenues scrupuleusement propres. Les soldats sont bien logés. Des jardins ont été formés et prospèrent. J'ai compté les tombes de neuf Européens à Kero ; tous étaient morts de la fièvre, mais j'ai été informé que l'état sanitaire de ce poste s'est grandement amélioré. J'avais entendu des rapports si nombreux et si contradictoires sur l'administration des Belges que j'étais très désireux de m'assurer quelques témoignages concis et précis à ce sujet. Durant une visite hâtive et avec des occasions d'observations limitées aux rives du fleuve, je comptais à peine arriver à une opinion indépendante sur le point en question.

» J'ai vu et entendu cependant suffisamment pour me rendre compte de l'esprit qui règne dans l'administration. »

Si les personnes qui suivent avec un intérêt bienveillant, ou même avec une simple impartialité, le développement de l'État du Congo, constatent non sans satisfaction que les personnages les moins sympathiques au jeune État mentionnent les beaux travaux qui ont été accomplis, elles doivent être quelque peu surprises d'apprendre constamment que l'Administration qui édifie ces belles constructions, dont les stations « sont tenues scrupuleusement propres », dont les soldats sont bien logés, qui a des jardins formés et en plein rapport, soit animée d'un mauvais esprit.

Non seulement la déclaration de Lord Cromer est aussi formelle que caractéristique à l'égard des résultats obtenus par l'État du Congo, mais nous constatons encore que le Consul de Sa Majesté Britannique, M. Casement, dans le rapport qu'il a adressé, sous la date du 11 décembre 1903, au Marquis de Lansdowne, reconnaît, lui aussi, les progrès réalisés par notre Administration.

En effet, cet agent consulaire, en parlant du district de l'Équateur, le seul pourtant qu'il ait réellement visité, très rapidement d'ailleurs, écrit :

« Bien que mon séjour fût de courte durée et que les endroits visités ne fussent pas éloignés des routes de communication, la région que j'ai parcourue est l'une des plus centrales de l'État du Congo, et le district dans lequel j'ai passé la plus grande partie de mon temps, c'est-à-dire celui de l'Équateur, est probablement l'un des plus productifs. De plus, j'ai pu, en visitant ce district, comparer son état actuel avec celui dans lequel je l'avais connu il y a seize ans environ. J'avais alors, en 1887, parcouru la plupart des endroits que j'ai revus aujourd'hui, et j'ai pu

établir ainsi une comparaison entre la situation que j'avais vue de mes yeux, *quand les indigènes vivaient à l'état sauvage, dans l'anarchie et le désordre, sans contrôle européen, et celle créée par une intervention européenne très active de plus de dix années. Qui-conque a connu autrefois le Congo Supérieur ne peut révoquer en doute cette intervention, et il y a aujourd'hui des preuves universellement répandues de la grande activité déployée par les Belges pour introduire leur méthode d'administration dans l'une des régions les plus sauvages de l'Afrique.*

» *Des stations bien construites et bien entretenues, ajoute M. Casement, attendent le voyageur en de nombreux endroits, une flotte de steamers de rivière, au nombre de quarante-huit, je crois, appartenant à l'État du Congo, parcourt le fleuve et ses principaux affluents à intervalles déterminés. Des moyens réguliers de communication sont ainsi assurés à l'une des parties inaccessibles de l'Afrique centrale.* »

Plus loin, dans le même rapport, en parlant de la station de l'État de Léopoldville, M. Casement dit « *qu'elle comprend, d'après les renseignements qui ont été donnés, 130 Européens et 3,000 indigènes environ, travailleurs de l'État, qui tous habitent des maisons européennes bien bâties en ligne, des huttes en terre pour les chefs travailleurs* ».

S'il était besoin d'invoquer d'autres témoignages sous ce rapport, rien ne serait plus facile que de renforcer ici les déclarations et de Lord Cromer et de M. Casement.

Lord Cromer écrit, il est vrai, à propos de son voyage de Karthum à Gondokoro, que les noirs, loin

de s'enfuir à l'approche des blancs comme auparavant, courent sur les rives et font signe au steamer de s'arrêter.

On s'explique sans effort que les noirs de la rive orientale aient mis quelque empressement à se montrer sur les bords du fleuve au passage du vapeur portant Lord Cromer précédé du prestige de sa haute autorité et dont l'arrivée avait vraisemblablement été annoncée, comme il convient, et l'on comprendrait moins que les aborigènes de la rive *occidentale* aient pu songer à montrer le même intérêt à voir un chef puissant représentant d'un Gouvernement dont ils ne relèvent pas.

Et, sous prétexte que les aborigènes de la rive occidentale ne se sont pas montrés sur son passage, alors que, sur la rive orientale, il a rencontré depuis Khartoum jusqu'à Gondokoro de nombreux villages, Lord Cromer croit pouvoir affirmer que « *le contraste, quand on est entré en territoire congolais, est remarquable. De la frontière à Gondokoro, la distance est d'environ 80 milles. La rive gauche ou occidentale du fleuve est belge. La rive opposée se trouve soit sous le Gouvernement du Soudan, soit sous l'Administration de l'Uganda. Il y a de nombreuses îles. Comme toutes celles-ci sont sous le Gouvernement Britannique, car le thalweg, qui est de par traité la frontière belge, longe la rive ouest du fleuve; je ne puis dire que j'ai eu l'occasion de voir 80 milles de territoire belge. J'ai vu, entretemps, beaucoup de choses et j'ai remarqué que, alors qu'il y avait de nombreux villages et de nombreuses huttes sur la rive orientale, sur la rive belge il n'existait pas de trace d'un village. Je*

ne crois pas que personne de notre troupe ait vu *un seul être humain* en territoire belge, excepté les officiers et soldats belges et leurs femmes et enfants. En outre, pas un seul indigène n'était visible entre Kero et Lado ».

Ce n'est évidemment pas durant une visite hâtive et avec des occasions d'observation limitées aux rives du fleuve, que Lord Cromer a pu se rendre compte d'une situation résultant de circonstances déjà lointaines.

Il importe donc de faire voir, en ce qui concerne l'attitude des populations de la rive congolaise, les causes d'un état de choses que Lord Cromer a mis, comme on l'a vu plus haut, sur le compte de l'esprit qui préside à l'administration de l'État du Congo.

Par suite même de notre occupation d'un territoire où les derviches razzieurs et pillards avaient établi leurs quartiers généraux, un grand nombre d'indigènes inléodés aux anciens maîtres du pays, dont ils étaient devenus les auxiliaires, accompagnèrent ou allèrent rejoindre dans l'Uganda des bandes de derviches échappées à nos coups et, dont le dernier retour offensif remonte seulement au mois de juin 1898.

Ces natifs, qui résidaient principalement sur les rives, redoutaient, et avec raison, soit notre autorité, à cause de leur complicité criminelle dans les agissements des derviches on peut voir encore les vestiges des kraals nombreux où étaient parqués les troupeaux dérobés et les esclaves captifs en attendant qu'on les embarquât à Redjaf et à Lado pour le Bas-Nil, soit la vengeance et les justes représailles des aborigènes de l'intérieur qu'ils avaient abominablement dépouillés

au profit de leurs maîtres. Tel est notamment le cas du chef derviche Kunii, établi en face de Bedden, avec ses nombreux auxiliaires : il ne cessait il y a peu de temps encore de faire des incursions en notre territoire, capturant les indigènes isolés ou les massacrant, dépouillant ou rançonnant les caravanes chargées de vivres pour nos postes.

Cette cause importante non seulement de la dépopulation des rives occidentales, mais aussi de l'éloignement des aborigènes vers l'intérieur, n'aurait certes pas dû échapper à un examen un peu plus approfondi de la situation.

Il est à noter que les indigènes hésitèrent pendant quelque temps à se rallier au nouvel occupant (dont les intentions définitives devaient lui échapper), et ce dans l'appréhension d'un retour offensif et victorieux des derviches dont le souvenir demeurait avec épouvante dans leur mémoire.

Comment ne pas tenir compte aussi des dispositions naturelles des natifs pour les déplacements au fur et à mesure de l'épuisement du sol en vue de l'occupation de terres plus fertiles ?

On doit à la vérité de reconnaître que les réquisitions militaires de vivres et de moyens de transport — aussi impérieuses qu'inévitables au début d'une occupation — n'aient été pour quelque chose dans l'éloignement des indigènes craintifs, inquiets de tout état de choses nouveau et exclusivement soucieux de vivre dans la quiétude et l'oisiveté.

Il est à peine nécessaire de rappeler que des émigrations d'une rive à l'autre ont lieu à la suite de troubles et de dissensions intestines.

C'est ainsi que, dans le cours de l'année 1895, environ cinq cents indigènes originaires du Protectorat de l'Uganda ont passé sur notre territoire pour s'y établir.

L'immigration de ces gens en territoire congolais et leur réintégration dans leurs foyers primitifs a fait l'objet de diverses notes remises à la Légation Britannique à Bruxelles, et notamment de celle du 8 novembre 1902.

Il est d'ailleurs difficile de se persuader que le retour de ces émigrants puisse constituer un gain appréciable pour l'un ou l'autre pays, car ils passeront avec la même facilité d'une rive à l'autre et le plus souvent pour les causes les plus futiles.

Ce qu'il importe toutefois de mettre en lumière, c'est que le Gouvernement du Roi-Souverain n'a jamais songé à attribuer ces flux et reflux de populations à des actes de cruautés et de brutalités de la part d'agents du Gouvernement Britannique.

Possédât-il même des renseignements précis sur des agissements coupables accomplis par des employés subalternes de ce Gouvernement, qu'il s'abstiendrait encore d'indaguer, à ce sujet, dans un seul intérêt de polémique, confiant dans l'action répressive des autorités britanniques comme en la sienne propre.

Pour expliquer davantage ces exodes, Lord Cromer donne la raison suivante, qu'il qualifie même « d'assez évidente ! »

« Les Belges ne sont pas aimés, les noirs les fuient, et il n'est pas étonnant qu'il en soit ainsi, car je suis informé que les soldats ont toute liberté de piller et qu'il est rare que les approvisionnements fournis soient payés. Les officiers anglais voyagent pour ainsi dire

seuls dans la plupart des parties du territoire, soit en tournées d'inspection, soit en expédition de chasse. *Je suis informé qu'aucun officier belge ne peut se déplacer en dehors des établissements de l'État sans une forte escorte.* »

Il serait intéressant de connaître la source de cette information, en vertu de laquelle Lord Cromer se croit autorisé à émettre cette très grave assertion à charge des officiers de l'État, qui non seulement toléreraient, mais autoriseraient même leurs hommes à se livrer à des actes de pillage et d'extorsions vis-à-vis des natifs.

En ce qui me concerne, j'ai vu, en janvier 1902, dans le pays où, d'après Lord Cromer, on ne rencontre pas un seul être humain, de nombreuses caravanes portant des vivres arriver à Redjaf de Kadjokadji (quatre jours d'étape), et je n'ai reçu aucune plainte ni à charge de soldats convoyeurs ni à charge des employés à qui incombait le soin de payer les porteurs. Ceux-ci recevaient une rémunération d'une importance de fr. 0.45 à 0.50 par jour. J'ai vu en ce même mois de janvier 1902, à Loka, de nombreux Waniamuesi venant de Nimule (en face de Dufile) pour y vendre des troupeaux, opération que l'on conçoit difficilement dans un pays qui n'est pas sûr.

J'ai traversé toute l'Enclave de Lado et d'autres après moi dans les mêmes conditions, avec une escorte de quelques hommes destinés surtout à maintenir la discipline parmi mes nombreux porteurs et à les empêcher de s'éparpiller dans la brousse peuplée de fauves.

En juillet 1903, des négociants anglais : MM. Smith et Vincent vinrent, sans armes ni escorte, de Nimule

au poste de Yei. Ils exprimèrent tout leur étonnement de la sécurité régnant dans le pays et qui démentait les récits qu'on leur avait faits.

Hier encore, un voyageur anglais, qui avait réellement visité l'Enclave, déclarait « qu'il considérait toute l'Enclave et tout le district de l'Uele comme admirablement gouvernés ».

La vérité est que les populations, loin de s'éloigner des établissements de l'État, tendent au contraire de plus en plus à s'en rapprocher.

Et ce rapprochement a lieu même de la part des populations émigrées sur la rive orientale, et l'on peut prédire que le jour où l'administration anglaise établira la « hut tax » sur de nombreuses cases dont l'existence a été constatée par Lord Cromer sur la rive droite du Nil, ces populations repasseront avec empressement sur nos rives. Et l'on peut prévoir aussi que sur le Nil, comme ailleurs, à Sierra Leone par exemple, l'établissement de la « hut tax » donnera lieu à des rébellions que l'autorité anglaise devra réprimer « manu militari ».

Si Lord Cromer avait poussé ses investigations plus loin dans l'État Indépendant du Congo, il aurait pu se rendre compte de l'erreur dans laquelle il versait en affirmant ce qui précède; autour de la station de Yei, que je citerai particulièrement, il aurait rencontré de fortes agglomérations indigènes non seulement en formation, mais encore y établies à demeure.

Mais ne reconnaît-il pas que dans un pays qui hier encore était la proie des esclavagistes, on pouvait considérer comme probable qu'il faudrait beaucoup de temps pour inspirer confiance dans les intentions du nouveau Gouvernement (voir alinéa 6), et dès

lors, Lord Cromer pourrait-il s'étonner de ce que les populations de la rive occidentale ne soient pas encore venues partout s'agglomérer nombreuses autour des stations de l'État du Congo.

Lord Cromer, rapporte encore, que l'officier suédois, commandant à Kero, lui a déclaré qu'il ne voyait pas beaucoup d'indigènes et que le plus proche village bâti était situé à quelque distance dans l'intérieur. Il est impossible qu'une telle déclaration ait été faite par le capitaine Nielsen-Thor, et il est certain que les véritables paroles de cet officier n'ont pas été exactement comprises.

En effet : 1^o Les villages qui se trouvent dans le voisinage immédiat de Kero fournissent des vivres au susdit poste ;

2^o Les indigènes mêmes de la rive orientale, certains d'être largement rémunérés, y viennent vendre des vivres, mais ce que le capitaine Nielsen-Thor a sans doute déclaré, c'est que, en vue de cesser d'être tributaires des natifs, d'ailleurs assez pauvres de la rive, l'administration de la zone de l'Enclave de Lado avait établi au pied du mont Doro, à Tafari, à six jours en retrait de Kero, au centre d'un pays fertile, un poste de culture vivrière destiné à subvenir aux besoins de la garnison de notre point de l'extrémité Nord-Est.

Au surplus, je joins ici, en annexe, un rapport de cet officier, établi à la date du 28 mars de cette année, et qui démontre la bienfaisante activité des autorités congolaises. (Annexe III.)

J'ai séjourné pendant de longues semaines, au milieu des populations que Lord Cromer n'a pas vues, et ce qui m'a le plus impressionné, ce n'est pas le manque de confiance des indigènes, mais une joie, se manifestant

peut-être d'une façon trop expansive, de se sentir délivrés de leur séculaire ennemi, le razzieur soudanais, le derviche abhorré.

Grâce aux plantations reconstituées et aux vivres abondants, les natifs se livraient avec trop d'ardeur même aux plaisirs dont ils avaient été longtemps sevrés (les danses et les libations), à ce point que le haut fonctionnaire territorial qui m'accompagnait estimait avec moi qu'il fallait, dans l'intérêt de l'avenir, modérer ces transports excessifs et entraver, par l'organisation du travail et d'une discipline sévère, de naissantes habitudes d'ivrognerie.

J'eus aussi la grande satisfaction de constater que les fonctionnaires les plus élevés en grade de l'État ne dédaignaient pas de s'occuper de la réinstallation des anciens villages sur leurs emplacements primitifs, de la reprise des travaux agricoles, de la fourniture d'outils et surtout de la reconstitution des troupeaux.

C'est, en effet, une des préoccupations les plus constantes du Gouvernement de restituer à ces peuplades misérables leur ancienne prospérité par le rétablissement des plantations vivrières, par celui des champs de coton (1), dont on retrouve partout des traces dans la brousse épineuse, enfin par la reformation des troupeaux, l'élevage étant l'industrie favorite de ces populations agricoles.

(1) En ce qui concerne le coton, qui, avant l'invasion madhiste, fut vraisemblablement cultivé d'une façon assez considérable, je tiens de bonne source que, au Caire et dans la Basse-Égypte, on se montrait quelque peu inquiet au sujet de l'activité déployée par les Belges sur le Haut-Nil et qu'on y était dans l'appréhension d'une prochaine concurrence cotonnière.

Le vœu unanime de tous les chefs indigènes que j'ai eu l'occasion de voir était celui-ci : « Donnez-nous du bétail et maintenez ici vos agents pour nous défendre contre les derviches. »

Un tel état d'esprit chez les natifs peut être considéré comme révélateur d'une certaine confiance.

D'ailleurs, les mesures prises par les autorités territoriales, en vue d'assurer les bonnes conditions de logement et d'alimentation de leur personnel européen et indigène, leur permettent de réduire de plus en plus le concours des populations en ce qui concerne la corvée du portage et la fourniture des vivres.

Ces mesures sont :

1° L'installation de postes de cultures qui cessent pour une large part déjà de nous rendre tributaires des indigènes et constituent ainsi une belle œuvre de pacification ;

2° L'organisation de transports par pirogues ;

3° La création de routes qui sont déjà ou seront bientôt praticables pour chariots automobiles. — Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo s'est préoccupé, depuis plusieurs années, des moyens à employer pour mettre fin au portage à dos d'hommes dans son territoire, notamment dans l'Uele et dans l'Enclave de Lado.

Il a fait enlamer, ainsi que nous le disons précédemment, la construction de routes carrossables dans diverses directions.

La construction de ces routes est laborieuse, mais elle est néanmoins poursuivie avec activité.

Il a été démontré aussi que dans la région de l'Uele

et du Nil, le terrain ne présente pas suffisamment de consistance et qu'il était absolument nécessaire d'empierrier la route sur toute sa longueur.

La construction des ponts marche de pair avec la construction des chaussées.

Le Gouvernement a fait envoyer, dès le commencement de 1903, trois camions automobiles à vapeur, qui ont été mis en service dans l'Enclave de Lado. L'un de ces camions est utilisé à 66 kilomètres du Nil aux travaux de parachèvement de la route.

Jusqu'à présent, à cause de leur poids élevé, ces camions n'ont pu recevoir qu'un chargement de 2,000 à 2,500 kilogrammes, mais il est probable qu'après l'empierrement de la route, ils pourront charger de 5 à 6 tonnes.

Cette première tentative fait bien augurer du succès final.

En même temps que le Gouvernement prescrivait l'établissement des routes, il donnait des instructions pour le dressage des bœufs à la traction, et faisait envoyer, dès août 1902, six chariots pour la traction par bœufs.

Ces chariots pouvant recevoir un chargement d'une tonne, sont actuellement employés aux transports dans l'Enclave de Lado : quatre entre Aba et Yei, et deux entre Yei et Redjaf, soit sur une distance d'environ 200 kilomètres.

Toutes ces mesures ont et auront pour effet de ramener en territoire congolais les natifs qui s'étaient réfugiés sur les rives de l'Uganda, soit vers l'intérieur des terres, pour se dérober aux travaux des plantations et aux transports de charges, inspirés dans ces exodes non pas par des craintes concernant le paiement des

prestations requises, mais par le seul impérieux désir de ne pas être troublés dans leur vie oisive.

C'est ainsi que six villages importants se sont déjà rétablis sur la route de Loka à Redjaf (100 kilomètres). (Rapport de M. Hanolet, 10 mai 1903.)

4° La création de marchés; l'interdiction aux soldats d'effectuer aucune transaction avec les natifs, car c'est l'Européen seul qui peut acheter les vivres. La subsistance est remise en nature, par rationnement, sous le contrôle des agents européens.

Cette interdiction s'étend même aux femmes de soldats, afin d'éviter toute occasion de maraudage et de pillage. Et il est strictement veillé à ce qu'elles ne quittent pas les postes où elles sont soumises à trois appels par jour;

5° La protection effective que les natifs reçoivent de la part de nos autorités contre les incursions des bandes du Bahr-el-Ghazal, car, par une ironie des choses qui n'échappera à personne, au moment précis où Lord Cromer écrivait (janvier 1903) que le natif fuyait les Belges détestés, ceux-ci repoussaient, sous le commandement du capitaine Goebel, les bandes de pillards du chef Mange, vassal du sultan M'Bio, et restituaient aux indigènes leurs femmes et leurs enfants enlevés et leurs compatriotes réduits en captivité. Lord Cromer ayant eu de grandes difficultés à communiquer avec les natifs et n'ayant eu pour intermédiaire qu'un interprète d'une éducation relative, ainsi qu'il le déclare, on est amené à se demander s'il ne s'est pas fait l'écho, à son insu, des plaintes des noirs du Bahr-el-Ghazal justement refoulés par nos troupes.

Pendant mon séjour sur le Haut-Nil, j'eus l'occasion de voir à bord de son vapeur *Rédempteur*, Monseigneur Roveggio, évêque d'Amastri, vicaire apostolique de l'Afrique centrale. Cet honorable ecclésiastique m'entretint des difficultés qu'il éprouvait à installer des postes d'évangélisation sur la rive anglaise, et surtout de l'attitude des indigènes desquels il n'obtenait aucun concours pour l'obtention des vivres ni pour les constructions à édifier. Sans qu'il s'ouvrit à ce sujet, je crus cependant qu'il songeait à vendre son vapeur et à retirer ses postes. Ce retrait a d'ailleurs été effectué depuis, la station évangélique du Fort Berkley notamment, laquelle fut maintes fois secourue au point de vue alimentaire par nos agents en service à Redjaf, ayant été évacuée. Il exprimait aussi le désir de venir fonder des établissements sur notre territoire, où il espérait obtenir une aide efficace.

En terminant ces quelques considérations sur l'Enclave de Lado, je tiens à relever encore cette remarque écrite par Lord Cromer le 21 janvier 1903, que « le Gouvernement du Congo, *autant que j'en puisse juger*, est conduit *presque* exclusivement sur des principes commerciaux et, même jugé à cette enseigne, il *apparaîtrait* que ces principes sont tant soit peu à courte vue ». Il était prudent de donner à cette appréciation les formes atténuées qu'emploie Lord Cromer, car c'est une chose notoire que dans l'Enclave de Lado, le Gouvernement du Congo n'a jamais exploité les produits du domaine et que, par conséquent, ce n'est certes pas la question domaniale qui a pu exercer une influence quelconque dans l'Enclave. Dans son rapport de 1903, sur l'administration du Soudan, Lord Cromer préconise, « maintenant que, dit-il, toute idée de

cession de territoire à l'État du Congo a été abandonnée », le développement de l'exploitation du caoutchouc dans les provinces du Soudan.

Cet exposé parle de lui-même et autorise à dire que le développement matériel et économique de l'État suit un cours normal, avec, comme nécessaire conséquence, l'amélioration des conditions morales d'existence des indigènes. Le regret doit être ici exprimé de ce que les adversaires de l'État veulent ignorer, dans leurs appréciations, les résultats satisfaisants obtenus et se bornent à des critiques, fondées ou non. Une opinion impartiale sur l'État du Congo et sur ce qu'il a fait durant ces vingt années se doit d'envisager l'œuvre dans son ensemble, avec ses imperfections si l'on veut, mais aussi avec ses mérites.

Les attaques ont surtout visé le régime suivi par l'État pour mettre en valeur ses territoires, à savoir l'exploitation du domaine, soit par lui-même, soit par des Compagnies concessionnaires. Elle sont provoqué des discussions juridiques aujourd'hui épuisées, et il ne semble pas qu'un doute puisse encore exister dans l'esprit de ceux qui ont suivi ces débats, sur la parfaite légitimité des droits de propriété des États et de leur libre exercice, aussi bien dans le bassin conventionnel du Congo que partout ailleurs, puisqu'il a été démontré que l'Acte de Berlin, en proclamant la liberté commerciale, n'a en rien dérogé aux principes universellement admis en matière de propriétés domaniales. Sur le terrain commercial, l'État du Congo, qui avait été le premier à inscrire dans ses conventions internationales le principe de la liberté,

n'a pas failli, quoiqu'on en dise, au programme qu'il s'était tracé en 1884 et dont, comme on le rappelait récemment, Stanley s'était fait le porte parole. Le régime de la « porte ouverte » qu'à la Chambre de commerce de Liverpool on vient de revendiquer, au moment même où retentissaient à la Chambre des Communes des déclarations purement philanthropiques, est celui du Congo, et l'on ne pourrait constater dans nos territoires l'existence de monopoles comme ceux de l'ivoire et du caoutchouc qu'en certaines parties du Soudan le Gouvernement soudanais a créés à son profit (1). Les commerçants de toutes nationalités peuvent, au Congo, vendre les objets de leur commerce et acheter les produits naturels aux propriétaires du sol : nulle limite, nulle entrave n'est apportée à ce trafic et c'est là réellement la liberté commerciale. Que cette liberté reste entière nonobstant l'existence des droits domaniaux et l'octroi de concessions, c'est ce qui a été surabondamment établi, et déclarer, comme on l'a fait à la Chambre des Communes, que le commerce n'existe pas au Congo c'est se mettre en contradiction avec le droit et avec les faits. Ces affirmations, à force d'être répétées, finissent par être considérées comme des axiomes et l'on ne s'aperçoit plus qu'elles attendent

(1) *Sudan Gazette published by authority of the Sudan Government. n° 47. Khartoum. 1st may, 1903* : Il est notifié pour information que les articles suivants sont des Monopoles gouvernementaux dans les districts ci-après : Caoutchouc et gutta-percha, dans tout le Soudan, excepté au Kordofan. Ivoire, dans le Bahr-el-Ghazal et Fashoda »... (signé) Reginald Win-gate, Gouverneur Général.

encore leur démonstration. Le régime des concessions, d'ailleurs, n'a pas été instauré pour l'avantage ou le bénéfice exclusif des Belges; la possibilité a été donnée indistinctement aux initiatives et aux capitaux de l'étranger de s'intéresser à la mise en valeur du pays et si, par un manque de confiance que l'évènement n'a pas justifié, les capitaux anglais se sont retirés de certaines affaires congolaises, dont maintenant on dénonce l'état prospère comme un grief, il ne s'en suit pas que ceux qui ont couru les risques, inhérents aux entreprises dans les pays neufs, doivent aujourd'hui se voir contester les résultats de leurs efforts et de leur persévérance.

C'est à l'étonnement, pour ne pas dire à l'indignation générale de la poignée d'Européens qui travaillent et peinent sur place, que se poursuivent ces tentatives à l'étranger de les représenter tous, depuis les plus haut placés jusqu'au plus obscur des subalternes, comme associés pour une œuvre odieuse de destruction et d'inhumanité. Le devoir de protester contre cette légende s'impose à quiconque a vu, de ses yeux, ces territoires jadis déshérités, s'ouvrir à la civilisation, à l'évangélisation et au progrès; les populations, autrefois troupeaux d'esclaves, renaître à la confiance et à la liberté; le rapide outillage économique, les chemins de fer en exploitation ou en construction, une flottille qui sillonne le fleuve et ses affluents, des routes qui ouvrent les régions les plus éloignées, des lignes télégraphiques et téléphoniques jusqu'au haut fleuve, des cultures et plantations s'étendant graduellement, le bétail introduit dans tous les districts, des établissements de mission installés de toutes parts, des instituts vaccino-gènes et des services d'ordre médical, sanitaire

et hygiénique, Tels sont certains des résultats de ce qu'on a appelé le « système » de l'État, système qui s'est inspiré avant tout des vœux des Conférences de Berlin et de Bruxelles, et l'on ne s'expliquerait pas comment il a pu être décrié par les adversaires de l'État si l'on ne savait que leur tactique coutumière est de s'appesantir sur les inévitables imperfections d'une œuvre de cette envergure, encore somme toute dans sa période des débuts.

Car, de ce que quelques cas de mauvais traitement sur des indigènes se sont produits et ont été réprimés par les tribunaux. l'on a cherché à en imputer la responsabilité à la politique domaniale et fiscale même de l'État. La déduction apparaît faussée par le fait même que les délits de ce genre sont déférés par l'autorité aux tribunaux, et pour ne citer que le cas Caudron dont il a été question en ces derniers temps, l'autorité judiciaire n'a pas hésité un instant à ouvrir des poursuites et à provoquer elle-même, sur cette affaire, une double instance à Boma, au grand jour de la publicité de l'audience. Je suis à même d'ajouter qu'il n'est pas une seule affaire criminelle dans laquelle la justice n'aurait pas suivi son cours en raison de ce qu'un agent de l'État ou d'une société commerciale y aurait été impliqué. Avancer, comme on l'a fait, que la justice ne poursuivrait que les sous-ordres, et laisserait l'impunité aux chefs, est une assertion qui ne mérite qu'un démenti : on a vu un des plus hauts fonctionnaires de l'État comparaître en justice pour répondre des faits qui lui étaient reprochés.

Au surplus, l'État n'irait-il pas à l'encontre de ses intérêts bien entendus si réellement il laissait se créer ou perdurer un système fiscal qui aurait pour

base l'exploitation violente de l'indigène. Il saute aux yeux que pour assurer le rendement de l'impôt il importe d'user à l'égard des indigènes d'un traitement bienveillant et paternel; ce n'est pas en les terrorisant ou en les faisant s'enfuir dans la brousse qu'on peut en obtenir la main-d'œuvre qu'eux seuls peuvent fournir sous les tropiques. L'expérience prouve que toutes difficultés entre indigènes et européens se traduisent par une diminution du chiffre d'affaires, et ce cas typique est à rappeler d'une société commerciale dont les agents ont été condamnés pour mauvais traitements envers les indigènes et dont les bénéfices, d'une année à l'autre, sont tombés de 98 %. C'est dire que le reproche d'inhumanité adressé d'une manière générale aux agents de l'État et des Compagnies est démenti par la prospérité économique croissante, car il serait au moins étrange qu'un régime qui va, affirme-t-on, jusqu'à dépeupler la contrée, produise en même temps ce résultat inattendu d'accroître le chiffre général des exportations.

Il est de mode de trouver dans ce chiffre des exportations et dans son excédent sur le chiffre des importations, un argument contre l'État. A peine ai-je besoin de remarquer que cette situation n'est pas spéciale à l'État du Congo et que d'autres colonies, qui sont dans le même cas, n'ont pas à se justifier d'un excédent de cette nature, généralement considéré comme un résultat satisfaisant. Je citerai, d'après les chiffres pour 1901, les Indes anglaises, Lagos, Grenade, Guyane, la Nouvelle-Zélande, les Iles Fiji, Bermudes, Maurice, les établissements français de l'Inde et les Indes Néerlandaises. Il faut

noter, en ce qui concerne les statistiques congolaises, que l'écart réel entre la valeur des exportations et celle des importations doit être diminué notablement. En effet, la valeur renseignée des marchandises aux tableaux statistiques est celle au port d'importation, et leur valeur aux lieux de destination intérieurs doit naturellement être augmentée des frais de transport et des frais généraux. Au reste, le « prix » des marchandises données en échange à l'indigène est, en Afrique comme partout, déterminé par la loi de l'offre et de la demande, et tel objet de pacotille peut avoir pour le nègre d'Afrique une toute autre valeur que son prix indiqué sur les marchés d'Europe. C'est l'un des bénéfices, parfaitement légitimes, du commerce d'importation pénétrant dans les pays nouveaux, et il faut être ignorant des conditions analogues dans lesquelles le trafic se fait dans toute l'Afrique pour conclure que l'indigène doit être nécessairement violenté s'il pratique des échanges entre produits et marchandises dont la valeur absolue n'est pas adéquate.

Et ce n'est pas une moindre erreur que d'affirmer, comme on vient de le faire encore, que les indigènes ont été au Congo dépouillés de leurs droits séculaires et expropriés de leurs terres. Pas un indigène ne s'est trouvé, du chef de mesures gouvernementales, privé des terres dont il avait la jouissance ou des droits d'usage qu'il exerçait dans la forêt. Le natif n'a guère encore la notion de la propriété immobilière individuelle et les coutumes indigènes sont respectées en tant qu'elles attribuent à la communauté ou au village l'occupation des étendues de terrains nécessaires à ses cultures. L'on n'a cessé de faire ressortir que les forêts

domaniales, où l'État, soit par lui-même, soit par les Sociétés concessionnaires, exerce ses droits de propriétaire, n'avaient jamais, en fait, été exploitées par l'indigène, qui est resté ignorant de leurs richesses naturelles aussi longtemps qu'elles ne lui ont pas été révélées par la venue des agents européens. L'intervention de l'État, se continuant aujourd'hui, a pour résultat heureux d'empêcher la destruction de ces richesses, en assurant le maintien des forêts par des plantations et des replantations et en empêchant la dévastation des zones caoutchoutières, tel qu'on l'a vu se pratiquer dans la Rhodésie où pas une liane n'a subsisté dans des districts entiers et où l'autorité se voit forcée maintenant de créer des réserves en vue de reconstituer des récoltes de caoutchouc.

J'aurai terminé après avoir rappelé au Gouvernement la nécessité et l'urgence de certaines dépenses d'intérêt public que les nécessités budgétaires ont jusqu'à présent fait ajourner. J'ai déjà dit plus haut que le moment est venu de créer de nouveaux tribunaux dans le Haut-Congo, ce qui rend nécessaire l'augmentation du nombre des magistrats, la création de locaux spéciaux, l'édification de maisons pour magistrats. L'Administration de Boma a demandé également des crédits pour la fondation de nouveaux hôpitaux et de prisons. Le service hydrographique du Bas-Congo, qui a la grave responsabilité de maintenir en état de navigabilité les passes du fleuve, a aujourd'hui à sa disposition une drague dont on attend les meilleurs résultats, mais il devrait être renforcé par l'adjonction d'ingénieurs hydrographes compétents. Il serait enfin à souhaiter que le poste du budget relatif aux travaux d'utilité publique pût être considérablement augmenté.

Je n'ignore pas que la possibilité de ces dépenses est subordonnée aux revenus domaniaux dont peut disposer l'État, les taxes proprement dites et les recettes douanières (ces dernières limitées par accord international) étant évidemment insuffisantes pour permettre à l'État de remplir sa tâche gouvernementale. Il est à espérer que les recettes du domaine qui, versées en totalité au Trésor de l'État, constituent son principal revenu, lui permettront de continuer ses travaux d'utilité publique sans devoir frapper le commerce de nouveaux impôts.

Le Vice-Gouverneur Général,

F. FUCHS.

Bruxelles, le 18 juin 1904.

ANNEXE I.

RAPPORT

J'ai l'honneur de présenter à M. le Juge du Tribunal de première instance du Bas-Congo, en même temps qu'une copie certifiée conforme du livre du rôle des affaires civiles et commerciales, un rapport donnant un aperçu général des affaires y inscrites.

Je ferai remarquer tout d'abord que, pour les années 1890 à 1894, il ne m'a pas été possible de retrouver des indications exactes, le registre d'état des frais n'existant pas dans les archives.

De 1895 à 1899, la tenue des registres se régularise progressivement et il est possible d'établir à peu près exactement l'état des affaires dont le Tribunal s'est occupé.

De 1900 à 1903, tout est régulier.

Dans le résumé qui suit, l'énumération des affaires par espèces dépasse quelquefois le nombre d'affaires inscrites au livre de rôle: le contraire également se produit. Ces particularités proviennent pour le premier cas de ce qu'une seule affaire contient parfois deux demandes distinctes, par exemple : une action en recouvrement et une demande de dommages-intérêts; pour le second cas, de ce que pour certaines affaires inscrites, il ne m'a pas été possible de retrouver l'objet de la demande.

De 1890 à 1894. — Je ne m'occuperai pas de ces affaires; elles sont au nombre de trente pour ces cinq années.

En 1895. — Cinq affaires sont inscrites :

Trois actions en recouvrement d'une somme totale de fr. 693.50;

Trois demandes de dommages-intérêts d'un total de 457 francs;

Une opposition.

Les frais s'élèvent à fr. 189.33.

En 1896. — Quatre affaires sont inscrites :

Une action en recouvrement d'une somme de 637 francs;

Deux demandes de dommages-intérêts d'un total de 80,200 francs,

Une demande de tickets de passage de Matadi à Boma.

Les frais s'élèvent à fr. 879.91.

Le nombre des affaires est de 20 % inférieur à celui de 1895.

En 1897. — Neuf affaires sont inscrites :

Cinq actions en recouvrement d'une somme totale de fr. 8,266.10.

Deux demandes de dommages-intérêts d'un total de 25,055 francs;

Une action en déclaration de faillite;

Une demande d'annulation d'un contrat de vente;

Les frais s'élèvent à fr. 823.33.

Le nombre des affaires est de 120 % supérieur à celui de 1896.

En 1898. — Vingt-cinq affaires sont inscrites :

Dix-sept actions en recouvrement d'une somme totale de fr. 66,587.46;

Trois demandes de dommages-intérêts d'un total de 50,000 francs;

Une opposition;

Une demande de divorce;

Deux demandes de saisie-conservatoire;

Une demande de constitution d'un conseil de famille;

Les frais s'élèvent à fr. 3,903.61.

Le nombre des affaires est de 177.77 % supérieur à celui de 1897.

Il faut tenir compte de ce que dans le montant des frais, les n^{os} 36 et 41 figurent respectivement pour 1,044 francs et fr. 1,260.82.

En 1899. — Dix-neuf affaires sont inscrites :

Cinq actions en recouvrement d'une somme totale de fr. 6,787.50;

Une demande de dommages-intérêts de 1,000 francs;

Trois demandes de nomination d'administrateur de biens délaissés;

Deux saisies-arrêts;

Trois saisies conservatoires;

Une demande d'annulation de mariage;

Sept affaires dont je n'ai pu trouver l'objet de la demande.

Les frais s'élèvent à 786 francs.

Le nombre des affaires est de 24 % inférieur à celui de 1898.

J'ai dû classer deux saisies-arrêts et trois saisies conservatoires en dehors des recouvrements dans lesquels je les comprends d'ordinaire, parce que je n'ai pu découvrir le montant des sommes réclamées.

En 1900. — Deux cent trente-huit affaires sont inscrites;

Deux cent quatre actions en recouvrement d'une somme totale de fr. 377,737.14;

Six demandes de dommages-intérêts pour un total de 28,500 francs;

Une opposition;

Une demande de retrait de révocation;

Une demande de reconnaissance de l'autorité paternelle sur un enfant mineur;

Deux demandes d'expertise;

Une demande de dissolution de société;

Une demande de transfert d'immeubles;

Une revendication de propriété;

Une action en déclaration de faillite.

Quatre numéros ont été passés.

Les frais s'élèvent à fr. 9,063.41.

La grande augmentation du nombre des affaires est à remarquer ici ; de dix-neuf, en 1899, elles passent directement à deux cent trente-huit en 1900, soit donc une augmentation de 1,152.60 %.

Il faut tenir compte de ce que dans le montant des sommes dont le recouvrement a été demandé en 1900, le n° 174 du rôle (Crédit commercial congolais contre la Société M'Poko) seul figure pour 185,096 francs ; abstraction faite de cette affaire, la somme totale réclamée s'élève donc à fr. 193,641.14.

En 1901. — Cent cinquante-cinq affaires sont inscrites :

Cent quarante-quatre actions en recouvrement d'une somme totale de fr. 974,011.33 ;

Six demandes de dommages-intérêts d'un total de 135,496 francs ;

Une demande de rapatriement ;

Une demande de confirmation de révocation ;

Une demande d'annulation de mariage ;

Une demande de reconnaissance de l'autorité paternelle sur un enfant mineur ;

Une demande d'expertise ;

Une demande de réintégration de domicile conjugal ;

Les frais s'élèvent à fr. 17,354.53 ;

Le nombre des affaires est de 35 % inférieur à celui de 1900.

L'affaire inscrite sous le n° 437 du Rôle (Société des Produits du Mayumbe contre Société l'Agricole du Mayumbe) est une action en recouvrement de fr. 610,797.19 ; dans cette affaire, il a été perçu pour frais fr. 13,382.80 ; abstraction faite de cette affaire, la susdite somme de fr. 974,011.83, total des actions en recouvrement, se réduira donc à fr. 363,214.64 ; et les frais perçus, dont le total est de fr. 17,354.53, se réduisent à fr. 3,971.73.

En 1902. — Deux cent quatre-vingt-six affaires sont inscrites :

Deux cent cinquante-huit actions en recouvrement d'une somme totale de fr. 236,267.05 ;

Neuf demandes de dommages-intérêts d'un total de 27,990 francs ;

Six demandes de divorce ;

Deux demandes d'exécution de contrats de louage de services ;

Trois demandes de résiliation de contrats de louage de services ;

Trois demandes d'expertise ;

Trois demandes d'autorisation de vente publique d'immeuble ;

Une demande de résiliation de promesse de vente ;

Deux demandes de paiement de réserve d'Europe ;

Une demande de révocation.

Les frais se sont élevés à fr. 6,064.13.

Le nombre des affaires est de 84,5 % supérieur à celui de 1901 ; il l'est de 20 % à celui de 1900, qui était le plus fort nombre atteint.

En 1903. — Quatre cent onze affaires sont inscrites :

Trois cent nonante et une actions en recouvrement d'une somme totale de fr. 432,656.38.

Treize demandes de dommages-intérêts d'un total de 67,690 francs ;

Deux demandes de déclaration de faillite ;

Vingt et une demandes de divorce ;

Une demande de transfert d'immeuble ;

Une demande de pension alimentaire ;

Une demande de résiliation de contrat ;

Une demande d'indemnité de nourriture ;

Une demande de certificat.

Les frais s'élèvent à fr. 14,327.91.

Le nombre des affaires est de 43 % supérieur à celui de 1902.

La somme des recouvrements dépasse de fr. 69,445.74 celle de la plus forte année, soit 1901 (1901 = 974,011.83 — 610,797.19).

Les demandes de divorce, de six en 1902, s'élèvent à vingt et une en 1903, soit une augmentation de 250 %.

Les frais ont dépassé de fr. 5,264.50 ceux de 1900, qui atteignaient la somme la plus forte.

Aux affaires résumées ci-dessus, il faut encore ajouter celles relatives aux successions qui, depuis 1903, s'élèvent au nombre de huit cent quatre-vingt une, et celles de minime importance, traitées dans le cabinet de M. le Juge. En moyenne, chaque jour une de ces affaires est terminée.

Fait à Boma en avril 1904 et certifié exact le 30 du même mois par le Greffier suppléant du Tribunal de Première instance du Bas-Congo.

(s.) HUBERT GODTS.

ANNEXE II.

État Indépendant du Congo

JARDIN BOTANIQUE D'EALA

(DISTRICT DE L'ÉQUATEUR)

LISTE DES VÉGÉTAUX

DONT DES GRAINES OU DES PLANTS

SONT DISPONIBLES

ANNÉE 1904

NOM DES FAMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE.	PRODUIT OU UTILITÉ.
Fougères.	Alsophila sp.	Fougère arborescente.	Mengenge.	Ornement.
	Asplenium nidus.			—
	Lygodium scandens.			—
	Nephrolepis sp.			—
	Oleandra nodosa.			—
	Polypodium Phymatodes.			—
	Polypodium propinquum var. Laurentii.			—
	Pteris Droogmansiana.			—
Cycadacées.	Encephalartos Laurentianus.			Ornement.
	Encephalartos Lemarinelianus			—
Graminées	Andropogon Nardus.	Citronnelle.		Huile essentielle.
	Bambusa sinensis.	Bambou de Chine.		Constructions et objets divers.
	Coix lachryma Jobi.	Larmes de Job.		Graines ornementales.
	Cynodon dactylon.			Herbe fourragère.
	Eleusine coracana.	Eleusine		—
	Holcus sorghum.	Sorgho.		Graine farineuse aliment.
	Oryza sativa	Riz.	Losso.	—
	Paspalum conjugatum.			Herbe fourragère.
	Reana luxurians.	Téosite.		—
	Sorgho vulgare.	Mil ou Millet.		Graine farineuse.
	Zea Maïs.	Maïs.	Masangu.	—

NOM DES FAMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE.	PRODUIT OU UTILITÉ.
Aroïdées.	<i>Caladium argyrites.</i>			Ornement
	— <i>bicolor</i> en va- riétés.			—
	<i>Colocasia antiquorum.</i>	Colocase.	N'kotto.	Feuilles et tubercules comestibles.
	<i>Cyrtosperma senegalense.</i>		Itofo.	Matière saline utilisée comme sel.
	<i>Epipremnum mirabile.</i>			Plante médicinale.
	<i>Pistia stratiotes.</i>			
Pandana- cées.	<i>Xanthosoma sagittifolium.</i>		Batolo.	Feuilles et tubercules comestibles.
	<i>Pandanus candelabrum.</i>			Ornement.
	— <i>Butayci.</i>			—
Cyclanthe- cées.	— <i>Veitchi.</i>			—
	<i>Carludovica macrocarpa.</i>			Plante textile.
Palma- cées.	— <i>palmata.</i>			
	<i>Borassus flabelliformis</i>	Rondier.		Ornement.
	<i>Calamus secundiflorus.</i>	Rotang.	Bileka.	Vannerie.
	<i>Elaeis guineensis.</i>	Palmiste.	M'bila.	Huile de palme.
	<i>Phoenix dactylifera.</i>	Dattier.		Fruits comestibles.
	<i>Phoenix reclinata.</i>			Ornement.
Liliacées.	<i>Raphia vinifera.</i>		Lopekoi.	Textile.
	<i>Agave rigida</i> var. <i>sisalana.</i>	Sisal.		Fibre textile.
	<i>Aloe vulgaris.</i>	Altes vulgaire.		Médicinale.
	<i>Amaryllis belladonna.</i>			Ornement.
	<i>Cordyline terminalis.</i>			—
	<i>Crinum Laurentii.</i>			—

NOM DES FAMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE.	PRODUIT OU UTILITÉ.
Liliacées. (suite.)	Crinum zeylanicum.			Ornement.
	Dracaena Butayei.			—
	— fragrans.			—
	Fourcroya gigantea.			Fibre textile.
	Gloriosa virescens.			Ornement.
	Haemanthus Eetveldeanus.			—
	Sansevieria cylindrica.	Sansevière.		Fibre textile.
	— guineensis.	—	—	—
Dioscoréacées.	Dioscorea alata.	Igoame.	Moma.	Tubercule comestible
Broméliacées.	Ananassa sativa, en variétés.	Ananas.		Fruit comestible.
	Aechmea schiedeana.			Ornement.
Scitami- nées.	Canna grandiflora.			Ornement.
	— indica.			—
	— sp.		Bekongolo.	—
	Musa Arnoldiana.			—
	— Gilletii.			—
	Musa sapientum, var. sanguineum.	Bananier rouge.	Lokokoloko.	Ornement, fruits comestibles.
	Musa Rumphiana, var. Pisang Ambon.	— de Java.		Fruits comestibles.
	Musa Rumphiana, var. Pisang Radja.	— —		—
	Musa Rumphiana, var. Pisang Radja Serch.	— —		—
	Musa Rumphiana, var. Pisang Radja Siam.	— —		—
Musa sinensis.	Bananier de Chine.	Lokumon.	—	
Musa paradisiaca.		Makimba.	—	

NOM DES FAMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE.	PRODUIT OU UTILITÉ.
Maranta- cées.	Maranta Lujajana. — sp. en variétés.		N'kokoloko.	Ornement. —
Zingibéra- cées.	Amomum citratum. — Melegueta. Costus afer. — Lucanusianus.	Poivre de Meleguet.	M'bole. Mondongo. Bosasanga.	Fruits comestibles. Condiment. Coagulant le caoutchouc. Condiment.
Orchida- cées.	Elettaria cardamomum. Zingiber officinalis. Ansellia africana. Lissochilus purpuratus. Angraecum sp. Vanilla sp.	Cardamome. Gingembre.		Aromate. Condiment. Ornement. — — Condiment.
Urtica- cées.	Artocarpus incisa var. semi- minifera. Dorstenia Gilletii. Ficus altissima. — Eetveldeana. — elastica. — nekbudu. — religiosa. — pilosa. — en variétés.	Faux arbre à pain. Caoutchouquier d'Assam.	Momaemo- loko.	Fruits comestibles. Ornement. —
Pipera- cées.	Piper guineense var. Tho- meanum. — nigrum.	Poivre de Guinée. Poivre noir.	Bompom- potet.	Condiment. —

NOM DES FAMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE.	PRODUIT OU UTILITÉ
Polygona- cées.	<i>Antigonon leptopus.</i>			Ornement.
	<i>Alternanthera amoena.</i>			Ornement.
Amaran- thacées.	— <i>aurea.</i>			—
	<i>Amarantus caudatus.</i>			Comestible.
	<i>Celosia argentea.</i>	Célosie.		Ornement.
Bégonia- cées.	<i>Gomphrena globosa.</i>			Textile.
	<i>Begonia semperflorens.</i>			Ornement.
Phytolac- cacées.	<i>Petiveria alliacea.</i>			Plante médicinale.
Nyctagi- nacées.	<i>Bougainvillea glabra.</i>			Ornement.
	— <i>spectabilis.</i>			—
Anonacées.	<i>Anona muricata.</i>	Corossol.	Bonengi.	Fruits comestibles.
	— <i>reticulata.</i>	Cœur de bœuf.	—	—
Lauracées.	<i>Cinnamomum zeylanicum.</i>	Cannelier de Ceylan.		Cannelle.
	<i>Persea gratissima.</i>			
	<i>Laurus cinnamomum.</i>	Cannelier.		Cannelle aromatique.
Tiliacées.	<i>Corchorus olitorius.</i>	Jute.		Fibre textile.
Sterculia- cées.	<i>Theobroma cacao.</i>	Cacaoyer.		Grainc alimentaire.
Malvacées.	<i>Eriodendron anfractu- sum.</i>	Faux coton- nier.		
	<i>Gossypium barbadense.</i>	Cotonnier.		Fibre textile.
	<i>Gossypium barbadense.</i> Choice Upland.	—		Textile.
	<i>Gossypium barbadense.</i> Abassi.	—		—

NOM DES FAMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE.	PRODUIT OU UTILITÉ.
Malvacées (suite).	Gossypium barbadense Mit-Afiñ.	Cotonnier.		Textile.
	Gossypium barbadense Sea island.	Cotonnier longue soie.		—
	Gossypium barbadense.	Coton de Géorgie longue soie.		—
	Gossypium barbadense Yamovitch.	—		—
	Gossypium barbadense herbaceum.	Cotonnier.		Fibre textile.
	Hibiscus elatus.			Textile.
	— esculentus.			Fruits comestibles.
	— lunariifolius.			Textile.
	— en variétés.			Fibre textile.
	Pachira aquatica.	Noyer d'Amérique.		Fruits comestibles.
Urena lobata.			Textile.	
Attiférées	Allanblackia floribunda.		Bondjo.	Graine alimentaire.
	Garcinia Hamburyii.			Teinture
	Acalypha Hamiltoniana. — marginata.			Ornement. —
Euphorbiacées.	Codiaeum variegatum var. Baron de Rothschild.	Croton.		Plante ornementale.
	Codiaeum variegatum var. Disraeli.			Ornement.
	Codiaeum variegatum var. ovalifolium.			—
	Codiaeum variegatum var. Sunset.			—
	Codiaeum variegatum var. Sinitzianum.	—		Plante ornementale.
	Croton tiglium.	—		Huile de croton.
	Euphorbia Hermantiana.			Plante ornementale.
	Jatropha curcas. — multifida.	Médecinier. Arbre à corail.		Graines oléagineuses. Ornement.

NOM DES FAMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE.	PRODUIT OU UTILITÉ
Euphorbiacées (suite).	Manihot Glaziovii.	Ceara.		Caoutchouc de Ceara
	— dulcis.	Manioc doux.		Tubercules alimentaires
	— utilisissima.	— amer.		—
	Ricinus communis.	Ricin commun.		Graines oléagineuses.
Bixacées.	Bixa orellana.	Rocoyer.	Longonda.	Graines tinctoriales.
	Carica papaya.	Papayer.		Fruits comestibles.
	Carica papaya var. elegantissima.	—		—
	Flacourtia cataphracta.			— Bo
	— Ramontchi.			— Bo
Passifloracées.	Passiflora quadrangularis.	Maracouja, barbadine.		Fruits comestibles.
	— edulis	Grenadille.		—
	— maleformis.			Ornement.
Cappari- dacées.	Cleome ciliata.			
	Pedicellaria pentaphylla.			
Gérania- cées.	Averrhoa bilimbi.	Carambolier ou Bilimbing.		Fruits comestibles.
	Impatiens balsamina.	Balsamine.		Ornement.
	Pelargonium capitatum.	Geranium rosat.		Plante à parfum.
	— zonale.	Geranium.		Ornement.
Erythroxy- lacées.	Erythroxyton Coca var. Huanaco.	Cocaïnier.		Produit pharmaceutique
	Erythroxyton Coca var. Truxillo.	—		—
Portula- cées.	Portulaca oleracea.	Pourpier.		Plante alimentaire.

NOM DES FAMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE	PRODUIT OU UTILITÉ.
Rutacées.	Citrus aurantium.	Oranger.		Fruits comestibles.
	— limetta.	Limon doux.		—
	— limonum.	Limonier.		—
	— medica.	Citronnier.		—
Méliacées.	Melia Azedarach.	Lilas de Perse.		Arbre d'ombrage.
Anacardiées.	Mangifera indica.	Manguier.		Fruits comestibles.
Burseracées.	Canarium saphu.	Saphotier.	N'sabu.	Fruits comestibles.
Sapindacées.	Cardiospermum barbicaule.			Ornement.
	Abrus precatorius.		N'tensi.	Graines ornementales.
Légumineuses.	Adenanthera pavonina.			Bois.
	Arachis hypogaea.	Arachide.	Kalanga.	Fruits comestibles.
	Bauhinia picta.			Ornement
	Cassia fistula.			Ornemental.
	Cassia occidentalis.			Plante médicinale.
	Indigofera anil.	Indigotier.		Plante tinctoriale.
	— tinctoria.	—		—
	Leucaena glauca.			Bois, médicament.
	Pachyrhizus angulatus.	Dolic bulbeux.		Tubercules comestibles.
	Pentaclethra macrophylla.		Baala.	Arbred'ombrage, graines oléagineuses.
Poinciana regia.	Flamboyant.		Ornemental.	
Tephrosia Vogelii.		Lofange.		
Trachylobium hornemannianum.	Copalier.	N'baka.	Résine copal.	

NOM DES FAMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE.	PRODUIT OU UTILITÉ.
Moringa- cées.	<i>Moringa pterygosperma.</i>			Graines oléagineuses.
Ilicinées.	<i>Ilex paraguayensis.</i>			Maté ou thé de Paragauy.
Rosacées.	<i>Eriobotrya japonica.</i>	Néflier du Japon.		Fruits comestibles.
Rhamna- cées.	<i>Zizyphus jujuba.</i>			Arbre fruitier, bois.
	— <i>ortocantha.</i>			— —
Cactacées.	<i>Opuntia</i> sp.			Ornement.
	<i>Rhipsalis Cassytha.</i>			
Myrtacées.	<i>Eugenia Michellii.</i>	Cerise de Cayenne.		Fruits comestibles.
	<i>Psidium Cattleyanum.</i>	Goyavier fraise.		—
	— <i>Guava.</i>	Goyavier.		—
Araliacées.	<i>Aralia Guilfoylei.</i>			Ornement.
	— <i>elegantissima.</i>			—
Ebenacées	<i>Diospyros embryopteris.</i>			Bois.
Solanacées	<i>Capsicum frutescens.</i>	Piment.	Pilipili.	Condiment.
	<i>Datura stramonium.</i>	Pomme épineuse.		Produit pharmaceutique.
	<i>Nicotiana tabacum</i> var. Java.	Tabac.	Tikaïe.	Narcotique.
	<i>Nicotiana tabacum</i> var. Deli.	—	—	—
	<i>Nicotiana tabacum</i> var. Havane.	—	—	—
	<i>Solanum Dewevrei.</i>			Feuilles comestibles.
	— <i>melongena.</i>	Aubergine indigène.		Fruits.

NOM DES AMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE.	PRODUIT OU UTILITÉ.
Apocynacées.	Allamanda neriifolia.			Plante ornementale.
	Carpodinus Gentilii.		Masindja.	Fausse liane à caoutchouc.
	— turbinata.		Bosele montane.	— —
	— Barteri.		Bosele muidongo.	— —
	Clitandra Arnoldiana.		Mondongo.	Caoutchouc.
	Funtumia elastica.	Ireh.		Arbre à caoutchouc.
	Kickxia latifolia.		Bowle.	Mauvais caoutchouc.
	Landolphia Gentilii.			Liane à caoutchouc.
	— owariensis.		Matofe mongo.	Caoutchouc.
	— florida.		Bolombolo.	Mauvais caoutchouc.
	Nerium Oleander.	Laurier rose.		Plante ornementale.
	Periploca nigrescens.		Loleke.	Poison pour flèches.
Plumeria bicolor.	Franchipanier.		Fruits comestibles.	
Tabernaemontana coronaria.			Plante ornementale.	
Voacanga Schweinfurthii.			Ornement.	
Isclépiadées.				Plante laticifère.
abiacées.	Coleus Blumei.			Plante ornementale.
	Plectranthus ternatus.	Pomme de terre de Madagascar.		Tubercules comestibles.
Pédaliacées.	Sesamum indicum.	Sésame.		Graines oléagineuses.
Signoniacées.	Kigelia africana.	Saucissonnier faux-baobab.		Graines comestibles.
	Parmentiera cercifera.	Arbre à chandelle.		Ornement.

NOM DES FAMILLES.	NOM SCIENTIFIQUE.	NOM FRANÇAIS.	NOM INDIGÈNE.	PRODUIT OU UTILITÉ
Acantha- cées.	<i>Eranthemum hypocrateri-</i> <i>forme.</i>			Ornement.
	<i>Justicia picta.</i>			—
	<i>Thunbergia erecta.</i>			—
Verbéna- cées.	<i>Cleodendron fallax.</i>			Ornemental.
Cucurbita- cées.	<i>Luffa ægyptiaca.</i>			Éponges artificielles.
	<i>Lagenaria vulgaris.</i>		Etuku.	Gourdes indigènes.
Rubiacées.	<i>Coffea liberica.</i>	Caféier de Libéria.	Kawa.	Graines comestibles.
	— sp. de l'Ubangi.		—	—
	— sp. du Lomami.		—	—
	<i>Morinda citrifolia.</i>			Plante tinctoriale.
Caprifolia- cées.	<i>Sambucus nigra.</i>	Surcau.		Plante pharmaceutique
Composées.	<i>Coreopsis diversifolia.</i>			Plante à fleurs.
	<i>Eupatorium Aya-pana</i>	Aya-Pana.		Plante aromatique et pseudo-alimentaire.
	<i>Zinnia elegans.</i>			Plante à fleurs.

ANNEXE III.

Rapport sur les relations avec les indigènes dans les environs de Kero.

A. Les relations avec les indigènes étaient très bonnes avant mon départ de Kero, le 12 novembre 1903. Tous les chefs venaient régulièrement au poste et ils m'ont exprimé leur plus grande satisfaction de la façon dont ils ont été traités par le Gouvernement.

B. MARCHÉS : En 1903, j'ai installé un marché à Kero. Le premier a eu lieu le 18 octobre 1903 et a été visité par 88 indigènes. Le second marché y a eu lieu le 1^{er} novembre 1903 et a été visité par 352 indigènes. Le dernier marché que j'ai vu à Kero a eu lieu le 8 novembre 1903 et a été visité par 436 indigènes.

C. Noms des chefs principaux qui viennent régulièrement à Kero :

- 1^o N'Zombé, $1/4$ heure au Nord de Kero.
- 2^o Le chef Mardiane, à $2 1/2$ heures au Nord de Kero.
- 3^o Le chef Lukaradia, à $2 3/4$ heures au Nord de Kero.
- 4^o Le chef Lakodjada, à $1 1/2$ heures au Sud de Kero.
- 5^o Le chef Lado-Loki, presque en face du poste (anglo-égyptien) Mongala.
- 6^o Le chef Malinginda, à 6 heures au Nord de Kero.
- 7^o Le chef Marly, à 9 heures au Nord de Kero.

Les villages de tous ces chefs sont placés autour de Kero sur la rive gauche du Nil dans le territoire de l'État.

Le Capitaine Commandant de 2^e classe,

(s.) NIELSEN-THOR.

Le 28 mars 1904.

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 10 mai 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Adams (F.-F.); Bertram (J.-J.); Dupont (A.-F.); Froment (A.-J.-G.); Goossens (J.-F.) et Penna (A.-L.-D.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 7 mai 1904, M. Bastien (J.-E.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 30 mai 1904, l'Étoile de service a été décernée à M. Deneus (A. C. Z.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 juin 1904, M. Dupont (E.-M.-L.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Indigènes congolais. — Nationalité.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Tout indigène congolais, tant qu'il réside sur le territoire de l'État, conserve sa nationalité congolaise, est soumis aux lois de l'État et reste traité comme sujet de l'État, notamment en ce qui concerne la compétence pénale, l'extradition et l'expulsion, même s'il prétend avoir obtenu, par voie de naturalisation, de résidence à l'étranger ou autrement, une nationalité étrangère ou s'être placé en la dépendance d'un Pouvoir étranger.

ARTICLE 2.

L'individu qui, dans le cas de l'article précédent, quitte le territoire de l'État, sans esprit de retour, doit en donner avis au Gouverneur Général, à défaut de quoi il reste tenu à toutes ses obligations légales de sujet congolais.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 21 juin 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Justice. — Tribunaux territoriaux.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril ;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai, fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur du décret du 21 avril 1896 sur l'organisation judiciaire ;

Revu l'arrêté du 31 juillet 1897, instituant un tri-

bunal territorial à Basoko et lui donnant comme ressort les districts de l'Aruwimi et de l'Uele ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un tribunal territorial :

1° A une des localités du district de l'Uele à désigner par le Commissaire Général, chef de district des territoires de l'Uele et de l'Enclave de Lado.

2° A Lado.

ARTICLE 2.

Le ressort de chacun de ces deux tribunaux est réglé comme suit :

1° Celui institué dans une des localités à déterminer par le Commissaire Général : le district de l'Uele qui est distrait de la compétence du tribunal territorial de Basoko.

2° Lado : les territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894, conclu entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne.

ARTICLE 3.

Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de ces tribunaux.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 12 mai 1904.

COSTERMANS.

Contrats de location de terres — Approbation.

Par décret en date du 9 mai 1904, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 2 mars 1904, avec la maison de commerce « Woerman et C^e, Landanageschäft », représentée par M. Otto Breckwoldt, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de septante-cinq ares, sise à Shimbete, rive gauche du Loango (Mayumbe);

2° Le 5 avril 1904, avec M. Joaquim-Rodrigues Nogueira, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 500 hectares, sise à Kinshasa, s'étendant le long et à 200 mètres de la voie ferrée sur une longueur de 2,000 mètres entre les cumulées 390^k650 et 392^k650 et sur une profondeur de 2,500 mètres;

3° Le 9 avril 1904, avec la Société anonyme « L'Ikelemba », représentée par M. Omer Page, pour la location, durant un terme de vingt-deux ans, de trois parcelles de terre d'une superficie d'un hectare chacune, sises respectivement dans les communes de Boatshi, Bolenge et Lokofa (district de l'Équateur).

Par décret en date du 30 mai 1904, a été approuvé le contrat, passé le 27 avril 1904, entre le Gouverneur Général, à Boma, et M. Fidèle-Fernandes Y Valle, gérant en chef de la Société Valle et Azevedo, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 50 ares, sise à Maili, sur la rive gauche du Loango (région du Mayumbe).

20^e ANNÉE



JUILLET 1904

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 7

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} juin 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bellevaux (J.-T.-J.); Devalkeneer (O.-J.-L.); Gosme (E.-J.-A.-P.); Knollenburg (H.); Lovisetti (S.); Meysman (F.); Robert (J.-J.); Wauters (M.-A.) et Wenne-gers (N.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} juin 1904, MM. De Bauw (G.-A.-J.-C.-A.) et Lund (E.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 24 juin 1904, l'Étoile de service accordée à M. Snollaerts (C.-L.-F.) lui est retirée.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 juin 1904, M. Dupont (E.-L.-M.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 24 juin 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Daems (F.-E.-J.); Durant (V.-F.-M.-A.); Everaert (B.-M.-J.); Gottardi (A.-G.) et Vandergeeten (E.-P.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 juin 1904, MM. Dupuis (P.-P.) et Massin (P.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 7 juillet 1904, l'Étoile de service a été décernée à M. Frauenrath (J.-P.-M.-C.-A.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 15 juillet 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bonelli (A.-C.-F.); De Bruycker (L.-F.-M.); Dupont (G.); Gillot (E.-G.-A.-V.); Herreman (L.-C.-E.); Labiau (A.-A.-O.); Lafontaine (E.); Lambert (P.-A.); Lanser (C.); Malet (C.-W.-C.); Panigada (A.-L.); Schoot (R.-A.); Sioen (R.-C.-P.); Slingeneyer (F.-G.-A.); Vander Maesen (P.-H.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 15 juillet 1904, M. Van Damme (M.-C.-A.-F.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

Par arrêté de même date, M. Vanwert (J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 15 juillet 1904, MM. Cambier (M.-M.) et Louton (E.-L.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 20 juillet 1904, M. Waleffe (F.-B.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

**Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.
Comité directeur.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Nos décrets du 31 décembre 1888 et spécialement l'article 12 du décret du 30 janvier 1889 disposant que le Comité directeur de l'Association

congolaise et africaine de la Croix-Rouge est nommé par Nous pour un terme de cinq ans;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres du Comité directeur pour un nouveau terme de cinq ans;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés :

Président d'honneur : S. A. S. le Prince de Ligne;

Président : M. Simonis, Vice-Président du Sénat;

Trésorier Général : M. Sigart, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles;

Secrétaire Général : le Lieutenant Général Baron Buffin;

Secrétaire Adjoint : le Capitaine Commandant Baron L. de Moor, Adjoint d'État-Major;

Membres :

MM. V. Carboneille, bourgmestre de Tournai;

le Baron Casier;

le Colonel Baron de Heusch;

le Général Major Delée;

le Comte de Mérode-Westerloo, Président du Sénat;

le Vicomte A. de Nieulant et de Pottelsberghe;

le Comte Adrien d'Oultremont;

le Baron R. de Selys Longchamps;

le Général Gilson;

le Lieutenant Général Baron Greindl;

MM. le Colonel Adjoint d'État-Major Pitsaer ;
Ernest Solvay ;
le Docteur Thiriar, Professeur à l'Université
de Bruxelles ;
le Colonel Thys ;
Van Hoegaerden, Gouverneur de la Banque
Nationale ;
Sam Wiener, Sénateur, Avocat près la Cour
d'Appel de Bruxelles.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1904.

LÉOPOLD

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Commission d'enquête.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il est allégué que, en certaines parties du territoire, des actes de mauvais traitement seraient commis à l'égard des indigènes, soit par des particuliers, soit par des agents de l'État ;

Qu'il importe qu'une enquête complète et impartiale soit faite sur les faits signalés ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE I.

Il est institué une Commission spéciale composée de trois membres, pour procéder à la dite enquête, conformément aux instructions de notre Secrétaire d'État.

ARTICLE II.

Sont nommés pour faire partie de la Commission :

1° M. Edm. Janssens, avocat-général à la Cour de Cassation de Belgique, président ;

2° M. le baron Nisco, président *ad interim* du Tribunal d'Appel de Boma ;

3° M. le Dr Edm. de Schumacher, conseiller d'État et chef du Département de la Justice du canton de Lucerne.

Il sera pourvu par Notre Secrétaire d'État à la nomination du Secrétaire de la Commission.

ARTICLE III.

Il est conféré par la présente disposition, aux membres de la Commission, agissant collectivement ou individuellement, les pouvoirs attribués par la loi aux officiers du Ministère Public, à l'effet d'entendre tous témoignages utiles à la manifestation de la vérité, dresser procès-verbaux des dispositions et saisir, le cas échéant, les tribunaux des faits délictueux qui seraient relevés par l'enquête. La Commission prendra, conformément aux lois, les mesures qu'elle jugera nécessaires pour que les témoignages se produisent en toute liberté et déférera aux tribunaux tout acte ou tentative de subornation de témoin, ou toute atteinte à leur personne ou à leurs biens dont les témoins seraient l'objet de la part de ceux contre lesquels ils auraient déposé. Elle pourra requérir la production de tous documents administratifs ou judiciaires se rapportant à l'objet de sa mission et qu'elle jugerait utiles à ses investigations.

ARTICLE IV.

En cas d'empêchement de l'un des membres, l'enquête se continuera valablement par les deux autres commissaires.

ARTICLE V.

Il sera fait par la Commission à Notre Secrétaire d'État rapport sur ses opérations et les résultats de ses travaux, en signalant éventuellement les améliorations utiles, et en formulant, au cas où l'enquête aurait constaté des abus, les propositions sur les meilleurs modes d'y mettre fin, en vue du bon gouvernement des territoires et du bien-être de leurs habitants.

ARTICLE VI.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

**Produits miniers. — Exploitation, détention
et transport.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos décrets du 8 juin 1888 et du 20 mars 1893;
Considérant qu'il est utile de compléter les dispositions légales qui seront suivies en matière d'exploitation de gisements miniers;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les concessionnaires des mines ou leurs ayants droit peuvent seuls recueillir, détenir, transporter et faire transporter les produits de l'exploitation des gisements de substances précieuses, telles que diamants, pierres précieuses, minerais d'or, d'argent, de platine ou de métaux rares.

ARTICLE 2.

Il est interdit, dans toute l'étendue de l'État, d'employer les produits précieux des mines, tels qu'ils sont

préparés sur des lieux d'extraction, pour des paiements, des dons, des échanges ou pour toute transaction commerciale.

ARTICLE 3.

A l'exception des concessionnaires des mines ou de leurs ayants droit, toute personne indigène ou non indigène qui sera trouvée en possession d'or, d'argent, de métaux rares, de diamants, de pierres précieuses provenant des exploitations minières au Congo, qui transportera ou fera transporter ces produits, sera passible d'une année au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement. Les mêmes peines sont rendues applicables aux contraventions à l'article 2 qui précède.

ARTICLE 4.

Le transport et l'exportation des substances précieuses provenant des exploitations minières du territoire de l'État du Congo seront soumis à un règlement à déterminer par le Gouverneur Général.

ARTICLE 5.

Dans chaque zone d'exploitation minière, il sera nommé par Nous, un « Commissaire de Mines », qui sera chargé de l'application du règlement prévu à l'article 4 du présent décret et qui sera officier de police judiciaire pour la zone minière.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Code de procédure pénale et Code pénal.
Dispositions additionnelles.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 22 du décret du 27 avril 1889 est complété par la disposition suivante, qui le remplace :

« Les Officiers du Ministère Public dresseront procès-verbal de toutes leurs opérations.

» Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, sinon elle pourra y être contrainte par l'Officier du Ministère Public, qui, à cet effet, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

» Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut et qui sur la seconde citation produira devant l'Officier du Ministère Public des excuses légitimes, pourra être déchargé de l'amende. »

ARTICLE 2.

La disposition suivante est ajoutée au Code pénal :

« 51^{bis}. Les peines portées par les articles 50 et 51 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des témoins à raison de leurs dépositions. »

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Société « Abir ». — Statuts. — Modifications.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu le décret du 2 février 1898, portant création
de la Société à responsabilité limitée « Abir » ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa premier de l'article 3, les articles 11 et 12, le troisième alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 24 et l'article 30 des statuts de la Société à responsabilité limitée « Abir », annexés au décret du 2 février 1898, sont modifiés comme suit :

» ART. 3, alinéa premier. — La Société a pour but de faire dans les limites les plus étendues toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres.

» ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins ou sept au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans.

» La surveillance est exercée par deux commissaires au moins et trois au plus, également nommés pour un

terme de six ans. Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss.

» ART. 12. — Les membres du premier Conseil d'administration composé de cinq membres qui seront nommés dans une assemblée générale spéciale qui se réunira sans autre convocation, immédiatement après la signature des présentes, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1908.

» Les administrateurs et commissaires sont rééligibles.

» ART. 16, alinéa 3. — Au cas où trois administrateurs seulement sont présents dans le Conseil d'administration composé de sept membres, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un quatrième.

» ART. 24, alinéa premier. — L'assemblée générale ordinaire se réunit, chaque année, au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin, à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1899.

» ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

» Ce bénéfice sera réparti comme suit :

» 1^o 10 % à partager également entre tous les administrateurs ;

» 2^o $\frac{1}{2}$ % à chaque commissaire ;

» 3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes

que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve. »

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 27 juin 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

**Postes. — Sous-perception des Chutes
François-Joseph.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception de poste aux Chutes François-Joseph.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est spécialement destinée à desservir les relations postales de la partie méridionale du district du Kwango Oriental.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 15 juillet 1904.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Postes. — Colis postaux.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le transport des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe ;

Vu les pouvoirs qui nous sont conférés par le décret du 16 avril 1887, organique du Gouvernement local ;

Revu l'arrêté du 15 février 1898 (*Bull. off.*, p. 151),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les colis postaux adressés à des personnes résidant dans des localités situées au delà de Matadi ou dans la zone du Mayumbe, seront expédiés, sans que l'État assume de ce chef aucune obligation, par le service des postes, aux conditions suivantes :

Il sera perçu une taxe de 10 francs pour chaque colis dont le destinataire réside dans le district du Stanley-Pool et au delà ; la taxe sera de 5 francs pour les colis en destination des communes formant l'agglomération du Stanley-Pool (Léopoldville, Kinshasa et Dolo), ainsi que pour les territoires situés en deçà du district du Stanley-Pool et pour ceux de la zone du Mayumbe.

Cette taxe doit être acquittée, au préalable, par l'expéditeur ou le mandataire dans l'un des bureaux de poste du Bas-Congo ; elle est indépendante de celle qui est prévue par l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 45 ; *Bull. off.*, 1885/1887, p. 163). Des timbres-poste jusqu'à concurrence du montant de la taxe à appliquer sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés.

Ces colis postaux sont expédiés aux risques et périls des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité du chef de retard, de perte ou d'avaries.

ARTICLE 2.

Les commissaires des districts ou chefs des postes

situés au delà de Léopoldville et dans la zone du Mayumbe qui recevront les colis postaux, ne les remettront aux destinataires que contre récépissé, sur lequel il ne pourra être stipulé aucune réserve.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février prochain; l'arrêté du 15 février 1898 (*Bull. off.*, p. 151) est abrogé.

Boma, le 13 janvier 1904.

F. FUCHS.

Circonscriptions urbaines.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 10 du décret du 9 août 1893;

Vu l'article 2 du décret du 8 octobre 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 293);

Revu l'arrêté du 3 mai 1902,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La localité de Sona-Gungu, sise au kilomètre 232 du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, est considérée comme circonscription urbaine.

ARTICLE 2.

L'arrêté du 3 mai 1902 est complété en ce sens.

ARTICLE 3.

Le Directeur des Travaux publics et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

Boma, le 6 mai 1904.

COSTERMANS.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée, le 21 juin 1904, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Joseph-Bernard Loison, à Paris, un brevet d'importation pour : « classeur pour matières sèches de » différentes densités ».

Ensuite d'une demande déposée, le 27 juin 1904, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Jean-Marie Rozier, à Raincy (Seine-et-Oise, France), un brevet d'invention pour : « procédé et » appareils destinés à la fabrication mécanique des » tuyaux en béton ou mortier de ciment, armé et » comprimé ».

Ensuite d'une demande déposée, le 27 juin 1904, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société Anonyme de Fondations par compression mécanique du sol, à Paris, un brevet d'invention pour « nouveau produit agglutinant pour mortiers et son » procédé de fabrication ».

Ensuite d'une demande déposée, le 9 juillet 1904, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Grove Johnson, à Londres, et Percy Richard Hare, Brombey (comté de Kent, Angleterre), un brevet d'invention pour : « perfectionnements apportés à la fermentation des liquides ».

Ensuite d'une demande déposée, le 20 juillet 1904, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Christiaens, Paul-Félix-Émile, à Machelen lez-Vilvorde (Belgique), un brevet d'invention pour : « Procédé et appareil pour la coagulation des latex sous forme de feuilles minces ».

Contrats de location de parcelles de terre. Approbation.

Par décret en date du 18 juin 1904, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 10 mai 1904, avec M. Shanusi Agbabiaka, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie d'environ 270 mètres carrés, sise à Banana;

2° Le 17 mai 1904, avec M. Thomas Alexandre, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie d'environ 420 mètres carrés, sise à Banana;

3° Le 17 mai 1904, avec M. Nogueira, Joaquim-Rodrigues, pour la location, durant un terme d'un an et sept mois, d'une parcelle de terre d'une superficie d'environ 204 mètres carrés, sise à Kinskasa;

4° Le 19 mai 1904, avec M. Adejumo, marchand ambulant, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de 12 ares, sise à Lukula (Mayumbe).

Par décret en date du 7 juillet 1904, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 9 juin 1904, avec M. Antonio Lopes de Salvaterra, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de

3 hectares, sise à Lukula, au confluent des rivières Lukula et Lufiko;

2° Le 9 juin 1904, avec la Société anonyme « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap », représentée par M. Lucas Johannus, pour la location, durant un terme de 3, 6, 9 ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1,250 mètres carrés, sise à Stanleyville.

AVIS

M. Freitag (E.-J.) est chargé, en l'absence de M. Tonneau, de représenter, *ad interim*, le Comité spécial du Katanga, au Congo.

Bruxelles, le 21 juin 1904.

Pour le Président, absent,

(s.) ARNOLD.

20° ANNÉE



AOUT 1904

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 8

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 3 août 1904, M. Van Luppen (J.-C.-H.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Jespersen (K.); Pelissero (E.-G.-L.) et Van Hende (P.-E.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Commission d'enquête.

A MM. Edm. Janssens, Président, le Baron Nisco et de Schumacher, Membres de la Commission d'enquête instituée par décret du 23 juillet 1904.

Bruxelles, le 5 septembre 1904.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre le décret du 23 juillet 1904, instituant une Commission d'enquête et vous désignant comme Membres de cette Commission.

Le Gouvernement n'a d'autres instructions à donner à la Commission que celles de consacrer tous ses efforts à la manifestation pleine et entière de la vérité. Il entend lui laisser, dans ce but, toute sa liberté, son autonomie et son initiative.

Le Gouvernement ne se départira de cette règle de non-intervention que pour donner à ses fonctionnaires et agents de tous grades, des ordres formels et rigoureux pour qu'ils prêtent à la Commission une aide et un concours sans réserve en vue de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.

Le décret du 23 juillet dernier, en conférant aux membres de la Commission les pouvoirs attribués par la loi aux officiers du Ministère public, les munit de pouvoirs sans limites pour recevoir tous témoignages quelconques. La Commission est donc à même d'entendre, non seulement les témoins qu'elle citera à comparaître, mais encore ceux qui, spontanément, se présenteront devant elle. D'autre part, il est au

pouvoir de la Commission de contraindre les témoins défaillants.

Le Gouvernement ne fixe à la Commission aucune limitation, ni quant au champ de ses opérations, ni quant à la durée de son mandat. Elle dirigera ses investigations où elle le jugera utile et pendant le temps qu'elle estimera nécessaire. Elle n'a, à cet égard, à s'inspirer que de son souci de recueillir les informations et de faire les constatations personnelles suffisantes pour lui permettre de se former ses convictions.

Les mesures législatives se trouvent édictées pour que les témoignages se produisent devant la Commission en toute sincérité et en toute sécurité. Les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage devant les tribunaux et à la subornation de témoins, ont été rendues applicables à la procédure d'enquête devant la Commission ; des textes de la loi pénale frappent également quiconque porterait atteinte à la personne ou aux biens des témoins. Des instructions spéciales seront données au parquet pour que toute infraction de l'un de ces genres, qui viendrait à se produire au cours de l'enquête, soit déférée sur le champ aux tribunaux et punie sans délai des peines portées par la loi. Il appartiendra à la Commission de veiller à ce que les mesures légales visant à assurer la sincérité des dépositions et la sécurité des témoins reçoivent la plus large publicité effective.

La Commission trouvera, annexé à la présente, pour son information, un dossier de renseignements se rapportant à l'objet de sa mission.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général
du Département des Affaires Étrangères,

Ch^r DE CUVELIER.

**Commission d'enquête. — Témoins. — Interprètes.
Experts.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les témoins entendus par la Commission d'enquête instituée par le décret du 23 juillet 1904, prêteront le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; les interprètes et traducteurs, de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée; les experts, de donner leur avis suivant leur conscience.

ARTICLE 2.

Le coupable de faux témoignage devant la Commission d'enquête, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis de la peine de servitude pénale édictée par l'article 43, paragraphe 1, du Code pénal contre le faux témoignage devant les tribunaux.

ARTICLE 3.

Le présent décret entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 29 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Commission d'enquête. — Secrétaire.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 23 juillet 1904,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Victor Denyn, Substitut du Procureur du Roi à Anvers, est nommé Secrétaire de la Commission instituée par le décret précité.

ARTICLE 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, le Président de la Commission désignera son remplaçant.

Bruxelles, le 31 août 1904.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Conseils de guerre.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897 fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Vu notamment l'article 4 des dispositions codifiées en suite de l'arrêté du Secrétaire d'État du 22 avril 1896;

Revu l'arrêté du 28 février 1901,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de guerre installés respectivement par

l'arrêté du 28 février 1901 aux chefs-lieux des secteurs du Tanganika-Buli et du Moero sont supprimés.

Il est créé un Conseil de guerre au chef-lieu du secteur Tanganika-Moero.

Son ressort s'étendra sur le territoire faisant partie de ce secteur, sauf sur ceux faisant partie de l'ancienne zone du Tanganika proprement dit.

ARTICLE 2.

Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de cette juridiction militaire.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 6 juillet 1904.

COSTERMANS.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'État fixant au 1^{er} avril 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu la codification annexée à l'arrêté du Secrétaire d'État du 22 avril 1896, notamment l'article 4 ;

Revu notre arrêté du 28 février 1901 ;

Considérant qu'il importe de mettre l'organisation

judiciaire militaire dans les territoires environnant le lac Kivu en concordance avec les divisions territoriales dans cette région ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de guerre du Kivu et d'Uvira sont installés respectivement à Luvungi et Uvira.

ARTICLE 2.

Le ressort respectif de ces deux juridictions militaires est déterminé comme suit : le Conseil de guerre de Luvungi, tous les territoires de la zone Ruzizi-Kivu à l'exclusion de ceux réservés au Conseil de guerre d'Uvira ; Conseil de guerre d'Uvira, les territoires dépendant des postes d'Uvira, de Baraka et de Kalembelembe.

ARTICLE 3.

Le personnel respectif de ces juridictions militaires est celui affecté antérieurement au Conseil de guerre du Kivu et à celui d'Uvira.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 13 juillet 1904.

COSTERMANS.

**Service des douanes aux frontières orientales
de l'État.**

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les facilités pour l'accomplissement des formalités douanières aux frontières orientales et méridionales de l'État;

Revu l'arrêté du 3 octobre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 269);

Vu l'article 2 de l'arrêté susnommé,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi des bureaux pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Mahagi, Beni, Shiniama, Kasembe et Dilolo.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Boma, le 23 juillet 1904.

COSTERMANS.

Comptoir Commercial Congolais.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Comptoir Commercial Congolais*.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Laeken, le 1^{er} juin 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexe : Statuts du *Comptoir Commercial Congolais*, tels que repris dans l'acte ci-après.

Comptoir Commercial Congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée et objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les contractants indiqués ci-après et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une société congolaise à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique sous la dénomination de *Comptoir Commercial Congolais*. Les contractants sont les administrateurs de l'ancienne société à responsabilité limitée *Comptoir Commercial Congolais*, en liquidation, désignés liquidateurs statutairement, soit :

MM. A. Mols, industriel, demeurant à Anvers, 24, avenue Van Eyck.	280 actions
P. Van Geert, rentier, demeurant à Bru- xelles, rue de Schacrbeek, 76.	40 —
W. F. Schmoele, négociant, demeurant à Anvers, 42, rue Nationale	320 —
L. Hoeckle, négociant, demeurant à An- vers, 18, rue Bex	320 —
L. Groetaers, courtier, demeurant à An- vers, 165, boulevard Léopold.	120 —
E. De Wael, courtier, demeurant à An- vers, 133, avenue des Arts.	100 —
Ch. de Wael, directeur de société, demeu- rant à Anvers, 301, Longue rue d'Argile.	100 —

et les autres porteurs d'actions, soit :

L'État Indépendant du Congo, représenté par le Secrétaire d'État	2,400 actions
MM. G. Villinger, négociant, demeurant à An- vers, 60, avenue Cogels	160 —
C. Schlossberger, négociant, demeurant à Anvers, 20, boulevard Léopold.	160 —
A. Van den Nest, rentier, demeurant à Anvers, 86, Longue rue d'Hérenthals	120 —
J. Wacker, directeur de société, demeu- rant à Anvers, 74, avenue des Arts	120 —
A. de Wael, agent d'assurances, demeu- rant à Anvers, 41, rue Grétry	100 —
F. Reiss, expert-comptable, demeurant à Anvers, 17, boulevard Léopold.	60 —

Ensemble quatre mille quatre cents 4,400 actions

ART. 2. — Le siège social est à Fayala s/Wamba (district du Kwango Oriental, Congo). Le siège administratif est à Anvers, sauf désignation contraire par le Conseil d'administration, qui peut en outre créer d'autres sièges d'opération et d'exploitation, des succursales et des agences.

ART. 3. — La Société a pour but de faire dans les limites les plus étendues toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie.

ART. 4. — La durée de la Société est de vingt ans commençant le 1 juin 1904; elle sera prolongée du nombre d'années dont sera prolongée la concession par l'État Indépendant du Congo.

CHAPITRE II.

Avoir social, parts sociales.

ART. 5. — L'avoir social est divisé en 4,000 parts représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur. Chaque part sociale représente un 4,000^{me} de l'avoir social et toutes les parts ont droit à un dividende égal.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. Le conseil d'administration peut diviser les parts en coupures, qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière.

ART. 6. — La société congolaise à responsabilité limitée, *Comptoir Commercial Congolais*, constituée le 26 février 1898, en liquidation, représentée par ses liquidateurs et les porteurs d'actions ci-dessus, fait apport à la présente société de la concession lui appartenant, formée par le bassin de la Wamba, conformément à ses arrangements avec l'État Indépendant du Congo, avec les droits et obligations qui en découlent, ainsi que de tout son actif et de tout son passif sans rien excepter, sous déduction de ce qui est nécessaire pour exécuter les engagements existants à la dissolution de la société précitée.

En rémunération de ces apports, les 4,000 parts créées par l'article 5 ci-dessus sont attribuées aux actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la susdite société en liquidation, savoir :

1° A l'État Indépendant du Congo, propriétaire de 2,400 actions, les 1,000 parts portant les n ^{os} 1/1,000	ci	1,000 parts;
2° Aux porteurs des 2,000 actions restantes, 1,000 parts, soit 1 part pour deux actions.	ci	1,000 —
3° Aux porteurs des 2,000 parts bénéficiaires, 2,000 parts	ci	2,000 —
ENSEMBLE		<hr/> 4,000 parts.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à la part.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire et ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts.

La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — L'assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable, l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III.

Administration, surveillance, direction.

ART. 11. — La Société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et huit au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans. Cependant, les premiers administrateurs, nommés par les présents statuts, sont : MM. A. Mols, P. Van Geert, W. F. Schmoele, L. Hoeckle, L. Groetaers, E. De Wael, Ch. de Wael, tous préqualifiés.

A l'expiration de chaque période de six ans, un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie annuellement d'un administrateur et d'un commissaire.

La surveillance est exercée par trois commissaires également nommés pour un terme de six ans.

Sont nommés pour la première fois commissaires :
MM. G. Villinger, F. Reiss et G. Herman.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Un commissaire du Gouvernement sera nommé par l'État Indépendant du Congo; il assistera aux conseils d'administration avec voix consultative.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, quinze parts de la présente Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14. — Le conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le conseil désignerait.

ART. 15. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si la majorité des membres du conseil d'administration n'est présente.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 16. — Le conseil d'administration a les droits les plus étendus pour l'administration de la Société. Tout ce qui n'est

pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers, faire toutes espèces de paiements, effectuer des novations portant extinction d'obligations, ester en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, devant toutes juridictions, proroger les juridictions, renoncer au droit d'appel, faire remise ou donner quittance de dettes, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le conseil d'administration nomme et peut révoquer le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la Société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et du directeur engagent valablement la Société.

Le conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du conseil d'administration, qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux que les présents statuts ont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 17. — La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le conseil d'administration soit à un directeur, soit à un des membres du conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur délégué.

Le conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le directeur d'Afrique ne peut agir ou s'engager valablement au nom de la Société, que dans les limites des pouvoirs que lui a conférés le conseil d'administration.

ART. 18. — Les commissaires doivent être propriétaires de 5 parts, qui répondent de l'exécution de leur mandat; elles seront également déposées dans les caisses de la Société.

ART. 19. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la Société, mais sans déplacements.

Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils l'ont exercée et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 20. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société, ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 21. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle représente l'universalité des porteurs de parts et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 22. — Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales, que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 23. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif désigné par le conseil, le premier lundi du mois de juin, à 10 heures du matin, ou en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le premier lundi du mois de juin 1905. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1904 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1905.

Le conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts sociales en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Chaque part donne droit à une voix, celles portant les n^{os} 1/1,000 appartenant à l'État Indépendant du Congo, donnent droit à trois voix par part.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Bulletin Officiel* de l'État Indépendant du Congo, dans deux des principaux journaux du siège administratif et dans un journal de Bruxelles.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, conférerait à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

ART. 24. — Le président du conseil d'administration, et à son défaut l'un de ses membres, préside l'assemblée.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur, et un secrétaire.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des porteurs de parts représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre

spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 25. — L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre de parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des parts représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins $\frac{3}{4}$ des parts émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les $\frac{9}{10}$ des parts représentées.

ART. 26. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société et confère par ses décisions au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1904, le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 28. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le

rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis au siège administratif au plus tard le 15 avril aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des amortissements que le conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société. Ce bénéfice sera réparti comme suit :

A) D'abord trente mille francs à payer à l'État Indépendant du Congo;

B) Ensuite, 1° 1 $\frac{1}{2}$ % à chaque administrateur;

2° $\frac{1}{2}$ % à chaque commissaire;

3° Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts sociales, éventuellement, sous déduction des sommes que le conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve, avec l'approbation de l'assemblée générale.

ART. 30. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 25 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, se partagera comme suit : 1° 10 % aux administrateurs et commissaires; 2° 90 % à répartir entre toutes les parts uniformément.

ART. 31. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui, alors, prendront le titre de liquidateurs.

ART. 32. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque porteur de parts sera censé avoir élu domicile de plein droit, au siège de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, où toutes notifications pourront être valablement faites.

Concession de brevet.

En suite d'une demande déposée, le 6 août 1904, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société Générale de Procédés d'extraction du caoutchouc à Paris, un brevet d'invention pour « Machine à décortiquer les lianes à caoutchouc ».

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1903 ont été poursuivies devant la juridiction répressive du Bas-Congo six cent nonante-cinq infractions, se décomposant comme suit :

Abandon de poste	1
Absence illégale avec armes	1
Abus de confiance	13
Anthropophagie	3
Arrestation arbitraire	2
Assassinat	33
Attentat à la liberté individuelle	7
Attentat à la pudeur	2
Avortement	2
Complicité de vol	1
Complicité de meurtre	6
Concussion	2

A REPORTER. 73

	REPORT.	73
Coupe de bois		1
Coups et blessures		98
Coups ayant entraîné une incapacité de travail		1
Coups ayant entraîné la mort		8
Coups involontaires		1
Désertion		10
Destruction de palmiers		16
Destruction de la propriété d'autrui		2
Destruction de tombeau		1
Destruction méchante d'animaux		1
Détournement		2
Diffamation		2
Divagation d'animaux		3
Épreuve de la N'Kassa		4
Encombrement de la voie publique		1
Escroquerie		7
Extorsions à l'aide de violences ou menaces		10
Fausse déclarations à l'état-civil		4
Faux en écritures		5
Homicide par imprudence		7
Imputations calomnieuses		2
Incendie		2
Infractions au décret du 15 octobre 1898 sur l'importation et la vente de boissons alcoo- liques à base d'absinthe		4
Infractions à l'ordonnance du 22 janvier 1903 approuvée par le décret du 1 ^{er} mars 1903, sur la culture, etc., du chanvre		21
Infraction aux décrets du 29 avril 1901 sur la chasse		1

	REPORT. . .	287
Infractions aux décrets et arrêtés sur les contrats de service entre indigènes et non-indigènes .		4
Infractions à l'arrêté sur la fermeture des débits de boissons.		4
Infractions à l'arrêté sur les marchés publics .		6
Infractions aux arrêtés sur l'immatriculation des non-indigènes		3
Infractions au décret du 5 janvier et à l'arrêté du 22 mars 1899. (Plantations du caoutchouc) .		5
Infraction au décret du 10 octobre 1903 sur la police des chemins de fer		1
Infractions au décret du 10 mars 1892 et à l'arrêté du 16 juin 1892. (Port d'armes à feu). .		13
Infractions à l'arrêté du 13 décembre 1898 sur la voirie		4
Injures		5
Inobservance de consignes		19
Insubordination.		8
Ivresse publique et scandaleuse		25
Menaces		5
Meurtre		64
Outrages aux mœurs		2
Outrages et violences envers les dépositaires de la force publique et de l'autorité.		4
Perte d'effets militaires et de munitions . . .		6
Provocation à commettre une faute prévue par la loi militaire		1
Rapt		1
Rébellion.		12
Recel		9
	A REPORTER. . .	488

	REPORT.	488
Refus d'obéissance		5
Tapage nocturne		8
Témoins défaillants		4
Tentative d'assassinat		1
Tentative de meurtre		2
Traite		11
Vagabondage et mendicité		20
Violation de domicile		1
Violences légères		3
Vol		150
Vol avec violences		1
Vol au cantonnement		1
	TOTAL.	695

ERRATA.

Bulletin Officiel, 1904.

Page 15, ligne 18 : lire « Boma, le 9 décembre 1903 » au lieu de « Boma, le 6 décembre 1903 ».

Page 233, ligne 12 : lire « dépositions » au lieu de « dispositions ».

DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1904 n^{os} 9, 10 et annexe



Librairie FALK Fils

15-17, rue du Parchemin

BRUXELLES

Guerre Russo-Japonaise

La meilleure carte pour suivre les opérations sur terre et sur mer, est la carte publiée par le Service Géographique de l'armée française, au 1.000.000^e

Elle est imprimée en couleurs et donne en gris le relief du sol.

Ci - contre le tableau d'assemblage des feuilles parues.

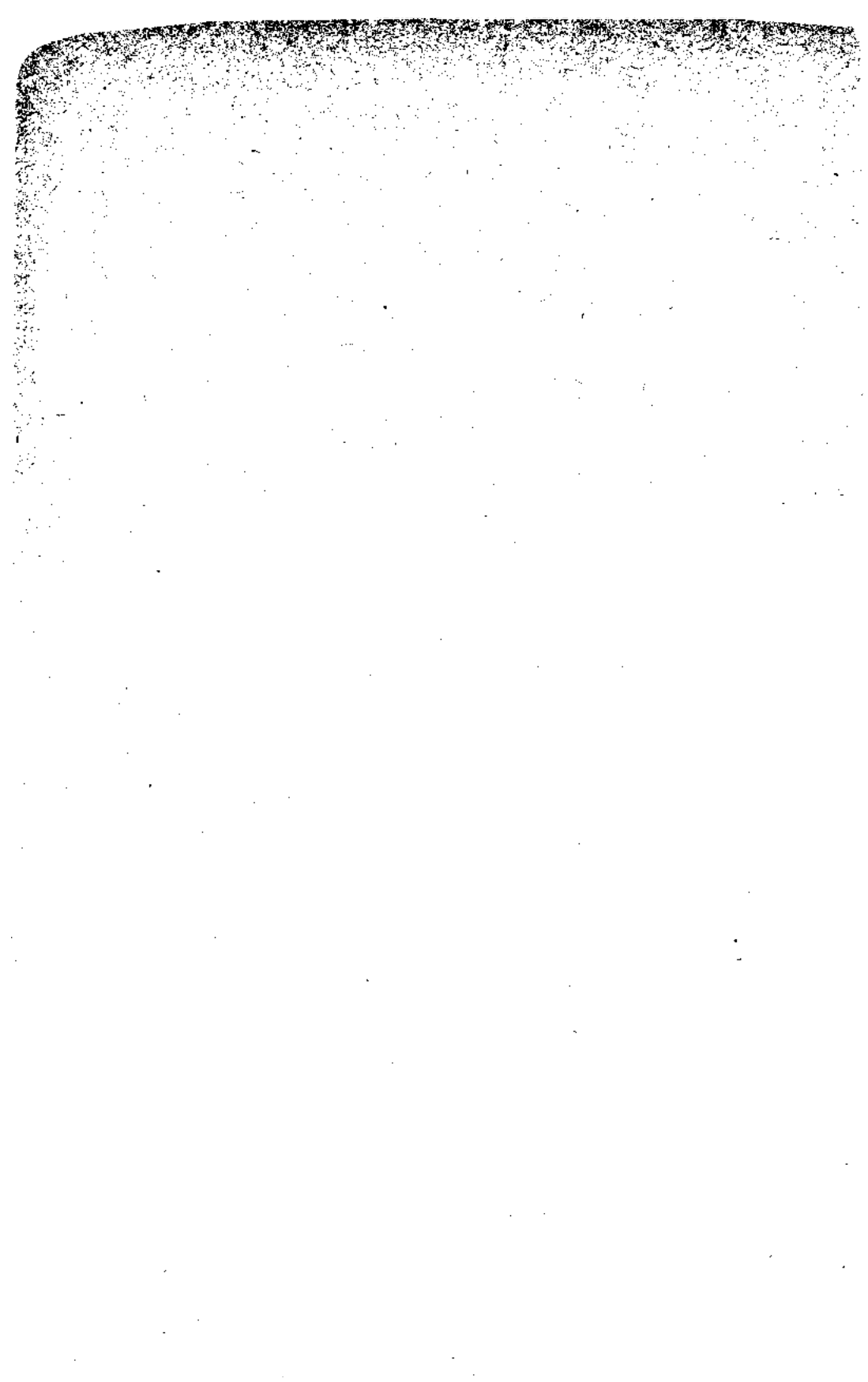
Prix par feuille 1 franc 50.
envoyée franco

12 épingles-drapeaux assorties, aux couleurs russes et japonaises. Prix 50 c^s.

Assortiment des cartes publiées dans les divers pays sur la guerre russo-japonaise

Atelier spécial d'entoilage de cartes





20^e ANNÉE



SEPT.-OCT. 1904

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 9 & 10

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 31 août 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Anzeilius (H.-K.); Bataille (D.-C.); Bignami (G.); Bockaert (P.-J.-A.); Collaer (J.-M.-A.); Devleeschouwer (F.-J.); Dickman (H.); Duvivier (C.-J.); Elskens (O.-A.-J.); Ericksson (E.-B.); Gamerra (E.-S.-S.-E.-C.-G.); Gerain (E.-H.-J.); Grossule (V.-A.); Hubert (L.-P.); Ottelet (G.-E.); Pirard (H.-S.-L.); Segers (L.-J.-A.); Spotbeen (C.-L.); Sundelin (D.-A.) et Teygeman (A.-R.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 31 août 1904, MM. De Cort (H.); Holm (C.-S.); Jeuniaux (L.-A.-J.); Nisot (J.-H.) et Van Goitsenhoven (H.-L.-F.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 12 septembre 1904, l'Étoile de service a été décernée à M. Gomrée (P.-M.-J.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 22 septembre 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Duchêne (J.-L.-A.); Flamme (J.-C.-C.); Hansson (K.-O.-L.); Huwaert (J.-A.); Kerckhove (G.-M.); Keser (L.); Knauer (C.); Larose (F.-E.); Loven (J.-O.-N.-H.); Paquay (G.-J.); Preumont (G.-F.-J.); Raemdonck (J.-J.-A.); Vallo (G.-C.-E.-C.-E.) et Verhaege (F.-C.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 septembre 1904, M. Brasseur (L.-H.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Norin (K.-A.) et Pierache (L.-H.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 4 octobre 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Belot (J.-E.); Delforge (A.-V.-T.-J.); Delpont (P.-L.-A.-F.-G.); De Vroede (A.-C.); Hosselet (Z.-F.-L.); Labaye (J.-J.-L.); Raeymackers (J.-J.-E.); Van Moer (J.-E.) et Verreydt (R.-G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 4 octobre 1904, M. Van Der Slyen (V.-J.-G.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Bernard (O.-J.); Fouarge (J.-F.-H.) et Heiberg (I.-V.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 octobre 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Caroelli (A.-F.-C.-M.); Glachant (G.-E.-J.); Hurmuz (S.); Junod (E.-A.); Lefever (L.-H.); Passau (G.-L.); Thielemans (C.-A.-A.) et Van De Wynekel (E.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 25 octobre 1904, M. Van Spranghe (G.-C.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Berleur (E.-J.-J.); Engh (M.); Favarger (W.-P.); Gustin (G.-F.-G.); Halling (K.-B.); Longhi (G.-F.); Paulus (A.-T.); Pihl (E.-G.); Schyvinck (E.-P.); Theeuwys (R.); Verblydt (F.-I.) et Vons (J.-P.-L.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Force publique. — Contingent pour 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 30 juillet 1891 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent à recruter pour la Force publique
durant l'année 1905 est fixé à 2,300 hommes.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Ostende, le 4 septembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Exploitation du caoutchouc dans les forêts ou terres domaniales. — Mesures conservatrices.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret en date du 30 octobre 1892;

Revu les décrets du 5 janvier 1899 et du 7 juin 1902, ainsi que les arrêtés du 22 mars 1899 et du 18 juin 1902;

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la prospérité publique et privée, d'étendre à toutes les terres domaniales les mesures édictées en vue d'empêcher l'appauvrissement en caoutchouc des forêts domaniales;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque récolte le caoutchouc dans les forêts ou terres domaniales, soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui, est tenu d'y planter, par an, un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc qui ne sera pas inférieur à 50 pieds pour le caoutchouc d'arbres ou de lianes, et à 15 pieds pour le caoutchouc dit « des herbes », par 100 kilogrammes ou par frac-

tion de 100 kilogrammes de caoutchouc frais y récolté pendant la même période.

Les non-indigènes sont tenus de l'exécution des obligations susdites pour les indigènes qui leur livrent le caoutchouc, à quelque titre que ce soit.

Les agents de l'État, dans les parties des biens domaniaux où l'État n'a pas renoncé à l'exploitation du caoutchouc, et les particuliers ou concessionnaires et leurs agents, dans les parties des biens domaniaux où l'État y a renoncé, sont tenus d'effectuer et d'entretenir les plantations prescrites par l'alinéa premier ci-dessus, en se conformant aux conditions et délais qui seront spécifiés par les arrêtés d'exécution du présent décret.

ARTICLE 2.

Les Commissaires de district, chaque fois qu'ils le jugent utile, peuvent mettre à la disposition temporaire des particuliers établis dans leur district, un des agronomes sous leurs ordres.

Il est délivré aux particuliers ou concessionnaires, qui en font la demande, un guide pratique sur la culture des plantes à caoutchouc.

ARTICLE 3.

Les agents du service du contrôle, créé par l'article 7 du présent décret, surveillent, dans chaque district, l'exécution de ce décret. Ils ordonnent, le cas échéant, les mesures qui sont nécessaires pour assurer le bon entretien et le développement normal des cultures établies.

ARTICLE 4.

Le caoutchouc des arbres ou des lianes ne peut être récolté qu'au moyen d'incisions.

Il est défendu de couper les arbres et les lianes à caoutchouc, d'enlever leurs écorces et d'extraire le caoutchouc d'arbres ou de lianes par le battage ou le broyage des écorces ou lianes, ou par tout moyen autre que celui prévu par l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 5.

Les agents du service du contrôle sont officiers de police judiciaire. Ils recherchent et constatent les infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution.

Le Gouverneur Général détermine leur mode de procéder et l'étendue de leurs pouvoirs en matière de saisie, de perquisition et de réquisition à la Force Publique.

ARTICLE 6.

Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution, sont punis d'une amende de 100 à 5,000 francs et d'une servitude pénale de dix jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement.

Les maîtres ou commettants et, pour les Sociétés, leurs représentants au Congo, ainsi que les agents de l'État dans les conditions fixées par les arrêtés d'exécution, qui n'auront pas veillé à l'exécution stricte, par leurs préposés ou subordonnés, des obligations légales en matière de plantation d'arbres ou de lianes à caoutchouc et à leur entretien, ou au respect des

défenses formulées dans l'article 4, sont passibles des peines d'amende prévues ci-dessus.

Ils sont solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées contre leurs préposés ou subordonnés.

Par dérogation à l'article 102, livre I, paragraphe 6 du Code pénal, l'action publique résultant des infractions au présent décret et aux arrêtés pris en son exécution est prescrite par trois ans.

Il est pourvu d'office par l'autorité, aux frais des contrevenants, à l'établissement et à l'entretien des plantations qu'ils sont en défaut d'exécuter.

Le Gouverneur Général peut leur retirer provisoirement les autorisations de récolter du caoutchouc sur le domaine de l'État.

ARTICLE 7.

Le service du contrôle des plantations d'essences à caoutchouc dans les biens domaniaux comprend :

Un inspecteur forestier, chef de service, nommé par Nous ;

Huit contrôleurs forestiers et

Douze sous-contrôleurs forestiers, nommés par Notre Secrétaire d'État.

Le Gouverneur Général détermine les régions où chacun de ces agents exerce ses fonctions.

ARTICLE 8.

Sont abrogés les décrets du 5 janvier 1899 et du 7 juin 1902 et les arrêtés du 22 mars 1899 et du 18 juin 1902.

ARTICLE 9.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 22 septembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Arrêté d'exécution.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 22 septembre 1904,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les Commissaires de district déterminent, dans leur district respectif, les parties de forêts ou de terres domaniales où les agents de l'État, les agents de sociétés ou les particuliers, tombant sous l'application du décret du 22 septembre 1904, doivent, conformément à l'article premier de ce décret, établir des plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc.

Cette détermination est portée à la connaissance du public par un avis officiel publié avant le 31 janvier de chaque année, à la porte du bâtiment occupé par le Commissaire de district, en conformité avec l'article premier du décret du 16 janvier 1886.

ARTICLE 2.

Le nombre d'arbres ou de lianes à planter par chaque agent de l'État, agent de société ou particulier, est calculé en prenant pour base les quantités exactes de caoutchouc frais récoltées pendant l'année précédente, conformément à l'article premier du décret du 22 septembre 1904 précité.

ARTICLE 3.

Tout chef de poste, gérant, chef ou préposé de factorerie, est tenu de faire et d'envoyer au Commissaire de district, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit, indiquant les quantités de caoutchouc frais récoltées par son établissement pendant l'année précédente.

Des formules de déclarations, à remplir par les intéressés, sont distribuées par les Commissaires de district. Toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

ARTICLE 4.

Dans chaque commissariat de district, il est tenu un registre indiquant, d'une part, les quantités de caoutchouc frais récoltées annuellement dans le district

par chacune des factoreries ou chacun des postes y établis; d'autre part, le nombre global de pieds d'essences à caoutchouc dont la plantation est imposée, l'emplacement exact de chaque plantation, la répartition des plants par champ de culture. Ces renseignements sont complétés par l'indication du dit emplacement sur la carte du district ou sur la carte de navigation du Congo ou de ses affluents.

ARTICLE 5.

Le Commissaire de district fait connaître, avant le 25 février de chaque année, à ceux des particuliers, concessionnaires ou agents, soit de l'État, soit de sociétés, qui doivent effectuer les plantations, le nombre de pieds d'essences à caoutchouc à planter annuellement, ainsi que l'emplacement exact de chaque plantation. Il désigne, en outre, les essences d'arbres ou de lianes à planter qui doivent être considérées comme produisant le caoutchouc.

Cette notification doit se faire, soit par lettre recommandée ou enregistrée, soit par missive avec accusé de réception, soit même par un exploit d'huissier.

Toutefois, la non-réception de la notification dont il s'agit ne dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires ou agents d'établir tous les ans, dans les terres ou forêts domaniales, les plantations d'essences à caoutchouc, conformément à l'article 2 précité.

Les plantations doivent être effectuées, en leur entier, pendant la saison des pluies. Sauf autorisation spéciale et écrite du Commissaire de district, elles ne peuvent être aménagées qu'au moyen des essences d'arbres ou de lianes à choisir par les intéressés, parmi

celles qui leur sont désignées, conformément au premier paragraphe du présent article. Les arbres ou les lianes ainsi mis en culture, qui périssent ou sont détruits par suite d'une cause quelconque, doivent être remplacés.

Les champs de culture doivent être établis d'après les indications des instructions sur la culture des plantes à caoutchouc et de façon à rendre aisé le dénombrement des plants. Aussitôt aménagés, ils doivent être entretenus avec soin.

ARTICLE 6.

Les plantations effectuées en vertu du décret du 22 septembre 1904 ne peuvent être exploitées qu'après un délai que fixe le Commissaire de district et, en aucun cas, avant la huitième année de la plantation.

ARTICLE 7.

Les particuliers ou concessionnaires, agents de l'État ou de sociétés désignés à l'article 5, doivent tenir à jour un registre du modèle ci-annexé et dans lequel sont inscrits successivement tous les renseignements relatifs à l'aménagement des pépinières et des plantations, à leur développement, à leur importance, au dénombrement des essences à caoutchouc qui les composent et aux plans des lieux.

Les registres du modèle indiqué sont, autant que possible, fournis par l'Administration.

Le registre dont la tenue est prescrite ci-dessus doit être conservé au poste ou à l'établissement dont les plantations dépendent.

Il doit être présenté à toutes réquisitions du Com-

missaire de district et des agents du service du contrôle des plantations d'essences à caoutchouc.

ARTICLE 8.

Les agents du service du contrôle des plantations d'essences à caoutchouc visitent, aussi souvent que possible, les plantations. Ils apposent leur visa sur le registre dont il est question à l'article précédent, lors de chacune de leurs visites. Ils adressent, à des époques régulières, des rapports au Gouverneur Général sur l'état des plantations.

ARTICLE 9.

Les décisions relatives à l'établissement et à l'entretien des plantations, auxquelles il doit être pourvu d'office aux frais des contrevenants, sont prises par le Directeur de l'Agriculture, sauf le recours au Gouverneur Général.

L'emplacement des plantations dont l'établissement d'office aura été décidé est fixé par le Commissaire de district.

Ces plantations sont, le cas échéant, effectuées à raison de 150 francs par 1,000 plants mis en terre.

Les frais d'entretien sont indépendants des frais d'établissement de plantation.

Bruxelles, le 25 octobre 1904.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Tribunal d'Appel. — Nomination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 21 avril 1896 ;
Revu Notre décret du 16 novembre 1899 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. Horstmans, Eugène, est confirmé dans ses fonctions de juge du Tribunal d'Appel de Boma pour un nouveau terme de cinq ans.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 16 novembre 1904.

Donné à Bruxelles, le 25 octobre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

Officier de police judiciaire. — Compétence.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 34 du décret du 27 avril 1889 et l'article 4 du décret du 30 avril 1887;

Vu les arrêtés du 22 avril 1899 et du 26 mars 1900;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 29 avril 1901,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La compétence des agents des finances, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, est étendue aux infractions à la disposition du décret du 29 avril 1901 défendant l'exportation des défenses d'éléphant pesant moins de 2 kilogrammes.

Ils pourront procéder à la saisie des défenses sur lesquelles, ensuite de cette infraction, pourrait porter la confiscation prévue par cette loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 25 juin 1904.

COSTERMANS.

Tribunal territorial à Niangara.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu l'arrêté du 12 mai 1904 instituant un Tribunal territorial respectivement dans le district de l'Uele et à Lado,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Tribunal territorial institué dans le district de l'Uele est établi à Niangara, chef-lieu de la zone du Bomokandi.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 septembre 1904.

COSTERMANS.

Christian and Missionary Alliance — Personnification civile.

Par décret du 31 octobre 1904, le décret du 7 mars 1891, accordant la personnification civile à la Congrégation « International Missionary Alliance », est abrogé et la personnalité civile est accordée à la Société « Christian and Missionary Alliance », dont le siège principal est à Boma et dont est agréé, comme représentant légal, M. Gardner, Levi-Samuel; et à son défaut, le Président nommé par le Comité de la Mission.

Concession de brevet.

En suite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du 3 octobre 1904, concède à MM. L. Capazza et H. de Keyser, à Bruxelles et A. Nodon, à Bordeaux, un brevet d'invention pour : « procédé et appareil pour désassortir le caoutchouc ou d'autres gommes quelconques ».

Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Polono.
District de Banana . . .	Banana	3	»	3	»	1	»	1
	Kunga	»	»	»	»	»	»	1
	Loango	»	»	»	»	»	»	1
	Moanda	»	»	»	»	»	»	1
	Vista	»	»	»	»	»	»	1
	TOTAUX par nationalité.	3	»	3	»	1	»	1
District de Boma . . .	Benza-Masola	1	»	»	»	»	»	1
	Binda	»	»	»	»	»	»	1
	Boma	6	3	7	»	»	3	16
	Boma-Sundi	»	»	»	»	»	»	1
	Boma-Vonde	»	»	»	»	»	»	1
	Buku Dangu	»	»	»	»	»	»	1
	Fundu-Zobe	»	»	»	»	»	»	1
	Gundji	»	»	»	»	»	»	1
	Kalamu	»	»	»	»	»	»	1
	Kangu	»	»	»	»	»	»	1
	Kinkonzi	1	»	2	»	»	»	1
A REPORTER	8	3	9	»	»	3	17	

CIVIL.

le 1^{er} janvier 1901.

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumaine.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	1	»	»	»	19	2	»	»	3	»	»	7	»	»	48
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	23	2	»	»	5	»	»	7	»	»	60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4
»	»	6	4	3	»	4	13	»	»	32	»	5	9	2	»	257
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	6	4	3	»	6	13	»	»	42	»	5	9	4	»	290

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
	REPORT . . .	8	3	9	»	»	3	175
	Kinlele	»	»	»	»	»	»	»
	Kisundi	»	»	»	»	»	»	»
	Kungu-Duanga	»	»	»	»	»	»	»
	Loagna	»	»	»	»	»	»	»
	Lolo	»	1	1	»	»	»	»
	Luani	»	»	1	»	»	»	2
	Lukandu	»	»	»	»	»	»	»
	Luki	1	»	1	»	»	»	9
	Lukula	»	»	»	»	»	»	2
	Maduda	1	1	1	»	»	»	»
District de Boma . . . (Suite.)	Makaia-Tete	1	»	»	»	»	»	2
	Malela	»	»	1	»	»	»	2
	Mateba	»	»	»	»	»	»	6
	Mayenga-Zambi	»	»	»	»	»	»	1
	Mont-Kiobo	»	»	»	»	»	»	2
	Pungo	»	»	»	»	»	»	»
	Shimbete	»	»	»	»	»	»	»
	Shinhate	»	»	»	»	»	»	»
	Shinkakasa	1	»	»	»	»	»	8
	Temvo	»	»	»	»	»	»	2
Tshela	»	»	»	»	»	»	2	
	A REPORTER . . .	12	5	14	»	»	3	213

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	6	4	3	»	6	13	»	»	42	»	5	9	4	»	290
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	1	»	7	»	»	»	1	»	»	2	»	23
»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	»	»	1	5	»	»	1	»	»	»	»	»	18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	8	4	7	1	9	28	»	»	53	1	6	11	6	»	381

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
	REPORT.	12	5	14	»	»	3	213
District de Boma. . . (Suite.)	Tshipipidi	»	»	»	»	»	»	1
	Tshipondo	»	»	»	»	»	»	»
	Vungu.	»	1	1	»	»	»	»
	Zambi.	»	»	»	»	»	»	1
	TOTALS par nationalité.	12	6	15	»	»	3	215
District de Matadi.	Congo da Lemba	»	»	»	»	»	»	1
	Kala-Kala	»	»	1	»	»	»	»
	Kinkanda	»	»	»	»	»	»	7
	Kionzo.	»	»	»	»	»	»	2
	Lodia Taffi.	»	»	»	»	»	»	»
	Londe	»	»	»	»	»	»	»
	Matadi.	3	»	6	»	»	»	66
	Palabala	»	1	2	»	»	»	»
	Sur la ligne du ch. de fer.	»	»	»	»	»	»	»
	TOTALS par nationalité.	3	1	9	»	»	»	76

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	8	4	7	1	9	28	»	»	53	1	6	11	6	»	381
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	8	4	7	1	9	28	»	»	54	1	6	11	6	»	385
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6
1	»	»	»	10	»	5	3	9	»	21	»	»	»	3	»	127
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	6	1	»	»	»	»	»	»	»	7
1	»	»	»	10	»	7	9	10	»	22	»	»	6	3	»	157

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District des Cataractes.	Banza Manteka	»	4	1	»	»	»	»
	Diadia	»	»	»	»	»	»	»
	Ganda	»	»	»	»	»	»	»
	Gombe Lutete	1	»	8	»	»	»	»
	Kibuazi	»	»	»	»	»	»	»
	Kimoko	»	»	»	»	»	»	1
	Kimpese	»	»	»	»	»	»	2
	Kingoyi	1	1	»	»	»	»	»
	Kinkege.	»	»	»	»	»	»	»
	Kitobola	»	»	»	»	»	»	5
	Lukungu.	»	2	2	»	»	»	»
	Luozi	»	»	»	»	»	»	1
	Masangi	»	»	»	»	»	»	4
	Mukimbungu.	»	»	»	»	»	»	»
	Sona-Gungu	»	»	»	»	»	»	6
	Songololo	»	»	»	»	»	»	1
	Tumba.	»	»	»	»	»	»	18
Sur la ligne du ch. de fer.	1	»	»	»	»	»	1	
Routes pour automobiles.	»	»	»	»	»	»	3	
TOTAUX par nationalité.	3	7	11	»	»	»	42	
District du Stanley-Pool.	Baokana	»	»	»	»	»	»	3
	Banza-Boma	»	»	»	»	»	»	1
	Bokala.	»	»	»	»	»	»	1
	A REPORTER.	»	»	»	»	»	»	5

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District du Stanley-Pool. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	»	»	5
	Bolobo.	»	»	7	»	»	»	»
	Dolo.	»	»	»	»	»	»	4
	Kifwa	»	3	»	»	»	»	»
	Kimpoko.	»	»	»	»	»	»	1
	Kinshasa.	1	1	8	»	»	»	12
	Kisantu	»	»	»	»	»	1	27
	Kwamouth.	»	»	»	»	»	»	1
	Lemfu	»	»	»	»	»	»	3
	Léopoldville	18	»	4	»	»	»	65
	Lula-Lumene	»	»	»	»	»	»	1
	Madimba.	»	»	»	»	»	»	1
	Mopolenge.	»	»	»	»	»	»	»
	Pesc	»	»	»	»	»	»	2
	Sabuka.	»	»	»	»	»	»	1
	Sanda	»	»	»	»	»	»	2
	Tshumbiri.	»	»	2	»	»	»	»
	Tua	»	»	»	»	»	»	1
Yumbi.	»	»	»	»	»	»	11	
Ligne du chemin de fer .	»	»	»	»	»	»	1	
TOTAUX par nationalité.		49	4	21	»	»	1	138

Brésilens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	4	»	7	2	»	3	4	»	»	1	»	»	43
»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	30
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	3	1	1	»	4	10	2	2	6	»	10	26	10	1	163
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	3	1	6	»	12	23	3	5	11	»	10	27	10	1	295

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District du lac Léopold II.	Bodzumu	»	»	»	»	»	»	2
	Boliango	»	»	»	»	»	»	2
	Bolongo	»	»	»	»	»	»	»
	Bongo	»	»	»	»	»	»	1
	Dekese	»	»	»	»	»	»	»
	Ekombe-Tumba	»	»	»	»	»	»	1
	Ibali	»	»	»	»	»	»	1
	Iboko	»	»	»	»	»	»	1
	Ikongo	»	»	»	»	»	»	»
	Ile	»	»	»	»	»	»	2
	Kutu	»	»	»	»	»	»	11
	Lokolama	»	»	»	»	»	»	2
	Longo	»	»	»	»	»	»	»
	Mushie	»	»	»	»	»	»	1
	Nioki	»	»	»	»	»	»	1
	Ompombo-Epepe	»	»	»	»	»	»	1
	Tolo	»	»	»	»	»	»	2
À bord de la « Délivrance III »	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX par nationalité.		»	»	»	»	»	»	28
District de l'Équateur.	Bala-Lundzi	»	»	»	»	»	»	2
	Bamaia	4	»	»	»	»	»	3
	Bangu	1	»	»	»	»	»	»
A REPORTER		5	»	»	»	»	»	5

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Équateur. (Suite.)	REPORT . . .	5	»	»	»	»	»	1
	Baringa	»	»	3	»	»	»	1
	Basankusu	»	»	»	»	»	1	1
	Befori	»	»	»	»	»	»	1
	Bekombo-Eanda	»	»	»	»	»	»	1
	Belo	»	»	»	»	»	»	»
	Boatshi	»	»	»	»	»	»	1
	Bodala	»	»	»	»	»	»	1
	Boende	»	»	»	»	»	»	»
	Boieka	»	»	»	»	»	»	1
	Boiela	»	»	»	»	»	»	1
	Bokakata	»	»	»	»	»	»	5
	Bokote	»	»	»	»	»	»	1
	Bolenge	»	»	»	»	»	»	»
	Bolengi	»	4	»	»	»	»	»
	Bolokwe-Simba	»	»	»	»	»	»	1
	Bombimba	»	»	»	»	»	»	5
	Bomputu	»	»	»	»	»	»	1
	Bongandanga	»	»	6	»	»	»	1
	Bonginda	1	»	3	»	»	»	»
Bongola	»	»	»	»	»	»	1	
Boselikutu	»	»	»	»	»	»	1	
Bosilibua	»	»	»	»	»	»	1	
A REPORTER . . .	6	4	12	»	»	1	33	

Bésilien.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	2	»	5	2	»	»	»	»	»	2	2	»	71

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Équateur. (Suite.)	REPORT	5	4	12	»	»	1	33
	Bosow	»	»	»	»	»	»	1
	Botoma	»	»	»	»	»	»	»
	Busanga	»	»	»	»	»	»	1
	Busira	»	»	1	»	»	»	14
	Coquilhatville	»	»	»	»	»	»	9
	Dikila	»	»	»	»	»	»	5
	Eala	»	»	»	»	»	»	10
	Efukoi	»	»	»	»	»	»	1
	Ekondoko	»	»	»	»	»	»	»
	Ekutshie	»	»	»	»	»	»	2
	Eshutshu	»	»	»	»	»	»	2
	Gombe	»	»	»	»	»	»	1
	Gweret	»	»	»	»	»	»	1
	Ibenge	»	»	»	»	»	»	1
	Ikau	»	»	6	»	»	»	»
	Ikoko	»	3	»	»	»	»	»
	Irebu	»	»	»	»	»	»	10
	Isaie	»	»	»	»	»	»	1
	Itoko	»	»	»	»	»	»	1
Itoka	»	»	»	»	»	»	1	
Itoko	»	»	»	»	»	»	1	
	A REPORTER	6	7	19	»	»	1	95

Bresiliens.	Congo ais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	2	»	2	»	5	2	»	»	»	»	»	2	2	»	71
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	2	»	»	»	1	»	»	»	»	2	1	»	21
»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	1	1	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	1	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	3	»	5	»	5	10	1	1	»	»	»	5	5	»	163

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
	REPORT.	6	7	19	»	»	1	95
	Koret.	»	»	»	»	»	»	1
	Lano	»	»	»	»	»	»	1
	Lifinda-Samba.	»	»	»	»	»	»	1
	Lifindu-Samba	»	»	»	»	»	»	2
	Lilangi	»	»	»	»	»	»	1
	Lingunda	»	»	»	»	»	»	2
	Lioko	»	»	»	»	»	»	1
	Lireko	»	»	»	»	»	»	2
	Lisaka	»	»	»	»	»	»	2
	Lokolenge.	»	»	»	»	»	»	4
	Lotoko	»	»	»	»	»	»	1
	Lukolela	»	»	2	»	»	»	2
	Lulanga.	»	»	8	»	»	»	»
	Mampoko.	»	»	»	»	»	»	3
	Mandjoku.	»	»	»	»	»	»	1
	Mompono.	»	»	»	»	»	»	4
	Mondjo.	»	1	»	»	»	»	5
	Mondombe	»	»	»	»	»	»	3
	Mongunda.	»	»	»	»	»	»	1
	Monieka	»	»	»	»	»	»	2
	A REPORTER.	6	8	29	»	»	1	134

District
de l'Équateur.
(Suite.)

Bresiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	3	»	5	»	5	10	»	1	»	»	»	5	5	»	163
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	8
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	3	»	5	»	7	12	1	1	»	»	»	5	6	»	218

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Equateur. <i>(Suite.)</i>	REPORT . . .	6	8	20	»	»	1	134
	Mozambi.	»	»	»	»	»	»	2
	Paku	3	»	»	»	»	»	2
	Pusu.	»	»	»	»	»	»	1
	Simba	»	»	»	»	»	»	1
	Tjolu	»	»	»	»	»	»	1
	Waka	»	»	»	»	»	»	3
	Wema	»	»	»	»	»	»	1
	Yengo	»	»	»	»	»	»	1
	TOTAUX par nationalité .	9	8	20	»	»	1	146
District des Bangala.	Abu-Mumbasi.	»	»	»	»	»	»	1
	Akula	»	»	»	»	»	»	1
	Binga	»	»	»	»	»	»	2
	Bokamlaka	»	»	»	»	»	»	1
	Bokula.	»	»	»	»	»	»	3
	Bomboma	»	»	»	»	»	»	1
	Bosesera	»	»	»	»	»	»	»
	Boyenge	»	»	»	»	»	»	1
	Budjala	»	»	»	»	»	»	1
	Bumba	»	»	»	»	»	»	8
	Dobo	»	»	»	»	»	»	3
Dundu-Sana	»	»	»	»	»	»	2	
A REPORTER . . .	»	»	»	»	»	»	24	

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	3	»	5	»	7	12	1	1	»	»	»	5	6	»	218
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	3	»	5	»	11	13	1	1	»	»	»	5	7	»	239
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	1	»	3	»	»	»	»	»	5	2	»	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	1	1	6	»	»	»	»	»	5	4	»	42

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Aurichiens.	Belges.
District des Bangala. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	»	»	24
	Gali	»	»	»	»	»	»	2
	Gongo	»	»	»	»	»	»	1
	Kutu	»	»	»	»	»	»	2
	Kwawa	»	»	»	»	»	»	1
	Libanza	»	»	»	»	»	»	1
	Libutu	»	»	»	»	»	»	1
	Lie	»	»	»	»	»	»	2
	Likini	»	»	»	»	»	»	1
	Likingi	»	»	»	»	»	»	1
	Lisala	»	»	»	»	»	1	7
	Loeka	»	»	»	»	»	»	1
	Mandika	»	»	»	»	»	»	»
	Mandungu	»	»	»	»	»	»	1
	Mobeka	1	»	»	»	»	»	4
	Moenge	»	»	»	»	»	»	3
	Mogbogema	»	»	»	»	»	»	1
	Monbongo	»	»	»	»	»	»	2
	Mongala	»	»	»	»	»	»	1
	Mongombo	»	»	»	»	»	»	»
	Monsembe	»	»	3	»	»	»	»
	Monveda	»	»	»	»	»	»	2
Mumbia	»	»	»	»	»	»	1	
	A REPORTER.	1	»	3	»	»	»	59

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	1	»	»	1	2	6	»	»	»	»	»	5	4	»	42
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	2	»	»	1	3	12	»	1	»	»	»	5	4	»	91

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District des Bangala. (Suite.)	REPORT.	1	»	3	»	»	»	59
	Mundjumbuli.	»	»	»	»	»	»	2
	Musa	»	»	»	»	»	»	2
	Nouvelle-Anvers	1	»	1	»	»	1	25
	Umangi	»	»	»	»	»	»	8
	Upoto	»	»	3	»	»	»	»
	Yakata.	»	»	»	»	»	»	1
	Yaminga	»	»	»	»	»	»	1
	Yamendo.	»	»	»	»	»	»	1
	Yasongo Yakolu	»	»	»	»	»	»	1
TOTALS par nationalité.		2	»	7	»	»	1	100
District de l'Ubangi.	Bamondena.	»	»	»	»	»	»	1
	Banzyville	1	»	»	»	»	»	1
	Duma	»	»	»	»	»	»	»
	Ekuta	»	»	»	»	»	»	»
	Imese	»	»	»	»	»	»	1
	Libenge	1	»	»	»	»	»	5
	Mandele	»	»	»	»	»	»	»
	Mobeka	»	»	»	»	»	»	1
	Mokoange	»	»	»	»	»	»	1
	Monga	»	»	»	»	»	»	2
Yakoma	»	»	»	»	»	»	3	
TOTALS par nationalité.		2	»	»	»	»	»	15

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	2	»	»	1	5	12	»	1	»	»	»	5	4	»	91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3	»	33
»	»	»	»	»	»	»	5	»	1	»	»	»	»	»	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	3	»	1	1	3	18	»	2	»	»	»	5	8	»	151
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	1	1	»	22

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Uele.	Aba	»	»	»	»	»	»	2
	Amadi	1	»	1	»	»	»	7
	Angu	»	»	»	»	»	»	1
	Arebi	»	»	»	»	»	»	»
	Bafuka	»	»	»	»	»	»	»
	Bili	»	»	»	»	»	»	1
	Bima	»	»	»	»	»	»	1
	Bomokandi	»	»	»	»	»	»	4
	Buta	»	»	»	»	»	»	8
	Djabir	»	»	»	»	»	»	3
	Doruma	»	»	»	»	»	»	2
	Duñe	»	»	»	»	»	»	3
	Dingu	»	»	»	»	»	»	1
	Eguetra	»	»	»	»	»	»	2
	Faraje	»	»	»	»	»	»	3
	Gombari	»	»	»	»	»	»	3
	Gufuru	»	»	»	»	»	»	»
	Ibembo	»	»	»	»	»	»	7
Ie	»	»	»	»	»	»	14	
Kadjokadji	»	»	»	»	»	»	1	
Kero	»	»	»	»	»	»	2	
Kira-Vongu	»	»	»	»	»	»	2	
	A REPORTER . . .	1	»	1	»	»	»	67

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	2	»	9
»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	1	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	5
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	3	2	»	»	»	»	»	»	1	»	13
»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	1	1	»	20
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	2	»	»	»	7	25	»	1	»	»	»	5	8	»	117

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
	REPORT.	1	»	1	»	»	»	6
	Lado	1	»	1	»	»	»	3
	Libokwa	»	»	»	»	»	»	3
	Loka	»	»	4	»	»	»	2
	Nala	»	»	»	»	»	»	1
	Niagara	»	»	»	»	»	»	2
	Poko	»	»	»	»	»	»	3
	Rafai	»	»	»	»	»	»	3
	Redjaf	»	»	»	»	»	»	6
	Rungu	»	»	»	»	»	»	2
	Surongua	»	»	»	»	»	»	2
	Uere	»	»	»	»	»	»	1
	Vankerkhovenville	»	»	»	»	»	»	2
	Wadelai	»	»	»	»	»	»	3
	Zobia	»	»	»	»	»	»	3
	Mission Lemaire.	»	»	»	»	»	»	3
	Missions diverses	»	1	»	»	»	»	10
	Totaux par nationalité.	2	1	5	»	»	»	12
	District de l'Aruwimi.							
	Barumbu	»	»	»	»	»	»	2
	Basoko	1	»	»	»	»	»	3
	Bena-Kamka	»	»	»	»	»	»	3
	A REPORTER.	1	»	»	»	»	»	10

Brésiens.	Congolais	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédais.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	2	»	»	»	7	25	»	1	»	»	»	5	8	»	117
»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	1	1	»	18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	1	»	»	9	»	»	»	»	»	2	»	»	23
»	»	2	»	1	»	7	53	»	1	»	»	»	9	9	»	213
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	6	»	»	»	»	»	1	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	6	»	»	»	»	»	1	»	»	21

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Aruwimi. (Suite.)	REPORT.	1	»	»	»	»	»	12
	Botane	»	»	»	»	»	»	1
	Elipa	»	»	»	»	»	»	3
	Goma Vula.	»	»	»	»	»	»	»
	Ilambi	»	»	»	»	»	»	4
	Irema	1	»	»	»	»	»	»
	Isangi	1	»	»	»	»	»	4
	Ligasa	»	»	»	»	»	»	1
	Likala	»	»	»	»	»	»	1
	Limbutu.	»	»	»	»	»	»	1
	Lingoma.	»	»	»	»	»	»	1
	Lokilo.	»	»	»	»	»	»	1
	Lukuma.	»	»	»	»	»	»	1
	Mapalma.	»	»	»	»	»	»	1
	Mogandjo.	»	»	»	»	»	»	3
	Mosaka	»	»	»	»	»	»	»
	Nangowina.	»	»	»	»	»	»	»
	Obenghe-Benghe	»	»	»	»	»	»	2
	Oliw.	»	»	»	»	»	»	1
	Olomboke	»	»	»	»	»	»	1
Opala	»	»	»	»	»	»	»	
Wety	»	»	»	»	»	»	1	
	A REPORTER.	3	»	»	»	»	»	39

Brétiens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	1	6	»	»	»	»	»	1	»	»	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	2	1	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	6	»	2	10	»	1	»	»	»	3	2	»	66

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Aruwimi. (Suite.)	REPORT	3	»	»	»	»	»	30
	Yabena-Mabote	»	»	»	»	»	»	1
	Yabokila	»	»	»	»	»	»	»
	Yahila	»	»	»	»	»	»	3
	Yahisuli	»	»	»	»	»	»	2
	Yalulu	»	»	»	»	»	»	1
	Yalusuna	»	»	»	»	»	»	1
	Yamonongeri	»	»	»	»	»	»	1
	Yanga	»	»	»	»	»	»	2
	Yankwamu	»	»	»	»	»	»	2
	Yanla	»	»	»	»	»	»	1
	Yemaka-Lombo	»	»	»	»	»	»	1
	Yombiti	»	»	»	»	»	»	1
	TOTAUX par nationalité	3	»	»	»	»	»	55
Province Orientale .	Albertville	»	»	»	»	»	»	4
	Ankoro	»	»	»	»	»	»	2
	Avakubi	2	»	»	»	»	»	2
	Bafwaboli	»	»	»	»	»	»	»
	Bafwasende	»	»	»	»	»	»	1
	Banalya	2	»	»	»	»	»	2
A REPORTER	4	»	»	»	»	»	11	

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAL.
»	»	»	»	6	»	2	10	»	1	»	»	»	3	2	»	66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	7	»	2	11	»	1	»	»	»	3	3	»	85
»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	5
»	»	»	»	»	1	»	6	»	»	»	»	»	»	3	»	25

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Polono.	
	REPORT.	4	»	»	»	»	»	1	
	Baraka	»	»	»	»	»	»		
	Baudouinville.	1	»	»	»	»	»	1	
	Bengamisa	»	»	»	»	»	»		
	Beni.	»	»	»	»	»	»		
	Biondo.	»	»	»	»	»	»		
	Bobandana	»	»	»	»	»	»		
	Bomili.	»	»	»	»	»	»		
	Buli	»	»	»	»	»	»		
	Fundi Sadi.	»	»	»	»	»	»		
	Ingiri	»	»	»	»	»	»		
Province Orientale. (Suite.)	Irumu.	»	»	»	»	2	»		
	Kabambare.	»	»	»	»	»	»		
	Kalembe-Lembe.	»	»	»	»	»	»		
	Kalonga	»	»	»	»	»	»		
	Kama	»	»	»	»	»	»		
	Kambove	»	1	15	»	»	»		
	Kasenga	»	»	»	»	»	»		
	Kasongo	»	»	»	»	»	»		
	Kasongo-Niembo	»	»	»	»	»	»		
	Katombe.	»	»	»	»	»	»		
	Kavali.	»	»	»	»	»	»		
	Kazembe.	»	»	»	»	»	»		
		A REPORTER.	5	1	15	»	2	»	7

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	»	»	»	1	»	6	»	»	»	»	»	»	3	»	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	1	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	14
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	2	1	3	20	»	»	»	»	1	2	6	1	132

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	5	1	15	»	2	»	71
	Kayumba	»	»	»	»	»	»	1
	Kibombe	»	»	»	»	»	»	»
	Kiambi	»	»	»	»	»	»	3
	Kilwa	»	»	1	»	»	»	1
	Kimimbi	»	»	»	»	»	»	1
	Kisenga	»	»	»	»	»	»	1
	Kondodole	»	»	»	»	»	»	3
	Lac Bugnioni	»	»	»	»	»	»	1
	Lokandu	»	»	»	»	»	»	1
	Lowa	»	»	»	»	»	»	2
	Luanza	»	»	4	»	»	»	»
	Lubile	»	»	»	»	»	»	1
	Lubutu	»	»	»	»	»	»	2
	Luizi-Saint-Lambert	»	»	»	»	»	»	4
	Lukafu	»	»	»	»	»	»	4
	Lukonsolwa	»	»	»	»	»	»	9
	Lukuli-Sacré-Cœur	»	»	»	»	»	»	2
	Lusaka	»	»	»	»	»	»	3
	Luvungi	»	»	»	»	»	»	16
Mahagi	»	»	»	»	»	»	5	
Makala	»	»	»	»	»	»	»	
	A REPORTER.	5	1	20	»	2	»	131

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	2	»	2	1	3	20	»	»	»	»	1	2	6	1	132
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	17
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	3	»	2	1	6	16	»	»	»	»	1	2	9	1	210

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	5	1	20	»	2	»	131
	Mandoko-Kafunga	»	»	»	»	»	»	1
	Matampa	»	»	»	»	»	»	1
	Mawambi	»	»	»	»	»	»	1
	Medje	»	1	»	»	»	»	»
	Micici	1	»	»	»	»	»	1
	Moina-Kial	»	»	»	»	»	»	1
	Moliro	»	»	»	»	»	»	2
	Mulungu	»	»	»	»	»	»	»
	Mutombo-Mukulu	»	»	»	»	»	»	2
	Népoko	»	»	»	»	»	»	»
	Nia-Kagunda	»	»	»	»	»	»	1
	Nia-Lukemba	»	»	»	»	»	»	4
	Niembo	»	»	»	»	»	»	4
	Nyangwe	»	»	»	»	»	»	1
	Oudenbosch-Lusenda	»	»	»	»	»	»	3
	Pala	2	1	»	»	»	»	6
	Panga	»	»	»	»	»	»	1
	Ponthierville	1	»	»	»	»	»	3
	Pweto	»	»	»	1	»	1	8
Roméé	2	»	»	»	»	»	2	
Rumbi-Saint-Louis	»	»	»	»	»	»	»	
	A REPORTER.	11	3	20	1	2	1	173

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	3	»	2	1	6	26	»	»	»	»	1	2	9	1	210
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	1	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	4	»	2	1	8	35	»	»	»	»	1	5	13	1	282

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	
	REPORT.	11	3	10	1	1	1	173	
	Rutshuru	»	»	»	»	»	»	2	
	Saint-Gabriel	1	»	»	»	»	»	3	
	Sangwe	»	»	»	»	»	»	2	
	Sendwe	»	»	»	»	»	»	2	
	Shabunda	»	»	»	»	»	»	»	
	Shangungu	»	»	»	»	»	»	2	
	Shiniama	»	»	»	»	»	»	1	
	Stanleyville	»	»	»	»	»	»	20	
	Tenke	»	»	»	»	»	»	»	
Province Orientale. (Suite.)	Uvira	»	»	»	»	»	»	17	
	Vieux-Kasongo	»	»	»	»	»	»	3	
	Vua	1	»	»	»	»	»	1	
	Walikale	»	»	»	»	»	»	2	
	Yakusu	»	»	5	»	»	»	»	
	Yambuya	»	»	»	»	»	»	1	
	Yongama	»	»	»	»	»	»	1	
	Mission Bastien	»	»	»	»	»	»	5	
	Ligne télégraphique (Ka- bambare-Tanganika).	»	»	»	»	»	»	2	
	Chemin de fer du Katanga.	»	»	»	»	1	»	2	
	En expédition	»	»	»	»	»	»	12	
		TOTAUX par nationalité.	13	3	25	1	3	1	251

Brésiliens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	1	4	»	2	1	8	35	»	»	»	1	»	5	13	1	82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	3	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	6	3	»	»	»	1	»	»	2	»	33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	2	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	6
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	1	6	»	7	1	15	43	1	»	»	2	»	8	17	1	399

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District du Lualaba-Kasal.	Bakwa Gombe	»	»	»	»	»	»	2
	Bakwa Moaga	»	»	»	»	»	»	1
	Basongo	»	»	»	»	»	»	2
	Batempa	»	»	»	»	»	»	3
	Bena-Dibele	»	»	»	»	»	»	1
	Bena-Lindi	»	»	»	»	»	»	1
	Bena Makima	»	»	»	»	»	»	4
	Bienge	»	»	»	»	»	»	1
	Bolombo	»	»	»	»	»	»	2
	Bombaie	»	»	»	»	»	»	»
	Butala	»	»	»	»	»	»	11
	Cachoo	»	»	»	»	»	»	1
	Demba	»	»	»	»	»	»	5
	Dilolo	»	»	»	»	»	»	2
	Dima	»	»	»	»	»	»	6
	Djoko-Punda	»	»	»	»	»	»	1
	Dumba	»	»	»	»	»	»	2
	Eiolo	»	»	»	»	»	»	3
	Ekombi	»	»	»	»	»	»	1
	Gandu	»	»	»	»	»	»	2
Golongo	»	»	»	»	»	»	4	
Hemptinne Saint-Benoit .	»	»	»	»	»	»	3	
Ibaka	»	»	»	»	»	»	»	
Ibanshe	»	4	»	»	»	»	1	
A REPORTER		»	4	»	»	»	»	59

Brésiens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	1	»	5	»	»	»	»	»	»	»	5	»	74

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
District du Lualaba-Kasai. (Suite.)	REPORT.	»	4	»	»	»	»	59
	Idanga	»	»	»	»	»	»	2
	Ifuta	»	»	»	»	»	»	2
	Ikoka.	»	»	»	»	»	»	3
	Ilongonga	»	»	»	»	»	»	2
	Inkongu.	»	»	4	»	»	»	3
	Kabeya	»	»	»	»	»	»	1
	Kabinda.	»	»	»	»	»	»	9
	Kanda Kanda	»	»	»	»	»	»	8
	Katola.	»	»	»	»	»	»	1
	Kapulumba	»	»	»	»	»	1	1
	Kimbanda.	»	»	»	»	»	»	»
	Kole	»	»	»	»	»	»	1
	Kondie	»	»	»	»	»	»	2
	Lodja.	»	»	»	»	»	»	2
	Lonkala.	»	»	»	»	»	»	2
	Lie.	»	»	»	»	»	»	»
	Lubefu	»	»	»	»	»	»	4
	Lubue	»	»	»	»	»	»	1
	Luebo	»	6	»	»	»	»	6
Lukengo	»	»	»	»	»	»	1	
Luluabourg	»	»	»	»	»	»	2	
Lusambo	»	»	»	»	»	»	22	
Madina	»	»	»	»	»	»	1	
	A REPORTER.	»	10	4	»	»	1	135

Brésilens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	»	»	1	»	5	»	»	»	»	»	»	»	5	»	74
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	1	3	»	8	6	1	»	»	»	1	1	7	»	178

Brésiens.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	1	3	»	8	6	1	»	»	»	1	1	7	»	158
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	1	1	3	»	25	8	1	»	»	»	1	1	7	»	251
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	6
»	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	1	»	»	12

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.
	REPORT	»	»	»	»	»	»	8
	Kabamba.	»	»	»	»	»	»	2
	Kapanga	»	»	»	»	»	»	1
	Kasongo-Lunda.	»	»	»	»	»	»	1
	Kenge	»	»	»	»	»	»	1
	Kingushi	»	»	»	»	»	»	2
	Kikwit	»	»	»	»	»	»	2
	Kinzamba.	»	»	»	»	»	»	2
	Kisbani.	»	»	»	»	»	»	2
	Kitindi.	»	»	»	»	»	»	1
	Luano	»	»	»	»	»	»	3
	Lukulu.	»	»	»	»	»	»	1
District du Kwango. (Suite.)	Madibi.	»	»	»	»	»	»	1
	Makoko.	»	»	»	»	»	»	1
	Mitshakila.	»	»	»	»	»	»	3
	Moinfu.	»	»	»	»	»	»	1
	Muene-Dinga	»	»	»	»	»	»	1
	Muene-Kundi	»	»	»	»	»	»	1
	Muene Sita	»	»	»	»	»	»	2
	Popokabaka	»	»	»	»	»	»	8
	Sud de Saie	»	»	»	»	»	»	1
	Tumba Mani	»	»	»	»	»	»	2
	Wombali	»	»	»	»	»	»	3
	Zao	»	»	»	»	»	»	1
	TOTAUX par nationalité.	»	»	»	»	»	»	51

Brésilien.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	1	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	1	4	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	1	»	2	4	»	2	1	»	»	2	4	»	68

RÉCAPITUL

DISTRICTS DE L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Argentins.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Brésiliens.
District de Banana	3	»	3	»	1	»	15	»
— de Boma	12	6	15	»	»	3	215	»
— de Matadi	3	1	9	»	»	»	76	1
— des Cataractes	3	7	11	»	»	»	42	»
— du Stanley-Pool	19	4	21	»	»	1	138	»
— du Lac Léopold II	»	»	3	»	»	»	28	»
— de l'Équateur	9	8	29	»	»	1	146	»
— des Bangala	2	»	7	»	»	1	100	»
— de l'Ubangi	2	»	»	»	»	»	15	»
— de l'Uele	2	1	6	»	»	»	122	»
— de l'Aruwimi	3	»	»	»	»	»	55	»
Province Orientale	13	3	25	1	3	1	251	»
District du Lualaba-Kasai	»	10	4	»	»	1	188	»
— du Kwango	»	»	»	»	»	»	51	»
TOTAUX par nationalité	71	40	133	1	4	8	1442	1

LATION.

Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	1	»	»	»	23	2	»	»	5	»	»	7	»	»	60
»	8	4	7	1	9	28	»	»	54	1	6	6	11	»	386
»	»	»	10	»	7	9	10	»	22	»	»	6	3	»	157
»	»	»	»	»	3	15	3	»	5	»	»	26	1	»	116
»	3	1	6	»	12	23	3	5	11	»	10	27	10	1	295
»	3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	4	»	41
»	3	»	5	»	11	13	1	1	»	»	»	5	7	»	239
»	3	»	1	1	3	18	»	2	»	»	»	5	8	»	151
»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	1	1	»	22
»	2	»	1	»	7	53	»	1	»	»	»	9	9	»	213
»	»	»	7	»	2	11	»	1	»	»	»	3	3	»	85
1	6	»	7	1	15	43	1	»	»	»	2	8	17	1	399
»	1	1	3	»	25	8	1	»	»	»	1	1	7	»	251
»	1	»	1	»	2	4	»	2	1	»	»	2	4	»	68
1	31	6	48	3	119	236	19	13	98	1	19	108	85	2	2,483

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1903.

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Echantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés sans avis de réception.	Envois recommandés donnant lieu à avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>											
Allemagne	1,452	1,208	»	88	»	8	»	232	»	0	2,007
Autriche	40	136	4	8	»	»	»	64	»	»	252
Belgique	79,716	33,744	656	1,628	820	176	8	2,212	14	68	129,072
Bosnie-Herzégovine	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Bulgarie	20	24	»	»	»	»	»	»	»	»	44
Danemark	436	324	»	16	4	»	»	24	»	»	804
Espagne	96	64	»	»	»	»	»	4	»	1	165
France	3,392	1,404	116	312	12	8	4	460	4	5	5,717
Grande-Bretagne	7,624	3,500	108	1,160	132	92	»	200	»	18	12,834
Grèce	8	8	»	»	»	»	»	»	»	»	16
Hongrie	16	20	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Italie	4,068	2,432	128	640	16	»	4	364	4	7	8,563
Luxembourg	216	602	»	68	»	»	»	56	»	»	1,032
Norvège	840	332	»	12	12	»	»	12	»	»	1,208
Pays-Bas	3,536	1,592	104	692	8	»	»	60	»	3	5,095
Portugal	1,464	332	»	284	4	4	»	184	28	»	2,300
Roumanie	44	4	»	»	»	»	»	»	»	»	48
Russie d'Europe	60	32	»	»	»	»	»	20	»	»	112
Serbie	24	20	»	»	»	»	»	»	»	»	44
Suède	2,580	1,644	»	724	4	»	»	12	»	»	4,964
Suisse	3,388	880	108	68	»	»	»	88	»	1	4,533
Turquie d'Europe	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
<i>Afrique.</i>											
Algérie	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
Egypte	20	20	»	»	»	»	»	»	»	»	40
Maroc	12	8	»	»	»	»	»	»	»	»	20
Transvaal	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
Tunis (Régence de)	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Protectorats allemands	1,096	»	»	1,001	»	»	»	»	»	»	2,097
A REPORTER	111,072	48,424	1,224	16,701	1,012	288	16	3,992	80	112	182,921

*Statistique des objets postaux expédiés du Congo
pendant l'année 1903 (suite).*

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés sans avis de réception.	Envois recommandés donnant lieu à avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT. . .	111,072	48,424	1,224	16,701	1,012	288	15	3,992	80	112	182,921
<i>Afrique (suite).</i>											
Établiss. espagnols du Golfe de Guinée.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Colonies britanniq. . .	3,784	116	»	123	»	4	»	248	»	»	4,275
— françaises. . .	3,396	168	»	1,308	256	12	28	404	4	»	5,636
— portugaises . . .	2,492	144	»	1,268	»	4	»	212	16	»	4,136
<i>Amérique.</i>											
Amérique (États-Unis d').	2,544	172	»	1,041	20	»	»	64	»	»	3,844
Brésil	8	16	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Canada.	132	20	»	»	»	»	»	»	»	»	152
Chili.	12	16	»	»	»	»	»	»	»	»	28
Cuba.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Mexique.	»	»	»	24	»	»	»	»	»	»	24
Venezuela	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Colonies danoises . .	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
<i>Asie.</i>											
Chine	32	28	»	»	»	»	»	»	»	»	60
Inde britannique (avec Aden et Mascate) . .	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
Japon	12	8	»	»	»	»	»	4	»	»	24
Perse	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Russie d'Asie.	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
Colonies néerlandaises	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
<i>Australie et Océanie.</i>											
Protectorats allemands	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	8
Colonies britanniques de l'Australasie . . .	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Colonies françaises. . .	»	»	»	4	»	»	»	4	»	»	8
TOTAUX.	123,572	49,116	1,224	20,476	1,288	308	44	4,988	100	112	201,228

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1903.

	LETTRES ORDINAIRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Fournitures de marchandises.	ENVOIS admis en franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		COLIS postaux.	TOTAL.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Lettres avec avis de réception.		
A. Service intérieur	115,111	1,011	17,374	810	14,187	1,208	202	63,801	8,024	2,569	54	1,417	221,858
B. Service international :													
a) Réception	115,199	2,476	32,687	1,028	156,008	2,333	31	312	»	10,148	208	5,642	346,092
b) Expédition	121,848	1,724	49,116	1,224	20,476	1,288	308	44	»	4,088	100	112	201,228
c) Transit.	9,126	71	1,708	3	3,010	85	202	9	»	798	9	»	15,021

N. B. *Service des mandats-poste.* — En 1903, il a été échangé en service intérieur 394 mandats pour une valeur de fr. 87,746.72, et, en service international, il a été payé 240 mandats pour une valeur de fr. 90,910.46 et il en a été émis 1,974 pour une valeur totale de fr. 304,060.99.

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1904.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.			Navires au long cours.		Bâtimts de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	6	8,526	4	44	6	8,526	4	44		
Anglais.	5	11,212	6	2,412	5	11,212	6	2,412		
Belges	9	25,208	»	»	9	25,208	»	»		
Français	6	9,566	»	»	6	9,566	»	»		
Hollandais.	»	»	28	1,523	»	»	26	1,476		
Portugais	»	»	7	310	»	»	7	310		
TOTAUX.	26	54,512	45	4,289	26	54,512	43	4,242		

Mouvement du port de BOMA pendant le premier trimestre 1904.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	6	8,526	»	»	»	6	8,526	»	»	»	»	»
Anglais	4	9,082	12	4,824	4	9,082	12	4,824	»	»	»	4,824
Belges	8	22,440	»	»	»	8	22,440	»	»	»	»	»
Congolais.	»	»	16	234	»	»	»	»	»	15	222	»
Français	6	9,566	»	»	»	6	9,566	»	»	»	»	»
Hollandais	»	»	7	595	»	»	»	»	»	7	595	»
Portugais.	»	»	26	889	»	»	»	»	»	25	789	»
TOTAUX	24	49,614	61	6,542	»	24	49,614	»	»	59	6,430	»



BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N^o 11 & 12

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 26 octobre 1904, l'Étoile de service a été décernée à M. Cuci-niello (M.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 12 novembre 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Decoster (L.); Huotari (A.-V.); Johansen (F.-H); Olsson (G.-E); Stas (L.-S.); Vandersmissen (D.-G.) et Vranckx (R.-J.-L.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 12 novembre 1904, M. D'Agostinis (U.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 21 novembre 1904, M. Grenade (I.-L.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 4 décembre 1904, l'Étoile de service est décernée à MM. Duchemin (L.-D.-M.); Gustin (A.-H.); L'Hoir (T.-H.) et Moltedo (G.-M.-S.-E.).

Par arrêté en date du 4 décembre 1904, M. Evrard (C.-J.-H.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Malet (A.-H.) et Muller (H.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 7 décembre 1904, l'Étoile de service a été décernée à MM. Caggiula (A.) et Debusche (J.-L.).

Par décret en date du 24 décembre 1904, l'Étoile de service décernée à M. Dufour (J.-L.-A.), lui est retirée

Par arrêté en date du 28 décembre 1904, MM. Lemaire (Ch.-F.-A.) et L'Hode (L.-R.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Devile (A.) et Wissemberg (E.-G.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du 31 décembre 1904, M. Besse (F.-H.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Chemin de fer du Bas-Congo au Stanley-Pool.

CONVENTIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER DU CONGO.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Secrétaire d'État est autorisé à conclure, au nom de l'État Indépendant du Congo, avec la Société Anonyme Belge « Compagnie du Chemin de fer du Congo », deux conventions dont la teneur sera conforme aux projets ci-annexés.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexes : Projets des Conventions du 13 décembre 1904, insérées ci-après.

CONVENTIONS.

Entre l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, représenté par MM. les Secrétaires Généraux des trois Départements,

Et la Société Anonyme Belge COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CONGO, représentée par MM. Édouard Despret, Président du Conseil d'administration, et le Colonel Albert Thys, Administrateur-Directeur Général,

Il a été exposé ce qui suit :

La Compagnie du Chemin de fer du Congo, ayant usé du droit d'option qui lui a été conféré par l'article 6 de la Convention du 12 novembre 1901, était tenue d'effectuer, à partir du 1^{er} juillet 1902, des réductions de tarifs qui, combinées avec la réduction de 5 % faite le 1^{er} juillet 1901, en vertu de l'article 21 du cahier des charges, devaient correspondre à une diminution de recettes de 30 % calculée sur les résultats de l'exercice 1900-1901.

Le quantum de 30 % n'ayant pas été atteint par l'application des tarifs en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1902, il y a lieu de compléter le tableau des marchandises entrant au tarif *B* et de déterminer la ristourne que la Compagnie du Chemin de fer aura à faire à ses clients.

D'autre part, par dérogation à la Convention précitée du 12 novembre 1901, et dans le but de favoriser le développement du commerce, de l'industrie et de

l'agriculture dans l'État du Congo, il convient d'apporter aux tarifs de nouvelles modifications qui auront pour conséquence une réduction de recette dépassant la quotité prévue par cette convention. Il sera tenu compte à la Compagnie, dans les limites déterminées ci-après, des sacrifices immédiats qu'elle consent ainsi à s'imposer.

Cet exposé fait, les parties ont conclu la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1905, seront transportés à *la montée*, aux conditions du tarif *B* créé en exécution de l'article 2 de la Convention du 12 novembre 1901, tous les produits et marchandises généralement quelconques, à l'exception de ceux qui sont mentionnés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau I.

- 1^o Vins et liqueurs de 15° et plus ;
- 2^o Étoffes et tissus en pièces ou découpés, pagnes ;
- 3^o Cuivre ou laiton pouvant tenir lieu de monnaie, en fils, baguettes, croisettes, anneaux, spirales, ou sous toute autre forme à usage de monnaie d'échange ; perles et cauries ;
- 4^o Pièces de monnaie et métaux précieux ;
- 5^o Riz.

Tableau II.

- 1^o Matériaux de construction et constructions ;
- 2^o Poudres ;
- 3^o Matériel de campement ;

4° Couvertures destinées au couchage et au campement du personnel blanc et des noirs attachés au service de l'État et des particuliers;

5° Pièces de steamer, matériel d'entretien pour bateaux, pièces de rechange pour bateaux.

Toutefois, en ce qui concerne le tableau II, les produits et marchandises qui y sont énumérés entreront au tarif *B* le jour où l'État Indépendant du Congo en fera la demande, étant entendu que cette admission se fera sous les conditions convenues entre parties et qu'elle ne pourra se réaliser avant le 1^{er} juillet 1905.

Il est entendu qu'il ne résultera du présent article aucune modification au tarif *A*, ni aux tarifs actuellement appliqués aux voyageurs et bagages et aux transports à la descente.

ARTICLE 2.

La date du 1^{er} juillet 1907, mentionnée à l'article 6 de la Convention du 12 novembre 1901, est reculée de trois ans; par conséquent, la Compagnie ne sera pas tenue de faire de nouvelles réductions de tarifs avant le 1^{er} juillet 1910.

ARTICLE 3.

A titre de transaction, il est convenu entre parties qu'une ristourne de 8.55 % sera faite sur les sommes dues ou payées du chef des transports à la montée effectués du 1^{er} juillet 1902 au 30 juin 1905, à l'exclusion des transports soumis au tarif *A*, ainsi que des transports de voyageurs et de bagages.

ARTICLE 4.

La présente convention est faite sous la réserve de sa ratification, ainsi que de la ratification de la seconde convention avenue le même jour entre les mêmes parties, par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le treize décembre 1900 quatre.

Pour l'État Indépendant du Congo :	Pour la Compagnie
Au nom du Secrétaire d'État :	du Chemin de fer du Congo :
<i>Les Secrétaires Généraux,</i>	
(s.) H. DROGMANS.	(s.) E. DESPRET.
Chevalier DE CUVELIER.	ALB. THYS.
LIEBRECHTS.	

Entre l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, représenté par MM. les Secrétaires Généraux des trois Départements,

Et la Société Anonyme Belge COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CONGO, représentée par MM. Édouard Despret, Président du Conseil d'administration, et le colonel Albert Thys, Administrateur-Directeur Général,

Il a été convenu ce qui suit :

L'État Indépendant du Congo consent aux conditions énoncées ci-après sub littera A, B, C, à donner une surface fixe et déterminée de 1,041,373 hectares

au bloc concédé dans le bassin de la Busira ensuite d'un arrangement conclu en 1901 entre l'État Indépendant (dépêche du 14 octobre 1901, n° 17530) et la Compagnie du Chemin de fer du Congo, contractant tant en son nom personnel qu'au nom et pour compte de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo (lettre du 5 novembre 1901, n° 310), bloc dont les limites géographiques avaient été acceptées à cette époque par les parties en cause.

Le bloc concédé d'une contenance de 1,041,373 hectares sera, en vertu des présentes, contenu dans les limites suivantes :

Au Nord, la rive gauche de la Busira;

A l'Est, la rive gauche de la Lomela;

A l'Ouest, la rive droite de la Salonga;

Au Sud, au lieu du premier parallèle Sud (indiqué dans les lettres des 14 octobre et 5 novembre 1901), un parallèle reliant la Lomela et la Salonga, à fixer sur le terrain d'après le résultat du mesurage qui sera effectué immédiatement, et de manière que le bloc ainsi formé comprenne une superficie globale de 1,041,373 hectares.

En compensation de cette nouvelle délimitation avec détermination de surface, la Compagnie du Chemin de fer du Congo :

A. — S'engage à verser, dès la ratification des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires, à l'État Indépendant du Congo, la somme de 1 million 638,000 francs;

B. — Renonce, au profit de l'État Indépendant du Congo, aux terres qu'elle possède dans le bassin du Kasai et qui comportent une superficie totale de

2,047 hectares 50 ares, en six parcelles faisant l'objet des certificats d'enregistrement vol. VII, folios 14, 20, 23, 24, 25 et 27, qui seront remis à l'État Indépendant du Congo au moment de la signature des présentes;

C. — S'engage à payer la moitié des frais du mesurage du nouveau bloc tel qu'il vient d'être déterminé.

Il est expressément entendu que les limites du bloc de 1,041,373 hectares, telles qu'elles seront fixées à la suite du mesurage effectué de commun accord, seront définitives et ne pourront plus en aucun cas être modifiées.

La présente convention est faite sous la réserve de sa ratification, ainsi que de la ratification de la seconde convention avenue le même jour entre les mêmes parties, par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Elle ne donnera lieu à la perception d'aucun droit par l'État Indépendant du Congo.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le treize décembre 1900 quatre.

Pour l'État Indépendant du Congo :	Pour la Compagnie
Au nom du Secrétaire d'État :	du Chemin de fer du Congo :
<i>Les Secrétaires Généraux,</i>	
(s.) H. DROOGMANS. Chevalier DE CUVELIER. LIEBRECHTS.	(s.) E. DESPRET. ALB. THYS.

POSTES.

Comité spécial du Katanga. — Franchise postale.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le paragraphe 2 de l'article 15 du décret du
16 septembre 1885,

Arrête :

Le représentant du Comité spécial du Katanga au
Congo ainsi que les chefs des secteurs du Katanga
jouiront de la franchise postale pour les correspon-
dances de service qu'ils auront à adresser aux Admi-
nistrations de l'État.

Bruxelles, le 16 janvier 1901.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Considérant qu'il y a lieu d'assimiler le représentant en Afrique du Comité spécial du Katanga et les chefs de secteurs de ce Comité dans l'exercice de leurs fonctions politiques, judiciaires, administratives et militaires, aux fonctionnaires de l'État jouissant du bénéfice de la franchise postale pour l'envoi de leurs correspondances officielles ;

Vu l'article 15 du décret du 16 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les correspondances expédiées au Congo dans le service intérieur par le représentant du Comité spécial du Katanga et les chefs de secteurs de ce Comité, ayant un caractère officiel, sont admises à la franchise de port.

ARTICLE 2.

Pour être admise à franchise de port, l'enveloppe contenant ces correspondances devra porter extérieurement la signature de l'agent expéditionnaire précédée des mots « Service public ».

Bruxelles, le 19 octobre 1904.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROUGMANS.

LIEBRECHTS.

Services des recommandés et des colis postaux.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le service des envois recommandés et celui des colis postaux aux perceptions postales suivantes où ils n'existent pas encore ;

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Revu les arrêtés des 24 février, 22 juillet et 25 novembre 1896, 31 mars 1897, 25 janvier, 30 juillet et 15 septembre 1898, 2 août 1899, 1^{er} juin 1901, 8 juillet et 29 novembre 1902, 15 juillet, 28 et 31 octobre 1904,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les sous-perceptions de Banza-Boma, Basankusu Basoko, Basongo, Bumba, Chutes François-Joseph, Coquilhatville, Kasongo, Ibembo, Libenge, Lisala, Luali, Lusambo, Nouvelle-Anvers, Popokabaka, Pweto, Stanleyville, Toa et Tumba-Mani sont autorisées à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs, les envois recommandés dans les conditions spécialement déterminées pour ce service.

ARTICLE 2.

Les sous-perceptions de Banza-Boma, Basankusu, Basoko, Basongo, Bumba, Coquilhatville, Ibembo,

Libenge, Lisala, Lusambo, Nouvelle-Anvers et Stanleyville sont autorisées à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs, les colis postaux suivant les instructions relatives à ce service.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1905.

Bruxelles, le 3 novembre 1904.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Sous-perception de poste à Lisala.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 2 août 1899,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception postale établie à Umangi est supprimée et transférée à Lisala.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 28 octobre 1904.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Sous-perception de poste à Basankusu.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1896,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi une sous-perception de poste à Basankusu.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est destinée spécialement à desservir les relations postales des territoires de la Lulonga, du Lopori et de la Maringa.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 31 octobre 1904.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

État civil. — Bureaux.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;
Revu les arrêtés des 12 juin 1901 et 26 novembre 1902 ;

Considérant que, par suite de l'installation d'un camp à la Lukula-Bavu, il y a lieu de faciliter aux soldats composant ce camp, la constatation des actes relatifs à leur vie civile ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un office auxiliaire d'état civil au siège du Camp de la Lukula-Bavu.

ARTICLE 2.

Cet office est placé sous la direction du bureau principal de Boma.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le Commandant du camp, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par son remplaçant au dit camp de la Lukula-Bavu.

ARTICLE 4.

Le ressort de cet office comprendra le camp et ses dépendances.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 4 août 1904.

COSTERMANS.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu l'arrêté du 3 février 1899;

Considérant que, par suite du déplacement du camp

d'Umangi à Lisala, il y a lieu de transférer dans cette localité l'office auxiliaire d'état civil établi à Umangi,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office auxiliaire d'état civil établi à Umangi est transféré à Lisala.

ARTICLE 2.

Le ressort de cet office reste tel qu'il est délimité dans l'arrêté du 3 février 1899.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le Commandant du camp, à Lisala, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à Lisala.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 12 septembre 1904.

COSTERMANS.

Immatriculation des non-indigènes.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;
Revu l'arrêté du 21 décembre 1893,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tout non-indigène, qu'il ait rempli ou non cette formalité lors d'un premier séjour au Congo, pénétrant sur le territoire pour y séjourner pendant un délai de quinze jours au moins, est tenu de se faire immatriculer ou de faire immatriculer les membres de sa famille, ainsi que le personnel non indigène sous ses ordres qui entre au Congo.

ARTICLE 2.

Cette immatriculation se fera au bureau d'immatriculation le plus proche de la voie d'accès au territoire.

Toutefois, les personnes arrivant par la voie fluviale Banana-Boma-Matadi, pourront se faire immatriculer indifféremment à Banana, Boma, Matadi, Léopoldville.

ARTICLE 3.

L'envoi des renseignements matriculaires au bureau compétent se fera, en tous les cas, endéans un délai

maximum de six jours francs dès l'arrivée de toute personne sur le territoire de l'État.

ARTICLE 4.

Les renseignements matriculaires seront ceux déterminés par le bulletin annexé au présent arrêté.

Il sera remis, aux personnes qui en feront la demande ou même d'office et sans frais, des bulletins conformes au modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5.

Les renseignements seront signés par l'intéressé.

S'il ne sait pas écrire ni signer, les renseignements pourront être fournis, sur sa demande, par toute autre personne qui signera en son nom.

ARTICLE 6.

Les déclarations matriculaires ne contenant pas toutes les indications demandées pourront être considérées comme inexistantes.

ARTICLE 7.

Le desservant du bureau d'état civil pourra, en tout temps, réclamer de la personne immatriculée la justification de son identité.

Cette preuve pourra se faire soit par la présentation de pièces d'identité, passe-ports, papiers domestiques ou autres, soit par témoignages ou par la preuve de la notoriété publique.

ARTICLE 8.

Il sera délivré aux intéressés une attestation constatant l'accomplissement des formalités de l'immatriculation.

ARTICLE 9.

Toute personne qui fixe sa résidence, même temporaire, dans l'État est tenue, sans préjudice aux formalités de l'immatriculation, de faire connaître au chef de poste, dans le ressort administratif duquel il fixe sa résidence, même temporaire, le lieu précis de cette résidence.

S'il quitte un ressort administratif pour aller résider dans un autre ressort, il devra de même avertir de son départ le chef de poste du ressort qu'il quitte.

Les déclarations relatives à la résidence seront faites ou envoyées, dans le plus bref délai possible, au chef de poste compétent. Ceux-ci devront en accuser réception.

ARTICLE 10.

Toute personne non indigène quittant le territoire de l'État est tenue d'en avertir le bureau d'immatriculation le plus proche du lieu de sortie du territoire.

ARTICLE 11.

Les chefs de service, chefs d'associations commerciales ou religieuses pourront faire ces déclarations aux lieu et place des non-indigènes sous leurs ordres.

En cas d'inobservation de la loi, ils pourront être poursuivis conformément à l'article 14.

ARTICLE 12.

Tous les bulletins d'immatriculation ou déclarations de changement de résidence seront transmis par chaque courrier au Directeur de la Justice par les fonctionnaires compétents pour les recevoir.

ARTICLE 13.

Les chefs de service, de maisons de commerce, d'associations religieuses ou autres enverront chaque année au Directeur de la Justice une liste nominative du personnel non indigène sous leurs ordres, résidant au Congo, avec l'indication de la nationalité et du lieu de résidence.

ARTICLE 14.

Toute infraction au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale ou d'une amende qui ne pourra excéder 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 15.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, en dehors des cas prévus par la section XI du Code pénal, auront inscrit dans les bulletins d'immatriculation des déclarations fausses, des renseignements mensongers ou toutes déclarations autres que celles que le bulletin est destiné à contenir.

ARTICLE 16.

L'arrêté du 21 décembre 1893 est abrogé, sauf en ce

qui concerne les dispositions créant un bureau d'immatriculation à Boma et à Matadi.

ARTICLE 17.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 6 décembre 1904.

COSTERMANS.

Bureaux d'immatriculation.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1904, coordonnant et complétant les dispositions antérieures relatives à l'immatriculation des non-indigènes;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1893 dans ses dispositions non abrogées par l'article 16 de l'arrêté précité;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1897, 1^{er} septembre 1898, 14 mars et 17 juillet 1901, 2 octobre 1903;

Vu le décret du 6 décembre 1900 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 8 décembre de la même année, spécialement l'article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau d'immatriculation respecti-

vement à Tenke et à Kazembe (Comité spécial du Katanga).

ARTICLE 2.

Les agents chargés de recevoir les bulletins d'immatriculation à ces bureaux seront désignés en conformité de l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire d'État du 8 décembre 1900.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 19 décembre 1904.

COSTERMANS.

Service douanier aux frontières orientales de l'État.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les facilités pour l'accomplissement des formalités douanières à la frontière Sud-Est de l'État;

Revu l'arrêté du 3 octobre 1896 (*Bull. off.*, p. 269);

Vu l'article 2 de l'arrêté susmentionné,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Paula.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Boma, le 28 octobre 1904.

COSTERMANS.

Actes notariés. — Tarif des frais.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 12 juillet 1886
et l'ordonnance du 24 mai 1898 ;

Revu l'arrêté du 25 septembre 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de la Justice,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les frais des actes notariés sont fixés, ainsi qu'il suit :

Frais d'acte fr. 15

Droit d'enregistrement :

Premier rôle de 24 lignes à la page et de 12 syllabes
à la ligne fr. 4

Chaque rôle supplémentaire 2

Frais d'expédition :

Pour le premier rôle	fr. 4
Pour chaque rôle suivant	2
Délivrance d'une copie collationnée	8

ARTICLE 2.

La taxe allouée aux interprètes et traducteurs jurés sera fixée par le juge à la demande soit du notaire, soit de l'expert ou du traducteur.

Les fonctionnaires et agents de l'État prêteront, s'ils en sont requis, leur ministère sans pouvoir réclamer les indemnités qui seraient allouées de ce chef et qui resteront acquises à l'État.

ARTICLE 3.

La minute des actes ou la copie collationnée ne sera remise à la partie par le notaire qu'après versement par celle-ci des frais ci-dessus.

La perception des frais acquis à l'État sera constatée par la délivrance d'une quittance tirée d'un carnet à souches.

ARTICLE 4.

L'exemption totale des droits ou la réduction de ces droits à la moitié lorsqu'ils devraient être perçus au bénéfice de l'État, sera accordée aux indigènes.

Les notaires apprécieront le degré d'indigence et accorderont l'exemption.

Les indigènes bénéficieront, en tout cas, de la réduction de ces droits à la moitié.

Le bénéfice de l'exemption ou de la réduction pourra être retiré, s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes; dans ce cas, les droits dus deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Boma, le 14 novembre 1904.

COSTERMANS.

Contrats de location de parcelles de terre.

Approbation.

Par décret en date du 12 novembre 1904, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 28 septembre 1904, avec M. David Bruce, négociant, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de six ares, soixante centiares (6 a. 60 c.), sise à Kinshasa ;

2° Le 11 octobre 1904, avec la Société « Hatton et Cookson Limited », représentée par M. Alfred-Jean Underwood, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de quarante ares (40 a.), sise à Tshimpondo (sur la rive droite de la Lukula).

Par décret du 12 décembre 1904, a été approuvé le contrat intervenu, le 25 octobre 1904, entre le Gouverneur Général et le nommé Radji Ibadan, pour la location, durant un terme de trois, six, neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 7 ares et 5 centiares, sise à Léopoldville.

Budget de 1905.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I.

§ 1. Dépenses ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1905 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de vingt-neuf millions neuf cent trente-six mille six cent cinquante francs.

§ 2. Recettes ordinaires.

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1905, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de vingt-neuf millions neuf cent trente-six mille six cent cinquante francs.

TITRE II.

§ 1. Dépenses extraordinaires.

ARTICLE 3.

Les dépenses extraordinaires pour l'année 1905 sont arrêtées, conformément au tableau III ci-annexé, à la somme de quatre millions huit cent soixante-quatre mille francs.

§ 2. Recettes extraordinaires.

ARTICLE 4.

Les dépenses autorisées par l'article 3 ci-dessus seront couvertes par les ressources de l'emprunt.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ARTICLE 5.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles 1 et 3 jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles des tableaux II et III.

Le Secrétaire d'État Nous fera rapport, au commencement du second semestre, sur la situation budgétaire à la date du 30 juin 1905. Si les résultats constatés à cette date comportent des mesures nouvelles, elles devront Nous être soumises sans attendre la fin de l'exercice.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 7.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1906, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1906 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

TABLEAU I.

Recettes ordinaires.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
<i>a.</i>	Taxes d'enregistrement fr.	3,000 »
<i>b.</i>	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	31,210 »
<i>c.</i>	Douane { Droits de sortie . . . fr. 4,550,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools, 1,800,000 » }	6,350,000 »
<i>d.</i>	Impositions directes et personnelles	600,000 »
<i>e.</i>	Taxes sur les coupes de bois	140,000 »
<i>f.</i>	Recettes postales	181,400 »
<i>g.</i>	Taxes maritimes	60,000 »
<i>h.</i>	Recettes judiciaires	32,850 »
<i>i.</i>	Droits de chancellerie	6,000 »
<i>j.</i>	Transports et services divers de l'État	3,100,000 »
<i>k.</i>	Taxes sur le portage	60,000 »
<i>l.</i>	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	16,500,000 »
<i>m.</i>	Produit du portefeuille	2,637,770 »
<i>n.</i>	Droits de patente de Sociétés congolaises	105,000 »
<i>o.</i>	Recettes extraordinaires et accidentelles	120,420 »
	TOTAL DES RECETTES. . . . fr.	29,936,650 »

TABLEAU II.

Dépenses ordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Traitement du Secrétaire d'État fr.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central. . .	45,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
3bis	Bibliothèque, mobilier, loyers, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	25,000 »
3ter	Immeubles : entretien	10,000 »
 Département de l'Intérieur. 		
Service administratif d'Europe.		
<i>Montant total fr. 225,000.</i>		
4	Traitements du personnel des services de l'Intérieur et du Cours colonial	155,000 »
5	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département.	70,000 »
 Service administratif d'Afrique.		
<i>Montant total fr. 5,039,400.</i>		
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'État : traitements.	170,000 »
7	Administration centrale à Boma : traitements. .	60,000 »
A. REPORTER. fr.		562,360 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	562,360 »
8	Administration des districts : traitements	1,400,000 »
8bis	Id. allocations de retraite	700,000 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation ; salaires de noirs	1,533,000 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque	60,000 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	1,116,100 »
<p>—</p> <p>Force publique.</p> <p><i>Montant total fr. 5,536,040.</i></p>		
15	Force publique : Personnel blanc : traitements.	1,325,000 »
16	Id. Personnel noir : salaire :	
	a) Payable en numéraire . fr. 350,000 »	967,000 »
	b) Payable en marchandises . 617,000 »	
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	1,181,500 »
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	24,000 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	320,000 »
20	Force publique : Habillement et équipement . .	328,000 »
21 à 24	Id. Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée. .	1,390,540 »
	A REPORTER . . . fr.	10,907,500 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . . fr.	10,007,500 »
	Service de la marine.	
	<i>Montant total fr. 2,289,405.</i>	
25	Service de la marine : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . fr. 700,000 »	780,000 »
	b) Payables en marchandises . 80,000 »	
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	540,000 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux	100,500 »
28	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	400,000 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	468,605 »
	Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 557,645.</i>	
33	Service sanitaire : Traitements.	260,000 »
34	Id. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	62,500 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	120,000 »
36 à 39	Service sanitaire : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	115,145 »
	A REPORTER. . . . fr.	13,754,250 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	13,754,250 »
	Travaux publics.	
	<i>Montant total fr. 1,202,829.</i>	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements fr.	200,000 »
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans ; vivres et autres objets de consommation	180,000 »
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	240,000 »
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier	127,000 »
44	Id. id. Télégraphe, téléphone et travaux publics divers.	175,000 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	280,829 »
	<hr/>	
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
	<i>Montant total fr. 123,425.</i>	
49	Missions diverses et établissements d'instruction	110,000 »
50 à 53	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	13,425 »
53bis	Dépenses relatives à des transports en Afrique, non libellées au budget.	1,250,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	16,330,504 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . .fr.	16,330,504 »
	Département des Finances.	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 117,000.</i>	
54	Traitements du personnel des services des Finances.fr.	105,000 »
55	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	12,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
	<i>Montant total fr. 558,125.</i>	
56	Personnel : traitements.	315,025 »
57	Entretien du personnel.	181,000 »
58	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier.	22,000 »
59	Frais de voyage.	30,500 »
	Agriculture.	
	<i>Montant total fr. 1,553,931.</i>	
60	Agriculture : Traitements :	
	a) Payables en numéraire .fr. 303,050 »	560,050 »
	b) Payables en marchandises . 167,000 »	
61	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	205,000 »
	A REPORTER. . . .fr.	17,860,679 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . . fr.	17,860,679 »
62	Agriculture : Semeences, outils et divers	132,760 »
63	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	40,000 »
54 à 67	Agriculture : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	526,121 »
<p>—————</p> <p>Exploitation du Domaine.</p> <p><i>Montant total fr. 6,321,790.</i></p>		
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	2,802,190 »
70 à 72	Service des transports, fret et assurances, droits d'entrée et droits de sortie	3,719,600 »
<p>—————</p> <p>Services de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capi- taux garantis.</p> <p><i>Montant total fr. 2,922,000.</i></p>		
73	Intérêts des capitaux	2,922,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	28,003,350 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . . fr.	28,003,350 »
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 148,600</i>	
74	Traitements du personnel des services des Affaires étrangères et de la Justice. . . . fr.	58,600 »
75	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	35,000 »
76	Bulletin officiel	10,000 »
77	Missions scientifiques et commerciales	45,000 »
	Postes.	
	<i>Montant total fr. 66,000.</i>	
78	Personnel des bureaux de poste (le service est fait, en partie, par les agents du Département des Finances).	25,000 »
78bis	Entretien du personnel postal.	20,000 »
79	Transport des correspondances et matériel postal.	20,000 »
80	Service des mandats-poste	1,000 »
	Navigation.	
	<i>Montant total fr. 208,700.</i>	
81	Commissariat maritime : Personnel ; traitements.	28,000 »
81bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Personnel ; traitements	35,500 »
82	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	21,200 »
82bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Entretien du personnel	15,000 »
83	Commissariat maritime : Matériel et divers . . .	9,000 »
83bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel.	100,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	28,426,650 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT.fr.	28,426,650 »
	Justice.	
	<i>Montant total fr. 1,020,000.</i>	
84	Justice : Personnel : traitements	610,000 »
85	Id. Interprètes et frais divers de justice . .	40,000 »
85bis	Id. Police et prisons	125,000 »
86	Id. Entretien du personnel judiciaire . . .	200,000 »
87	Id. Frais de voyage.	45,000 »
	Cultes.	
	<i>Montant total fr. 350,000.</i>	
88	Subsides aux missionnaires et divers.	350,000 »
89	Dépenses imprévues des divers services	140,000 »
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES. . .fr.	29,936,650 »
<p>Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 50, 64 et 70 seront considérées comme formant un article unique :</p> <p>●●. <i>Service des transports</i>, defr. 4,111,400 »</p> <p>Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 51, 59, 65 et 87 formeront l'article :</p> <p>●●. <i>Frais de voyage</i> (entre l'Afrique et l'Europe), de 677,570 »</p> <p>Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 52, 66 et 71 formeront l'article :</p> <p>●●. <i>Fret et Assurances</i>, de. 696,880 »</p> <p>Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 53, 67 et 72 formeront l'article :</p> <p>●●. <i>Douane</i> (droits d'entrée et de sortie), de. 2,220,015 »</p> <p>et les sommes indiquées aux articles 9, 16 b, 17, 25 b, 26, 34, 41, 57, 60 b, 61, 73 b, 82, 82 b et 86 formeront un article unique :</p> <p>●●. <i>Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises</i>, pour un crédit global de 5,093,200 »</p>		

TABLEAU III.

Dépenses extraordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Achat d'immeubles, annuités dues pour expropriations et divers. fr.	743,000 »
2	Augmentation du portefeuille : Participation de l'Etat dans le capital de diverses Sociétés d'études pour la construction de chemins de fer et pour recherches minières, etc.	1,511,350 »
3	Service de la navigation du Haut-Congo	93,950 »
4	Télégraphes, téléphone et travaux publics divers et missions diverses	1,496,520 »
5	Service de l'Agriculture	172,271 »
6	Études de chemin de fer.	275,000 »
7	Commission d'enquête et divers.	571,900 »
	TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. . fr.	4,864,000 »

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1904.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	6	8,486	»	»	»	6	8,486	»	»	»	»	»
Anglais.	7	14,088	8	3,216	»	7	14,088	8	3,216	»	»	»
Belges	8	22,279	»	»	»	8	22,279	»	»	»	»	»
Français	6	9,164	»	»	»	6	9,164	»	»	»	»	»
Hollandais.	»	»	48	1,860	»	»	»	49	1,933	»	»	»
Portugais	»	»	7	75	»	»	»	8	86	»	»	»
TOTAUX.	27	54,017	63	5,151	»	27	54,017	65	5,235	»	»	»

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre 1904.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	6	8,486		»	»		6	8,486		»	»	
Anglais	4	7,968		6	2,412		4	7,968		6	2,412	
Belges	9	25,041		»	»		9	25,041		»	»	
Congolais	»	»		13	204		»	»		12	174	
Français	6	9,164		»	»		6	9,164		»	»	
Hollandais	»	»		15	848		»	»		16	923	
Portugais	»	»		24	660		»	»		24	660	
TOTAUX	25	50,659		58	4,124		25	50,659		58	4,169	

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1904.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.						
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.						
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.					
des													
BATIMENTS.													
Allemands	6	8,530	»	»	6	8,530	»	»	»	»	»	»	»
Anglais	5	11,142	5	2,010	5	11,142	5	2,010	5	2,010	5	2,010	2,010
Belges	9	25,063	»	»	9	25,063	»	»	»	»	»	»	»
Congolais	»	»	1	18	»	»	»	»	1	18	»	»	18
Français	6	9,568	»	»	6	9,568	»	»	»	»	»	»	»
Hollandais	»	»	43	1,775	»	»	»	»	43	1,775	43	1,775	1,775
Portugais	»	»	10	147	»	»	»	»	10	147	10	147	147
TOTAUX	26	54,303	59	3,950	26	54,303	59	3,950	26	54,303	59	3,950	3,950

Mouvement du port de BOMA pendant le troisième trimestre 1904.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	8,530	»	»	6	8,530	»	»	6	8,530	»	»
Anglais	3	6,584	9	3,618	3	6,584	8	3,216	3	6,584	8	3,216
Belges	8	22,249	»	»	8	22,249	»	»	8	22,249	»	»
Congolais	»	»	17	282	»	»	17	282	»	»	17	282
Français	6	9,568	»	»	6	9,568	»	»	6	9,568	»	»
Hollandais	»	»	16	1,084	»	»	16	1,084	»	»	16	1,084
Portugais	»	»	28	1,105	»	»	28	1,105	»	»	28	1,105
Totaux	23	46,931	70	6,089	23	46,931	67	5,486	23	46,931	67	5,486

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1904

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre A renvoient à la pagination des annexes.)

	Pages.
A bir (Société) :	
Statuts. — Modification	239
Assemblées générales. — Avis	A 11, A 17
Modifications aux statuts.	A 21
A dministration :	
Administration des districts. — Personnel supérieur	36
Subdivisions administratives de l'Uele	5
A rmes à feu : Transport. — Trafic et détention de fusils à silex dans le district du Lualaba-Kasai et les territoires gérés par le Comité du Katanga	43
A ssociation Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge : Comité directeur	229
B revet (Concession de)	40, 50, 245, 269, 289
B udget de 1904	17
Id. de 1905	371
C hristian and Missionary Alliance : Personnification civile.	289
C ode pénal : Outrage à des témoins	237
C omité du Katanga : Avis. — Représentant <i>n. i.</i> en Afrique du Comité	248

	Pages.
Commission d'enquête :	
Décret institutif	232
Pouvoirs. — Mission.	250
Secrétaire.	253
Témoins, interprètes, experts comparaisant devant la Commission d'enquête.	252
Compagnie Bruxelloise pour le Commerce du Haut-Congo :	
Avis	A 7
Comptoir commercial congolais :	
Création	258
Convocations. — Assemblées générales	A 8, A 9
Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo : Convention avec l'État.	347
Compagnie du Chemin de fer du Katanga : Convocation	A 20
Conseil de guerre : Siège. — Transfert. — Ressort. — Suppres- sion	7, 254, 255
Conseil supérieur : Greffe. — Nomination.	2
Consulat : Nomination.	35
Crédit commercial congolais : Dissolution.	A 22
■ Dette publique : Création d'obligations.	2
Douanes : Service des douanes aux frontières orientales de l'État.	257, 367
■ Errata	272
État civil :	
Bureaux. — Création. — Suppression. — Transfert. — Personnel. — Ressort	8, 10, 46, 359, 360
Immatriculation. — Législation. — Bureaux.	11, 362, 366
Nationalité. — Indigènes congolais	223
Recensement des non-indigènes pour 1904.	290
Étoile de service, 1, 2, 33, 34, 222, 227, 228, 229, 249, 273, 274, 275, 345, 346	
Exploitation du caoutchouc dans les forêts ou terres domaniales. — Mesures conservatrices	277, 281
■ Force publique :	
Personnel supérieur.	36
Contingent	276
■ Garenganze. — Evangelical Mission (personnification civile).	47
■ Justice. (Voir Conseil de guerre. — Conseil supérieur. — Tri- bunaux territoriaux. — Tribunal d'appel. — Code pénal. — Procédure pénale. — Officier de police judiciaire. — Statis- tique.)

	Pages.
M asai (Compagnie du). — Assemblée générale. — Convocations. A 1, A 19	
M ines : Produits miniers. — Exploitation. — Détention et transport	235
N ationalité congolaise : Indigènes congolais	223
N avigation. (Voir Statistique.) Phares et feux à l'embouchure du Congo	51
N otariat : Office. — Ressort. — Désignation aux fonctions	12
Tarif et frais des actes notariés	368
O fficier de police judiciaire. — Compétence des agents des finances	287
P ersonnification civile.	47, 289
P ostes : Franchise postale pour les correspondances du Comité spécial du Katanga.	354-355
Services des recommandés et des colis postaux (Extension des)	356
Sous-perception des postes	357-358
Transports des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe	44, 242
(Voir Statistique.)	
Procédure pénale : Témoins défaillants	237
Protection des animaux vivant à l'état sauvage.	15
Publications légales A 9, A 23, A 24, A 25, A 34	
R apport au Roi : Commerce de 1903	57
Rapport au Secrétaire d'État : Situation des services ressortissant au Gouvernement local	123
R égime foncier : Circonscription urbaine	244
Contrat de vente et de location. — Approbation. . 16, 48, 49, 229, 247, 370	
S ociété auvernoise du commerce au Congo : Convocation.	A 13
Société générale africaine : Assemblée générale. — Avis	A 2
Société générale africaine et Banque de commerce et d'industrie : Assemblées générales. — Convocations	A 4, A 5
Communication	A 13

	Pages.
Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe : Convocation.	A 15
Société « Tanganyika concession, Limited » : Statuts.	A 28
Statistiques :	
Commerciale	57
Judiciaire	269
Postale pour 1903	342
Mouvement des ports . . . 30, 31, 53, 54, 55, 56, 343, 344, 384, 385,	386, 387
Tribunal d'appel : Nomination	286
Tribunaux territoriaux : Création. — Transfert. — Siège.	224, 288
Uele : Subdivisions administratives.	5

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, ordonnances et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1904.

ABRÉVIATIONS : Déc. (décret). — Ord. (ordonnance). — Arr. (arrêté).

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
--	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

	1901.		
Arr.	16 janvier.	Franchise postale (Comité spécial du Katanga)	354
	1903.		
Arr.	25 juillet.	État civil. — Bureau principal à Baudouinville et à Mpala	8
Arr.	2 octobre.	Immatriculation. — Bureau à Irumu	11
Arr.	16 d ^e .	Conseil de guerre dans l'Uele	7
Arr.	16 d ^e .	Notariat. — Office dans l'Uele	12
Arr.	26 d ^e .	État civil dans l'Uele	10
Arr.	9 décembre.	Protection des animaux vivant à l'état sauvage.	14
	1904.		
Arr.	13 janvier.	Postes. — Transport de colis postaux dans les localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe	44
Arr.	24 février.	État civil. — Bureau principal à Mpala.	46
Déc.	12 mai.	Nationalité. — Indigènes congolais	223

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1904.		
Arr.	12 mai.	Tribunaux territoriaux. — Création dans l'Uele. — Siège du tribunal institué dans l'enclave de Lado	224
Déc.	1 ^{er} juin.	Comptoir commercial congolais. — Création	258
Arr.	25 d ^o .	Officier de police judiciaire. — Compétence des agents des finances	287
Déc.	27 d ^o .	<i>Abir</i> . — Statuts. — Modification	239
Arr.	6 juillet.	Conseil de guerre dans les territoires gérés par le Comité du Katanga. — Secteurs du Moero et du Tanganika	254
Arr.	13 d ^o .	Conseils de guerre des territoires du Kivu. — Sièges	255
Arr.	15 d ^o .	Poste. — Sous-perception aux Chutes François-Joseph	241
Déc.	15 d ^o .	Code de procédure pénale et Code pénal. — Dispositions additionnelles	237
Déc.	23 d ^o .	Commission d'enquête	232
Arr.	4 août.	État civil. — Bureau à Lukula-Bavu.	359
Déc.	29 d ^o .	Commission d'enquête. — Témoins. — Interprètes. — Experts	252
Arr.	31 d ^o .	Commission d'enquête. — Nomination du secrétaire	253
Arr.	12 septem bre.	État civil. — Bureau du camp d'Umangi transféré à Lisala	361
Arr.	28 d ^o .	Tribunal territorial de Niangara	288
Arr.	19 octobre.	Franchise postale. — Comité spécial du Katanga	355
Déc.	25 d ^o .	Tribunal d'appel. — Nomination	286
Arr.	28 d ^o .	Sous-perception de postes à Lisala	357
Arr.	31 d ^o .	Id. id. à Basankusu	358

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1904.		
Arr.	3 novembre.	Service des recommandés et des colis postaux.	358
Arr.	14 do.	Actes notariés. — Tarif des frais	368
Arr.	6 décembre.	Immatriculation des non-indigènes	362
Arr.	19 do.	Bureau d'immatriculation à Tenke et Kazembe	362

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1905.		
Arr.	29 septembre.	Subdivisions administratives de l'Uele	5
	1904.		
Déc.	25 janvier.	Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Comité directeur	229
Déc.	15 février.	Personnel supérieur des districts et de la force publique	36
Déc.	28 avril.	Armes à feu. — Transport, trafic et détention de fusils à silex	43
Déc.	4 septembre.	Force publique. — Contingent pour 1905.	276

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1905.		
Déc.	31 décembre.	Budget pour 1904	17
	1904.		
Déc.	1 ^{er} février.	Création d'obligations de la Dette publique.	2
Arr.	6 mai.	Circonscription urbaine de Sona-Gungu.	244
Déc.	22 juillet.	Produits miniers. — Exploitation, détention. — Transport	235

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1904.		
Arr.	23 juillet.	Service des douanes aux frontières orientales de l'État	257
Déc.	22 septembre.	Exploitation du caoutchouc dans les forêts ou terres domaniales. — Mesures conservatrices.	277
Arr.	25 octobre.	Arrêté d'exécution	281
Arr.	28 d ^e .	Service douanier aux frontières orientales de l'État	367
Déc.	31 décembre.	Conventions avec la Société des Chemins de fer du Congo	347
Déc.	d ^e .	Budget de 1905	371

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée.)

MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu au siège administratif, 41, rue de Naples, à Bruxelles, le samedi 26 mars 1904, à 2 ¹/₂ heures de relevée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Proposition de distribution d'un dividende intercalaire ;
- 2^o Divers.

Note. — Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés, conformément à l'article 24 des statuts, de nous faire connaître, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des titres qu'ils possèdent.

Au nom du Comité permanent :

Le Directeur Général,
(s.) V. LACOURT.

Le 15 mars 1904.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société Générale Africaine

en liquidation.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires qu'une Assemblée générale extraordinaire de notre Société, en liquidation, se tiendra, le mardi 3 mai 1904, à 10 h. 15 du matin, au siège administratif, 104, rempart des Béguines, Anvers, où les porteurs d'actions libérées auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport des liquidateurs;
- 2^o Nomination de Commissaires;
- 3^o Fixation de la date de la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Les Liquidateurs,

ED. BUNGE.

Chevalier DE WOUTERS.

Le 9 avril 1904.

Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire de notre Société se tiendra, conformément aux statuts, le mardi 3 mai 1904, à 10 h. 30 du matin, au siège administratif, 104, rempart des Béguines, Anvers, où les porteurs d'actions libérées auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

BARON VAN EETVELDE.

Le 9 avril 1904.

Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires qu'une Assemblée générale extraordinaire de notre Société se tiendra, le mardi 3 mai 1904, au siège administratif, 104, rempart des Béguines, Anvers, immédiatement après l'Assemblée ordinaire. Les por-

teurs d'actions libérées auront à déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR :

Modifications à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 6 (*nouveau*) tel que proposé par le Conseil d'administration :

Le capital social est fixé à neuf millions de francs, représenté par douze mille actions de sept cent cinquante francs entièrement souscrites.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs actions et sont signés par deux administrateurs ; l'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe. Le Conseil d'Administration peut diviser les actions en coupures, qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une action entière.

Les titres seront au porteur après entière libération.

Jusqu'à entière libération, le Conseil déterminera les époques auxquelles seront faits les versements sur les actions non libérées.

L'actionnaire qui, après un avis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la Société les intérêts calculés à cinq pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le Conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

BARON VAN EETVELDE.

Le 9 avril 1904.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Compagnie Bruxelloise pour le Commerce du Haut-Congo.

(Société anonyme.)

Le Conseil d'administration de la « Compagnie Bruxelloise pour le Commerce du Haut-Congo » a désigné M. Vitta, directeur de la « Compagnie industrielle et de transports au Stanley-Pool », et, à défaut, son délégué, comme son fondé de pouvoirs au Congo, en remplacement du directeur du « Crédit commercial Congolais ».

L'Administrateur délégué,

(s.) H. DE KEYSER.

Le 25 janvier 1904.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 31 des Statuts, MM. les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 1^{er} juin 1904, à 10 ¹/₂ heures du matin, au siège administratif de la Société, rue Leys, 12-14, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Mise en liquidation de la Société;
- 2^o Pouvoirs à donner aux liquidateurs pour la constitution d'une nouvelle Société.

Pour être admis à assister à l'Assemblée, les Actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'article 30 des Statuts.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 31 des Statuts, MM. les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 1^{er} juin 1904, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, rue Leys, 12-14, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport des liquidateurs;
- 2^o Nomination des Commissaires à la vérification de la liquidation.

Pour être admis à assister à l'Assemblée, les Actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'article 30 des Statuts.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 31 des Statuts, MM les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le mercredi 1^{er} juin 1904, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, rue Leys, 12-14, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

Rapport des Commissaires, Décharge aux liquidateurs.

Pour être admis à assister à l'Assemblée, les Actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'article 30 des Statuts.

Publications légales.

Par exploit, en date du 18 février 1904, de l'huissier André Loemba, domicilié à Boma, à la requête de la Société « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap », ayant son siège administratif à Banana, représentée par son gérant à Boma, M. Burhanck, il a été fait signification à Musa Tapa, alias Musa Takwa, Haoussa, ex-commerçant, ex-sergent de la Force publique, sans résidence connue, d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance du Bas-Congo, le 14 août 1903, condamnant le prénommé Musa Tapa, défendeur, à payer à la Société « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap », demanderesse, la somme de sept cent cinquante francs et les intérêts, représentant le solde du « prix d'un terrain vendu par la demanderesse au défendeur le 27 mars » 1899, lequel solde aurait dû être payé, comme il résulte de l'acte de » vente, le 27 mars 1900 » et à payer en outre les frais et dépens de l'instance.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 24 des Statuts, MM. les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire, qui aura lieu le lundi 6 juin 1904, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, 12-14, rue Leys, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2° Bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1903.

Pour être admis à l'Assemblée, les porteurs de parts devront se conformer à l'article 23 des Statuts.

En exécution de l'article 24 des Statuts, MM. les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le lundi 6 juin 1904, à 11 1/2 heures du matin, au siège administratif de la Société, 12-14, rue Leys, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

Modifications aux articles 3, 11, 12, 16, 24 et 30 des Statuts.

Pour être admis à l'Assemblée, les porteurs de parts devront se conformer à l'article 23 des Statuts.

Le 17 mai 1904.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société Anversoise du Commerce au Congo.

(Société à responsabilité limitée.)

Conformément à l'article 24 des Statuts, MM. les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire, qui sera tenue le lundi 6 juin 1904, à 11 $\frac{3}{4}$ heures du matin, rue Leys, 12-14, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire :
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Note. — Pour être admis à assister à l'Assemblée, MM. les porteurs de parts devront se conformer aux prescriptions de l'article 23 des Statuts.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Société Générale Africaine.

(Société à responsabilité limitée.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 1904

Rapport des liquidateurs. — Nomination de Commissaires. — Fixation de la date de la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport des liquidateurs, adopte ledit rapport, nomme MM. N. Arnold et Désiré Levion-

nois, qui acceptent, Commissaires, à l'effet de vérifier la liquidation et fixe la date de la prochaine Assemblée générale au premier mardi du mois de mai 1905 pour entendre la lecture du rapport des Commissaires et donner décharge aux liquidateurs.

Pour copie certifiée conforme :

Anvers, le 7 mai 1904.

Les Liquidateurs,

(s.) ED. BUNGE.

(s.) Chevalier DE WOUTERS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 1904

Modifications aux Statuts.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, la moitié au moins du total des actions étant représentée, conformément à l'article 27 des Statuts, le nouvel article 6 tel que proposé par le Conseil, à savoir :

ARTICLE 6 (*nouveau*). — Le capital social est fixé à neuf millions de francs représenté par douze mille actions de sept cent cinquante francs entièrement libérées souscrites.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs actions et sont signés par deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe. Le Conseil d'administration peut diviser les actions en coupures qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une action entière. Les titres seront

Pour copie certifiée conforme :

Anvers, le 7 mai 1904.

Un Administrateur,

(s.) Chevalier DE WOUTERS.

Le Président,

(s.) Baron VAN EETVELDE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

(Société à responsabilité limitée.)

MM. les Actionnaires sont informés que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 27 juin 1904, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, rue de Namur, n° 64A, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires;
- 2^o Approbation du Bilan.

ART. 22 DES STATUTS. — Pour être admis à cette Assemblée générale, chaque porteur d'actions est prié de faire connaître à l'Administration, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

15 juin 1904.

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1903.

Actif.	Passif.
Immeubles, planta- tions et terrains en Afrique fr. 3,226 »	Réserve fr. 170,094 25
Outillage à Anvers 1 »	Dividende non ré- clamé 1,512 50
Mobilier de bureau en Europe 1 »	Créditeurs 769,898 19
Matériel en Afrique 1 »	Profits et Pertes 2,975,915 09
Matériel de navigation fluviale en Afrique. 250,000 »	
Articles d'échange, approvisionnements, produits 1,846,055 79	
Caisse et Banques 1,780,173 30	
Débiteurs 37,961 94	
Fr. . . 3,917,420 03	Fr. . . 3,917,420 03

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 DÉCEMBRE 1903.**

Doit.	Avoir.
Bilan fr. 2,975,915 09	Ancien solde . . . fr. 75,331 80
	Bénéfices d'exploita- tion 2,891,009 47
	Intérêts 9,573 82
Fr. . . 2,975,915 09	Fr. . . 2,975,915 09

Le Président du Conseil d'administration,
(s.) A. VAN DEN NEST.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 24 des Statuts, MM. les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le samedi 6 août 1904, à 10 heures du matin, au siège administratif de la Société, 12-14, rue Leys, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Nomination d'un Administrateur;
- 2° Nomination de trois Commissaires.

Pour être admis à l'Assemblée, les porteurs de parts auront à se conformer aux prescriptions de l'article 23 des Statuts.

26 juillet 1904.



SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

Textes modifiés aux Statuts en Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1904, et approuvés par décret du Roi-Souverain du 27 juin 1904.

ART. 3. — *Alinéa premier.* — La Société a pour but de faire dans les limites les plus étendues toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins ou sept au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans.

La surveillance est exercée par deux commissaires au moins et trois au plus, également nommés pour un terme de six ans. Sont nommés pour la première fois commissaires :

MM. JULES STAPPERS et FRÉDÉRIC REISS.

ART. 12. — Les membres du premier Conseil d'administration, composé de cinq membres qui seront nommés dans une assemblée générale spéciale qui se réunira sans autre convocation, immédiatement après la signature des présents, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1908.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles.

ART. 16. — *Alinéa 3.* — Au cas où trois administrateurs seulement sont présents dans le Conseil d'administration composé de sept membres, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un quatrième.

ART. 24. — *Alinéa premier.* — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin, à 10 ¹/₂ heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1899.

ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1° 10 % à partager également entre tous les administrateurs ;

2° ¹/₂ % à chaque commissaire ;

3° Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

Crédit Commercial Congolais.

(Société anonyme établie à Anvers.)

DISSOLUTION.

Le 20 juin 1904.

La Société anonyme *Crédit Commercial Congolais* est dissoute à partir de ce jour et n'existera plus que pour sa liquidation.

Sont nommés liquidateurs : M. Charles De Ridder, demeurant à Anvers, et M. Hilaire Corsélis, comptable, demeurant à Bruxelles.

Les liquidateurs sont dispensés de faire inventaire et autorisés à s'en rapporter aux écritures sociales. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation des affaires sociales, et notamment ceux prévus par les articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés, y compris ceux pour lesquels une assemblée générale est requise. Ils pourront céder tout ou partie de l'avoir social soit contre espèces, soit contre actions, soit aux conditions qu'ils jugeront utiles ou nécessaires.

Anvers, le 8 septembre 1904.

Pour copie conforme :

CRÉDIT COMMERCIAL CONGOLAIS,

Société anonyme en liquidation,

Un liquidateur,

(s.) DE RIDDER.

Publications légales.

Des jugements du Tribunal de première instance du Bas-Congo, séant à Boma, rendus contradictoirement aux dates des 3 avril, 1^{er} mai, 29 mai, 5 juin, 12 juin, 11 septembre et 18 décembre 1903, dûment signifiés,

Il résulte que le divorce a été prononcé entre les parties respectives et qu'en conséquence le Tribunal a dissous les mariages contractés entre :

a. Kimangu (Batetela), travailleur aux Travaux publics, à Boma, et Chieka (femme Batetela), sans profession, demeurant au village Samuel (Boma).

b. Kalenga (Kasai), carrier aux Travaux publics, et Kassadi (femme Kasai), ménagère, tous deux résidant à Boma.

c. Mokoko, alias Oyetetalu, forgeron aux Travaux publics, et Ouola (femme Batetela), sans profession, tous deux résidant à Boma.

d. Madiaboina, de Kabambare, travailleur, et Oanga (femme Batetela), ménagère, tous deux résidant à Boma.

e. Mendako (Batetela), marin, et Amoya (femme Batetela), ménagère, tous deux résidant à Boma.

f. Songola (Batetela), charpentier, et M'Bulu (femme Batetela), ménagère, tous deux résidant à Boma.

g. Likoma (Batetela), timonier de steamer, et Yaya Ekori (femme Batetela), ménagère, tous deux résidant à Boma.

h. Kayandi (Batetela), charpentier aux Travaux publics, et Amo (femme Batetela), ménagère, tous deux résidant à Boma.

i. Adomani, alias Kolomani (Kasai), travailleur aux Travaux publics, et Yaya (femme Batetela), ménagère, tous deux résidant à Boma.

j. Lusanga (Batetela), maçon aux Travaux publics, et Chieka, alias Sieka (femme Batetela), ménagère, tous deux résidant à Boma.

k. René Buna (Kwango), charpentier, et Akota (femme Azande), ménagère, tous deux résidant à Boma.

l. Omeri (Batetela), soldat de la Force publique, à Bokutshela, et Akatchi (femme Batetela), résidant à Boma.

Par exploit de l'huissier André Loemba, huissier près le Tribunal de première instance du Bas-Congo, résidant à Boma, en date du sept avril mil neuf cent quatre, à la requête de Messieurs Haberer et C^{ie}, négociants à Hambourg, poursuites et diligences de leur fondé de pouvoirs, Mon-

sieur Cramer, à Matadi, il a été fait signification à la Société en nom collectif en liquidation, Almeida et Cruz, ayant également son siège social à Binda, mais de fait n'existant plus, au domicile de la personne de son liquidateur, Monsieur Barros d'Almeida, négociant à Boma, mais parti sans laisser d'adresse :

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance du Bas-Congo, en date du 6 février 1900, et frais. Ce dit jugement, rendu en cause de Messieurs Haberer et C^{ie}, négociants à Hambourg, représentés par Monsieur Léon Barrer, à Boma, demandeur, contre la Société en nom collectif en liquidation Almeida et Cruz, représentée par son liquidateur, Monsieur Barros d'Almeida, négociant à Boma, défenderesse, condamne cette dernière à payer aux demandeurs :

1° La somme de vingt et un mille quatre cent quarante-cinq francs et cinquante centimes;

2° Les intérêts à raison de 6 % l'an depuis le 22 avril 1901;

3° Les frais et les dépens.

Par exploit de l'huissier André Loemba, huissier près le Tribunal de première instance du Bas-Congo, résidant à Boma, en date du sept avril mil neuf cent quatre, à la requête de Messieurs Carriço et Irmao, négociants à Banana, il a été fait signification à Monsieur Moses Williams, commerçant à Banana, parti sans laisser d'adresse, d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance du Bas-Congo, en date du onze mars dix-neuf cent quatre.

Ce jugement, rendu en cause de Messieurs Carriço et Irmao, négociants à Banana, demandeurs, contre Monsieur Moses Williams, commerçant à Banana, défendeur, condamne ce dernier à payer aux demandeurs :

1° La somme de trois cent trente et un francs, dont il était débiteur vis-à-vis de ceux-ci, ainsi qu'il résulte d'une reconnaissance souscrite par lui;

2° Les intérêts calculés à 5 % l'an à partir du 1^{er} mai 1902;

3° Les frais et les dépens.

Par exploit en date du 20 septembre 1904 de l'huissier André Loemba, domicilié à Boma, à la requête de Madame Samuel, négociante à Boma, le sieur Smith Rodolphe, ex-clerc aux Travaux publics, ayant résidé à Boma, actuellement sans résidence connue, a été cité à comparaître le vendredi 23 décembre 1904 à huit heures et demie du matin devant le Tribunal de première instance du Bas-Congo, au local ordinaire de ses audiences, aux fins de :

1°) s'entendre condamner à payer à la requérante la somme de fr. 88.50 en principal et intérêts, plus les frais du procès évalués provisoirement à la somme de 30 francs; 2°) voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée aux

mêmes date et requête que dessus en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge du Tribunal de première instance du Bas-Congo et permettant de saisir-arrêter entre les mains du Receveur des impôts à Boma, à concurrence des susdites sommes, tous deniers, valeurs et objets appartenant au signifié, ordonnance et exploit de saisie dont il est signifié et laissé copie en tête de l'exploit d'assignation dont il est ici donné extrait, en conséquence entendre dire que tous les deniers, valeurs et objets dont le tiers saisi fera déclaration ou dont il sera jugé débiteur envers le cité, seront remis à la requérante à concurrence ou en déduction des causes de la saisie-arrêt prémentionnée, en principal, intérêts et frais; et s'il résulte que la créance est à terme ou que le tiers saisi est détenteur d'effets mobiliers appartenant au susdit débiteur, voir autoriser la requérante à faire vendre cette créance ou ces effets mobiliers pour le prix à provenir de cette vente être affecté au paiement de sa créance.

Par exploit en date du 20 septembre 1904 de l'huissier André Loemba, domicilié à Boma, à la requête de R. A. Gastano, négociant, rivièrre des Crocodiles, à Boma, le sieur Smith Rodolphe, ex-clerc aux Travaux publics, ayant résidé à Boma, actuellement sans résidence connue, a été cité à comparaître, le vendredi 23 décembre 1904, à 8 ¹/₂ heures du matin, devant le Tribunal de première instance du Bas-Congo, au local ordinaire de ses audiences, aux fins de :

1° S'entendre condamner à payer au requérant la somme de fr. 109.50 en principal et intérêts, plus les frais du procès évalués provisoirement à 80 francs;

2° Voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée aux mêmes date et requête que dessus, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge du Tribunal de première instance du Bas-Congo et permettant de saisir-arrêter entre les mains du Receveur des Impôts à Boma, à concurrence des susdites sommes, tous deniers, valeurs et objets appartenant au signifié, ordonnance et exploit de saisie dont il est signifié et laissé copie en tête de l'exploit d'assignation dont il est ici donné extrait, en conséquence entendre dire que les deniers, valeurs et objets dont le tiers saisi fera déclaration ou dont il sera jugé débiteur envers le cité, seront remis au requérant à concurrence ou en déduction des causes de la saisie-arrêt prémentionnée, en principal, intérêts et frais; et s'il résulte que la créance est à terme ou que le tiers saisi est détenteur d'objets mobiliers appartenant au cité, voir autoriser le requérant à faire vendre cette créance ou ces effets mobiliers, pour le prix à provenir de cette vente être affecté au paiement de la créance; s'entendre enfin condamner aux frais et dépens.

Par jugement du Tribunal de première instance du Bas-Congo en date du 14 août 1903, dûment signifié au défendeur ci-après qualifié, par exploit du 18 février 1904, le sieur Musa Tapa, alias Musa Takwa, Haoussa, ex-commerçant, ex-sergent de la Force publique, ayant résidé aux Stanley-Falls, sans résidence ni domicile actuellement connus, a été condamné à payer à la *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap*, dont le siège administratif est à Banana, domicile élu chez son gérant mandataire M. Burbancq, à Boma, la somme de 750 francs, avec les intérêts judiciaires se montant à 6 % l'an, et les frais taxés à 87 francs.

Par exploit du 13 octobre 1904, l'huissier André Loemba a fait commandement au sieur Musa Tapa d'avoir à payer entre les mains de M. Burbancq lesdites sommes; faute de quoi la Société requérante prouvera son droit par la saisie-exécution de l'immeuble indiqué ci-après : « une parcelle de terre sise à Boma, contiguë à l'Est, au Nord et au Sud à la Société requérante, et à l'Ouest à l'avenue de la Force publique, mesurant 3 ares, inscrite au plan communal sous le n° 9 m et au livre d'enregistrement volume III a, folio 79 ».

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Tanganyika Concessions, Limited.

Je soussigné, Alexandre Ridgway, notaire public à Londres, par autorité royale dûment admis et assermenté certifie et atteste à tous ceux qu'il appartiendra que la pièce en langue française qui se trouve ci-annexée sous mon sceau d'office est une traduction fidèlement faite de l'original de l'acte de Société de la Société à responsabilité limitée dont le siège est en cette ville, dite : *Tanganyika Concessions, Limited*, déposé au greffe des sociétés anonymes et que la note visant les diverses augmentations du capital qui fait suite au dit acte, a été par moi dressée après vérification audit greffe des chiffres et des faits qui s'y trouvent énoncés et qu'en conséquence de tout quoi, toute foi est due aux dites traductions et notes tant en justice que hors.

En foi de quoi, je délivre les présentes sous ma signature et mon dit sceau d'office pour servir et valoir ce que de droit; à Londres, le onze novembre mil neuf cent quatre.

(s.) A. RIDGWAY.

(Traduit de l'anglais.)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 1862 A 1898.

**Acte de Société de la Société « Tanganyika Concessions,
Limited » .**

1. Le nom de la Société est : *Tanganyika Concessions, Limited*.

2. Le siège social est situé en Angleterre.

3. La Société est constituée dans le but de :

a) Acheter, prendre à bail ou acquérir de tout autre manière des concessions, baux « claims », fermes possédées en toute propriété et autrement, propriétés, mines, propriétés minières ainsi que des permis, servitudes ou autorisations sur et se rattachant à des mines, terres, propriétés minières, droits miniers, d'eaux et autres en Afrique du Sud ou ailleurs et ce, soit en toute propriété ou sous la réserve d'option ou de condition et soit seule ou conjointement avec d'autres et, notamment, conclure et exécuter une convention entre « Tyndale White » et la Société « The Zambesia Exploring Company, Limited », d'une part, et la présente Société d'autre part, conformément au projet dont une copie a été signée aux fins d'en établir l'identité, par William Holmes, solicitor pres de la Cour suprême de justice ;

b) Rechercher, ouvrir, exploiter, explorer, développer, des mines de diamant, d'or, d'argent, de cuivre, de houille, de fer et autres, des droits miniers et autres, des propriétés et des travaux et exercer et poursuivre le commerce et industrie d'excavage, de broyage, de lavage, de fonderie, de réduction et d'amalgamation de minerais, de métaux et de minéraux et les rendre propre, pour le commerce et l'usage ;

c) Cultiver des terrains et propriétés qu'ils appartiennent ou non à la Société et en développer les ressources au moyen de travaux de dessèchement, de défrichement par des clôtures, en y plantant des arbres, y établissant des pâturages, les cultivant et y élevant des constructions ou les améliorant ;

d) Exercer le commerce ou l'industrie de fermiers, d'herbagers, de planteurs, de mineurs, de maîtres de forges, de propriétaires de houillères et de carrières, de briquetiers, de constructeurs, d'entrepreneurs, de négociants, de marchands d'or et d'argent, de diamants et d'autres métaux et pierres précieuses, d'importateurs, d'exportateurs, de banquiers, d'armateurs, de propriétaires de quais, de camionneurs, d'entreposeurs de propriétaires d'hôtel et de magasins d'éditeurs, d'imprimeurs, d'agents

et de négociants généraux et acheter et vendre et faire le trafic de tous denrées, substances et produits ;

e) Vendre, améliorer, gérer, développer, concéder à bail, hypothéquer, affranchir, aliéner, faire valoir ou faire tout autre usage de tout ou partie des droits et biens de la Société ;

f) Négocier des emprunts et agir en qualité d'agents pour leur remboursement et pour la transmission, la perception et le placement de deniers et pour la gestion de biens ;

g) Obtenir et fournir des informations précises à l'égard des districts miniers et autres d'Afrique du Sud et partout ailleurs, et agir en qualité d'agents entre les possesseurs de propriétés minières et autres en Afrique du Sud et ailleurs, et les capitalistes en Europe, et négocier la vente de propriétés et généralement exercer un commerce d'agences ;

h) Employer et payer des experts miniers, des agents et autres de sociétés ou de maisons de commerce, des sociétés anonymes ou des corporations et d'organiser, équiper et faire partir des expéditions pour prospecter, explorer, faire des rapports sur, arpenter, exploiter et développer des terrains, fermes, contrées, territoires et propriétés en l'Afrique du Sud ou ailleurs, qu'ils appartiennent ou non à la Société, et coloniser et concourir à la colonisation des dits terrains, fermes, contrées, territoires et propriétés, et dans ce but, favoriser l'émigration et payer les frais ou y contribuer de, et assister de toute autre manière toute personne ou Société s'occupant de la prospection, de l'acquisition, de la colonisation ou de la culture, de travaux de construction ou de mines sur ou du développement de toute autre manière des dits terrains, fermes, contrées, territoires et propriétés, ou qui désirerait le faire ;

i) Construire, élever, entretenir et améliorer ou concourir à et souscrire des fonds pour aider à la construction, l'érection, l'entretien et l'amélioration de chemins de fer, tramways, routes, cours d'eau, travaux hydrauliques, puits, quais, édifices publics ou particuliers, parcs, télégraphes, travaux électriques, usines à gaz, machines et autres travaux et agencements ;

j) Organiser, faire installer, acquérir, prendre à bail, ou par contrat privé, concéder à bail, louer, donner toutes autorisations de faire usage, d'exploiter, utiliser et aliéner des chemins de fer, tramways, cours d'eau et autres routes et voies, et contribuer aux frais de leurs organisation, construction, installation, acquisition, exploitation, utilisation ;

k) Constituer ou organiser ou concourir à la constitution ou à l'organisation de toute autre Société dont les objets comprendraient l'acquisition et la prise à sa charge de tout ou partie de l'actif et du passif de la présente Société, ou qui sembleraient devoir, de quelque manière que ce soit, en favoriser directement ou indirectement les objets ou les intérêts et acquérir et posséder des actions du « Stock » ou des valeurs de toute Société de cette nature et garantir le remboursement de toutes valeurs par elle émises ou tout autre engagement par elle contracté ;

l) Acheter ou acquérir de tout autre manière et prendre à sa charge tout ou partie du commerce, des biens ou des responsabilités de toute personne ou Société exerçant tout commerce que la présente Société est autorisée à exercer ou possédant des biens convenables pour ses objets ;

m) Entrer en Société ou faire tout arrangement de bourse commune ou tous arrangements de partage de bénéfices de communauté d'intérêts, de risques collectifs ou de coopération avec ou entreprendre toute agence pour toute Société, maison de commerce ou personne exerçant ou s'occupant ou se proposant d'exercer ou s'occuper de toute affaire ou opération prévue par les objets de la Société ou de toute affaire ou opération susceptible d'être conduite de manière à la favoriser directement ou indirectement ;

n) Vendre ou aliéner tout ou partie de l'entreprise de la Société moyennant le prix que la Société jugera convenable et notamment contre des actions, obligations, obligations de « stock » ou valeurs de toute autre Société dont les objets seraient en tout ou en partie semblables à ceux de la présente Société ;

o) Établir et organiser ou concourir à l'établissement et à l'organisation d'associations, sociétés, syndicats et entreprises de toute nature et assurer au moyen de garanties ou autrement, la souscription de tout ou partie du capital de toutes associations, sociétés, syndicats ou entreprises et payer et toucher toute commission, tout courtage ou toute autre rémunération de ce chef ;

p) Acheter ou acquérir de tout autre manière, émettre, placer, vendre ou faire tout autre trafic d'actions de « stock », d'obligations et de valeurs de toute nature et fournir tout cautionnement ou garantie de ce chef ou autrement ;

q) Tirer, accepter, endosser, escompter, signer et émettre des lettres de change, billets à ordre, obligations, connaissements et autres actes ou valeurs négociables ou transférables ;

r) Faire des placements à intérêts garantis par des terres possédées à quelque titre que ce soit, de bâtiments, de matériel de ferme, de fonds, actions, valeurs, marchandises et tous autres biens dans le Royaume-Uni, en Afrique du Sud ou ailleurs, et, généralement, prêter et avancer des fonds à toute personne ou Société, sans garantie ou sous les garanties aux clauses et sous les conditions qui seraient jugées utiles, et garantir l'exécution de tout contrat de la part de toute personne ou Société ;

s) Généralement, exercer et entreprendre tout commerce, entreprise, affaire ou opération soit mercantile, commerciale, financier, de fabrication, de trafic ou autre (exception faite d'assurances sur la vie), que pourrait légalement entreprendre et exercer un capitaliste particulier quelconque ;

t) Emprunter ou se procurer des fonds pour les besoins du commerce de la Société ;

u) Hypothéquer et grever l'entreprise, et tout ou partie des biens-meubles et immeubles, tant présents que futurs, ainsi que tout ou partie

du capital non versé au moment donné de la Société ; émettre des obligations, obligations hypothécaires et les obligations de « stock » payables au porteur ou autrement, et soit permanentes ou remboursables ou amortissables ;

v) Distribuer entre les actionnaires, en nature, tous biens de la Société ou tous prix de vente ou d'aliénation de tous biens de la Société, et, dans ce cas, distinguer et séparer le capital d'avec les bénéfices, mais d'une manière telle qu'il ne puisse être fait aucune distribution qui entraînerait une réduction du capital sans l'autorisation (s'il y a lieu, par les lois en vigueur régissant la matière) :

w) Faire enregistrer, incorporer ou régulièrement constituer de toute autre manière la Société, si on le jugeait utile ou nécessaire, conformément aux lois de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni ou de tous pays étrangers ;

x) Conclure tout arrangement avec tous gouvernements ou autorités suprêmes, municipaux, locaux ou autres qui semblerait de nature à favoriser tout ou partie des objets de la Société et obtenir de tous gouvernements ou autorités tous droits, privilèges et concessions que la Société jugerait utile d'obtenir, et exécuter et exercer et se conformer à tous arrangements, droits, privilèges et concessions de cette nature ;

y) Établir et entretenir ou concourir à l'établissement ou à l'entretien d'associations, œuvres, fonds, fidéicommiss et aménagements destinés à favoriser tout ou partie des employés ou ex-employés de la Société ou leurs parents ou les personnes dépendant d'eux, et leur accorder des pensions et allocations et contribuer au paiement de leurs primes d'assurances respectives et, généralement, souscrire ou garantir des fonds pour tous objets de charité ou de bienfaisance, pour toute exposition ou pour tout objet d'utilité générale ou publique ;

z) Obtenir tout Ordre Provisoire ou Loi du Parlement ayant pour but de permettre à la Société la réalisation de tout ou partie de ses objets ou d'effectuer toute modification de sa constitution ou pour tout autre objet qui serait jugé utile et s'opposer à tous procédés ou demandes qui sembleraient de nature à devoir porter préjudice, directement ou indirectement aux intérêts de la Société ;

z¹) Faire tout ou partie des choses ci-dessus dans toute partie du monde et soit comme commettants, agents, contractants, fidéicommissaires ou autrement et au moyen ou par l'entremise de fidéicommissaires, agents ou autrement et soit seule ou de concert avec des tiers ;

z²) Transférer à toute Société, toute personne ou toutes personnes ou leur faire acquérir de toute autre manière tout ou partie des terrains et biens de la Société pour qu'elles les possèdent en fidéicommiss dans l'intérêt de la Société ou sous telles conditions de fidéicommiss, de les exploiter, développer ou aliéner qui seraient jugées utiles ;

z³) Payer les frais et dépenses préliminaires et se rattachant à l'organisation, l'établissement et la constitution de la Société et rémunérer au

moyen d'une commission de courtage ou autrement toute personne ou société pour services rendus ou à rendre à l'égard de l'organisation et l'établissement de la Société ou de la conduite de ses affaires ou en faisant souscrire ou concourant à faire souscrire ou garantissant la souscription de toutes actions, obligations ou autres valeurs de la Société;

24) Faire toutes choses se rattachant ou qui seraient de nature à favoriser la réalisation de tout ou partie des objets ci-dessus, et il reste bien entendu que les objets spécifiés dans chacun des paragraphes de la présente clause devront, à moins de dispositions contraires qui s'y trouveraient contenues, être considérés, être des objets indépendants et ne seront aucunement limités ni restreints par le contenu ou ce que l'on pourrait inférer du contenu de tout autre paragraphe ni par le nom de la Société;

25) Et il est, par ces présentes, déclaré que le mot « Société » quand il en est fait usage à la présente clause et ne se rapporte point à la présente Société sera considéré comprendre toute raison sociale ou autre réunion de personnes soit politique, soit commerciale ou autre, soit incorporée ou non et soit domiciliée dans le Royaume-Uni ou ailleurs et soit existante ou à constituer par la suite.

4. La responsabilité des actionnaires est limitée.

5. Le capital de la Société est de 100,000 L. — divisé en 100,000 actions de 1 L. — chacune avec pouvoir de diviser en diverses catégories les actions qui, à tout moment, constitueraient le capital et faire rattacher aux catégories respectives tous droits, privilèges ou conditions privilégiés différés, modifiés ou spéciaux.

Nous, les diverses personnes, dont les noms et adresses figurent ci-dessous, désirons être constitués en Société conformément au présent Acte de Société et convenons respectivement de prendre, dans le capital de la Société, le nombre d'actions porté en regard de nos noms respectifs.

NOMS, ADRESSES ET PROFESSIONS DES SOUSCRIPTEURS.	Nombre d'actions prises par chaque souscripteur
George Linder, employé, 97, Maysoule Rd., New-Wandsword	Une
L. Dampier, secrétaire de Société anonyme, 16, North Street, Westminster S. W.	Une
G. H. Hodd, comptable, 31, Cristal Palace Park Rd., Sydenham S. E.	Une
E. Daniell, employé, 4, St. Donatt's Road, New-Cross S. E.	Une
H. M. Dashwood, 30, Clements Lane E. C.	Une
W. A. Flowers, employé, 13, George Street, Londres N. W.	Une

Lawrence Scotland, employé, 23, Hamberton Road, Clapham S. W.	Une
T. W. Dozan, employé, 84, Winston Road Green Lanes N.	Une

Le 20 janvier 1899.

Témoin aux signatures ci-dessus :

A. J. HALL,

Solicitor,

20, Threadneedle Street, Londres E. C.

NOTA.

Le capital de la Société a été, en vertu de délibérations d'assemblées générales tenues aux dates respectives ci-dessous indiquées, augmenté et porté successivement aux chiffres suivants :

Le 20 décembre 1901, à L. 184,000, par la création de 84,000 actions nouvelles de L. 1 chacune. (Enregistré 498, le 2 janvier 1902, timbres 210.)

Le 14 juillet 1902, à L. 194,000 par la création de 10,000 actions de L. 1 chacune. (Enregistré 56,234, le 24 juillet 1902, timbres 15 Sh.)

Le 31 décembre 1903, à L. 264,600 par la création de 70,600 actions nouvelles de L. 1 chacune. (Enregistré 1592, le 6 janvier 1904, timbres L. 3.16.)

Suivant l'usage dans le cas de Sociétés constituées conformément aux lois anglaises, sur les Sociétés, il n'a été fixé aucune limite pour la durée de la Société, mais elle continuera, d'après ces lois, jusqu'à sa liquidation aux termes d'une délibération spéciale ou d'un décret de la Cour en Angleterre.

Le Conseil d'administration de la Société se compose de :

MM Tyndale White, Stondon Place, Brentwood, Essex ;
Sheffield Neave, Mill Green Park, Ingatestone, Essex ;
James Murray, 457, George Street, Aberdeen ;
Charles Frederick Rowsell, Clenroy, Etchingam Park, Finchley,
Londres, N. ;
John William Broomhead, Wembury, The Grange, Gunnersbury ;
Lord Arthur Butler, 7 Portman Square, Londres, W. ;
Thomas Honey, 10 et 11 Austin Friars, Londres, E. C.

M. George Grey est la seule personne qui a le droit de signer, dans l'État Indépendant du Congo, des documents au nom de la Société; il a été nommé mandataire de la Société aux termes d'une procuration en date

du 29 mai 1903; mais cette procuration l'autorise à nommer des mandataires substitués pour n'importe quel objet dans l'intérêt de la Société.

Le lieu dans l'État Indépendant du Congo où se trouve la succursale principale de la Société est Kambove.

(s.) L. SCOTLAND,

Secrétaire de la Société

« *Tanganyika Concessions, Limited* ».

Le 30 novembre 1904.

Publications légales.

De jugements du Tribunal de première instance du Bas-Congo seant à Boma, rendus contradictoirement les 18 et 25 avril 1902, 26 février, 18 mars et 4 novembre 1904, il résulte que le divorce a été prononcé entre les parties respectives et qu'en conséquence le Tribunal a déclaré dissous les mariages contractés entre :

a) Goïe, alias Goy II, caporal de la Force publique, et Kenga, ménagère, tous deux résidant à Shinkakasa ;

b) Adolphe Sabai Smith, tailleur, et Mathilde-Julia Meyer, dite Maya, tous deux résidant à Boma ;

c) Katarai (Kasai), ouvrier aux Travaux publics, et Zambiao (femme Mangbetu), tous deux résidant à Boma ;

d) Mussungaloli (Basoko), forgeron aux Travaux publics, et Motakwita (femme Basoko), ménagère, tous deux résidant à Boma ;

e) Loboya (Batetela), ex-soldat de la Force publique, sans résidence connue, et Walu (femme Batetela), demeurant à Boma.

Attendu que par contrat, en date du vingt septembre 1897, le requérant a vendu au cité une parcelle de terre sise près de la rivière des Crocodiles, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés, moyennant la somme de sept cent cinquante francs payable comme suit : 150 francs le 20 septembre 1897, 150 francs le 20 septembre 1898, 150 francs le 20 septembre 1899, 150 francs le 20 septembre 1900, et 150 francs le 20 septembre 1901 ;

Attendu que le cité n'a pas acquitté les sommes de 150 francs payables

le 20 septembre 1898, le 20 septembre 1899, le 20 septembre 1900, et le 20 septembre 1901,

Si est-il que,

L'an 1900 quatre, le six décembre,

A la requête de l'État Indépendant du Congo, représenté par son Conservateur des Titres Fonciers, qui a été délégué par M. le Gouverneur Général, à Boma;

Je soussigné André Loemba, huissier près le Tribunal de 1^{re} Instance du Bas-Congo, résidant à Boma,

Ai cité M. Sechem Lui Salum Tshé, Zanzibarite ayant résidé à Kabambaré (Province Orientale), actuellement sans résidence ou domicile connu,

A comparaître le vendredi 17 mars 1900 cinq, à 8 1/2 heures du matin, devant le Tribunal de 1^{re} Instance du Bas-Congo siégeant comme juridiction civile, au local ordinaire de ses audiences, à Boma Plateau pour :

Par les motifs ci-dessus énoncés, entendre prononcer la résolution du contrat de vente susdit, s'entendre condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, l'intérêt à 5 % l'an, des annuités de 150 francs chacune non payées. S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que le cité n'en ignore, j'ai affiché copie de la présente assignation à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance du Bas-Congo et afin que la présente assignation soit insérée par extrait au *Bulletin Officiel*, j'ai délivré une copie à Monsieur le Directeur de la Justice qui a visé mon original.

Dont acte, coût 10 francs.

L'Huissier,

(s.) ANDRÉ LOEMBA.

Back

Bibliothek des Reichsgerichts.
Auftragsettel für den Buchbinder.
No. 21834.

~~Hft. I.~~
1 Hft. II u. F. 1901/02. 1 Hft. III
~~Hft.~~
Pappt.

Bemerkungen:

Aufsätze u. Folia

May Folio

1903-1904

19-20,
Annexes

Lieferzeit:

H 112.



1903
June 25/43



1904

June 25/20



1000

1000

1000

1000

1000

1000

